

ACTES

DE

S. S. PIE X

Texte latin avec traduction française.

TOME V



PARIS

ÉDITIONS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

5, RUE BAYARD, PARIS, VIII^e

ACTES

DE

S. S. PIE X

TOME V

PREMIÈRE PARTIE
ACTES DU SAINT-PÈRE

LITTERÆ APOSTOLICÆ

*Venerabilis Joanna de « Arc », Virgo,
Aurelianensis puella nuncupata, renunciatur Beata.*

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memorium.

Virginis in omne ævum nobilis, Aurelianensis puellæ nomen, jam immortalitati traditum et modo Beatorum cælitum albo inscribendum, testis est divinæ potentiæ quæ « infirma mundi elegit ut confundat fortia » (*I Cor. I, 27*). Cum enim, anno reparatæ salutis MCCCXXVIII, civiles tumultus intestinæque discordiæ non minus quam diuturnum et grave cum Anglis bellum jam extremum exitium ac perniciem Galliæ portenderent, nec ullum perflugium victis neque spes arrideret salutis, Deus, qui singulari jugiter amore hanc nobilissimam nationum est persecutus, mulierem excitavit « ut liberaret populum suum et acquireret sibi nomen æternum » (*I Mach. VI, 44*). Magnanimæ ac pientissimæ Joannæ de Arc, Aurelianensis puellæ nuncupatæ, tota vita prodigium visa est. Nata in oppido Domremensi, intra

*La Vénérable Jeanne d'Arc, Vierge,
dite la Pucelle d'Orléans, est déclarée Bienheureuse.*

Objet déjà d'une immortelle renommée, le nom de la Pucelle d'Orléans, cette vierge à jamais glorieuse qui va être inscrite au catalogue des Bienheureux, rend témoignage à cette divine puissance qui, « pour confondre les forts, choisit ce que le monde tient pour rien » (*I Cor. I, 27*).

En effet, en l'an de grâce 1428, les troubles civils et les discordes intestines, aggravant les désastres d'une guerre longue et acharnée avec les Anglais, avaient amené la France aux dernières extrémités de la détresse : il ne restait aux vaincus ni refuge ni espoir de salut. Alors Dieu, qui toujours entoura d'un amour particulier cette nation noble entre toutes, suscita une femme « pour délivrer son peuple et s'acquérir une gloire éternelle » (*I Mach. VI, 44*).

Tout entière, la vie de la magnanime et très pieuse Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orléans, fut un prodige. Née au village de Domremy, dans

finis diocesis Tullensis, prope lucum opacum Druidicæ quondam superstitionis asylum, paternas oves pascebat Joannâ; sed hic, rudis et paupercula villicæ quæ nondum impleverat tertium ætatis suæ lustrum in lato subjectæ vallis prospectu, animum extollebat ad illum qui montes et sylvas, agros et dumeta tali distinxit ornatu ut quamlibet prædivitem pompam et regiæ quoque purpuræ fastum longe superarent.

Insciæ mundi puellæ sola cura erat rusticam Virginis aram lectis onerare floribus tantique belli strepitus vix ejus aures contigerat. Sed cum Aureliarum oppugnatio jam traheret præcipiti casu et ipsam urbem et Caroli VII Regis fortunam, jam enim nobiliores Galliæ provinciæ in Anglorum inruentium ditionem cesserant, extremis hisce in angustiis, Joannæ in domestico pomasio consuetis officiis intentæ, audita est cœlestis militiæ principis Michaelis vox, qualis olim insonuit Judæ Machabea : « Accipe sanctum gladium munus a Deo, in quo dejicies adversarios populi mei Israel » (*II Mach.* xv, 16). Filia pacis ad bellica ciebatur; obstupuit prius ac timuit virgo, sed post repetitas de cœlo voces, quasi divino spiritu afflata minime dubitavit quin colum in ensem, et calamos pastorales in clangorem

le diocèse de Toul, auprès d'un bois épais, asile autrefois des superstitions druidiques, Jeanne gardait les brebis de son père. Mais là, dans le vaste horizon de la vallée se déployant sous ses yeux, l'ignorante et pauvre villageoise, qui n'avait pas encore atteint sa quinzième année, élevait son âme vers Celui de qui les montagnes et les forêts, les champs et les bois ont reçu une beauté qui dépasse de beaucoup les splendeurs les plus magnifiques et le faste de la pourpre royale.

Ignorante du monde, l'enfant n'avait d'autre souci que de charger de bouquets un autel rustique de la Vierge; c'est à peine si le bruit d'une si grande guerre avait frappé ses oreilles.

Cependant, le siège était mis devant Orléans : c'était la menace d'une ruine imminente pour la ville elle-même et pour la fortune du roi Charles VII; déjà, en effet, les plus belles provinces de France étaient tombées au pouvoir de l'Anglais envahisseur. C'est dans ces angoissantes conjonctures que Jeanne, occupée à ses travaux habituels dans le verger de son père, entendit la voix de Michel, prince de la milice céleste, telle qu'elle se fit entendre jadis à Judas Machabée : « Prends cette épée sainte, c'est un don de Dieu : avec elle, tu briseras tes ennemis » (*II Mach.* xv, 16). C'était pour cette fille de la paix une invitation à la guerre. Surprise d'abord et effrayée, la jeune fille, émue par de nouveaux avertissements du ciel et poussée par un souffle divin, n'hésita pas à laisser la quenouille pour l'épée et les

tubarum mutaret. Non illam parentum pietas, non longi itineris pericula in Deo operantem detinuerunt. Quare simplici sed sublimes eloquio stat in conspectu potentium, se adduci jubet ad Regem, disjectisque interpositis moris, rejectionibus ac dubiis, mandatum quod sibi divinitus traditum putabat regi Carolo aperit et freta coelestibus signis, se Aurelias ab obsidione liberaturam pollicetur. Tunc Deus qui « dat lasso virtutem et his qui non sunt fortitudinem et robur multiplicat » (*Is. xl., 29*), ea sapientia, doctrina, rei militaris peritia atque etiam occultarum divinarumque rerum scientia pauperem villicam, quæ ne litteras quidem callebat, donavit, ut jam ambigeret nemo quin populi salus in ea esset. Fit undique admixtæ plebis concursus, assueti bellis milites, dynastæ, duces, nova spe elati gratulantes, ovantes, sequuntur puellam.

Ipsa vehens equo, virgineum corpus virilibus armis onusta, gladio præcincta et manu quassans album vexillum aureis liliis contextum, in Anglos iteratis victoriis superbos interrita ruit : et nobili prælio non sine præsentis Dei ope, metu percussis profligatisque hostilibus copiis, die vii mensis Maii anno mccccxxix obsessa Aurelianensium mœnia victrix recuperat. At prius quam

chalumeaux rustiques pour les trompettes guerrières. Ni sa piété filiale ni les dangers d'un long voyage ne purent la détourner de sa mission divine. Elle se présente devant les puissants et leur parle un simple, mais sublime langage. Elle se fait amener au roi, elle triomphe des retards, des rebuts, des hésitations ; elle manifeste au roi Charles l'ordre qu'elle croit avoir reçu de Dieu ; appuyée sur des signes célestes, elle promet de faire lever le siège d'Orléans. Alors Dieu, « qui donne de la force à celui qui est fatigué et redouble la vigueur de celui qui est défaillant » (*Is. xl., 29*), dota cette pauvre villageoise, qui ne savait même pas lire, d'une sagesse, d'une science, d'une habileté militaire et même d'une connaissance des mystères divins telles que plus personne ne doutait que le salut du peuple ne fût en elle. De toutes parts, les foules se groupent autour d'elle sans distinction de rang : soldats habitués à la guerre, nobles, capitaines, tous remplis d'un nouvel espoir, se mettent joyeux et enthousiastes à la suite de la jeune fille.

À cheval, son corps virginal couvert d'une armure guerrière, une épée au côté et portant un étendard blanc brodé de lys d'or, Jeanne se précipite sans crainte sur les Anglais enorgueillis par leurs victoires répétées. Dans une lutte glorieuse, secondée par la puissance divine, elle répand la terreur dans les troupes ennemies qui sont repoussées, et, le 7 mai 1429, sa victoire s'achève par la levée du siège. Mais, avant

in Anglica propugnacula impetum facerent, Jehanna milites hortabatur sperarent in Deo, diligerent patriam, Ecclesiæ sanctæ mandata servarent. Innocens sicuti jam in custodia gregis, at fortis uti herois, terribilis in hostes erat; sed vix lacrymas temperare poterat cum morientes videret; princeps in prælium ibat, at neminem gladio feriebat, pura sanguinis atque immaculata licet inter cædes et licentiam castrorum.

Tunc vere apparuit quid possit fides! Continuo populus sumit novos ex insperato animos, et patriæ charitas ac restituta in Deum pietas, validiores addit ad egregia facinora vires. Invicta rebus maximis puella multiplici certamine lacescit Anglos, et postremo eorum exercitum prope Pataium oppidum celeberrima pugna fundit ac repellit, Regemque suum Carolum VII splendido triumpho ducit Rhemos regia consecratione sollemni ritu inungendum, eo quidem in templo quo jam primus Francorum Rex Clodovæus, lustralibus aquis a divo Rhemigio ablutus, Gallicæ nationis fundamenta posuerat. Sic contra hostes Gallici nominis de cœlo dimicatum est, sic servata divinitus patria, Arcensis virgo missionem peregerat. Ipsa humilis corde ad ovile

de donner l'assaut aux bastilles anglaises, Jeanne exhortait ses soldats à l'espoir en Dieu, à l'amour de la patrie, à l'observation des lois de la sainte Eglise. Innocente comme lorsqu'elle gardait ses troupeaux, mais courageuse cependant comme une héroïne, elle était redoutable pour les ennemis, mais c'est à peine si elle pouvait retenir ses larmes à la vue des mourants; elle était la première au combat, mais elle ne frappait personne de l'épée. Jamais ne l'éclaboussa aucune tache de sang versé par elle; sa pureté ne subit aucune atteinte: et elle vivait au milieu du carnage et de la licence des camps.

Alors apparut vraiment la puissance de la foi: le peuple reprend aussitôt un nouveau courage; l'amour de la patrie et le renouveau de vie chrétienne redoublent les forces et préparent les plus brillants succès. Au-dessus de toutes les défaillances, la jeune fille harcèle les Anglais par d'incessants engagements; enfin, dans un combat célèbre auprès de Patay, elle disperse et repousse leur armée.

Dans une marche triomphale, elle conduit à Reims son roi Charles VII, pour y recevoir solennellement l'onction royale, dans ce temple où Clovis, le premier roi des Francs, purifié par saint Rémy dans les eaux du baptême, avait posé les fondements de la nation française. Ainsi le ciel combattit contre les ennemis du nom français, ainsi fut miraculeusement sauvée la patrie: la mission de Jeanne était achevée. Humble de cœur, elle n'avait d'autre désir que de retourner à son troupeau et

et pauperem casam unice optavit remeare, sed jam cœlo digna voti compos fieri nequit.

Etenim paulo post pugnans capitur ab hostibus nimis ægre ferentibus se a puella devictos fuisse; et in vincula coniecta, post varias ærumnas duramque in castris inimicorum custodiam, tandem Rothomagi sex post menses quasi piacularis hostia pro redimenda Gallia damnatur igni. Splendide fortis ac pia etiam in supremo discrimine Deum rogavit ignosceret interfectoribus suis, patriam regemque incolumes servaret. Imposita in rogam et jam flammis edacibus involuta, cœlesti in obtutu defixa permansit; veneranda ac dulcia Jesu et Mariæ nomina morientis puellæ novissima verba fuerunt. Sic inclyta virgo lauream assequuta est immortalæ; sed sanctitatis ejus fama et gestarum rerum memoria in ore hominum præsertim in civitate Aurelianiensi vixit usque ad sæcularis celebritatis honores ei nûper exhibitos, vivetque in posterum semper nova laude recens. Et sane in illam apprime cadere videatur impartita Judith laus « in omni gente quæ audierit nomen tuum magnificabitur super te Deus Israel » (*Jud.* xiii, 31). Verum non nisi recentioribus temporibus penes Sacrorum Rituum Congnem causa agitari cœpta

à sa pauvre maison; mais ce vœu ne pouvait se réaliser : elle était mûre pour le ciel.

Peu de temps après, en effet, elle est dans un combat faite prisonnière par l'ennemi furieux d'avoir été vaincu par une jeune fille. Jetée dans les fers, elle subit d'abord de nombreuses persécutions et une dure captivité dans les forteresses ennemies; enfin, après six mois de détention à Rouen, elle y est condamnée au supplice du feu, victime expiatoire pour la rançon de la France. Admirablement forte et pieuse jusque dans l'épreuve suprême, elle pria Dieu pour le pardon de ses bourreaux et pour le salut de la patrie et du roi. Sur le bûcher, au milieu des flammes dévorantes, elle demeura les yeux fixés au ciel; les dernières paroles de la jeune fille mourante furent les noms vénérables et doux de Jésus et de Marie. Ainsi la vierge illustre conquit la palme immortelle. Mais la renommée de sa sainteté et le souvenir de ses exploits sont demeurés dans la mémoire des hommes, surtout dans la ville d'Orléans, jusqu'aux fêtes séculaires récemment célébrées en son honneur; elles y vivront désormais revêtues d'un éclat nouveau. Il semble, en effet, qu'à Jeanne s'applique, à très juste titre, la parole prononcée à la gloire de Judith : « Parmi tous les peuples qui entendront ton nom, le Dieu d'Israël sera glorifié à cause de toi » (*Jud.* xiii, 31).

Mais ce n'est que dans les temps présents que fut agitée devant la

est de decernendis Arcensi Virgini Beatorum cœlitum honoribus, atque hoc quidem contigit ex auspicato; præsentem enim tempestatem qua tot tantaque mala videt lugetque catholicus orbis, qua tot christiani nominis osores patriæ amorem ementiuntur supra civitatis ac religionis ruinas, placet Nobis gloriosa fortissimæ Virginis exempla celebrare ut hi meminerint « agere ac pati fortia christianum esse ». Spes, autem Nobis prope certa est futurum ut ipsa Ven. Dei Serva nunc beatis addenda cœlicolis, impetret patriæ suæ de qua optime meruit robur antiquæ fidei; catholicæ autem Ecclesiæ cujus fuit studiosissima impetret solamen ex reditu tot errantium filiorum. Quare anno post decretum [editum VIII idus Januarii anni MDCCCIV probationibus juridice sumptis riteque expensis Ven. Dei famulæ Joannæ de Arc Virginis Anrelianensis puellæ nuncupatæ virtutes heroicæ attigisse fastigium sollemni decreto sanximus. Inita est deinde actio de miraculis quæ ea deprecante divinitus patrata ferebantur, omnibusque de jure absolutis. Nos per decretum in vulgus editum idibus Decembribus anno MDCCCVIII de tribus miraculis constare suprema auctoritate apostolica declaravimus.

Quum igitur de virtutibus ac de triplici miraculo jam esset prolatum iudicium, illud supererat discutiendum num Venera-

S. Cong. des Rites la cause de béatification de Jeanne d'Arc. Ce retard était providentiel. Aujourd'hui, en effet, où l'univers catholique voit avec tristesse des malheurs si grands et si nombreux, où tant d'ennemis du nom chrétien se font, sur les ruines des institutions civiles et religieuses, les hérauts d'un mensonger amour de la patrie, il Nous plaît de célébrer les glorieux exemples de l'héroïque vierge, afin qu'ils se souviennent, nos ennemis, « qu'agir et souffrir généreusement est le propre du chrétien ». Nous avons l'espoir, la certitude presque, que la vénérable servante de Dieu qui va prendre rang parmi les bienheureux obtiendra pour sa patrie, dont elle a si bien mérité, la vigueur de sa foi antique, et, à l'Eglise catholique, dont elle eut toujours le culte profond, la consolation de voir revenir tant de fils égarés.

Aussi, un an après le décret du 6 janvier 1904, toutes preuves juridiquement recueillies et régulièrement examinées, Nous avons, par un décret solennel, déclaré l'héroïcité des vertus de la vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc, vierge, surnommée la Pucelle d'Orléans.

Ensuite fut engagé le procès relatif aux miracles attribués à son intercession. Toutes les formalités de droit ayant été remplies, Nous avons, par un décret promulgué le 13 décembre 1908, déclaré, en vertu de Notre autorité apostolique, que trois miracles étaient certains.

Après ce double jugement sur les vertus et les trois miracles, il res-

bilis Dei famula inter Beatos cœlites tuto foret recensenda. Hoc præstitit dilectus filius Noster Dominicus S. R. E. Cardinalis Ferrata causæ relator, in generali conventu coram Nobis in Vaticanis Ædibus pridie Idus Januarii anni vertentis habito, omnesque tum Cardinales Sacris tuendis Ritibus præpositi, tum qui aderant patres consultores, unanimi consensu affirmative responderunt. Nos vero in tam gravis momenti re nostram aperire mentem abstinuimus distulimusque supremum iudicium in alium diem ut supernum antea lumen fervidissimis precibus postularem. Quod cum impense fecissemus tandem nono Kalendas Februarias hujus anni lætissimo die per solemnia divinæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, Nos Eucharistico sacro rite litato adstantibus cla. me. Seraphino Cardinali Cretoni, Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto, ac dilecto filio Nostro Dominico S. R. E. Cardinali Ferrata causæ relatore, necnon Venerabili Fratre Diomede Panici, archiepiscopo titulari Laodicensi, ejusdem Rituum Congrnis Secretario, et R. P. Alexandro Verde, S. fidei Promotore, solemniter pronuntiavimus tuto procedi posse ad solemnem Ven. Dei Servæ Joannæ de Arc Beatificationem. Quæ cum ita sint, moti etiam suffragiis votisque sacrorum antistitum universæ Galliæ, aliarumque regionum, Auctoritate Nostra Apos-

tait à examiner si la vénérable servante de Dieu pouvait *de tuto* être inscrite au nombre des bienheureux. Notre cher Fils le cardinal Dominique Ferrata, rapporteur de la cause, posa la question dans la Congrégation générale tenue devant Nous au Vatican, le 12 janvier de l'année courante; tous, et les cardinaux de la S. Cong. des Rites, et les consultants présents, répondirent à l'unanimité par l'affirmative. Pour Nous, dans une circonstance aussi grave, Nous Nous abstinmes de faire connaître Notre sentiment et Nous remîmes à un autre jour Notre jugement suprême, afin de demander auparavant par de ferventes prières les lumières divines. Enfin, après l'avoir fait avec instance, le 24 janvier de cette année, en l'heureuse solennité de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, ayant offert le Saint Sacrifice, en présence du cardinal Séraphin Cretoni, d'illustre mémoire, préfet de la S. Cong. des Rites, de Notre cher Fils le cardinal Dominique Ferrata, rapporteur de la cause, de notre vénérable Frère Diomède Panici, archevêque titulaire de Laodicée, secrétaire de la même Congrégation des Rites, et du R. P. Alexandre Verde, promoteur de la S. Foi, Nous avons solennellement déclaré qu'on pouvait procéder *de tuto* à la béatification de la vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc.

Dès lors, touché des prières et des vœux des évêques de la France entière et d'autres pays, par les présentes, en vertu de Notre autorité

tolica harum literarum vi facultatem facimus ut Venerabilis Dei Serva Joanna d'Arc Aurelianensis puella nuncupata Beatæ nomine in posterum appelletur atque imagines illius radiis decorentur. Præterea eadem Nostra Auctoritate concedimus ut de illa recitetur officium et missa celebretur singulis annis de communi Virginum cum orationibus propriis per nos approbatis.

Ejusmodi vero Missæ celebrationem et officii recitationem fieri dumtaxat concedimus in diœcesi Aureliensi omnibus fidelibus tam sæcularibus quam regularibus qui horas canonicas recitare teneantur; et quod ad Missas attinet ab omnibus sacerdotibus ad templa in quibus ejusdem festum agitur confluentibus, servato decreto Sacrorum Rituum Congregationis (3862 *Urbis et Orbis*) die ix Decembris anno m̄ccccxcv dato.

Denique facultatem facimus ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei Famulæ Joannæ d'Arc in diœcesi ac templis supradictis celebrentur ad normam decreti seu instructionis S. Rituum Congnis, die xvi Decembris m̄ccccii, de triduo intra annum a Beatificatione sollemniter celebrando, quod quidem fieri præcipimus diebus per Ordinarium designandis intra annum postquam eadem sollemnia Patriarchali Vaticana Basilica celebrata fuerint.

apostolique, Nous permettons de donner désormais le titre de bienheureux à la vénérable Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orléans, et d'orner de rayons ses images. En vertu de la même autorité, Nous permettons, en son honneur, la récitation de l'office et la célébration de la messe chaque année, selon le commun des vierges, avec les oraisons propres approuvées par Nous.

Nous accordons la célébration de cette messe et la récitation de cet office, mais seulement pour le diocèse d'Orléans, à tous les fidèles séculiers ou réguliers tenus à la récitation des heures canonicales. Pour ce qui est de la messe, elle peut être récitée par tous les prêtres qui célébreront dans les églises où l'on fera la fête, conformément au décret de la S. Cong. des Rites (3862 *Urbis et Orbis*) du 9 décembre 1895.

Nous accordons enfin que les solennités de la béatification de la vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc soient célébrées dans le diocèse et les églises susdites selon le décret ou instruction de la S. Cong. des Rites en date du 16 décembre 1902, relatif au triduum qui doit être célébré solennellement dans l'année de la béatification. Nous ordonnons que ce triduum ait lieu aux jours que fixeront dans le courant de l'année les Ordinaires, une fois ces solennités achevées dans la basilique patriarcale du Vatican.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac decretis de non cultu editis, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii Sacrorum Rituum Congregationis subscripta sint, et Sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur quæ Nostræ voluntatis significationi his Litteris ostensis haberetur.

Datum die xi Aprilis 1909.

Venerabilis Dei famula Joanna d'Arc Virgo Aurelianensis puella nuncupata denunciatur Beata.

Ex speciali mandato Sanct. mi.

R. Card. MERRY DEL VAL.

Nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, ainsi que les décrets de non culte et, en général, toutes choses contraires, quelles qu'elles soient, et Nous voulons que, dans toutes les constatations, même judiciaires, il soit accordé aux exemplaires même imprimés des présentes lettres, pourvu qu'ils portent la signature du secrétaire de la S. Cong. des Rites et qu'ils soient munis du sceau du préfet, la même foi qui serait due à l'expression de Notre volonté par présentation des présentes.

Donné le 11 avril 1909.

La vénérable servante de Dieu Jeanne d'Arc, vierge, surnommée la Pucelle d'Orléans, est déclarée bienheureuse.

Par mandat spécial de Sa Sainteté.

R. card. MERRY DEL VAL.

LITTERÆ ENCYCLICÆ

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum apostolica Sede habentibus.

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Communium rerum inter asperas vices additasque nuper domesticas calamitates quibus animus Noster dolore premitur, plane recreat ac reficit christiani populi universi recens conspiratio pietatis, quæ adhuc esse non desinit *spectaculum mundi et angelis et hominibus (I Cor. iv, 9)*, a præsentī facie malorum forte excitata promptius, sed ab una denique causa profecta Jesu Christi Domini Nostri caritate. Quum enim hujus nominis digna virtus nulla in terris exstiterit nec possit esse nisi per Christum, ipsi uni accepti referendi sunt fructus qui ab ea dimanant inter homines etiam in fide remissiores aut religioni infensos, in quibus si quod exstat vestigium veræ caritatis, id omne huma-

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Dans les vicissitudes présentes, à l'amertume desquelles de récentes calamités nationales ajoutent pour Notre cœur le poids accablant de leur tristesse, c'est pour Nous une consolation et un réconfort que de voir le peuple chrétien groupé dans un concert unanime de charité, qui à cette heure encore n'a pas cessé d'être *en spectacle au monde, aux anges et aux hommes (I Cor. iv, 9)*. Cette émulation, la vue des maux présents peut en avoir accru l'élan; mais, en définitive, ne lui cherchons pas d'autre cause que la charité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il n'existe et ne peut exister sur la terre aucune vertu digne d'un tel nom sinon par Jésus-Christ; à lui seul donc doit se rapporter tout fruit de charité parmi les hommes, même parmi ceux dont la foi est énermée, même parmi les adversaires de la religion; s'il reste en eux quelque vestige de la vraie charité, ils le doivent entièrement à la civilisation apportée par Jésus-Christ: ils ne sont pas encore arrivés à se

nitati a Christo illatæ debetur, quam ipsi totam exuere et a christiana societate propulsare nondum valuerunt.

Hac tanta contentione quærentium Patri solatia et fratribus opem in communibus et privatis ærumnis, commotis Nobis vix verba suppetunt, quibus grati animi sensus exprimamus. Quos etsi non semel singulis testati sumus, haud remorari volumus gratiæ publice referendæ officium exsequi, apud vos primum, Venerabiles Fratres, et per vos apud fideles omnes quicumque sunt vigilantia vestra concediti.

Sed libet etiam gratum animum profiteri palam filiis carissimis, qui, ex omnibus terrarum orbis partibus, tot ac tam præclaris amoris et observantiæ significationibus quinquagenariam sacerdotii Nostri memoriam sunt prosequuti. Quæ quidem humanitatis officia, non tam Nostra, quam religionis et Ecclesiæ causa delectarunt, quod impavidæ fidei testimonium exstiterint et quasi publica honoris significatio Christo Ecclesiæque debiti, per obsequium ei exhibitum, quem Dominus familiæ suæ præpositum voluit. Sed et alii iidem genus fructus haud mediocri causam lætitiæ attulerunt. Nam et sæcularia solemnia institutarum in America Septentrionali diocesum occasionem obtule-

soustraire totalement à son influence ni à l'extirper de la société chrétienne.

Dans notre émotion devant le spectacle d'un semblable zèle à consoler un Père et à secourir des frères dans les souffrances communes comme dans les malheurs privés, les paroles Nous font défaut pour exprimer Nos sentiments de reconnaissance. Plus d'une fois Nous les avons témoigné aux uns et aux autres en particulier; mais Nous ne voulons pas tarder davantage à Nous acquitter publiquement de ce devoir de gratitude, d'abord auprès de vous, Vénérables Frères, et, par votre entremise, auprès de tous les fidèles confiés à vos soins.

Nous tenons aussi à proclamer bien haut Notre reconnaissance à Nos fils bien-aimés, qui, dans le monde entier, ont célébré par tant et de si éclatants témoignages d'amour et d'attachement le cinquantième anniversaire de Notre sacerdoce. Ces tributs d'affection Nous ont été agréables en considération non pas tant de Notre personne que de la religion et de l'Eglise : rendre hommage à celui que le Seigneur a daigné constituer Chef de sa famille, n'était-ce pas témoigner d'une foi courageuse, n'était-ce pas rendre au grand jour, au Christ et à son Eglise, les honneurs qui leur sont dus?

Mais il est d'autres événements du même genre qui ont été cause pour Nous d'une grande joie. Ce sont, dans l'Amérique du Nord, les solennités du centenaire de l'érection de nombreux diocèses, occasion

runt immortales Deo gratias agendi ob additos catholicæ Ecclesiæ tot filios; et Britannica insula nobilissima spectaculo fuit ob insauratum suos intra fines pompa mirifica honorem Eucharistiæ sanctissimæ adstante Venerabilium Fratrum Nostrorum corona cum ipso Legato Nostro ac populo confertissimo; et in Galliis afflicta Ecclesia lacrimas detersit mirata splendor Augusti Sacramenti triumphos Lourdensi maxime in urbe, cujus celebratis origines gavisi sumus quinquagenario apparatu solemnibus fuisse commemoratas. Ex his aliisque norint omnes persuasivum habeant catholici nominis hostes, splendidiores quasdam ceremonias exhibitum Augustæ Dei Matri cultum, honores ipsos Pontifici summo tribui solitos eo tandem spectare ut in omnibus magnificetur Deus; ut sit *omnia et in omnibus Christus (Coloss. III, 11)*; ut, regno Dei in terris constituto, sempiterna comparatur homini salus.

Expectandus divinus hic de singulis ac de universa hominum societate triumphus non aliûs est nisi aberrantium a Deo ad Ipsum reversio per Christum, ad hunc autem per Ecclesiam suam; quod quidem Nobis esse propositum, vel primis Nostris Apostolicis Litteris *E supremi Apostolatus Cathedra* (Encyclica

de rendre à Dieu d'éternelles actions de grâces pour tant de fils qu'il a daigné appeler au sein de l'Eglise catholique. C'est, sur le sol de la glorieuse Angleterre, le spectacle de la restauration solennelle du culte eucharistique, accomplie au milieu d'un peuple innombrable et rehaussée par la présence de nombreux évêques, Nos Vénérables Frères, entourant Notre légat apostolique. C'est, en France, l'Eglise affligée qui sèche ses larmes en contemplant les splendides triomphes de l'auguste Sacrement, aux sanctuaires de Lourdes en particulier, dont, à Notre grand bonheur, le cinquantenaire vient d'être solennellement fêté. A la lumière de ces faits et d'autres encore, que tous apprennent et qu'ils se persuadent, les ennemis du nom catholique, que l'éclat de ces cérémonies, ce culte rendu à l'auguste Mère de Dieu, ces hommages multipliés adressés au Souverain Pontife, n'ont, en définitive, d'autre but que de glorifier Dieu en toutes choses, de faire que *le Christ soit tout et en tous (Coloss. III, 11)*, que le règne de Dieu s'établisse sur la terre pour le salut éternel des hommes.

Ce triomphe de Dieu que nous attendons sur les individus et sur la société humaine tout entière, ce n'est pas autre chose que le retour des égarés à Dieu par le Christ et au Christ par son Eglise : tel est d'ailleurs Notre programme, comme Nous l'avons hautement déclaré dans Nos premières lettres apostoliques *E supremi Apostolatus Cathedra*

die 4 octobris MDCCCIII) et sæpe, alias, aperte declaravimus. Hunc reditum cum fiducia suspicimus; ad hunc maturandum consilia Nostra sunt et vota conversa, tamquam ad portum, in quo præsentis etiam vitæ procellæ conquiescant. Atque hoc nimirum quod publice redditi Ecclesiæ honores velut indicio, Deo bene juvante, sint redeuntium gentium ad Christum et Petro Ecclesiæque arctius adhærentium, officia humilitati Nostræ persoluta libenti gratoque animo excepimus.

Hæc autem cum Apostolica Sede caritatis necessitudo etsi non eodem semper aut ubique se gradu prodidit nec uno significationis genere, nihilominus divinæ Providentiæ consilio factum videtur, ut eo devinctior exstiterit, quo iniquiora, uti modo sunt, tempora sive sanæ doctrinæ, sive sacræ disciplinæ, sive Ecclesiæ libertati decurrerunt. Conjunctionis id genus exempla sancti viri præbuerunt iis tempestatibus, quum aut exagitaretur Christi grex, aut ætas vitiis diffuisset; quibus malis opportune Deus objecit illorum virtutem atque sapientiam. Ex iis unum commemorare hisce Litteris maxime juvat, cujus in honorem hoc ipso anno apparantur sæcularia solemnia, expleto a beatissimo ejus exitu octavo sæculo. Is est Augustanus doctor Ansel-

(Encycl. du 4 oct. 1903), et souvent répété depuis. Ce retour, Nous en envisageons avec confiance la perspective; c'est à le hâter que tendent Nos efforts et Nos vœux; Nous le regardons comme le port destiné à fournir un abri contre les tempêtes de la vie présente elle-même. Dans ces honneurs publics rendus à l'Eglise, Nous voyons comme le gage de ce retour des nations au Christ, par la grâce de Dieu, et de leur adhésion plus intime à Pierre et à l'Eglise: voilà pourquoi Nous avons accueilli avec bonheur et reconnaissance ces hommages adressés à Notre humble personne.

Sans doute, cet affectueux attachement au Siège apostolique a pu revêtir, selon les temps et les lieux, une intensité et des caractères différents; néanmoins, par un dessein providentiel, semble-t-il, il n'a jamais été plus grand qu'aux époques où la saine doctrine, la discipline sacrée et la liberté de l'Eglise rencontraient, comme aujourd'hui, plus d'adversaires, et d'autant plus que plus vive était la lutte. En ces âges où le troupeau du Christ était persécuté, où le vice inondait le monde, les saints ont donné l'exemple de cet attachement; à ces maux, Dieu opposait très opportunément leur vertu et leur sagesse. C'est l'un d'entre eux que Nous voulons rappeler dans ces Lèvres: cette année même voit les fêtes solennelles du VIII^e centenaire de sa mort sainte: Nous avons nommé le docteur d'Aoste, Anselme, le défen-

mus catholice veritatis adsertor et sacrorum jurium propugnator acerrimus, tum qua monachus et Abbas in Gallia, tum qua Cantuariensis Archiepiscopus et Primas in Anglia. Nec alienum esse arbitramur, post acta splendido ritu solennia doctorum Gregorii Magni et Joannis Chrysostomi quem alterum occidentalis, alterum orientalis Ecclesie jubar admirati suspicimus aliud intueri sidus, quod, si a prioribus *differt in claritate* (1 Cor. xv, 41), illorum tamen progressionem æmulando, haud infirmo lucem exemplorum doctrinaeque diffundit. Quin etiam eo potentio quodammodo dixeris, quo nobis propior Anselmus ætate, loco, indole, studiis, et quo magis accedunt ad horum similitudinem temporum sive luctæ genus, sive pastoralis actionis forma ab ipso in usum deducta, sive instituendi ratio, per se, per discipulos tradita et scriptis maxime confirmata, ex quibus habita est norma *ad defensionem christiane religionis, animarum profectum, et omnium theologorum, qui sacras litteras scholastica methodo tradiderunt* (Breviar. Rom., die 21 aprilis). Quare sicut in noctis caligine aliis occidentibus stellis, aliæ ut mundum illustrent oriuntur, sic ad Ecclesiam illustrandam Patribus filii succedunt, inter quos beatus Anselmus velut clarissimum sidus effuisit.

seur de la vérité catholique et l'intrépide champion des droits sacrés, d'abord comme moine et abbé en France, puis comme archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre. Naguère, les splendides solennités en l'honneur des saints docteurs Grégoire le Grand et Jean Chrysostome ont présenté aux regards éblouis ces deux flambeaux de l'Eglise, l'un en Occident, l'autre en Orient; il ne nous paraît pas hors de propos de fixer aujourd'hui nos regards sur un autre astre; sans doute, *il diffère en éclat* (1 Cor. xv, 41) des deux premiers; mais, marchant sur leurs traces, il répand cependant par sa vie et sa doctrine une lumière égale, plus forte même en quelque sorte, pourrait-on dire, car Anselme est plus près de nous par son époque, son pays, son génie, ses travaux; il s'adapte plus aisément à notre siècle par le caractère des luttes qu'il eut à soutenir, la forme d'action pastorale qu'il mit en usage, et les procédés d'enseignement appliqués par lui et par ses disciples et accrédités surtout par ses écrits qui ont fourni une ligne de conduite, *pour la défense de la religion et le bien des âmes, à tous les théologiens qui ont enseigné les saintes lettres suivant la méthode scolastique* (Brev. Rom., 21 avril). De la sorte, comme au milieu des ténèbres de la nuit, quand des étoiles se couchent, d'autres s'élèvent pour éclairer le monde, ainsi, pour illuminer l'Eglise, aux pères succèdent les fils, parmi lesquels a brillé comme un astre éclatant le bienheureux Anselme.

Fin de l'aperçu

La suite du livre est en qualité visuelle diminuée. Le livre est toutefois complet.

Pour une version entièrement en haute définition, il est possible de se procurer à prix abordable une édition papier du livre en visitant le site suivant :

canadienfrancais.org

Ce PDF peut être distribué librement quoique certaines restrictions s'appliquent. Les détails sont indiqués à la dernière page.

Ac vere quidem in media ævi sui caligine, vitiorum errorumque laqueis impliciti, optimo cuique inter æquales visus est suæ fulgore doctrinæ ac sanctitatis præluce. Fuit enim *fidei princeps et decus Ecclesiæ.... gloria pontificalis*, qui sui temporis omnes vicerat electos egregiosque viros (*Epicedion in obitum Anselmi*). — *Idem et sapiens et bonus et sermone refulgens, ingenio clarus* (In *Epitaphio*), cujus fama eo usque progressa est, ut merito scriptum sit, non fuisse in terris quemquam, qui dicere vellet : *me minor Anselmus est similisve mihi* (*Epicedion in obitum Anselmi*) ; acceptus ob hæc regibus, principibus, Pontificibus Maximis. Nec suis modo sodalibus ac fideli populo, sed *carus habebatur hostibus ipse suis* (*Ibid.*). Ad eum etiam tum Abbatem litteras existimationis et benevolentiam plenas misit magnus ille ac fortissimus Pontifex Gregorius VII, quibus *se et Ecclesiam catholicam ejus orationibus commendabat* (*Breviar. Rom.*, die 21 aprilis). Eidem Urbanus II *religionis ac scientiæ prerogativam* adseruit (In l. II *Epist. S. Anselmi*, ep. 32). Pluribus, iisque amantissimis litteris, Paschalis II *reverentiam devotionis, fidei robur et piæ sollicitudinis instantiam* extulit laudibus, ejus auctoritate *religionis ac sapientiæ* (In l. III *Epist. S. Anselmi*, ep. 74 et 42) facile adductus ut fraternitatis suæ postulationibus

Dans les ténèbres de son siècle enlacé dans un réseau de vices et d'erreurs, il a paru, aux yeux des meilleurs juges, surpasser en éclat tous ses contemporains par la splendeur de sa doctrine et de sa sainteté. Il fut, en effet, *le prince de la foi, l'ornement de l'Eglise, la gloire de l'épiscopat* ; il l'emporta sur l'élite des hommes éminents de son siècle (*Epicedion in obitum Anselmi*). *Sage, bon, orateur brillant, esprit distingué* (dans l'*Epitaphium*), il fut cela aussi ; personne, on a pu le dire avec raison, tant sa renommée eut d'éclat, personne ne se trouva sur la terre pour oser dire : *Anselme m'est inférieur ou n'est que mon égal* (*Epicedion in obitum Anselmi*). Aussi fut-il en faveur auprès des rois, des princes, des Souverains Pontifes, aimé de ses frères, du peuple fidèle, *de ses ennemis eux-mêmes* (*Ibid.*). Il n'était encore qu'abbé quand il reçut du grand et courageux Pontife Grégoire VII des lettres pleines d'estime et d'affection où le Pape recommandait à ses prières et sa personne et l'Eglise catholique (*Brev. Rom.*, 21 avril). C'est à lui qu'Urban II décernait *la palme de la religion et de la science* (*Lettres de saint Anselme*, l. II, lett. 32). C'est lui dont, à plusieurs reprises et avec une extrême cordialité, Pascal II exalte *la piété fervente, la foi robuste et le zèle pieux et vigilant*, lui dont il accueille volontiers les demandes fraternelles en considération de l'excellence *de sa piété et de sa sagesse* (*Lettres de saint Anselme*, l. III, lett. 74 et 42), lui qu'il n'hésite

annueret, quem prædicare non dubitavit omnium Angliæ episcoporum sapientissimum ac religiosissimum.

Nec tamen aliud esse sibi videbatur nisi contemptibilis homuncio, ignotus homunculus, homo parvæ nimis scientiæ, vita peccator. Cumque de se tam demisse sentiret, non hoc tamen impediebatur quominus alta cogitaret, contra ea quæ malis moribus opinionibusque depravati homines judicare solent, de quibus sacræ litteræ : *Animalis.... homo non percipit ea quæ sunt spiritus Dei (I Cor. II, 14)*. Illud vero plus habet admirationis, quod ejus magnitudo animi et invicta constantia, tot modestiis, impugnationibus, exiliis tentata, ea cum lenitate fuit et gratia conjuncta, ut vel ipsorum iram frangeret qui ei succenserent, eorumque sibi benevolentiam conciliaret. Ita, quos ejus causa gravabat, laudabant tamen quod bonus ipse foret (*Epicedion in obitum Anselmi*).

Fuit igitur in eo admirabilis quædam earum partium conspiratio et consensus quas plerique falso arbitrantur secum ipsas necessario pugnare nec ullo pacto posse componi; nudo candori consociata granditas, animo excelso modestia, fortitudini suavitas, pietas doctrinæ; adeo ut quemadmodum in instituti sui tirocinio ita etiam in omni vita *mirum in modum tanquam sanc-*

pas à proclamer le plus sage et le plus religieux des évêques d'Angleterre.

Pour lui, cependant, il ne se considérait que comme un être méprisable, un inconnu, un homme de rien, d'une science infime, un pécheur. Malgré ces humbles sentiments de lui-même, il savait s'élever aux pensées les plus hautes, à l'encontre des jugements que portent volontiers ceux dont l'intelligence et le cœur sont corrompus, ceux dont parlent les Saintes Lettres quand elles disent : *L'homme charnel ne perçoit pas les choses de l'Esprit de Dieu (I Cor. II, 14)*. Chose plus admirable encore : cette grandeur d'âme, cette invincible énergie, mise à l'épreuve par tant de vexations, de persécutions, d'exils, s'alliait chez lui avec tant de douceur et d'aménité qu'il désarmait les colères qui s'agitaient autour de lui et se conciliait les bonnes grâces de ses adversaires : ceux-là mêmes qui ne pouvaient le supporter louaient cependant sa bonté (*Epicedion in obitum Anselmi*).

En lui s'accordaient et s'harmonisaient merveilleusement ces qualités que l'on considère souvent, mais bien à tort, comme contradictoires et absolument incompatibles : simplicité et candeur unies à la magnanimité; génie et modestie, douceur et force, science et piété : dès les débuts de sa carrière religieuse et durant toute sa vie, c'est merveille

titatis et doctrinæ exemplar ab omnibus haberetur (Breviar. Rom., die 21 aprilis).

Neque vero duplex hæc Anselmi laus intra domesticos parietes aut magisterii se fines continuit, sed, quasi e militari tabernaculo, processit in solem et pulverem. Nactus enim quæ diximus tempora, pro justitia et veritate fuit ei dimicandum acerrime. Cumque naturæ vi ad ea studia ferretur maxime quæ in rerum contemplatione versantur, in plura et gravia negotia conjectus est, et, sacro assumpto regimine, in medium devenit rerum certamen atque discrimen. Et qui miti ac suavi erat ingenio, studio tuendæ doctrinæ ac sanctitatis Ecclesiæ compulsus est a tranquillæ vitæ jucunditate recedere, principum virorum amicitiam gratiamque deserere, dulcissima vincula, quibus cum sodalibus religiosæ familiæ sociisque laboris episcopis jungebatur, abrumperè, diuturnis conflictari molestiis, omne genus angustiis premi. Gravissimis enim odiis ac periculis circumseptum locum expertus est Angliam, ubi enixe illi obsistendum fuit regibus ac principibus, quorum arbitrio erant Ecclesiæ sortes gentiumque permissæ; ignavis aut indignis officio sacro ministris; optimatibus plebique, rerum omnium ignaris atque in pessima quæque vitia ruentibus; imminuto nunquam ardore, quo fidei, morum,

comme il fut aux yeux de tous un modèle de sainteté et de doctrine (Brev. Rom., 21 avril).

Et ce double mérite d'Anselme ne resta pas confiné entre les murs de sa demeure ou dans l'enceinte des écoles : comme d'une tente militaire, il sortit au grand jour dans la poussière des camps. Paru en ces temps difficiles que nous connaissons, il eut à soutenir de très rudes combats pour la justice et la vérité. Porté par tempérament aux études et à la contemplation, il se trouva engagé dans de nombreuses et importantes affaires, et du jour où il prit en main le gouvernement d'une Eglise, il fut jeté dans un tourbillon de luttes et de difficultés. Doux et paisible comme il l'était, il lui fallut, pour la défense de la doctrine et des droits de l'Eglise, dire adieu aux charmes d'une vie tranquille, renoncer à l'amitié et à la faveur des princes, briser les liens très doux qui l'unissaient à ses frères en religion et à ses collègues dans l'épiscopat, subir toutes sortes de tribulations, être accablé de toutes sortes d'angoisses. L'Angleterre ne fut pour lui qu'une terre semée de haines et de périls, où il lui fallait résister aux rois et aux princes devenus les tyrans de l'Eglise et de leurs peuples, à des ecclésiastiques lâches ou indignes de leur saint ministère, aux grands et au peuple ignorants de tout et adonnés à tous les vices. Jamais son ardeur ne défaillit

Ecclesiæ disciplinæ ac libertatis, ejusque propterea doctrinæ ac sanctitatis exstitit vindex ; plane dignus hoc altero memorati Paschalis præconio : *Deo autem gratias, quia in te semper episcopulis auctoritas perseverat, et inter barbaros positus, non tyrannorum violentia, non potentum gratia, non incensione ignis, non effusione manus a veritatis annuntiatione desistis. Et rursus : Exultamus, inquit, quia gratia Dei tibi præstante auxilium, te nec minæ concutiant nec promissa sustollunt* (In l. III Epist. S. Anselmi, ep. 44 et 74).

Ex his omnibus, Venerabiles Fratres, æquum est Nos etiam cum Decessore Nostro Pascali, lapsis ab illa ætate sæculis octo, lætitiâ percipere, ejusque voci resonare, gratias Deo persolventes. Simul vero cohortari vos juvat ad hoc sanctitatis doctrinæque lumen intuendum, quod in Italia ortum, Gallis affulsit plus annos triginta ; Anglis supra quindecim ; Ecclesiæ denique universæ communi prasidio ac decori fuit.

Quod si *opere et sermone* excelluit Anselmus, hoc est, si vitæ pariter doctrinæque palæstra, si contemplandi vi et agendi alacritate, si dimicando fortiter et sectando pacem suaviter, splendidos Ecclesiæ triumphos comparavit et insignia in civilem so-

à venger la foi, les mœurs, la discipline et la liberté de l'Eglise, et par suite sa doctrine et sa sainteté, bien digne de cet autre éloge de Pascal : *Dieu soit béni de la fermeté épiscopale toujours constante : en pays barbare, il n'est rien, ni la violence des tyrans, ni la faveur des puissants, ni les flammes du bûcher, ni la contrainte, rien qui l'empêche de prêcher la vérité. Et encore : Nous nous réjouissons, continue-t-il, de ce que, avec le secours de la grâce de Dieu, ni les menaces ne l'ébranlent ni les promesses ne te séduisent* (Lettres de saint Anselme, l. III, lett. 44 et 74).

Dans ces conditions, n'est-il pas juste, Vénérables Frères, que Nous aussi, en ce huitième centenaire, Nous Nous réjouissons avec Notre prédécesseur Pascal, et qu'à sa voix Nous fassions écho dans Nos actions de grâces ? Mais, en même temps, Nous aimons à vous prier de contempler cette lumière de doctrine et de sainteté qui s'est levée en Italie, a brillé plus de trente ans en France, plus de quinze ans en Angleterre, soutien d'ailleurs et gloire de l'Eglise universelle.

D'où vient donc chez Anselme cette puissance *en œuvres et en paroles* que nous constatons ? Dans les combats de la vie et de la pensée, par sa spéculation pénétrante et son inlassable activité, par la vigueur de ses luttes et par ses suaves aspirations à la paix, il a procuré à l'Eglise de splendides triomphes et à la société civile d'insignes bien-

cietatem beneficia contulit, hæc omnia ex eo sunt repelenda, quod in omni vitæ cursu doctrinæque ministerio Christo et Ecclesiæ quam firmissime adhæserit.

Hæc mentibus desigenda curantes in tanti Doctoris commemoratione solènni præclara inde hauriemus, Venerabiles Fratres, et quæ admiremur et quæ imitemur exempla. Plurimum quoque ex ea contemplatione accedet roboris ac solatii ad sacri ministerii partes, arduas plerumque ac sollicitudinis plenas, viriliter explendas, ad impense curandum ut omnia instaurentur in Christo, ut in omnibus *formetur Christus* (*Galat. iv, 19*), maxime in iis, qui in spem sacerdotii succrescunt; ad constanter propugnandum Ecclesiæ magisterium; ad obtinendum strenue pro Christi sponsæ libertate, pro sanctitate juris divinitus constituti, pro iis denique omnibus, quæcumque sacri Principatus defensio postulat.

Nec enim vos latet, Venerabiles Fratres, quod sæpe Nobiscum complorastis, quam tristia sint in quæ incidimus tempora, et rerum Nostrarum quam sit iniqua conditio. Ipsius doloris, quem ex publicis infortuniis incredibilem cepimus, refricatum est vulnus probrosis criminationibus clero conflatis, quasi sequem adjectorem in ea se calamitate præbuerit; interjectis impedi-

faits; tout cela repose sur une base unique : son attachement sans défaillance au Christ et à l'Eglise dans tout le cours de sa vie et dans l'exercice de son ministère doctrinal.

Pénétrons-nous de ces pensées en cette solennelle commémoration d'un tel docteur : Nous y puiserons, Vénéralles Frères, de magnifiques leçons à admirer et à imiter. Nous trouverons, dans cette méditation, force et consolation pour accomplir virilement notre saint ministère, souvent pénible et angoissant. Nous y apprendrons à nous dépenser généreusement pour restaurer tout dans le Christ, pour *former le Christ* (*Galat. iv, 19*) en tous, dans ceux-là surtout qui se préparent au sacerdoce. Nous nous y instruirons à défendre énergiquement les enseignements de l'Eglise, à lutter vaillamment pour la liberté de l'Epouse du Christ, pour les droits sacrés qu'elle a reçus de Dieu, pour tout ce que requiert le maintien du pouvoir spirituel dans sa plénitude.

Vous connaissez, en effet, Vénéralles Frères, pour les avoir souvent déplorées avec Nous, les tristesses des temps présents et les douloureuses conditions de Notre ministère. -

Les infortunes publiques Nous avaient accablé d'une peine indicible; mais la blessure s'en est ravivée à entendre les calomnies portées contre le clergé, comme si dans ces calamités il n'avait apporté qu'un concours paresseux; à voir les obstacles dressés pour empêcher l'Eglise

mentis ne benefica Ecclesiam virtus pateret miseris filiis, ejus ipsa materna cura et providentia contempta. Alia plura silemus, quæ in Ecclesia perniciem aut versute et callide agitata sunt, aut nefarie ausu patrata, publici violatione juris, atque omni naturalis æquitatis et justitiæ lege despecta. Idque iis in locis accidisse gravissimum est, in quæ illatæ ab Ecclesia humanitatis abundantior amnis influxit. Quid enim tam inhumanum quam ut e filiis, quos Ecclesia quasi primogenitos aluit fovitque in ipso suo vel flore vel robore, non dubitent quidam in Matris amantissimæ sinum sua tela convertere? — Nec est cur admodum recreet aliarum conditio regionum, ubi varia quidem belli facies est, furor idem, aut jam exardescens, aut ex occultæ conjurationis tenebris mox erupturus. Hoc enim est consiliorum ultimum, apud gentes in quas majora christianæ religionis beneficia promanarunt, omnibus juribus Ecclesiam despoliare; cum ipsa sic agere, quasi non sit genere ac jure perfecta societas, qualem naturæ nostræ Reparator instituit: hujus regnum excindere, quod etsi præcipue ac directo animos attingit, haud minus ad horum sempiternam salutem quam ad civilis utilitatis incolumi-

d'exercer sa bienfaisante vertu à l'égard de ses malheureux enfants; à constater que ses soins maternels et sa sollicitude étaient méconnus. Ce n'est pas tout : Nous faisons d'autres méfaits machinés avec une ruse perfide ou perpétrés avec une audace sacrilège pour la ruine de l'Eglise. et cela au mépris du droit public et en violation de toutes les lois de la justice et de l'équité naturelle. Et ce qui est particulièrement grave, c'est que ces crimes ont été commis en des pays où a coulé plus largement le fleuve de la civilisation apportée par l'Eglise. Voyez ces fils que l'Eglise a élevés et choyés comme des premiers-nés dans toute la fleur de son âge et la vigueur de sa jeunesse : il s'en trouve pour oser plonger leur glaive dans le sein de cette Mère très aimante : est-il fait plus inhumain ?

La situation d'autres pays n'est guère faite non plus pour Nous consoler : même hostilité sous d'autres formes et même haine, soit déjà en pleine effervescence, soit encore attisée dans l'ombre et prête à éclater. Car, quel est, en définitive, le plan de toutes les nations sur lesquelles se sont répandus plus abondants les bienfaits de la religion chrétienne, sinon de dépouiller l'Eglise de tous ses droits? Elle est par nature et par droit une société parfaite, instituée comme telle par notre Rédempteur : on agira avec elle comme si elle n'était rien moins que cela. Sa royauté atteint sans doute spécialement et directement les âmes, dont elle procure le salut éternel, mais elle n'en contribue pas moins au bien-être social : elle est cependant condamnée à disparaître.

tatem pertinet; omnia moliri, ut imperantis Dei loco effrena dominetur, mentito libertatis nomine licentia. Dumque id assequantur, ut per dominatum vitiorum et cupiditatum pessima omnium instauretur servitus, ac præcipiti cursu cives ad extrema delabantur; — *miseros autem facit populos peccatum* (Prov. xiv, 34), — clamitare non cessant: *Nolumus hunc regnare super nos* (Luc. xix, 14). Hinc religiosorum sodalium sublata familia, quæ magno semper Ecclesiæ præsidio atque ornamento fuerunt, et humanitatis doctrinæque sive inter barbaras gentes sive inter excultas provehendæ principes exstiterunt; hinc prostrata et afflicta christianæ beneficentiæ instituta; hinc habiti ludibrio sacri ordinis viri, quibus aut ita obsistitur ut eorum plane concidant vires, aut ad publicâ magisteria vel omnino intercluditur vel satis impeditur iter; aut in institutione juventutis nullæ relictæ sunt partes; hinc christiana omnis actio publicæ utilitatis intercepta; egregii e populo viri catholicam fidem apertius profitentes, nullo in honore numerove positi, procacibus injuriis lacessiti, exagitati quasi genus infimum atque abjectissimum, serius ociosius visuri diem, quo, recrudescente hostili vi legum, nec sibi licebit in rebus ullis misceri, quibus publica vitæ actio continetur. Hujus interim auctores belli, tam atrociter callideque suscepti, non alia

On met tout en œuvre pour que sous le faux nom de liberté règne à la place de Dieu une licence effrénée. En attendant que se réalise ce rêve, que s'établisse par le règne des vices et des passions la pire des servitudes; que les nations, par une course affolée, se précipitent aux abîmes — *car le péché fait le malheur des peuples* (Prov., xiv, 34), — éperdûment s'élève le cri: *Lui, nous ne voulons pas qu'il règne sur nous* (Luc. xix, 14). On proscriit les Ordres religieux, ornement et soutien de l'Eglise dans tous les âges, initiateurs et gloire de la civilisation et de la science, soit parmi les barbares, soit parmi les nations cultivées. On détruit ou on persécute les institutions de bienfaisance chrétienne. On se joue du clergé; on l'entrave au point d'annihiler ses efforts; on lui ferme tout accès aux chaires publiques ou du moins on multiplie sur sa route les obstacles; on ne lui laisse aucune part dans l'éducation de la jeunesse. Toute action chrétienne pour le bien public est empêchée: les hommes les plus distingués se rendent-ils coupables de professer ouvertement la foi catholique, on les écarte des honneurs; on ne leur accorde aucune considération; ils se voient en butte aux attaques les plus impudentes, victimes de procédés indignes comme une classe honteuse, comme des parias; tôt ou tard, ils doivent s'y attendre, une recrudescence d'hostilité légale leur interdira toute participation aux affaires et à la vie publique. Et quel est, à les entendre, les auteurs de cette guerre à la fois si perfide et si

dictitant se causa moveri, nisi libertatis amore ac studio provehendæ humanitatis, quin etiam patriæ caritate, haud secus mentiti atque ipsorum parens, qui *homicida erat ab initio*, qui *cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax est* (Joan. VIII, 44) et in Deum atque in hominum genus inexpiabili odio succensus. Protervæ sane frontis homines, qui verba dare nituntur et incautis auribus insidias facere. Nec enim eos dulcis amor patriæ aut anxia de populo cura, aut ulla recti honestique species ad nefarium bellum impellunt, sed vesanus in Deum furor in ejusque admirandum opus, Ecclesiam. Ex concepto ejusmodi odio, tamquam ex venenato fonte, scelerata illa consilia erumpunt Ecclesiæ opprimendæ summovendæque a conjunctione societatis humanæ; inde ignobiles voces clamitantium eam esse demortuam, quam nihilominus oppugnare non desinunt; quin etiam eæ audaciæ insaniciæque procedunt, ut omni libertate spoliata criminari non dubitent quod in hominum genus, quod in rempublicam utilitatis conferat nihil. Idem insensus animus efficit, ut illustriora Ecclesiæ atque Apostolicæ Sedis beneficia vel astute dissimulent, vel silentio prætereant; forte etiam occasionem arripiant injiciendæ suspicionis et influendi callido artificio in aures

violente, quel est leur mobile? Ils n'obéissent, prétendent-ils, qu'à l'amour de la liberté, au zèle du progrès, à l'ardeur de leur patriotisme. Ils mentent, tout comme leur père, qui fut homicide dès le commencement, qui, lorsqu'il profère le mensonge, parle de son propre fonds, car il est menteur (Joan. VIII, 44), et sa haine contre Dieu et contre les hommes est insatiable.

Etrange effronterie, que celle de ces hommes : ils veulent en faire accroire; ils tendent des pièges aux oreilles distraites. Patriotisme? Sollicitude des intérêts populaires? Souci de justice, de probité? Non, ce n'est rien de semblable qui inspire cette guerre odieuse, mais une rage insensée contre Dieu et contre l'Eglise, son œuvre admirable. La voilà bien, la source empoisonnée d'où jaillissent ces projets scélérats; voilà pourquoi l'on veut opprimer l'Eglise, briser tout rapport entre elle et la société humaine; voilà le secret de ces imprudentes clameurs sans cesse répétées; « l'Eglise est morte », dit-on, et cependant cette morte, on ne cesse de la combattre. Leur audacieuse folie ne s'arrête pas en si beau chemin : ils ont enchaîné la liberté de l'Eglise et ils l'accusent maintenant comme inutile à l'humanité et au bien public. C'est dans le même esprit de haine qu'ils dissimulent perfidement ou passent sous silence les bienfaits les plus éclatants de l'Eglise et du Siège apostolique; parfois même ils en prennent occasion de soulever des soupçons et de les insinuer habilement dans les oreilles et le cœur

animosque multitudinis, acta dictave singula Ecclesiæ aucupantes eaque traducentes quasi totidem impendentia civitati pericula, quum contra dubitari non possit, quin germanæ libertatis et exquisitoris humanitatis incrementa a Christo maxime per Ecclesiam, profecta sint.

In hujus impetum belli, ab externis hostibus illati, a quibus *alibi quidem acie aperta que dimicatione astu alibi abstrusisque insidiis, attamen ubique Ecclesiam oppugnari conspiciamus*, ut vigiles essent curæ vestræ conversæ, Venerabiles Fratres, quum sæpe alias tum vos præcipue monuimus allocutione in sacro Consistorio habita xvii Cal. januarias anno mdcccvii.

Verum haud severe minus quam dolenter denuntiandum cohibendumque Nobis est aliud belli genus, intestini quidem ac domestici, sed eo funestioris quo latet occultius. Hanc machinati sunt pestem perditam quidam filii, in ipso Ecclesiæ sinu delitescentes ut eum dilacerent. Horum tela in Ecclesiæ animam, tamquam in trunci radicem, conjiciuntur ut certo ictu ac destinato feriant. Est enim ipsis propositum christianæ vitæ doctrinæque turbare fontes; sacrum fidei depositum diripere; per pontificiæ auctoritatis et episcoporum contemptum divinæ institutionis

des foutes, épiant les paroles et les actes de l'Eglise pour les présenter comme autant de menaces et de périls pour la société; et cependant, qui pourrait en douter, c'est du Christ que date la plus magnifique efflorescence de fraternité, de liberté et de civilisation, et c'est l'Eglise qui a été le canal de ces bienfaits.

Telle est cette guerre entreprise par les ennemis de l'extérieur, *que nous voyons partout attaquer l'Eglise, ici en toute ouverte, là par la fourberie et de secrètes embûches*; c'est sur elle, Vénérables Frères, que souvent Nous avons orienté votre vigilante sollicitude.

Rappelez-vous en particulier Notre allocution consistoriale du 16 décembre 1907.

Mais il est une autre sorte de guerre, intérieure celle-là et domestique, d'autant plus funeste cependant qu'elle apparaît moins au dehors, et Nous avons le devoir de la signaler avec douleur et de la réprimer avec sévérité. Ce fléau est le fait de quelques fils dénaturés; ils l'ont machiné, se cachant dans le sein même de l'Eglise pour la déchirer; ils veulent frapper à coup sûr, atteindre le but; aussi c'est contre l'âme de l'Eglise qu'ils lancent leurs traits; ils attaquent l'arbre dans ses racines. Que veulent-ils, en effet? Troubler les sources de la vie et de la doctrine chrétiennes; dissiper l'héritage sacré de la foi; arracher les fondements de l'œuvre divine par le mépris qu'ils font de

fundamenta convellere; novam Ecclesiæ formam imponere, novas leges, nova jura describere, prout pessimarum, quas profitentur, opinionum portenta desiderant; totam denique divinæ Sponsæ deformare faciem, vano fulgore percussi recentioris cujusdam humanitatis, hoc est, falsi nominis scientiæ, a qua cavere iterato nos jubet Apostolus his verbis : *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi et non secundum Christum* (Coloss. II, 8).

Hac philosophiæ specie atque inani eruditionis fallacia, ad ostentationem parata et cum summa judicandi audacia conjuncta, capti nonnulli *evanuerunt in cogitationibus suis* (Rom. I, 21), et, *bonam conscientiam..... repellentes, circa fidem naufragaverunt* (I Tim. I, 19); alii ancipiti cogitatione distracti, opinionum quasi fluctibus obruuntur, nec ipsi sciunt ad quod litus appellant; alii otio et litteris abutentes, difficiles nugas inani labore consecrantur; quo fit ut a studio rerum divinarum et a sinceris doctrinæ fontibus abducantur. Neque vero exitiosa ista labes, quæ ab incensa morbosæ novitatis libidine *modernismi* nomen accepit, etsi denunciata sæpius, et ipsa fautorum intemperantia suis inte-

l'autorité pontificale et épiscopale; donner à l'Eglise une forme nouvelle, de nouvelles lois, de nouveaux droits, au gré des exigences des monstrueux systèmes qu'ils défendent; en définitive, flétrir entièrement la beauté de l'Épouse de Dieu par le vain éclat d'une culture nouvelle, c'est-à-dire de cette fausse science contre laquelle l'Apôtre nous met fréquemment en garde : *Veillez à ce que personne ne vous séduise par une philosophie et des enseignements trompeurs, inspirés par une tradition tout humaine et les principes du monde, et non par le Christ* (Coloss. II, 8).

Il en est qui se sont laissé prendre à cette vaine apparence de philosophie, à cette érudition vide et trompeuse, tapageuse et ne reculant devant aucune des audaces de la critique. *Ils sont devenus vains dans leurs pensées* (Rom. I, 21); *n'écoutant pas la voix d'une conscience droite, ils ont fait naufrage dans la foi* (I Tim. I, 19). D'autres, victimes de doute, submergés pour ainsi dire sous les flots des opinions contraires, ne savent même plus vers quel rivage se diriger. D'autres encore consacrent leur temps, leur culture intellectuelle, leurs labours à de chimériques hypothèses, à la poursuite desquelles ils perdent le zèle des choses de Dieu, en même temps qu'ils s'écartent des vraies sources de la doctrine. On a reconnu le *modernisme*, car tel est, en raison même de la folle passion de ces hommes pour les nouveautés malsaines, tel est le nom qu'a reçu ce fléau pernicieux. Souvent dénoncé déjà et mis à nu d'ailleurs par les excès mêmes de ses auteurs,

gumentis nudata, cessat gravi detrimento esse christianæ reipublicæ. Latet virus inclusum in venis atque in visceribus hujus nostræ societatis, quæ a Christo et ab Ecclesia descivit; maxime vero *uti cancer* serpit inter succrescentem sobolem, qui et rerum experientia minima est et insita ingenio temeritas. Nam, cur ita se gerant, non ea sane causa est quod solida polleant exquisitaque doctrina; siquidem rationem inter et fidem nulla potest esse vera dissensio (*Concil. Vatic., Constit. Dei Filius, c. 4*); sed quod ipsi de se mirabiliter sentiunt; quod pestifero quodam hujus ætatis afflati spiritu, sub impuro quasi cælo crassoque vivunt; quod rerum sacrarum cognitionem, quam aut nullam habent aut confusam atque permixtam, stulta cum arrogantia conjungunt. Cui contagioni fovendæ sublata in Deum fides ab eoque defectio alimenta suppeditant. Nam quos cæca ista novarum rerum libido transversos agit, ii facile putant satis esse sibi virium, ut, vel aperte vel simulate, jugum omne divinæ auctoritatis excutiant et religionem sibi fingant juris naturæ finibus fere circumscriptam ac suo cujusque ingenio accommodatam, quæ christianæ speciem nomenque mutuetur, re autem ab ipsius vita et veritate quam longissime abest.

Atque ita ex æterno bello adversus divina omnia suscepto nova

il n'en continue pas moins à être un grave péril pour le monde chrétien. Venin subtil, il a infecté les veines et les entrailles de la société actuelle, séparée du Christ et de l'Eglise; mais là où il exerce surtout ses ravages, c'est dans la jeunesse qui lève; inexpérimentée, étourdie par tempérament, elle s'en est laissé envahir *comme d'un chancre*.

Mais, dira-t-on, pourquoi cette attitude? Ces hommes, sans doute, se distinguent par la profondeur de leur science? Non : entre la raison et la foi, il ne peut exister de réel dissentiment (*Conc. du Vatican, Constit. Dei Filius, c. 4*). Les vraies causes, les voici : leur orgueil intellectuel, l'atmosphère empestée de ce siècle dont ils sont imprégnés, l'air lourd et délétère qu'ils respirent, leur connaissance superficielle, confuse ou même nulle des questions religieuses, leur ridicule présomption. A développer ce mal, concourent la perte de la foi et la rébellion contre Dieu. Ceux-là, en effet, qui sont victimes de cet amour aveugle des nouveautés se croient volontiers assez forts pour rejeter, ouvertement ou hypocritement, le joug de l'autorité divine, assez forts pour créer à leur usage une religion à peine supérieure à la loi naturelle et accommodée à leur sentiment individuel. Cette ébauche peut emprunter le nom et l'apparence du christianisme : elle n'en possède pas, bien loin de là, la vérité et la vie.

C'est là une phase nouvelle de la guerre éternelle entreprise contre

bella seruntur, mutata dimicandi ratione; idque eo periculosius, quo callidiora sunt arma fictæ pietatis, ingenui candoris, incensæ voluntatis, qua factiosi homines nituntur amice componere res disjunctissimas, hoc est labilis humanæ scientiæ deliramenta cum fide divina, et cum sæculi nutantis ingenio Ecclesiæ dignitatem atque constantiam.

Hæc Nobiscum conquesti, Venerabiles Fratres, non idcirco animum despondetis nec spem omnem abjicitis. Compertum vobis est, quam gravia christianæ reipublicæ certamina remotiores ætates, quamquam huic nostræ dissimiles, attulerint. Qua in re juverit in Anselmi tempora mentem animumque referre, quantum ex annalibus constat, sane difficillima. Fuit enim vere dimicandum pro aris et focus, hoc est, pro publici sanctitate juris, pro libertate, humanitate, doctrina, quarum rerum tutela uni erat Ecclesiæ commissa; cohibenda principum vis, quibus commune erat jus et fas omne miscere; extirpanda vitia, excolendæ mentes, ad civilem cultum revocandi homines, veteris immanitatis nondum oblit; excitanda cleri pars aut remissius agentis aut intemperantius; cujus ordinis haud pauci, principum arbitrio et pravis artibus electi horum dominatui tamquam servi subesse atque in omnibus morigerari solerent.

Dieu; il n'y a de changé que les armes employées, mais là précisément est la clé du péril : feinte piété, candeur ingénue, ténacité passionnée chez ces hommes entreprenants à rechercher la conciliation entre les éléments les plus opposés, entre les erreurs de la science humaine faillible et la foi divine, entre l'esprit mouvant du siècle et la constance pleine de dignité de l'Eglise.

Avec Nous, Vénérables Frères, vous déplorez cet état de choses, mais cependant vous vous rendez compte qu'il n'y a pas là motif de découragement ou de désespérance. Vous connaissez les luttes farouches qu'eut à soutenir le peuple chrétien dans les siècles passés, si différents pourtant du nôtre. Reportons-nous par la pensée à l'époque d'Anselme, si pleine de difficultés, au témoignage de l'histoire. Il fallut alors véritablement lutter pour l'autel et la patrie, c'est-à-dire pour l'inviolabilité du droit public, pour la liberté, la civilisation, la doctrine, toutes choses dont l'Eglise seule avait la garde. Il fallut réprimer la tyrannie des princes, habitués à méconnaître les droits les plus sacrés. Il fallut déraciner les vices, cultiver les intelligences, amener à la civilisation des hommes encore imprégnés de barbarie. Il fallut travailler à la réforme d'une partie du clergé, coupable de lâcheté ou d'inconduite : nombreux dans ses rangs étaient ceux qui ne devaient leur élection qu'à l'intrigue et au caprice des princes, leur étaient en tout servilement soumis.

Hic erat rerum status in iis maxime regionibus, quibus in juvandis majorem Anselmus operam curamque collocavit, sive doctoris magisterio, sive exemplo religiosæ vitæ, sive Archiepiscopi ac Primatis assidua vigilantia et industria multiplici. Ejus namque singularia beneficia in primis expertæ sunt Galliæ provinciæ ac Britânnicæ insulæ, paucis ante sæculis illæ in potestatem redactæ Normannorum, hæc in sinum Ecclesiæ receptæ. Utraque gens, crebris agitata seditionibus externisque bellis divexata, causam relaxandæ disciplinæ, quum principibus eorumque imperio subjectis, tum clero-populoque attulerunt.

His de rebus graviter queri numquam destiterunt ejus ævi summi viri, quo in numero velus Anselmi magister idemque in Cantuariensi sede decessor, Lanfrancus; at potissimum Romani Pontifices, quorum unum commemorasse sit satis, invicto animi robore virum, justitiæ propugnatorem impavidum, Ecclesiæ jurium ac libertatis constantem adsertorem, pervigilem disciplinæ cleri custodem ac vindicem, Gregorium septimum. Horum studia et exempla æmulatus Anselmus, doloris vocem alius attollens, ad suæ principem gentis, qui ipso propinquo et amico gloriari solebat, hæc scribit: *Videtis, mi charissime domine, qualiter*

Telle était la situation, particulièrement dans les contrées qui bénéficièrent d'une façon plus immédiate des travaux et de la sollicitude d'Anselme, de son enseignement doctrinal, des exemples de sa vie monastique, de la vigilance attentive et du zèle industrieux qu'il mit à remplir ses fonctions d'archevêque et de primat. Les privilégiés de son action bienfaisante, ce sont les provinces françaises soumises au pouvoir des Normands et les îles Britanniques, venues à l'Eglise peu de siècles auparavant.

De part et d'autre, les révolutions intérieures et les guerres étrangères avaient eu pour conséquence le relâchement de la discipline : princes et sujets, clercs et laïques, personne n'y avait échappé.

Les plus grands esprits de ce siècle ne cessaient de déplorer de semblables abus, et, parmi eux, l'ancien maître d'Anselme et son prédécesseur sur le siège de Cantorbéry, Lanfranc. Mais, plus haut que tous, les Pontifes romains élevaient la voix. Nous ne citerons qu'un nom : celui qui le porta fut un homme au courage indomptable, le défenseur infatigable des droits et de la liberté de l'Eglise, le gardien vigilant et le sauveur de la discipline ecclésiastique, Grégoire VII.

Fort de leur zèle et de leurs exemples, Anselme criait hautement sa douleur dans une lettre au souverain de son pays, qui se glorifiait de lui être uni à la fois par les liens du sang et ceux de l'amitié : *Vous voyez, mon très cher Seigneur, comment notre Mère l'Eglise de Dieu,*

mater nostra Ecclesia Dei, quam Deus pulchrum amicum et dilectam sponsam suam vocat, a malis principibus conculcatur; quomodo ab his, quibus ut advocatis ad tuitionem a Deo commendata est, ad eorum æternam damnationem tribulatur; qua presumptione in proprios usus ipsi usurpaverunt res ejus; qua crudelitate in servitutem redigunt libertatem ejus; qua impietate contemnunt et dissipant legem et religionem ejus. Qui cum dedignantur Apostolici decretis (quæ ad robur christianæ religionis faciunt) esse obediens, Petro utique apostolo, cujus vice fungitur, imo Christo, qui Petro commendavit suam Ecclesiam, se probant esse inobediens.... Omnes namque qui nolunt subjecti esse legi Dei, absque dubio deputantur inimici Dei. (Epist., l. III, ep. 65.) Hæc Anselmus; cujus utinam voces pronis auribus excepissent, non modo qui fortissimo illi principi successerunt, ejusque nepotes, verum etiam alii reges ac populi, quos tanto amore complexus est, tot præsiidiis communivit ac beneficiis exornavit.

Tantum interim abfuit ut in eum excitata molestiarum procellæ, direptiones, exsilia, conflictationes, præsertim in episcopi munere, virtutis ejus nervos eliderent, ut ipsum Ecclesiæ atque Apostolicæ Sedi arctius devinxerint. Quare ad memoratum Pon-

que Dieu appelle sa tendre amie et son épouse bien-aimée, est foulée aux pieds par de mauvais princes; comment, pour leur éternelle damnation, ceux-là mêmes à qui Dieu l'a confiée avec mission de la défendre se font ses bourreaux; avec quelle audace ils se sont approprié ses biens; avec quelle cruauté ils changent en servitude sa liberté; avec quelle impiété ils méprisent et battent en brèche ses lois et sa doctrine. Ils dédaignent d'obéir aux décrets du Siège apostolique, portés pour la sauvegarde de la religion chrétienne: par là même, ils affichent leur rébellion contre l'apôtre Pierre que représente le Pontife romain, et contre Jésus-Christ lui-même qui a confié à Pierre son Eglise.... Car tous ceux qui refusent de se soumettre à la loi de Dieu doivent, sans nul doute, être réputés ennemis de Dieu. (Lettres, l. III, lett. 65.)

Ainsi parlait Anselme; et plutôt à Dieu que ses paroles eussent été entendues, non seulement des successeurs et des descendants de ce prince très puissant, mais encore des autres rois et peuples qu'il embrassa d'un tel amour, qu'il entourait de tant de sollicitude, qu'il combla de tant de bienfaits.

Mais les persécutions, les spoliations, les exils, les souffrances, surtout dans l'exercice de son ministère épiscopal, loin d'énerver son courage, ne firent que l'attacher plus étroitement à l'Eglise et au Siège apostolique. Parcourons la lettre qu'il adresse, abreuvé d'angoisses et de

tificem Paschalem scribens, angustiis pressus curisque distentus : *Non timeo, inquit, exilium, non pauperlatem, non tormenta, non mortem, quia ad hæc omnia, Dea confortante, paratum est cor meum pro Apostolicæ Sedis obedientia et Matris meæ Ecclesiæ Christi libertate* (Epist., l. III, ep. 73.) — Ad patrocinium et opem Cathedræ Petri confugit, eo consilio, *ne umquam religionis ecclesiasticæ et apostolicæ auctoritatis constantia aliquatenus per me aut propter me debilitetur*, prout litteris datis ad illustres Ecclesiæ Romanæ antistites duos ipse significat. Rationem autem causamque subjicit, in qua pastoralis fortitudinis ac dignitatis conspicua Nobis eminet nota : *Malo enim mori et, quamdiu vivam, omni penuria in exilio gravari, quam ut videam honestatem Ecclesiæ Dei, causa mei aut meo exemplo, ullo modo violari* (Ibid., l. IV, ep. 47.)

Ecclesiæ igitur honestas illa, libertas, integritas, tria hæc dies noctesque sancti viri obversantur animo; pro harum incolumitate Deum effusis lacrimis, precibus, sacrificiis fatigat; his provehendis vires omnes intendit et resistendo acriter et patiendo viriliter; hæc actione, scriptis, voce tuetur. Ad eam defensionem sodales religiosos, antistites, clerum populumque fidelem sua-

soucis, à Notre prédécesseur Pascal : *Je ne crains, dit-il, ni l'exil ni la pauvreté, ni les tourments, ni la mort, car, par la grâce de Dieu, mon cœur est prêt à souffrir tout cela pour l'obéissance au Siège apostolique et pour la liberté de ma Mère l'Eglise du Christ* (Lettres, l. III, lett. 73). S'il cherche aide et protection auprès de la Chaire de Pierre, c'est, écrit-il, *afin que jamais la fermeté de la discipline ecclésiastique et de l'autorité apostolique ne soit en aucune manière affaiblie par moi ou à cause de moi*.

C'est ainsi qu'il s'en explique dans les lettres qu'il envoie à deux chefs illustres de l'Eglise romaine. Et il en donne cette raison qui nous apparaît comme un éclatant témoignage de son énergie et de sa dignité pastorale : *Je préfère, en effet, mourir, et, si je vis, souffrir toute pauvreté en exil, que voir l'honneur de l'Eglise de Dieu diminué en quelque façon à cause de moi ou par mon exemple* (Lettres, l. IV, lett. 47).

L'honneur de l'Eglise, sa liberté, sa pureté, ces trois objets ne quittent l'esprit du Saint ni le jour ni la nuit. Pour leur conservation, il importune Dieu de ses larmes, de ses prières, de ses sacrifices. Pour les accroître, il déploie toute sa vigueur, il résiste énergiquement, il souffre avec courage. Il les protège par son action, ses écrits, sa parole. A les défendre, il convie les religieux, ses frères, ses collègues dans l'épiscopat, le clergé et le peuple, trouvant pour cela des exhortations

vibus iisque gravibus excitat verbis, usus etiam severioribus in eos principes, qui Ecclesiæ jura et libertatem ingenti cum sua suorumque jactura proculcarent.

Nobiles illæ sacræ libertatis voces, quum valde hoc tempore opportunæ, tum dignæ plane sunt iis, quos *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei* (Act. xx, 28), ne tum quidem fructu vacuæ quum, vel ob intermortuam fidem vel collapsos mores vel præjudicatas opiniones, obseratis auribus excipiuntur. Ad nos potissimum, Venerabiles Fratres, uti probe nostis, divina illa monitio refertur : *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam* (Is. LVIII, 1); idque maxime ubi etiam *Altissimus dedit vocem suam* (Ps. XVII, 14), per naturæ fremitum terrificasque calamitates expressam; vocem *Domini concutientis terram*; ingratam nostris auribus vocem alte insonantem, quod æternum non sit, nihil esse; *Non enim habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus* (Hebr. XIII, 14); justitiæ vocem pariterque misericordiæ, devias nationes ad recti bonique tramitem revocantis. In hujusmodi publicis infortuniis altius nobis extollenda vox est; grandia fidei documenta non infimis modo inculcanda, sed summis et beate viventibus et gentium arbitris et adscitis in

suaves et fortes, mais plus sévères quand il parle à des princes qui foulent aux pieds les droits de la liberté de l'Eglise pour leur malheur et celui de leurs sujets.

A cette heure, ces nobles paroles de sainte liberté sont vraiment opportunes; elles sont entièrement dignes de ceux que *l'Esprit-Saint a chargés de gouverner l'Eglise de Dieu* (Act. xx, 28). Elles ne sont pas inefficaces, même lorsque, par l'affaiblissement de la foi, par l'abaissement des mœurs, par la tyrannie des préjugés, elles ne sont reçues que par des oreilles qui ne veulent pas entendre. C'est à nous, Vénérables Frères, à nous surtout, vous le savez, que s'adresse cet avis divin : *Criez, ne cessez pas, faites retentir votre voix comme la trompette* (Is. LVIII, 1) — à nous qu'il s'adresse plus particulièrement encore à l'heure où *le Très-Haut lui-même a fait entendre sa voix* (Ps. XVII, 14) dans le frémissent de la nature et de terrifiantes calamités; *sa voix qui ébranle la terre*; sa voix dont les éclats blessent nos oreilles, sa voix qui nous rappelle le néant de tout ce qui n'est pas éternel : *navis n'avons pas ici-bas de demeure permanente, mais nous cherchons celle qui est à venir* (Hebr. XIII, 14); sa voix de justice et de miséricorde tout ensemble, qui rappelle dans le sentier du bien les peuples égarés. Dans ces infortunes publiques, Nous avons le devoir d'élever la voix, de rappeler les grandes vérités de la foi, non seulement aux humbles, mais aux puissants eux-mêmes, aux heureux de ce monde, aux chefs des peuples, à ceux qui

consilia regendarum civitatum; proponendæ omnibus firmis-
simæ illæ sententiæ, quarum veritatem cruentis historia notis
confirmavit, cujus generis hæc : *Miseros autem facit populos pec-*
catum (Prov. xiv, 34). — Potentes autem potenter tormenta pa-
tientur (Sap. vi, 7); atque item quod est in Ps. II : *Et nunc reges*
intelligite, erudimini qui judicatis terram.... Apprehendite dis-
ciplinam, ne quando irascatur Dominus, et pereatis de via justa.
Harum autem cōmminationum exitus expectandi sunt acerbis-
simi, quum publica grassatur iniquitas, quum ab iis qui præsumunt
et a reliquis civibus in eo delinquitur maxime, quod e medio
pellitur Deus et a Christi Ecclesia desciscitur; qua ex duplici
aversione rerum omnium perturbatio sequitur et infinita prope
miseriarum seges quum singulis tum universæ reipublicæ.

Quod si talium scelerum affines esse silendo et acquiescendo
possumus prout non raro fit etiã a bonis, sacri pastores sibi
quisque dicta putent aliisque opportune commendent quæ ad
potentissimum Flandriæ principem ab Anselmo scripta leguntur :
Precor, obsecro, moneo, consulo, ut fidelis animæ vestræ, mi Do-
mine, et ut in Deo vere dilecte, ut nunquam æstimetis vestræ cel-
situdinis minui dignitatem, si sponsæ Dei et matris vestræ Eccle-

sont appelés au gouvernement des Etats. Nous devons appeler l'at-
tention de tous sur ces sentences éternelles que l'histoire a vérifiées en
caractères sanglants, celle-ci, par exemple : *Le péché fait le malheur des*
peuples (Prov. xiv, 34); les puissants subiront un jugement plus rigou-
reux (Sap. vi, 7); et ces paroles du psaume II : *Et maintenant, rois,*
devenez sages; recevez l'avertissement, juges de la terre; soumettez-
vous à la loi du Seigneur, de peur qu'il ne s'irrite et que vous ne péris-
siez hors de la voie droite.

Ces menaces autorisent à redouter les plus dures conséquences,
lorsque s'accroît l'iniquité publique, lorsque la faute des gouvernants
et des peuples consiste dans l'exclusion de Dieu et la révolte contre
l'Eglise du Christ. De cette double apostasie découlent le désordre
général et des misères infinies pour les individus et les sociétés.

Par l'aquiescement de notre silence, nous sommes exposés à nous
faire les complices de tels crimes : le fait n'est pas rare, même parmi
les bons. Que chacun des Pasteurs de l'Eglise regarde dès lors comme
s'adressant à lui-même en particulier ces paroles d'Anselme au puis-
sant comte de Flandre, et qu'au besoin il les rappelle à ses collègues :
Je vous en prie, je vous en supplie, écoutez mes avertissements, les
conseils que je vous adresse dans ma sollicitude pour votre âme, Mon-
seigneur, et dans l'amour que je vous porte en Dieu : ne croyez
jamais amoindrir votre haute dignité en aimant et en défendant la
liberté de l'Eglise, épouse de Dieu et votre Mère; ne pensez pas que

sic amatis et defenditis libertatem; nec putetis vos humiliari, si eam exaltatis, nec credatis vos debilitari si eam roboratis. Videte, circumspicite; exempla sunt in promptu; considerate principes qui illam impugnant et conculcant, ad quid proficiunt, ad quid deveniunt? Satis patet; non eget dictu. (Epist., l. IV, ep. 12.) Quod idem luculentius etiam expressit, pari vi ac suavitate verborum, his ad Balduinum regem Hierosolymitanum scriptis : *Ut fidelissimus amicus precor vos, moneo, obsecro et Deum oro quatenus sub lege Dei vivendo voluntatem vestram voluntati Dei per omnia subdatis. Tunc enim vere regnatis ad vestram utilitatem, si regnatis secundum Dei voluntatem. Ne putetis vobis, sicut multi mali reges faciunt, Ecclesiam Dei quasi domino ad serviendum esse datam, sed sicut advocato et defensori esse commendatam. NIHL MAGIS DILIGIT DEUS IN HOC MUNDO QUAM LIBERTATEM ECCLESIAE SUE. Qui ei volunt non tam prodesse quam dominari, procul dubio Deo probantur adversari. Liberam vult esse Deus sponsam suam, non ancillam. Qui eam sicut filii matrem tractant, et honorant, vere se filios ejus et filios Dei esse probant. Qui vero illi quasi subdite dominantur, non filios, sed alienos se faciunt, et ideo juste ab hæreditate et dote illi promissa exheredantur. (Epist.,*

vous vous humiliez en l'exaltant, que vous vous affaiblissez en la fortifiant. Voyez, jetez les yeux autour de vous : les exemples s'offrent d'eux-mêmes. Considérez les princes qui attaquent l'Eglise et foulent aux pieds ses droits; en quoi en sont-ils plus prospères? à quoi en arrivent-ils? La réponse est assez évidente; il n'y a pas à y insister. (Lettres, l. IV, lett. 12.) La même pensée se retrouve avec plus d'ampleur, mais en des termes d'une force et d'une suavité égales dans une lettre à Baudouin, roi de Jérusalem : *Je vous le demande comme votre très fidèle ami, je vous en donne le conseil et prie Dieu à cette intention : vivez sous la loi de Dieu et soumettez en tout votre volonté à la sienne. C'est lorsque vous régnerez selon la volonté de Dieu que vous régnerez vraiment pour votre bien. Ne croyez pas, comme beaucoup de mauvais rois, que l'Eglise vous a été livrée comme une esclave à un maître : elle vous a été confiée comme à son avocat et à son défenseur. DIEU N'A RIEN DE PLUS CHER AU MONDE QUE LA LIBERTÉ DE SON EGLISE. Ceux qui veulent moins lui être utiles que lui commander prouvent incontestablement qu'ils sont ennemis de Dieu : Dieu veut que son Epouse soit libre et non esclave. Ceux qui la traitent avec la déférence d'un fils à l'égard de sa mère, ceux-là prouvent qu'ils sont ses fils et les fils de Dieu. Mais ceux qui lui commandent comme à une esclave se montrent non des fils, mais des étrangers, et c'est justement qu'ils sont exclus de l'héritage et de la dot dont elle a reçu les promesses. (Lettres,*

l. IV, ep. 8.) — Ita e sancto Viri pectore fervidus in Ecclesiam amor erumpit; ita eminent studium libertatis tuendæ, qua nihil est magis in gerenda christiana republica necessarium, nihil Deo carius, ut ab eodem egregio Doctore affirmatum est brevi illa et vibranti sententia : *nihil magis diligit Deus in hoc mundo quam libertatem Ecclesiæ suæ.* Nec est quidquam, Venerabiles Fratres, quo mens animusque Noster pateat apertius, quam verborum quæ retulimus crebra usurpatio.

Ab ipso pariter mutuari monita libet ad principes proceresque conversa. Sic enim ad reginam Angliæ Matildam scribit : *Si recte, si bene, si efficaciter ipso actu vultis reddere grates, considerate reginam illam quam de mundo hoc sponsam sibi illi placuit eligere..... Hanc, inquam, considerate..... hanc exultate, honorate, defendite, ut cum illa et in illa sponsa Deo placeatis et in æterna beatitudine cum illa regnando vitatis.* (Epist., l. III, ep. 57.) Tum vero maxime quum in filium aliquem terrena potestate inflatum incideritis, aut amantissimæ Matris oblitum aut suave ejus imperium detrectantem, hæc memoria ne excidant : *Ad vos pertinet..... ut hæc et hujusmodi..... frequenter opportune importune suggeratis ; et ut non dominum, sed advocatum, non privignum, sed filium se*

l. IV, lett. 8.) C'est ainsi que jaillit du cœur du saint, la flamme de son amour pour l'Eglise; c'est ainsi qu'éclate son zèle pour la défense de sa liberté, liberté indispensable dans le gouvernement du monde chrétien, liberté que Dieu aime par-dessus tout, comme l'affirme l'éminent Docteur dans cette brève et vibrante parole : *Dieu n'a rien de plus cher au monde que la liberté de son Eglise.* Il n'est rien, vénérables Frères, rien qui exprime mieux notre pensée et nos sentiments que cette insistance sur le mot que Nous venons de citer.

Nous nous plaisons aussi à emprunter à ce même Docteur les exhortations qu'il adressait aux princes et aux seigneurs.

Il écrivait à la reine d'Angleterre Mathilde : *Voulez-vous par le fait même rendre à Dieu des actions de grâce justes, bonnes et efficaces? Respectez cette reine qu'il lui a plu de se choisir en ce monde pour épouse; respectez-la, dis-je, exaltez-la, honorez-la, défendez-la, afin que comme cette Epouse et par elle vous soyez agréable à Dieu et que vous régniez avec elle dans l'éternelle béatitude.* (Lettres, l. III, lett. 57.) Il vous arrivera de rencontrer de ses fils enflés de leur puissance terrestre, oublieux de leur Mère très aimante, en rébellion contre son doux empire: c'est alors surtout qu'il vous faudra ne pas perdre de vue les paroles suivantes : *C'est à vous qu'il appartient de lui rappeler ces vérités et d'autres du même ordre, à temps et à contretemps; à vous de l'exhorter à se montrer non le maître, mais le défenseur de l'Eglise, son*

probet esse Ecclesiæ consulatis (Ibid., ep. 59.) Nostri namque muneris est, idque præcipue nos decet, alia hæc nobili paternoque sensu ab Anselmo dicta suadere atque in hominum animis defigenda curare : Cum audio aliquid de vobis quod Deo non placet et vobis non expedit, si vos monere negligo, nec Deum timeo, nec vos diligo sicut debeo (Ibid., l. IV, ep. 52.) Si autem auditum sit nobis quia ecclesias, quæ in manu vestra sunt, aliter tractatis quam illis expediat et animæ vestræ, tunc, Anselmum imitati, debemus iterum rogare et consulere et monere, ut hæc non negligenter mente pertractetis, et si quid vobis conscientia vestra in his corrigendum testabitur, corrigere festinetis (Epist., l. IV, ep. 52). — Nihil enim est contemnendum quod corrigi possit, quia Deus exigit ab omnibus, non solum quod male agunt, sed etiam quod non corrigunt mala quæ corrigere possunt. Et quanto potentiores sunt ut corrigant, tanto districtius exigit ab illis Deus, ut secundum potestatem misericorditer impensam bene velint et faciant... Si autem non omnia simul potestis, non debetis propter hoc quin a melioribus ad meliora studeatis proficere, quia bona proposita et bonos conatus Deus solet benigne perficere et beata plenitudine retribuere. (Ibid., l. III, ep. 142.)

vrai fils et non un fils dénaturé (Lettres, l. III, lett. 59). Car c'est un des devoirs de notre charge, et il nous convient tout particulièrement, de persuader aux hommes, et, pour ainsi dire, de graver en tous les esprits ces autres paroles, si nobles et si paternelles, de saint Anselme : Quand j'apprends sur vous quelque chose qui ne plaît pas à Dieu et qui vous est désavantageux, si je néglige de vous avertir, je ne puis prétendre craindre Dieu ni même vous aimer comme je le dois (Lettres, l. IV, lett. 52). Apprenons-nous que vous vous comportez à l'égard des Eglises confiées à vos soins autrement que pour leur bien et celui de votre âme, il nous faut imiter Anselme, prier à nouveau, avertir et reprendre, afin que votre esprit ne juge pas négligemment ces choses et que vous corrigiez sans délai tous les abus que vous reproche en ces matières votre conscience (Lettres, l. IV, lett. 52). — Il ne faut, en effet, laisser subsister comme insignifiant rien qui puisse être amélioré; Dieu demande compte à tous les hommes non seulement du mal qu'ils ont fait, mais aussi du mal qu'ils n'ont pas corrigé quand il était en leur pouvoir de les corriger; et plus est grand ce pouvoir que Dieu leur a si miséricordieusement mis entre les mains, plus aussi Dieu exige strictement qu'ils l'emploient à vouloir et à accomplir le bien.... Peut-être ne pouvez-vous pas faire tout en même temps; du moins devez-vous vous efforcer d'aller de progrès en progrès; Dieu dans sa bonté achèvera ces bons desseins et ces généreux efforts, et il les récompensera avec une plénitude merveilleuse. (Lettres, l. III, lett. 142.)

Hæc aliaque id genus, ab ipso fortiter sapienterque regum et potentissimorum hominum auribus inculcata, sacris pastoribus Ecclesiæque principibus apprime conveniunt, quibus veritatis, justitiæ, religionis est commissa defensio. Multa quidem attulit impedimenta dies, totque Nobis injecti sunt laquei ut jam vix reliquus sit locus ubi liceat expedite ac tuto versari. Dum enim impunitæ rerum omnium licentiæ fræna remittuntur, acri pertinacia compedibus Ecclesia constringitur, et, retento ad ludibrium libertatis nomine, novis in dies artibus omnis vestra clerique actio præpeditur, ita ut nihil habeat admirationis, *quod non omnia simul potestis* ad homines ab errore et vitiis revocandos, ad malas consuetudines removendas, ad veri rectique notiones in mentibus inserendas, ad Ecclesiam denique tot pressam angustiis relevandam.

Sed est cur animum erigamus. Vivit enim Dominus efficietque ut *diligentibus Deum omnia cooperentur in bonum* (Rom. VIII, 28). Ipse a malis bona derivabit, eo splendidiore largiturus Ecclesiæ triumphos quo pervicacius nisa est opus Ejus interciperere humana perversitas. Est hoc admirabile divinæ Providentiæ consilium; hæc sunt in præsentî rerum ordine *investigabiles viæ ejus* (*Ibid.*,

Telles sont les vérités (et nous ne pouvons tout citer) qu'Anselme inculquait, avec tant de force et de sagesse, aux rois et aux puissants; elles conviennent excellemment aux pasteurs et aux princes de l'Eglise, car c'est à eux qu'est confiée la défense de la vérité, de la justice et de la religion. Le cours des temps a multiplié les obstacles; on a jeté sur Nous tant d'entraves qu'il Nous reste à peine un lieu où Nous puissions vivre en liberté et en sécurité. La licence ne connaît plus de bornes, elle n'a plus de frein, elle reste impunie; pendant ce temps, on s'acharne avec âpreté contre l'Eglise, on rive plus étroitement ses fers, on retient encore le mot de liberté, mais c'est pour s'en jouer. De jour en jour, par de nouveaux artifices, on entrave davantage votre action et celle de votre clergé; rien d'étonnant, si *vous ne pouvez pas faire tout en même temps* pour arracher les hommes à l'erreur et au vice, pour les détourner de leurs mauvaises habitudes, pour leur inculquer la notion du vrai et du bien, pour soulager l'Eglise, accablée de tant d'angoisses.

Pourtant, il est des considérations bien propres à soutenir notre courage. Le Seigneur est toujours là; grâce à lui, *tout concourra au bien de ceux qui l'aiment* (Rom. VIII, 28). Il tirera le bien du mal; les triomphes qu'il réserve à son Eglise seront d'autant plus éclatants que plus méchants ont été les efforts de la perversité humaine pour ruiner son œuvre. Telle est l'admirable grandeur des desseins de la divine Providence; telles sont *ses voies impénétrables* (*Ibid.* XI, 33), dans la

XI, 33); — *non enim cogitationes meæ, cogitationes vestræ, neque viæ vestræ, viæ meæ, dicit Dominus (Is. LV, 8), — ut ad Christi similitudinem Ecclesia in dies propius accedat et expressam referat Ipsius imaginem, tot ac tanta perpessi, ita ut quodammodo adimpleat ea quæ desunt passionum Christi (Coloss. I, 24). Quocirca eidem in terris militanti hæc est divinitus constituta lex, ut contentionibus, molestiis, angustiis perpetuo exerceatur, quo vitæ genere queat per multas tribulationes.... intrare in regnum Dei (Act. XIV, 21), et Ecclesiæ in cælo triumphanti tandem aliquando se adjungere.*

Ad rem Anselmus Matthæi locum illum : *Compulit Jesus discipulos suos ascendere in naviculam, sic explanat : Juxta mysticam intelligentiam summatim describitur Ecclesiæ status ab adventu Salvatoris usque ad finem sæculi.... Navis igitur IN MEDIO MARIS JACTABATUR FLUCTIBUS, dum Jesus in montis cacumine moraretur; quia ex quo Salvator in cælum ascendit, sancta Ecclesia magnis tribulationibus in hoc mundo agitata est, et variis persecutionum turbinibus pulsata, ac diversis malorum hominum pravitatibus vexata, vitiisque multimode tentata. ERAT ENIM EI*

situation présente; — *car mes pensées ne sont pas vos pensées, et vos voies ne sont pas mes voies, dit le Seigneur (Is. LV, 8). Ne faut-il pas que l'Eglise, de jour en jour, prenne davantage la ressemblance du Christ? Ne faut-il pas qu'elle soit comme la vivante image de Celui qui a souffert de tels tourments et si nombreux? Ne faut-il pas que d'une certaine façon elle achève en elle-même ce qui manque aux souffrances du Christ (Coloss. I, 24)? C'est là le secret de cette loi de la souffrance imposée par Dieu à son Eglise qui milite sur cette terre : les luttes, les oppressions, les angoisses seront à jamais son partage; telle est la voie, telles sont les tribulations incessantes par lesquelles elle entrera dans le royaume de Dieu (Act. XIV, 21), pour se réunir enfin à l'Eglise triomphante du ciel.*

A ce propos, écoutons le commentaire d'Anselme sur ce passage de saint Matthieu : *Jésus força ses disciples à monter sur la barque.... Au sens mystique, dit le Saint, ces paroles décrivent brièvement l'état de l'Eglise, de la naissance du Sauveur à la fin du monde.... La barque ÉTAIT BALLOTÉE SUR LES FLOTS AU MILIEU DE LA MER. Cependant Jésus restait sur le sommet de la montagne. Depuis l'heure où le Sauveur est monté au ciel, la Sainte Eglise est en effet agitée en ce monde par de violentes tribulations, secouée par des tempêtes de persécutions de toutes sortes, en butte à toutes les méchancetés des hommes pervers, attaquée de mille manières par le vice. LE VENT LUI ÉTAIT*

CONTRARIUS VENTUS, quia flatus malignorum spirituum ei semper adversatur, ne ad portum salutis perveniat; obruere eam nititur fluctibus adversitatum sæculi, omnes quas valet contrarietates ei commovens. (Hom. III.)

Vehementer igitur errant qui Ecclesiæ statum sibi fingunt ac sperant omnium perturbationum expertem, in quo, rebus ad voluntatem fluentibus, nullo repugnante sacræ potestatis auctoritati atque imperio, frui liceat quasi otio jucundissimo. Turpius etiam decipiuntur qui, falsa et inani spe ducti potiundæ hujusmodi pacis, Ecclesiæ res et jura dissimulant, privatis rationibus postponunt, injuste deminuant, mundo, qui *totus in maligno positus est* (I Joan. v, 19), assentantur per speciem captandæ gratiæ fautorum novitatis et conciliandæ iisdem Ecclesiæ, quasi lucis cum tenebris aut Christi cum Belial ulla possit esse conventio. Sunt hæc ægri somnia, quorum vanæ species fingi nunquam desierunt, nec desinent quamdiu aut ignavi milites erunt qui, simul ac viderint hostem, abjecto scuto fugiant, aut proditores qui festinant cum inimico pacisci, hoc est, in re nostra, cum Dei atque humani generis hoste infensissimo.

Vestrum igitur est, Venerabiles Fratres, quos christianæ plebis

CONTRAIRE : le souffle des esprits mauvais ne travaille-t-il pas toujours à l'empêcher d'entrer au port du salut; il s'efforce de l'accabler sous les flots des adversités du siècle et soulève contre elle tout ce qu'il peut d'obstacles. (Hom. III.)

Ils se trompent donc singulièrement, ceux qui s'imaginent et espèrent pour l'Eglise un état exempt de toute perturbation : à en croire leurs rêves, tout arriverait à souhait, la puissance religieuse ne verrait plus se dresser devant elle aucune opposition, on jouirait sans trouble des charmes de la paix. Plus grossière encore est l'erreur, quand, dans le faux et vain espoir d'obtenir cette paix, on dissimule les intérêts et les droits de l'Eglise, on les sacrifie à des intérêts particuliers, on les diminue injustement, on pactise avec le monde, qui est tout entier plongé dans le mal (I Joan. v, 19) : tout cela sous prétexte de gagner les auteurs de nouveautés et de les réconcilier avec l'Eglise : mais depuis quand peut-il y avoir accord entre la lumière et les ténèbres, entre le Christ et Bélial ? Rêves d'esprits malades, que tout cela : on n'a jamais cessé de forger de telles chimères, et n'attendons pas qu'on cesse de le faire tant qu'il y aura de lâches soldats toujours prêts à fuir en jetant leurs boucliers dès qu'ils voient l'ennemi; tant qu'il y aura des traîtres toujours pressés de pactiser avec l'ennemi, c'est-à-dire, en l'espèce, avec le très malfaisant ennemi de Dieu et des hommes.

Souvenez-vous donc de votre devoir, Vénérables Frères, vous que la

pastores ac duces divina Providentia constituit, curare pro viribus ut in pravam hunc morem prona ætas omittat, flagrante tam sævo in Religionem bello, turpi socordia torpescere, neutris in partibus esse, per ambages et compromissa divina atque humana jura pervertere, insculptamque in animo retineat certam illam ac definitam Christi sententiam : *Qui non est mecum, contra me est* (Matth. XII, 30). Non quod paterna caritate abundare minime oporteat Christi ministros, ad quos maxime pertinent Pauli verba : *Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos* (I Cor. IX, 22), aut quod nunquam deceat paulum etiam de suo jure decedere, quantum liceat et animorum postulet salus. Offensionis hujus nulla cadit in vos certe suspicio, quos Christi caritas urget. Verum æqua ista deditio nullam habet violati officii reprehensionem atque æternæ veritatis et justitiæ fundamenta ne minimum quidem attingit.

Sic nempe factum legimus in Anselmi, seu potius in Dei Ecclesiæque causa, pro qua illi tamdiu fuit ac tam aspere dimicandum. Itaque, composito tandem diuturno dissidio, Decessor Noster quem sæpe memoravimus, Paschalis, his eum verbis

divine Providence a constitués pasteurs et chefs de son peuple. C'est à vous de veiller selon vos forces à ce que notre âge renonce enfin à l'attitude néfaste dans laquelle il se complait : à l'heure où sévit contre la religion une guerre si cruelle, il n'est pas permis de croupir dans une honteuse apathie, de rester neutres, de ruiner les droits divins et humains par de louches compromissions ; il faut que chacun grave en son âme cette parole si nette et si expresse du Christ : *Qui n'est pas avec moi est contre moi* (Matth. XII, 30). Ce n'est pas que les ministres du Christ puissent se dispenser d'avoir au cœur d'abondantes réserves de charité paternelle : ils doivent, au contraire, faire leur le mot de saint Paul : *Je me suis fait tout à tous pour les sauver tous* (I Cor. IX, 22). Ce n'est pas non plus qu'ils ne puissent parfois céder même quelque peu de leur droit : cela est permis dans une certaine mesure, et le salut des âmes peut le réclamer. Mais, d'ailleurs, aucun soupçon de fautes de ce genre ne vous effleure, vous que presse la charité du Christ. Au reste, cette juste condescendance ne mérite aucun blâme, elle ne viole aucun devoir ; elle ne touche absolument en rien aux fondements éternels de la vérité et de la justice.

On ne suivit pas d'autre ligne de conduite dans la cause d'Anselme, ou plutôt dans la cause de Dieu et de l'Eglise, car c'est pour elle qu'Anselme eut à soutenir de si longs et si rudes combats. L'interminable conflit vient enfin d'être apaisé : alors celui dont le nom est souvent déjà venu sous notre plume, l'ère prédécesseur Pascal, lui

extollit : *Hoc nimirum tuæ caritatis gratia tuarumque orationum instantia factum credimus, ut in hac parte populum illum, cui tua sollicitudo præsidet, miseratio superna respiceret.* — De paterna vero indulgentia, qua idem Summus Pontifex sontes excepit, hæc habet : *Quod autem..... adeo condescendimus, eo affectu et compassione factum noveris, ut eos qui jacebant erigere valeamus. Qui enim stans jacenti ad sublevandum manum porrigit nunquam jacentem eriget nisi et ipse curvetur. Ceterum, quamvis casui propinquare inclinatio videatur, statum tamen rectitudinis non amittit.* (In libro III *Epist. S. Anselmi*, ep. 140.)

Hæc Nobis vindicantes a piissimo Decessore Nostro ad Anselmi solatium prolata, dissimulare nolumus tamen anxias animi dubitationes, quibus vel optimi inter sacros pastores aliquando distinentur in ancipiti consilio aut remissius agendi aut resistendi constantius. Cujus rei argumento esse possunt angores, trepidationes, lacrimæ sanctissimorum hominum, quibus magis explorata erat animorum regiminis gravitas receptique in se periculi magnitudo. Luculentum vero testimonium Anselmi vita suppeditat, cui a grato pietatis et studiorum secessu, ad amplissima munia, difficillimis temporibus, uti diximus, adscito, fuerunt

écrit en ces termes élogieux : *Ce sont, Nous en avons l'assurance, la charité et les prières instantes qui ont obtenu de la miséricorde divine qu'elle jette en ces circonstances un regard favorable sur les peuples confiés à la sollicitude.* Et le Pontife explique l'indulgence paternelle avec laquelle il a accueilli les coupables : *Sache-le, si Nous avons manifesté une telle condescendance, c'est que Nous voulions, par cette affection et cette miséricorde, Nous mettre à même de relever ceux qui étaient tombés : on a beau tendre la main, pour le redresser, à quelqu'un qui est renversé par terre : on ne peut y réussir à moins de se courber soi-même. Sans doute, celui qui s'incline peut paraître tomber, mais il ne perd pas pour cela l'équilibre.* (*Lettres de saint Anselme*, l. III, lett. 140.)

Nous faisons Nôtres ces paroles de Notre pieux prédécesseur à Anselme pour le consoler. Nous ne pouvons pas dissimuler cependant les angoisses qui déchirent parfois l'âme des plus tendres pasteurs eux-mêmes : à quel parti s'arrêter ? Faut-il prendre la voie de la douceur ? Faut-il opposer une résistance énergique ? Qu'on se rappelle les anxiétés, les terreurs, les larmes d'hommes d'une sainteté éminente : ils avaient discerné de quel poids est le gouvernement des âmes, quels dangers courent ceux qui l'assument. La vie d'Anselme nous en fournit un exemple très significatif : appelé de son agréable solitude, si pieuse et si studieuse, aux plus hautes fonctions et cela en des

acerbissima quæque subeunda. Cumque tot curis esset implicitus, nihil magis verebatur quam ne suæ populique saluti, Dei honori, Ecclesiæ dignitati satis foret per se consultum. His autem cogitationibus conflictatum animum, eundemque propter defectionem plurimorum, e numero etiam sacrorum antistitum, gravi dolore incensum nihil magis recreabat quam collocata in Dei ope fiducia et quæsitum in Ecclesiæ sinu perfugium. Itaque *in naufragio positus..... procellis irruentibus, ad sinum matris Ecclesiæ confugiebat*, a Romano Pontifice petens *pium et promptum adiutorium et solamen* (*Epist.* I, III, ep. 37). Divino autem fortasse consilio factum est ut singulari sapientia et sanctitate vir tot adversis urgeretur. Per eas enim ærurnas exemplo ac solatio nobis esse potuit in sacro ministerio laborantibus et in maximas difficultates conjectis, ita ut unicuique nostrum liceat idem sentire ac velle. quod Paulus : *Libenter..... gloriabor in infirmitatibus meis, ut inhabitet in me virtus Christi. Propter quod placeo mihi in infirmitatibus meis... ; cum enim infirmor, tunc potens sum.* (*II Cor.* XII, 9, 10.) His non aliena sunt quæ ad Urbanum II scribit Anselmus : *Sancte Pater, doleo me esse quod sum, dolco me non esse quod fui.*

téms, comme on l'a vu, si difficiles, il eut à supporter les traverses les plus dures ; néanmoins, au milieu de tant de soucis, il ne craignait rien tant que de n'en pas assez faire pour son salut et celui de son peuple, l'honneur de Dieu et le triomphe de l'Eglise. Et quand son âme, en proie à ces préoccupations, se trouvait brisée et endolorie d'ailleurs par la defection d'un grand nombre de ses amis, parmi lesquels des évêques, rien ne le reconfortait tant que de placer dans le secours de Dieu toute sa confiance et de chercher un refuge dans le sein de l'Eglise : *En danger de faire naufrage..... au milieu des assauts de la tempête*, il se réfugiait dans le sein de sa Mère l'Eglise, implorant du Pontife romain, *un bienveillant et prompt secours, et la consolation dans ses souffrances* (*Lettres*, I, III, lett. 37). Ne faut-il pas admirer là un dessein secret de la Providence : à voir un homme d'une sagesse et d'une sainteté si singulières en butte à tant d'adversités, à le suivre au milieu de ses épreuves, nous avons en lui un exemple et une consolation dans les souffrances de notre saint ministère et dans les difficultés avec lesquelles nous sommes aux prises ; de la sorte, chacun de nous pourra faire siens les sentiments et les aspirations de l'Apôtre : *Je me glorifierai volontiers dans mes infirmités, afin qu'habite en moi la vertu du Christ. C'est pourquoi je me complais dans mes infirmités : quand je suis faible, c'est alors que je suis puissant.* (*II Cor.* XII, 9, 10.) A ces paroles font bien écho celles de saint Anselme à Urbain II ; *Saint-Père, je souffre d'être ce que je suis, je souffre de n'être plus ce que j'ai*

Doleo me esse episcopum, quia peccatis meis facientibus non ago episcopi officium. In loco humili aliquid agere videbar; in sublimi positus prægrandi onere pressus, nec mihi fructum facio, nec utilis alicui existo. Oneri quidem succumbo, quia virium, virtutum, industriæ, scientiæ tanto officio competentium inopiam, plusquam credibile videatur, patior. Curam importabilem cupio fugere, pondus relinquere; Deum e contrario timeo offendere. Timor Dei illud me suscipere compulit, timor idem onus idem me retinere compellit.... Nunc, quia voluntas Dei me latet, et quid agam nescio, errabundus suspiro, et quem rei finem imponere debeam ignoro. (Epist. I. III, ep. 37.)

Divinæ sic bonitati placuit vel eximie sanctitatis viros non ignorare quæ sua sit naturalis infirmitas, ut persuasum sit omnibus, si quid ipsi præclare egerint, id supernæ virtuti esse totum tribuendum, atque ut per animi demissionem adducantur homines ad Ecclesiæ auctoritatem impensiore studio colendam. Id Anselmo aliisque contigit episcopis pro Ecclesiæ libertate ac doctrina dimicantibus, duce Sede Apostolica; qui obedientiæ suæ hunc fructum retulerunt ut ex certamine victores disce-

été; je m'attriste d'être évêque, car, à cause de mes péchés, je ne remplis pas mes devoirs d'évêque. Dans mon humble condition d'autrefois, je paraissais jouer un certain rôle; dans ma haute situation d'aujourd'hui, trop lourde est pour moi la charge : elle m'accable : je n'acquies rien pour moi et je ne suis utile à personne; je succombe sous le fardeau, parce que je suis, plus qu'on ne le pourrait croire, dépourvu des forces, des vertus, de la science et des talents qu'exige une telle fonction. Je désire fuir cette charge au-dessus de mes forces, déposer ce fardeau que je ne puis porter. Mais, d'autre part, je crains d'offenser Dieu. C'est la crainte de Dieu qui m'a forcé à accepter ce ministère, c'est elle encore qui me contraint à le garder.... La volonté de Dieu m'est cachée et je ne sais que faire; je suis errant et soupirant, et j'ignore quelle solution je pourrais donner à ces incertitudes. (Lettres, I. III, lett. 37.)

C'est ainsi que Dieu se plaît à ne pas laisser ignorer, même à des hommes d'une éminente sainteté, quelle est la faiblesse de leur nature. Leur œuvre se présente-t-elle avec un cachet de grandeur, on sait qu'il faut tout rapporter à la grâce d'en haut. Et d'ailleurs l'humilité prépare les volontés à accepter plus volontiers l'autorité de l'Eglise. On le vit bien pour Anselme et pour d'autres évêques qui combattirent sous la direction du Saint-Siège pour la liberté et la doctrine de l'Eglise. Leur docilité, d'ailleurs, a porté ses fruits : le triomphe a couronné leurs

derent, suoque exemplo divinam sententiam confirmarent : *vir obediens loquetur victoriam* (Prov. XXI, 28). Consequendi autem hujusmodi præmii spes maxima illis affulget qui Christi personam gerenti sincero animo pareant in iis omnibus quæ aut regimen animorum spectent aut administrationem christianæ reipublicæ aut alia cum his aliqua ratione juncta ; *quoniam de Sedis Apostolicæ auctoritate pendent filiorum Ecclesiæ directiones et consilia* (Epist. I. IV, ep. 1).

Hoc genere laudis Anselmus quantum præstiterit, quo ardore, qua fide conjunctionem cum Petri Sede retinuerit, ex his licet colligere quæ ad eundem Paschalem Pontificem ab eo scripta leguntur : *Quanto studio mens mea Sedis Apostolicæ reverentiam et obedientiam pro sua possibilitate amplectatur, testantur multæ et gravissimæ tribulationes cordis mei, soli Deo et mihi notæ..... A qua intentione spero in Deo quia nihil est quod me retrahere possit. Quapropter, in quantum mihi possibile est, omnes actus meos ejusdem auctoritatis dispositioni dirigendos et, ubi opus est, corrigendos volo committere.* (Ibid., ep. 5.)

Eandem viri firmissimam voluntatem acta ejus omnia et scripta testantur, in primisque litteræ illæ suavissimæ quas caritatis calamo scriptas (In l. III Epist. S. Anselmi, ep. 74)

efforts; en eux s'est réalisée la parole divine : *l'homme obéissant chantera victoire* (Prov. XXI, 28).

L'espoir d'une semblable récompense est permise à ceux surtout qui obéissent sincèrement au Vicaire de Jésus-Christ en tout ce qui regarde la direction des âmes, le gouvernement de l'Eglise ou d'autres matières connexes, à quelque titre que ce soit : *c'est en effet du Siège apostolique qu'émanent pour les fils de l'Eglise les directions et la ligne de conduite* (Lettres, I. IV, lett. 1).

Ces vertus furent éminemment celles d'Anselme. L'ardeur et la fidélité de son attachement au Siège de Pierre ne peuvent être effleurées du moindre doute pour qui veut bien lire ses lettres au pape Pascal : *Les souffrances si nombreuses et si aiguës de mon cœur, qui ne sont connues que de moi seul et de Dieu, attestent l'étendue de mon respect et de mon obéissance pour le Siège apostolique. J'ai confiance qu'avec la grâce de Dieu rien ne pourra ébranler ces sentiments. C'est pourquoi je veux, autant qu'il m'est possible, soumettre tous mes actes à cette autorité; qu'elle les dirige et, s'il en est besoin, qu'elle les corrige.* (Ibid., lett. 5.)

Ses actions, ses écrits, ses lettres surtout, si pleines de suavité, ses lettres écrites, disait Notre prédécesseur Pascal, *avec la plume de la charité* (Lettres, I. III, lett. 74), tout en lui atteste fermement établie

dicat memoratus Decessor Noster Paschalis. Nec vero suis ipse litteris pium modo *adjutorium et solamen implorat* (*Ibid.*, ep. 37) sed non intermissas preces adhibiturum se Deo pollicetur, ut cum ad Urbanum II Beccensis Abbas scriberet his verbis amantissimis usus : *Pro vestra et Romanæ Ecclesiæ tribulatione, quæ nostra et omnium vere fidelium est, non cessamus orare Deum assidue, ut mitiget vobis a diebus malis, donec fodiat peccatori fovea. Et certi sumus, etiamnum nobis moram videatur facere, quoniam non relinquet virgam peccatorum super sortem justorum; quia hæreditatem suam non derelinquet, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* (In l. II *Epist. S. Anselmi*, ep. 33.)

Quibus aliisque id genus ab Anselmo scriptis mirifice delectamur, tum ob instauratam viri memoriam, quo nemo sane huic Apostolicæ sedi devinctior, tum ob excitatam recordationem conjunctissimæ voluntatis vestræ, Venerabiles Fratres, in dimissionis non dispari genere, litteris aliisque officiis quamplurimis declaratæ.

Mirum profecto quantum roboris ac firmitatis accepit, de sævientibus longo sæculorum cursu in christianum nomen procellis, conjunctionis ista necessitudo, qua sacrarum antistites et

la même disposition. Dans ses lettres au Pape, il ne se contente pas de *demand*er bienveillant secours et consolation (*Lettres*, l. III, lett. 37), il promet ses prières constantes. Encore abbé du Bec, il écrivait à Urbain II, en termes pleins d'affection filiale : *Nous ne cessons de prier Dieu à l'occasion de vos tribulations et de celles de l'Eglise romaine, qui sont aussi les nôtres et celles de tous les vrais fidèles. Nous lui demandons d'adoucir pour vous les jours mauvais, jusqu'à ce que soit creusée la fosse du méchant. Dieu semble tarder; mais, Nous en sommes certains, il ne laissera pas le sceptre des pécheurs peser sur le sort des justes; il n'abandonnera pas son héritage, et les puissances infernales ne prévaudront pas contre lui* (*Lettres*, l. II, lett. 33).

Ces déclarations et d'autres du même genre laissées par Anselme Nous pénètrent de la joie la plus vive : elles font revivre la mémoire d'un homme qu'on ne vainquit jamais en attachement au Siège Apostolique : elles Nous rappellent aussi, Vénérables Frères, les lettres et les actes innombrables par lesquels, en des circonstances et des souffrances analogues, vous Nous avez manifesté vos sentiments d'attachement.

Chose admirable : au milieu des tempêtes qui, dans le cours des siècles, se sont déchaînées contre le nom chrétien, l'union des évêques et des fidèles autour du Pontife romain n'a fait que se resserrer plus

fidelis grex' acetiùs in dies Romano Pontifici adhæserunt ad hæc usque tempora, quibus ardor ille adeo succrevit ut divino quodam prodigio videantur voluntates hominum in tantum consensum potuisse coalescere. Quæ quidem amoris et obsequii conspiratio dum Nos plurimum erigit planeque confirmat, Ecclesiæ decori est ac præsidio validissimo. Sed hoc nempe major in nos antiqui serpentis invidia conflatur, quo præstantius est delatum beneficium: eoque graviores in nos iræ colliguntur impiorum hominum, quo acrius hi rei novitate percelluntur. Nec enim simile quidquam in reliquis consociationibus admirantur, nec facti rationem cernunt ullam, sive a publicis causis sive ab alia quavis humana re petitam, nec secum reputant sublimem Christi precationem, cum discipulis postremum discumbentis, eventu comprobata.

Summa igitur ope nili oportet, Venerabiles Fratres, ut apte cohærentia cum capite membra solidiore in dies nexu obstringantur divinarum rerum ratione habita, non terrestrium, ita ut omnes *unum simus* in Christo. Ad hunc finem si velis remisque contendemus, functi erimus optime delato Nobis officio provehendi Christi operis et regni ejus in terris dilatandi. Huc

intimement de jour en jour, se fortifier et s'affermir; de nos jours, où sa force n'a cessé de s'affirmer de plus en plus, elle apparaît comme un miracle de la puissance divine, tant elle s'est faite unanime et cordiale. Cette émulation d'amour et de dévouement Nous encourage et Nous reconforte, en même temps qu'elle est la gloire et le plus ferme soutien de l'Eglise. Mais plus est grand le profit que Nous en retirons, plus s'exalte contre Nous l'envie de l'antique serpent, plus vives se font les haines coalisées des impies, en face d'un tel spectacle dont l'inattendu offusque leurs regards. Ils ne voient rien de semblable dans les sociétés humaines; ni raisons politiques ni vues terrestres d'aucune sorte ne sont capables de leur fournir une explication de cette merveille, et ils ne veulent pas y voir l'accomplissement de la sublime prière du Christ à la dernière Cène.

Il Nous faut donc, Vénérables Frères, travailler de tous Nos efforts à conserver et à rendre toujours plus intime et plus cordiale cette union divine entre le chef et les membres; mais ce n'est pas sur les considérations humaines que Nous la baserons; c'est en Dieu que Nous en poserons le fondement, de façon à ne former tous qu'une seule chose avec le Christ. Toutes voiles dehors, poursuivons ce noble idéal: ce sera Nous acquitter parfaitement de la sublime mission que Nous avons reçue, de continuer l'œuvre du Christ et de propager son règne sur la

spectat suavis illa petitio, qua Ecclesia cœlestem Sponsum urget assidue, in qua Nostrorum summa votorum continetur : *Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi, ut sint unum sicut et nos* (Joan. xvii, 11).

Hæ autem industriæ propositam habent defensionem, non modo contra externas impugnationes in acie dimicantium ut Ecclesiæ jura et libertatem labefactent, sed etiam contra domestici atque intestini belli pericula, cujus rei superius incidit mentio, quum doluimus esse genus hominum quoddam, qui subdolis opinionum commentis nitantur Ecclesiæ formam ac naturam ipsam immutare penitus, doctrinæ integritatem violare, disciplinam omnem pessumdare. Serpit adhuc per hos dies memoratum illud virus infecitque non paucos, etiam sacri ordinis homines, præsertim juvenes, inquinato, uti diximus, quasi acre afflato, quos effrenata novitatis libido præcipites agit ac respirare non sinit.

Sunt etiam in his qui, tardioris ingenii et intemperantis animi spectaculum exhibentes, quidquid affert incrementi dies iis disciplinis quæ in adspectabilis naturæ investigatione versantur et ad præsentis vitæ utilitatem aut commoditatem pertinent, ea,

terre. Et n'est-ce pas cet idéal qu'appelle la suave prière que l'Eglise ne cesse d'adresser à son Epoux céleste, prière qui exprime les vœux les plus ardents de Notre cœur : *Père saint, gardez dans votre nom ceux que vous m'avez donnés, et faites qu'ils ne fassent qu'un comme nous sommes un* (Joan. xvii, 11).

Mais cet effort n'est pas seulement nécessaire pour repousser les assauts des ennemis du dehors qui attaquent à découvert les droits et la liberté de l'Eglise. Il le faut encore déployer contre les dangers du dedans. Nous les avons signalés plus haut, déplorant l'erreur de ces égarés qui s'efforcent, par leurs systèmes perfides, de bouleverser la constitution et l'essence même de l'Eglise, de souiller la pureté de sa doctrine, de ruiner toute sa discipline. Il continue à s'insinuer dans les cœurs, ce poison qui en a déjà tant infecté même dans les rangs du clergé; c'est surtout parmi les jeunes gens que ses victimes sont nombreuses : plongés, Nous l'avons dit, comme dans une atmosphère viciée, ces malheureux se laissent entraîner aux abîmes par la passion effrénée des nouveautés; ils ne peuvent s'arrêter dans leur course fatale.

Par une déplorable aberration, il n'est pas jusqu'aux progrès, bons en eux-mêmes, dans l'ordre des sciences positives et de la prospérité matérielle, qui ne fournissent à des esprits faibles et passionnés de nouvelles armes pour battre en brèche, avec un intolérable orgueil, les

tamquam nova tela, in veritatem divinitus traditam, per summam astutiam et arrogantiam intorqueant. Hi meminerint incautæ novitatis fautorum quam variæ fuerint ac discrepantes sententiæ de rebus ad agnitionem animi et ad moderandam vitam plane necessariis, cognoscantque hanc esse humanæ superbiæ constitutam pœnam, ut constant sibi numquam et in ipso cursu ante obruantur quam portum veritatis conspicerent potuerint. Sed hi fere ne ipso quidem sui exemplo didicerunt de se tandem sentire demissius atque amovere *consilia..... et omnem altitudinem, extollentem se adversus scientiam Dei, et in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi (II Cor. x, 4, 5).*

Quin etiam a nimia arrogantia in contrarium vitium delapsi sunt, eam philosophandi rationem secuti quæ, de omnibus dubitando, quasi noctem quandam rebus offundit, et *agnosticum* professi cum errorum comitatu multiplici atque infinita prope sententiarum varietate inter se mire pugnantium; quo opinionum conflictu *evanuerunt in cogitationibus suis..... dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt (Rom. I, 21, 22).*

Grandibus interim ac fucatis istorum verbis, novam sapientiam quasi cælo delapsam reconditasque discendi vias pollicentium,

vérités divines. Mais qu'ils se rappellent donc les multiples et contradictoires théories tour à tour échafaudées par les auteurs d'imprudentes nouveautés, dans les questions spéculatives ou pratiques les plus vitales pour l'homme! Qu'ils reconnaissent là le châtement de l'orgueil humain : ne pouvoir jamais être d'accord avec soi-même et faire misérablement naufrage avant d'avoir pu découvrir le port de la vérité! Mais, hélas! ces égarés ne savent même pas mettre à profit leur propre expérience pour s'humilier, pour repousser *la tentation....., pour renverser tout orgueil qui s'élève contre la science de Dieu, pour assujettir toute intelligence sous le joug de l'obéissance au Christ (II Cor. x, 4, 5).*

Tout au contraire, ils sont passés d'un extrême à l'autre, de la présomption au désespoir : ils se sont ralliés à cette méthode philosophique qui doute de tout et pour ainsi dire plonge tout dans les ténèbres; ils ont embrassé l'*agnosticisme* avec son cortège varié de doctrines absurdes et de systèmes multipliés à l'infini et en opposition les uns avec les autres; et dans cet incroyable conflit des opinions s'est vérifiée la parole de l'Écriture : *ils sont devenus vains dans leurs pensées; ils se vantaient d'être sages, et ils ont rencontré la folie (Rom. I, 21, 22).*

Leurs paroles pompeuses, leurs discours trompeurs promettant une science nouvelle qu'à les entendre on aurait pu croire tombée du ciel; les horizons nouveaux qu'ils prétendaient ouvrir, c'était plus qu'il

juvenum pars labare paulatim atque averti cœpit; quod idem olim accidit Augustino, manicheorum fraudibus circumvento. Verum de funestis hisce insanientis sapientiæ magistris, de ipsorum ausibus, deceptionibus, fallaciis, satis diximus in Encyclicis Litteris, datis die viii mensis Septembris anno mccccvii, quarum initium *Pascendi dominici gregis*.

Illud hoc loco animadvertisse juverit, quæ memoravimus pericula, graviora quidem nunc esse atque imminere propius; non tamen iis penitus absimilia quæ Anselmi tempore Ecclesiæ doctrinæ impendebant. Considerandum præterea pari prope-modum nobis præsidio ac solatio esse posse Anselmi doctrinam ad tutelam veritatis, atque apostolicum ejus robur ad Ecclesiæ jurium ac libertatis defensionem.

Atque heic persequi omittentes quænam remotæ illius ætatis fuerit humanitas, qui cleri populique cultus, breviter attingemus creatum eo tempore ingeniis periculum duplex, eo quod in opposita extrema decurrerint.

Fuerunt enim inepti homines et vani, qui leviter ac permixte eruditi, cognitionum indigesta mole gloriarentur, inani philosophiæ vel dialecticæ specie decepti. Hi quidem per inanem

n'en fallait pour attirer et séduire nombre de jeunes gens; les mêmes artifices jadis avaient heureusement servi les Manichéens pour circonvenir Augustin. Mais arrêtons-Nous : c'est à présenter ces funestes maîtres de fausse sagesse, leurs tentatives, leurs illusions, les systèmes pernicieux, que Nous avons consacré notre Encyclique *Pascendi dominici gregis*, du 8 septembre 1907; il suffit. Ce que Nous voulons simplement faire remarquer aujourd'hui, c'est que, si les dangers dont Nous parlons sont plus graves et plus menaçants de nos jours, ils ne sont pas pour cela entièrement différents de ceux qui menaçaient l'Eglise et sa doctrine aux temps d'Anselme. Ajoutons que Nous pouvons trouver dans l'œuvre du saint Docteur secours et soutien pour la défense de la vérité, comme Nous les trouvons dans les exemples de son courage apostolique pour la défense de la liberté et des droits de l'Eglise.

Sans vouloir rappeler ici, en détail, quelle était la culture, quelles étaient les conditions intellectuelles du clergé et du peuple en ces âges lointains, nous signalerons brièvement le danger d'un double excès auquel étaient exposés les esprits à cette époque, jetés dans deux courants diamétralement opposés.

Les uns, légers et vaniteux, nourris d'une érudition vague et superficielle, s'enorgueillissaient outre mesure de la masse indigeste de leurs connaissances; séduits par une trompeuse apparence de philo-

fallaciam scientiæ nomine oblectam, spernebant sacras aucteritates, nefanda temeritate audent disputare contra aliquid eorum quæ fides christiana confitetur....., et potius insipienti superbia judicant nullatenus posse esse quod nequeunt intelligere, quam humili sapientia fateantur esse multa posse quæ ipsi non valeant comprehendere..... Solent enim quidam cum cœperint quasi cornua confidentis sibi scientiæ producere, nescientes quod si quis æstimat se scire aliquid, nondum cognovit quemadmodum oporteat eum scire, antequam habeant per soliditatem fidei alas spirituales, præsumendo in altissimas de fide quæstiones assurgere. Unde fit ut dum..... præpostere prius per intellectum conantur ascendere, in multimodos errores per intellectus defectum cogantur descendere. (S. ANSELM., *De fide Trinitatis*, c. II.) Atque horum similia exempla complura hodie quoque versantur ante oculos.

Alii contra, remissioris animi, multorum casu perculsi qui naufragium in fide fecerunt, et periculum veriti scientiæ quæ inflat, eo devenerunt ut omnem philosophiæ usum, forte etiam solidam quamvis de sacris rebus disputationem, defugerent.

Media inter utramque partem catholica consuetudo consistit,

sophie et de dialectique, ils méprisaient sous le spécieux prétexte de science les autorités sacrées; avec une témérité criminelle, ils osent élever la voix contre tel ou tel des dogmes de la foi catholique; dans leur sot orgueil, ils jugent impossible ce qu'ils ne peuvent comprendre, plutôt que d'avouer avec une humble sagesse qu'il y a bien des choses au-dessus de leur intelligence. S'imaginer qu'on possède une science, c'est manifester qu'on ne s'est même pas rendu compte de ce qui constitue la vraie manière de savoir : mais il en est qui ignorent ce principe; à peine ont-ils commencé à balbutier les premiers mots d'une science présomptueuse, voyez-les : ils ne prennent pas la précaution de se munir des uiles spirituelles que donne une foi solide, mais dans leur outrecuidance ils s'élèvent d'un bond aux plus hautes spéculations du dogme. Mais qu'arrive-t-il? Ils ont voulu, à contretemps et prématurément, s'élever par l'intelligence; mais l'intelligence leur fait défaut : les voilà qui tombent dans de multiples erreurs. (Saint ANSELM., *De fide Trinitatis*, c. II.) Nous avons aujourd'hui sous les yeux de nombreux exemples de semblables chutes.

D'autres, au contraire, timides et pusillanimes, épouvantés à la vue de tant de naufrages dans la foi, redoutant les dangers de la science qui enfle, en arrivèrent à exclure tout usage de la philosophie et même toute discussion sérieuse sur les questions religieuses.

Entre ces deux excès se tient la tradition catholique. Elle repousse

æque aversata et priorum arrogantiam, a Gregorio IX ævo insequenti reprehensam, qui *spiritu vanitatis ut uter distenti.... fidem conantur plus debito ratione adstruere naturali... adulterantes verbum Dei philosophorum figmentis*. (GREGOR. IX, Ep. « *Tacti dolore cordis* » ad theologos Parisien., 7 jul. 1228), et horum negligentiam qui nulla investigandi veri cupiditate trahuntur, neque curant *per fidem ad intellectum proficere* (In libro II *Epist. S. Anselmi*, ep. 41), præsertim si eorum officii ratio postulet catholicæ fidei contra tot congestos errores defensionem.

Ad quam suscipiendam divinitus excitatus videtur Anselmus, ut exemplo, voce, scriptis tutum iter ostenderet, christianæ sapientiæ laticès ad commune bonum derivaret, duxque esset ac norma doctoribus qui post ipsum *sacras litteras scholastica methode tradiderunt* (*Breviar. Rom.*, die 21 aprilis), quorum ipse præcursor merito est nuncupatus et habitus.

Quamquam hæc non ita sunt accipienda quasi Augustanus doctor primo statim gressu fuerit philosophiæ ac theologiæ fastigia consequutus aut ad summorum virorum Thomæ ac Bonaventuræ famam processerit. Horum enim sapientiæ seriores

les hardiesses des premiers, que devait condamner au siècle suivant Grégoire IX : *gonflés comme des outres par l'esprit de vanité, ils s'efforcent à tort d'établir la foi sur la seule base de la raison naturelle; ils adultèrent la parole de Dieu en y mêlant les fantaisies des philosophes* (GRÉGOIRE IX, *Lettre « Tacti dolore cordis »* ad theologos Parisien., 7 juill. 1228). Mais elle déteste aussi la négligence des seconds, qu'aucun zèle n'anime à la recherche de la vérité, qui ne se soucient pas de développer leur intelligence à la manière de la foi (*Lettres*, I, II, lett. 41); plus sévère encore est la condamnation qu'elle porte contre eux si, par devoir d'état, ils ont à défendre la foi catholique contre l'assaut incessant de l'erreur.

Pour entreprendre cette défense, Anselme, on peut bien le dire, fut suscité par Dieu; par la parole, par la plume et par l'exemple, il montra la voie sûre; pour le bien de tous il ouvrit les sources de la sagesse chrétienne; il fut le guide et le maître des Docteurs qui après lui appliquèrent à l'enseignement des sciences sacrées la méthode scolastique (*Brev. Rom.*, 21 avril), si bien qu'on le considère à bon droit comme leur précurseur et qu'on lui en donne le titre.

Ce n'est pas à dire pour cela que le Docteur d'Aoste ait atteint du premier coup les sommets des spéculations philosophiques et théologiques, ni qu'il se soit élevé à la renommée des deux maîtres Thomas et Bonaventure. Ceux-ci vinrent plus tard à point pour cueillir avec

fructus multa dies et conjunctus magistrorum labor maturarunt. Ipsemet Anselmus, qua erat modestia sapientium propria, non minus quam celeritate ac subtilitate mentis, nihil a se scriptum edidit nisi oblata occasione, aut aliorum auctoritate compulsus, monetque constanter : *si quid diximus quod corrigendum sit, non renuo correctionem* (*Cur Deus homo*, l. II, c. xxiii); quin etiam, ubi res citra fidem posita sit et in quæstione versetur, non vult discipulum *sic his quæ diximus inhærere ut ea pertinaciter teneas, si quis validioribus argumentis hæc destruere et diversa valuerit astruere; quod si contigerit, saltem ad exercitationem disputandi nobis hæc profecisse non negabis* (*De Grammatico*, c. xxi, sub finem).

Nihilominus multo plura est adeptus quam aut ipse speraret aut alius quisquam de se polliceretur. Adeo namque profecit ut eorum qui sequuti sunt gloria nihil ejus laudi detraxerit, ne ipsius quidem Thomæ nobilitas, quamvis huic non omnia probata fuerint ab ipso conclusa, alia etiam retractata sint planius atque perfectius. Anselmo tamen hoc maxime tribuendum, quod is investigationi straverit viam, timidiorum suspiciones diluerit, incautos a periculis tutos præstiterit, pertinacium cavillatorum

leur sagesse des fruits amenés à maturité par le lent effort des années et le concours des travaux de nombreux maîtres. Anselme, d'ailleurs, très modeste comme le sont les vrais savants, d'une intelligence vive et perspicace, ne publia jamais aucun de ses écrits sans y être invité par les circonstances, à moins que ce ne fût pour céder aux instances qui lui étaient faites. Encore revient-il constamment sur cette déclaration : *S'il y a dans mes paroles quelque chose à corriger, je ne m'y refuse pas* (*Cur Deus homo*, l. II, c. xxiii). Il va plus loin; la question est-elle controversée, sans connexion avec la foi? Il ne veut pas que son disciple *s'attache*, ce sont ses propres paroles, *aux théories qu'il a lui-même émises, au point de s'y obstiner même quand d'autres ont su les détruire par des arguments plus solides et établir une opinion différente. La chose peut se produire : au moins ne refusera-t-on pas de reconnaître que les idées exprimées ont fourni un utile exercice de discussion.* (*De Grammatico*, c. xxi, vers la fin.)

Cependant, son succès fut plus grand que lui-même n'eût osé espérer; il dépassa toute attente. Son renom fut tel qu'il ne s'affaiblit pas devant la gloire des docteurs qui illustrèrent les âges suivants; saint Thomas lui-même ne parvint pas à l'éclipser, quoiqu'il ait pu ne pas admettre toutes les conclusions de son devancier, quoiqu'il y ait apporté des compléments ou des précisions. Anselme, c'est là son grand mérite, ouvrit la voie aux chercheurs, calma les scrupules des timides, prémunit les

damna propulsaverit, qui ab ipso sic jure designantur: *illi.... nostri temporis dialectici, imo dialectice hæretici (De fide Trinitatis, c. II)*, quorum intellectus esset suis deliramentis et ambitioni mancipatus.

De extremis hisce ait: *Quumque omnes, ut cautissime ad sacræ paginæ quæstiones accedant, sint commonendi, illi utique nostri temporis dialectici... prorsus a spiritualium quæstionum disputatione sunt exsufflandi.* Quam vero subdit ratio, apte cadit in hodiernos eorum imitatores, a quibus absurda illa recinuntur: *In eorum quippe animabus ratio, quæ et princeps et judex omnium debet esse quæ sunt in homine, sic est in imaginationibus corporalibus obvoluta ut ex eis se non possit evolvere nec ab ipsis ea, quæ ipsa sola et pura contemplari debet, valet discernere. (Ibid.)* Nec aliena videntur huic tempori verba quibus id genus philosophos ridet, *qui quoniam quod credunt intelligere non possunt, disputant contra ejusdem fidei a sanctis Patribus confirmatam veritatem; velut si vespertiones et nocture, non nisi in nocte cælum videntes, de meridianis solis radiis disceptent contra aquilas, solem ipsum irreverberato visu intuentes. (Ibid.)* Quapropter et hoc loco et alibi (In libro II *Epist. S. Anselmi*, ep. 41) depravatam eorum

imprudents contre le danger, repoussa le fléau des ergoteurs irréductibles, des sophistes de son temps, des dialecticiens hérétiques (*De fide Trinitatis, c. II*), comme il les appelle si justement, chez lesquels la raison était esclave de l'imagination et de la vanité.

Écoutons-le parler de ces derniers, de ces *dialecticiens de son temps*: *En général, il faut recommander une grande prudence dès qu'on aborde le champ des Écritures Saintes; mais, pour ces gens-là, il faut aller plus loin et leur interdire absolument toute incursion dans le domaine des sciences sacrées.* Et le motif qu'il en donne vaut parfaitement pour nos modernes qui les imitent sous nos yeux et renouvellent leurs erreurs: *Le rôle de la raison est de conduire et de régler l'homme tout entier; mais chez eux les imaginations corporelles l'enveloppent tellement qu'elle ne peut s'arracher à cette étreinte ni déchirer ces voiles pour s'élever à la contemplation des choses dans leur pure vérité. (Ibid.)*

Nous pouvons répéter pour notre époque les railleries du Saint à l'adresse de ces faux philosophes. *Incapables de comprendre les dogmes de leur foi, ils s'élèvent contre la vérité de cette foi au mépris de l'autorité des Pères. Voyez-vous les chauves-souris et les hiboux, qui ne voient le ciel que pendant la nuit, venir discuter sur les rayons du soleil en son midi, avec les aigles dont le regard perçant peut soutenir l'éclat de l'astre du jour! (Ibid.)*

En cet endroit et ailleurs (*Lettres, l. II, lett. 41*), il condamne les

opinionem reprehendit qui, philosophiæ plus æquo concedentes, jus illi adserebant theologiæ campum pervadendi. Huic insanire se opponens, egregius Doctor suos cuique fines constituit utriquo disciplinæ, ac satis monet quodnam sit munus et officium rationis naturalis in rebus quæ doctrinam divinitus revelatam attingunt : *Fides... nostra, inquit, contra impios ratione defendenda est.* — At quomodo et quousque? — Verba quæ sequuntur aperte declarant : *Illis... rationabiliter ostendendum est quam irrationabiliter nos contemnant.* (*Ibid.*) Philosophiæ igitur munus est præcipuum, in perspicuo ponere fidei nostræ *rationabile obsequium*, et, quod inde consequitur, officium adiungendæ fidei auctoritati divinæ altissima mysteria proponenti, quæ, plurimis testata veritatis indiciiis, *credibilia facta sunt nimis.* Longe aliud ab hoc theologiæ munus est, quæ divina revelatione nititur et in fide solidiores efficit eos qui christiani nominis honore se gaudere fatentur; *nullus quippe christianus debet disputare quomodo, quod catholica Ecclesia corde credit et ore confitetur, non sit; sed semper eandem fidem indubitanter tenendo, amando et secundum illam vivendo, humiliter quantum potest, querere rationem quomodo sit. Si potest intelligere, Deo gratias.*

excès de cette école qui élargit le domaine de la philosophie au point de réclamer pour elle le droit d'empiéter sur le terrain de la théologie. Le saint Docteur s'oppose à cette folie et précise fort bien les frontières respectives de chacune de ces sciences. Il déclare nettement quel doit être le rôle, quelles les fonctions de la raison naturelle dans les questions qui touchent à la doctrine révélée : *Il faut, dit-il, faire appel à la raison pour défendre notre foi contre les impies.*

Mais de quelle façon? Mais dans quelle mesure? Écoutons sa lumineuse réponse : *Il faut leur démontrer par la raison qu'ils agissent contre la raison en nous méprisant.* (*Lettres, I, II, lett. 41.*) Voilà donc, à proprement parler, le rôle de la philosophie : elle démontrera que *c'est avec raison que nous nous courbons sous le joug de la foi*; elle en déduira comme conséquence le devoir pour chacun de croire à l'autorité divine quand elle nous propose des mystères insondables, mystères appuyés sur tant de signes de crédibilité qu'ils sont devenus *dignes de foi au delà de toute mesure.* Tout différent est le rôle de la théologie. Elle a pour base la révélation divine; elle affermit dans la foi ceux qui ont déjà le bonheur de porter le nom chrétien; *aucun chrétien ne peut mettre en discussion la vérité des dogmes que l'Eglise catholique croit de cœur et confesse de bouche. Il doit s'attacher indéfectiblement à cette foi, l'aimer et vivre selon ses principes, et, dans la mesure de ses forces, chercher humblement à pénétrer l'essence des vérités qu'il croit. S'il peut comprendre, qu'il en rende grâces à Dieu :*

agat; si non potest, non immittat cornua ad ventilandum, sed submittat caput ad venerandum. (De fide Trinitatis, c. II.)

Quum igitur vel theologi quærent vel fideles petunt de fide nostra rationes, non his fundamentis, sed revelantibus Dei auctoritate nituntur, hoc est, ut habet Anselmus : *sicut rectus ordo erigit ut profunda christianæ fidei, quæ mysteria dicuntur, credamus priusquam ea præsumamus ratione discutere, ita negligentia mihi videtur, si, postquam confirmati sumus in fide, non studemus quod credimus intelligere* (Cur Deus homo, l. I., c. II). De illa profecto intelligentia loquitur, de qua Vaticana Synodus (Constit. Dei filius, c. IV); alio enim loco sic disserit : *Quamvis, post Apostolos, sancti Patres et Doctores nostri multi tot et tanta de fidei nostræ ratione dicant..., non omnia que possent, si diutius virissent, dicere potuerunt, et veritatis ratio tam ampla tamque profunda est ut a mortalibus nequeat exhaustiri; et Dominus in Ecclesia sua, cum qua se esse usque ad consummationem sæculi promittit, gratiæ suæ dona non desinit impertiri. Et ut alia taceam, quibus sacra pagina nos ad investigandam rationem invitat, ubi dicit : nisi credideritis non intelligetis, aperte nos monet intentionem ad intel-*

s'il ne le peut pas, son attitude ne doit pas être celle d'un orgueilleux défi; il n'a qu'à s'incliner dans une humble soumission. (De fide Trinitatis, c. II.)

Si donc les théologiens cherchent, si les fidèles demandent les raisons de nos croyances, ce n'est pas pour fonder sur elles leur foi : celle-ci n'a d'autre base que l'autorité de la révélation divine. Nous devons, dit Anselme, croire les insondables vérités de notre foi, ses mystères, en d'autres termes, sans prétendre les discuter d'abord à la lumière de la raison : ainsi l'exige le bon ordre; mais, une fois confirmés dans la foi, ce serait, il me semble, nous en désintéresser que de ne pas chercher à pénétrer ce que nous croyons. (Cur Deus homo, l. I, c. II.)

Il est bien évident, au reste, qu'il faut entendre ces paroles dans le sens des définitions du Concile du Vatican (Constit. Dei Filius, c. IV), car, revenant ailleurs sur ces pensées, il s'exprime en ces termes : *A la suite des apôtres, nombreux sont les Pères et les Docteurs qui ont approfondi dans leurs écrits les vérités de notre foi, et leur œuvre eût été plus considérable encore si leur vie eût été plus longue : la vérité chrétienne forme un système si vaste et si insondable que les mortels ne le peuvent épuiser. Le Seigneur, d'autre part, ne cesse de répandre dans son Eglise les dons de sa grâce, car, selon sa promesse, il servira avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Je ne citerai pas tous les passages où l'Écriture nous presse de chercher à nous rendre raison de notre foi. Je m'en tiens à celui-ci : Si vous ne croyez pas, vous*

lectum extendere, cum docet qualiter ad illum debeamus proficere. Nec est prætereunda ratio quam addit extrêmam : Inter fidem et speciem, intellectum quem in hac vita capimus, esse medium, ideoque quanto aliquis ad illum proficit, tanto eum propinquare speciei ad quam omnes anhælamus. (De fide Trinitatis, Præfatio.)

Solida hæc — ut alia prætereamus — per Anselmum philosophiæ ac theologiæ jacta sunt fundamenta ; hæc in postèrorum usum ab ipso fuit studiorum ratio proposita, quam sequuti deinde sapientissimi viri *Scholasticorum* principes, in quibus maxime doctor Aquinas, magnis incrementis ditarunt, illustrarunt, expoliverunt, ad eximium Ecclesiæ decus atque præsidium. Hæc autem de Anselmo commemorasse placuit, Venerabiles Fratres, quod optatam Nobis occasionem attulerunt vos iterum cohortandi ut saluberrimos christianæ sapientiæ fontes, ab Augustano doctore primum reclusos, ab Aquinate locupletatos uberime, sacræ juventuti pervios esse curetis. Qua in re memoria ne excidant quæ Decessor Noster fel. rec. Leo XIII (Encycl. *Æterni Patris*, diei iv augusti ann. mdcccclxxix), Nosque ipsi documenta dedimus, quum sæpe alias, tum etiam Encyclicis Litteris die

ne comprendrez pas : il nous indique la façon de procéder pour arriver à cette intelligence de la foi, et par le fait il nous invite à y tendre.

Indiquons encore la raison qu'il présente en dernier lieu : *la foi et la vision sont deux extrêmes : l'intelligence que nous pouvons avoir de nos croyances en cette vie tient à la fois de l'une et de l'autre : plus donc quelqu'un développe en lui-même cette intelligence, plus il se rapproche de la vision vers laquelle nous soupirons tous. (De fide Trinitatis, Préface.)*

Arrêtons nos citations : on voit sur quels principes Anselme jeta si solidement les fondements de la philosophie et de la théologie. Entre la méthode inaugurée par lui et celle précisément qu'adoptèrent ensuite les plus savants personnages, les princes de la *Scholastique*, le Docteur d'Aquin en particulier, il n'y a pas de différence : entre leurs mains elle s'est simplement enrichie, précisée, perfectionnée, pour l'honneur souverain et la défense de l'Eglise.

Pourquoi pareille iustance à relever ce mérite d'Anselme ? C'est que, Vénéralles Frères, c'est pour Nous une heureuse occasion de vous exhorter de nouveau à ouvrir à la jeunesse cléricalle ces sources de la science chrétienne ; qu'elle vienne s'abreuver à ces eaux salutaires découvertes par le Docteur d'Aoste, si abondamment enrichies par le Docteur d'Aquin. Souvenez-vous des instructions de Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire (Encycl. *Æterni Patris*, du 4 août 1879) ; rappelez-vous aussi celles que Nous avons Nous-même si

viii mensis Septembris anno MDCCCXVII, queis initium *Pascendi dominici gregis*. Patent heu nimium ruinæ, quæ, neglectis hisce studiis aut nec certa nec luta via susceptis, effossæ sunt, quum non pauci, etiam e clero, nec idonei, nec parati, minime dubitarint *præsумendo in altissimas de fide quæstiones assurgere* (*De fide Trinitatis*, c. II). Quæ una cum Anselmo lugentes, ejus verba usurpamus, ita graviter monentis : *Nemo ergo se temere immergat in condensa divinarum quæstionum, nisi prius firmus sit in soliditate fidei, conquisita morum et sapientiæ gravitate, ne, per multiplicia sophismatum diverticula incauta levitate discurrens, aliqua tenaci illaqueetur falsitate.* (*Ibid.*) Cui levitati si faces accedant cupiditatum, ut fere fit, actum est de studiis gravioribus ac de integritate doctrinæ. Inflati enim *insipiente superbia*, qualem in *hæretice dialecticis* dolet Anselmus, contemptui habent sacras auctoritates, id est divinas Litteras, Patres, Doctores, de quibus verecundioris ingenii judicium non esse poterit aliud nisi hoc : *Nec nostris nec futuris temporibus ullum illis parem in veritatis contemplatione speremus* (*De fide Trinitatis*, Præfatio). Nec majore in prelio habent Ecclesiæ monita vel Pontificis Maximi, eos ad

souvent répétées, surtout dans Notre Encyclique *Pascendi dominici gregis*, du 8 septembre 1907. On a abandonné ces études ou bien on les entreprend sans y porter une méthode ferme et sûre. Les résultats ? On ne voit que trop, hélas ! les ruines s'accumuler chaque jour ; beaucoup, même dans le clergé, sans aptitudes et sans préparation, *n'ont pas craint de discuter audacieusement les plus hauts mystères de la foi* (*De fide Trinitatis*, c. II). C'est un malheur que nous déplorons avec Anselme, faisant Nôtres ses sôvères avertissements : *Que personne ne se plonge témérairement dans les obscurités des mystères divins. Pour les aborder il faut avoir assuré la fermeté de sa foi, la gravité de ses mœurs, la rectitude de son jugement. Faut de quoi, en cheminant avec une imprudente légèreté à travers les multiples détours des sophismes, on se laisserait prendre au piège de quelque subtile erreur.* (*Ibid.*)

Souvent à cette imprudente légèreté s'ajoute le feu des passions : c'en est fait alors des études sérieuses et de l'intégrité doctrinale. Enfiés alors de *ce fol orgueil* qu'Anselme constatait avec douleur chez les *dialecticiens hérétiques* de son temps, ces téméraires méprisent les autorités les plus véritables : l'Écriture, les Pères, les Docteurs, auxquels des esprits plus modestes ne pourraient qu'appliquer ce jugement d'Anselme : *Ni de nos jours ni dans les siècles futurs, nous ne pouvons espérer trouver quelqu'un qui les égale dans la contemplation de la vérité* (*De fide Trinitatis*, Préface). Ils ne font pas plus de cas des avertissements que leur adresse l'Église ou le Souverain Pontife, pour

meliorem frugem revocare conantium, pro rebus dare verba solliciti et in fictum obsequium proni, quo fuso auctoritatem sibi et plurimorum gratiam concilient. Fore autem ut hi ad saniora consilia se referant vix ulla spes affulget, quod ei dicto audientes esse detrectent, cui *domino et Patri universæ Ecclesiæ in terra peregrinantis.... divina Providentia.... vitam et fidem christianam custodiendam et Ecclesiam suam regendam* commisit; ideoque *ad nullum alium rectius refertur, si quid contra catholicam fidem oritur in Ecclesia ut ejus auctoritate corrigatur; nec ulli alii tutius, si quid contra errorem respondetur, ostenditur, ut ejus prudentia examinetur.* (Ibid.) Atque utinam perduelles isti, qui se candidos, apertos, omnis officii retinentissimos, usu rerum et religionis præditos, operosa fide pollentes tam facile profitentur, sapienter ab Anselmo dicta percipiant, ejus exemplo institutoque se gerant, idque maxime in animo defigant : *Prius ergo fide mundandum est cor.... et prius per præceptorum Domini custodiam illuminandi sunt oculi.... et prius per humilem obedientiam testimoniorum Dei debemus fieri parvuli, ut discamus sapientiam.... Et non solum ad intelligendum altiora prohibetur mens ascendere sine fide et mandatorum Dei obedientia, sed etiam*

chercher à les ramener dans la bonne voie. Au lieu d'actes ils donnent des paroles; ils feignent une humble soumission, afin d'obtenir crédit et faveurs par ces dehors mensongers.

Reviendront-ils à de meilleurs sentiments? L'espoir n'en est guère possible. Ils refusent obéissance à celui *que Dieu dans sa providence a constitué le maître et le Père de son Eglise en exil sur cette terre, auquel il a confié, avec le gouvernement de son Eglise, la garde de la doctrine et des mœurs chrétiennes. C'est donc à lui plutôt qu'à tout autre qu'il convient d'en référer si dans le sein même de l'Eglise se forme quelque orage contre la foi catholique; c'est à son autorité qu'on s'en remettra pour le détourner. Veut-on opposer à l'erreur une réfutation? Mieux vaut la lui soumettre de préférence à tout autre, pour que sa prudence l'examine.* (De fide Trinitatis, Préface.) Plaise à Dieu que ces pauvres égarés, qui ont si volontiers à la bouche les belles paroles de sincérité, de franchise, de conscience, d'expérience religieuse, de foi éprouvée et vécue, se mettent docilement à l'école d'Anselme, qu'ils reçoivent ses leçons, qu'ils imitent ses exemples, qu'ils gravent profondément dans leur cœur ses paroles : *Purifions tout d'abord notre cœur par la foi; que l'observation des préceptes du Seigneur soit la lumière de nos yeux; faisons-nous tout petits par la soumission aux enseignements divins, afin d'apprendre à cette école la sagesse.... Sans la foi, sans l'obéissance aux commandements de Dieu, l'esprit ne peut s'élever à l'intelligence de vérités plus profondes. Il y a plus : l'intelli*

aliquando datus intellectus subtrahitur et fides ipsa subvertitur, neglecta bona conscientia. (De fide Trinitatis, c. II.)

Quod si turbulenti homines ac protervi pergent causas errorum ac dissidii serere, doctrinæ sacræ patrimonium diripere, violare disciplinam, venerandas consuetudines habere ludibrio, quas *relle convellere genus est hæresis* (S. ANSELME, *De nuptiis consanguineorum*, c. 1), ipsam denique divinam Ecclesiæ constitutionem funditus evertere; jam videtis, Venerabiles Fratres, quam sit Nobis advigilandum ne tam dira pestis christianum gregem adeoque teneriores fœtus inficiat. Hoc a Deo non intermissis precibus flagitamus, interposito Augustæ Dei Matris patrocínio validissimo, deprecatoribus etiam adhibitis triumphantis Ecclesiæ beatis civibus, præsertim Anselmo, christianæ sapientiæ fulgido lumine ac sacrorum jurium omnium incorrupto custode strenuoque vindice. Quem gratum est iisdem compellare verbis quibus etiam tum in terris degentem compellat sanctissimus Decessor Noster Gregorius VII : *Quoniam fructuum tuorum bonus odor ad nos usque redoluit, quam dignas grates Deo referimus, et te in Christi dilectione ex corde amplectimur, credentes pro certo, tuorum studiorum exemplis Ecclesiam Dei in melius promoveri.*

gence que l'on a reçue est parfois ôtée, et la foi tombe en ruines, quand on s'écarte du sentier de la droite conscience. (De fide Trinitatis, c. II.)

L'audace de ces malheureux égarés ne diminue pas : ils continuent à répandre des germes de dissensions et d'erreurs, à dissiper le patrimoine de la doctrine sacrée, à railler les vénérables traditions, et *vouloir les détruire est une sorte d'hérésie* (Saint ANSELME, *De nuptiis consanguineorum*, c. 1), selon le mot d'Anselme, à bouleverser de fond en comble la divine constitution de l'Eglise. Jugez vous-mêmes, Vénérables Frères, avec quel soin Nous devons veiller sur le troupeau chrétien, sur la tendre jeunesse surtout, pour en écarter la contagion de cette peste redoutable. C'est cette grâce que Nos incessantes prières demandent à Dieu ; Nous implorons dans ce sens le secours puissant de l'auguste Mère de Dieu, l'intercession des saints de l'Eglise triomphante, de saint Anselme en particulier, brillante lumière de la science chrétienne, gardien incorruptible et défenseur énergique de tous les droits de l'Eglise. C'est avec bonheur que Nous lui adressons ici en terminant les mêmes paroles que lui écrivait déjà pendant sa vie Notre prédécesseur saint Grégoire VII : *Le parfum de vos bonnes œuvres est parvenu jusqu'à Nous ; Nous en rendons grâces à Dieu, et nous vous embrassons bien cordialement dans l'amour du Christ. Votre zèle et vos exemples, Nous en avons l'absolue certitude, sont dans l'Eglise de Dieu le principe de progrès nouveaux dans le bien ; vos prières et celles de vos émules lui*

et tuis similibusque tibi precibus etiam ab instantibus periculis, Christi subveniente misericordia, posse eripi.... Unde volumus tuam tuorumque fraternitatem assidue Deum orare, ut Ecclesiam suam et Nos, qui ei licet indigni præsides, ab instantibus hæreticorum oppressionibus eripiat, et illos, errore dimisso, ad viam veritatis reducat. (In libro II Epist. S. Anselmi, ep. 31.)

Talibus freti præsidiis et studio vestro confisi, apostolicam benedictionem, cælestis auspicem gratiæ et singularis Nostræ benevolentia testem, vobis omnibus, Venerabiles Fratres, universoque clero et populo singulis commisso, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, in festo S. Anselmi, die XXI. mensis Aprilis anno MDCCCIX, Pontificatus Nostri sexto.

PIUS PP. X.

obtiendront d'être par la miséricorde du Christ délivrée des dangers qui la menacent. Aussi supplions-Nous votre fraternité de vouloir bien intercéder auprès de Dieu, obtenir de lui qu'il daigne préserver du fléau des hérésies menaçantes et son Eglise et Nous-même, qui avons malgré Notre indignité la charge de la gouverner ; qu'il daigne aussi ramener les égarés, loin du sentier de l'erreur, dans la voie de la vérité. (Lettres, I. II, lett. 31.)

Fort de tels appuis, confiant dans votre zèle, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et aux fidèles confiés à vos soins, la bénédiction apostolique, gage des faveurs célestes et témoignage de Notre particulière bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de saint Anselme, le 21 avril 1909, la sixième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

LITTERÆ APOSTOLICÆ

Pontificium Institutum Biblicum in Urbe erigitur.

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam.

Vinea electa Sacræ Scripturæ ut uberiores in dies fructus tum Ecclesiæ Pastoribus tum fidelibus universis afferret, jam inde ab exordiis Apostolici Nostri regiminis, Decessorum Nostrorum vestigiis insistentes, omni ope contendimus. Instabat enim in primis præsens Ecclesiæ necessitas, ex eo maxime parta, quod de disceptationibus biblicis confusæ essent usquequaque ac perturbatæ mentes. Urgebat etiam conceptum animo Nostro desiderium, itemque nativum muneris Nostri officium provehendi pro viribus studium Sacrarum Scripturarum, comparandique, catholicis præcipue juvenibus, catholica studiorum subsidia, ne cum ingenti sanæ doctrinæ discrimine ad heterodoxos se conferrent redirentque modernistarum spiritu imbuti.

His talibus Ecclesiæ malis efficacia et nova remedia opposi-

PIE X, PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Marchant sur les traces de Nos Prédécesseurs, Nous Nous sommes efforcé de toute manière, depuis les débuts de Notre pontificat, de faire produire à la vigne choisie de la Sainte Ecriture des fruits de plus en plus abondants, soit pour les Pasteurs de l'Eglise, soit pour tous les fidèles. Nous y étions incité d'abord par les besoins présents de l'Eglise, nés surtout de la confusion et du trouble continuel des esprits au sujet des discussions bibliques. Le désir de Notre cœur aussi Nous y poussait, de même que le naturel devoir de Notre charge : promouvoir selon Nos forces l'étude des Saintes Ecritures et fournir, à la jeunesse catholique principalement, des instruments d'étude catholique, afin qu'elle n'ait point à recourir, pour le plus grand dommage de la saine doctrine, à des maîtres hétérodoxes, et n'en revienne imbue de l'esprit moderniste.

Pour opposer à ces maux de l'Eglise d'efficaces et nouveaux remèdes

tus, majoraque studiorum biblicorum incrementa curaturus, illud jam pridem Leo XIII r. m. animo spectavit, Athenæum Biblicum in Urbe constituere, quod altioribus magisteriis omnique instrumento eruditionis biblicæ ornatum, copiam præsertim excellentium magistrorum ad exponendos in scholis catholicis divinos Libros præberet.

Salutare ac frugiferum Decessoris Nostri propositum Nos quidem avidè complexi, jam Litteris Nostris « *Scripturæ Sanctæ* », die xxiii Februarii mensis anno mcccciv datis, monuimus, percommodum Nobis consilium videri hujusmodi Athenæi Biblici in Urbe cõdendi, quo « delecti undique adolescentes convenirent, scientia divinorum eloquiorum singulares evasuri », illud addeptes, spem bonam Nos certamque fovere, fore ut ejus perficiendæ rei facultas, quæ tunc quidem Nobis, non secus ac Decessori Nostro deerat, aliquando ex catholicorum liberalitate suppeteret.

Itaque quod felix faustumque sit rei que catholicæ bene vertat, Pontificium Institutum Biblicum in hac Alma Urbe, apostolica Nostra auctoritate, tenore præsentium, motu proprio, de certaque scientia ac matura deliberatione Nostris, erigimus, ejusque leges ac disciplinam hæc esse statuimus :

Finis Pontificio Biblico Instituto sit ut in Urbe Roma altiorum

et procurer aux études bibliques un plus ample développement, Léon XIII, de vénérable mémoire, depuis longtemps avait conçu le projet d'établir à Rome un Institut biblique qui, pourvu des enseignements les plus élevés et de toutes les ressources de l'érudition biblique, donnerait surtout une pléiade de maîtres excellents pour l'explication des Livres Saints dans les écoles catholiques.

Ce fécond et salutaire projet de Notre prédécesseur, Nous l'avons avidement recueilli. Déjà, dans Notre lettre *Scripturæ sanctæ*, du 23 février 1904, Nous disions combien Nous semblait heureux ce dessein de fonder à Rome un Institut biblique, où « de partout, viendraient des jeunes gens choisis, pour se spécialiser dans la science des Lettres sacrées ». Nous conservons, ajoutons-Nous, le bon espoir et la certitude qu'un jour la libéralité des catholiques Nous fournira les moyens de réaliser ce projet, lesquels Nous manquaient alors, comme à Notre prédécesseur.

Aussi, pour la joie, l'honneur et le bien du catholicisme, en vertu de Notre autorité apostolique, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération de Notre part, Nous érigeons, par les présentes, dans cette ville de Rome, un Institut biblique pontifical, et Nous établissons ainsi ses lois et statuts :

L'Institut biblique pontifical aura pour but de constituer, dans la

studiorum ad Libros Sacros pertinentium habeatur centrum, quod efficaciore, quo liceat, modo doctrinam Biblicam et studia omnia eidem adjuncta, sensu Ecclesiæ catholicæ, promoveat.

Ad hunc finem spectat in primis ut selecti ex utroque clero atque ex variis nationibus adolescentes, absoluto jam ordinario philosophiæ ac theologiæ cursu, in studiis biblicis ita perficiantur atque exerçantur, ut illa postmodum tam privatim quam publice, tum scribentes cum docentes, profiteri valeant, et gravitate ac sinceritate doctrinæ commendati, sive in munere magistrorum penes catholicas scholas, sive in officio scriptorum pro catholica veritate vindicanda, eorum dignitatem tueri possint.

Ad eundem finem pertinet ut tum magistri atque alumni Instituto adscripti, tum auditores, tum etiam hospites, qui extra ordinarium in Instituto studiorum cursum in disciplinis biblicis proficere cupiant, omnibus præsiidiis adjuventur, quæ ad studia laboresque id genus opportuna censeantur.

Denique Instituti fine continetur ut sanam de Libris Sacris doctrinam, normis ab hac S. Sede Apostolica statutis vel statuendis omnino conformem, adversus opiniones, recentiorum maxime, falsas, erroneas, temerarias atque hæreticas, defendat, promulget, promoveat.

ville de Rome un centre de hautes études relatives aux Livres Saints, afin de développer le plus efficacement possible, selon l'esprit de l'Eglise catholique, la science biblique et toutes les études annexes.

Pour cela, il importe premièrement de choisir dans le clergé séculier et régulier des différentes nations des jeunes gens ayant terminé leurs cours ordinaires de philosophie et de théologie, et de les exercer et perfectionner dans les sciences bibliques, afin qu'ils puissent ensuite les enseigner à titre privé ou publiquement, par leurs paroles comme par leurs écrits, et que, recommandables par la sûreté et la sincérité de leur doctrine, professeurs dans les écoles catholiques ou écrivains apologistes de la vérité catholique, ils soient aptes à soutenir l'honneur de la science biblique. Il faut dans ce même but que les maîtres et les élèves de l'Institut, aussi bien que les auditeurs et les hôtes qui, tout en suivant librement les cours, désirent en profiter pour leurs études bibliques, soient aidés et munis de tous les secours qui conviennent à ce genre de travaux et d'études.

Il sera enfin dans les attributions de l'Institut de défendre, promulguer et promouvoir, contre les opinions fausses, erronées, téméraires et hérétiques, des modernes surtout, la saine doctrine sur les Saints Livres, en conformité absolue aux règles déjà fixées ou que fixera le Saint-Siège Apostolique.

Ut Institutum id quod spectat assequi valeat, omnibus ad rem idoneis præsiidiis erit instructum.

Quare complectetur in primis lectiones atque exercitationes practicas de re biblica universa. Ac primo quidem loco eæ materiæ tractandæ erunt, quibus alumni muniantur ad faciendum doctrinæ suæ coram Pontificia Commissione biblica periculum. His accedent lectiones atque exercitationes de quæstionibus peculiaribus ex interpretatione, introductione, archæologia, historia, geographia, philologia aliisque disciplinis ad Sacros Libros pertinentibus. Addetur methodica et practica informatio alumnorum, qua ad disputationes biblicas ratione scientifica pertractandas instruuntur et exercentur. Præterea publicæ de rebus biblicis conferentiæ adjicientur, ut communi quoque multorum necessitati atque utilitati prospiciatur.

Alterum summopere necessarium præsidium erit biblica bibliotheca, quæ opera potissimum antiqua et nova complectetur necessaria vel utilia ad verum in disciplinis biblicis profectum comparandum, et ad fructuose peragenda ordinaria doctorum alumnorumque in Instituto studia. Accedet museum biblicum, seu rerum earum collectio quæ ad Sacras Scripturas et antiquitates biblicas illustrandas utiles esse dignoscantur.

L'Institut sera pourvu de tous les éléments propres à lui permettre d'obtenir ce résultat.

Il comprendra dès lors en premier lieu des cours et exercices pratiques sur l'ensemble des études bibliques. On y traitera d'abord les matières que doivent posséder les élèves pour passer l'examen devant la Commission biblique pontificale. S'y ajouteront des questions particulières d'herméneutique, d'introduction, d'archéologie, d'histoire, de géographie, de philologie et autres sciences relatives aux Livres sacrés. Les élèves recevront, en outre, une formation méthodique et pratique qui les instruise et les exerce à soutenir d'après la méthode scientifique les discussions scripturaires. Des conférences publiques sur ces mêmes sujets seront données pour la nécessité et l'utilité communes du grand public.

Un autre secours très nécessaire sera la bibliothèque biblique : elle comprendra surtout les ouvrages anciens et nouveaux nécessaires ou utiles à la réalisation d'un vrai progrès des disciplines bibliques, et au profit des études ordinaires des maîtres et des élèves. Un musée biblique lui sera adjoint, collection des objets pouvant servir à l'illustration de l'Écriture Sainte et des antiquités bibliques.

Tertium subsidium erit series variorum scriptorum, nomine et auctoritate Instituti promulganda, ex quibus alia eruditis investigationibus, alia defendendæ circa Libros Sacros catholice veritati, alia spargendis ubique sanis de re biblica doctrinis proderunt.

De constitutione atque ordinatione Instituti quæ sequuntur edicimus :

I. Pontificium Institutum Biblicum ab Apostolica Sede immediate dependeat ejusque præscriptis legibusque regatur.

II. Instituti regimen nominando a Nobis præsi credatur; hic, commissi sibi muneris vi, gerat Instituti personam, de rebusque gravioribus universis, quæ Institutum attingant, ad Nos referat, Nobisque regiminis sui rationem quotannis reddat.

III. Professores ordinarii constituent Instituti consilium, quod una cum præside provehendis Instituti ipsius bono et incremento operam navabit.

IV. Supremam studiorum et regiminis Instituti normam et regulam principia et decreta constituent per Sedem Apostolicam et Pontificiam Biblicam Commissionem edita vel edenda. Quæ principia atque decreta ut fideliter, integre sincereque servant et custodiant, speciali se obligatione teneri se universi intelli-

Un troisième élément sera la publication, au nom et par l'autorité de l'Institut, d'une série d'écrits variés devant contribuer les uns aux recherches d'érudition, les autres à la défense de la vérité catholique sur les Livres Saints, ou bien à la diffusion des saines doctrines en matière biblique.

Touchant la constitution et l'organisation de l'Institut, Nous ordonnons ce qui suit :

I. L'Institut biblique pontifical dépendra immédiatement du Siège apostolique, dont il aura pour règle les lois et prescriptions.

II. La direction de l'Institut sera confiée à un président, nommé par Nous et qui, en vertu de sa charge, représentera l'Institut; il Nous en référera dans toutes les affaires importantes de l'Institut et nous rendra compte, chaque année, de son administration.

III. Les professeurs ordinaires forment le Conseil de l'Institut, lequel, de concert avec le président, aura soin de procurer le bien et le progrès de l'Institut.

IV. Constitueront la règle suprême des études comme celle du gouvernement de l'Institut les principes et décrets promulgués ou à promulguer par le Siège apostolique et la Commission biblique pontificale. Ces principes et décrets devront être fidèlement, intégralement et sin-

gant, qui ad Pontificium hoc Institutum Biblicum quovis modo pertineant atque ad studia biblica in ipso Instituto incumbant.

Quæ ad constitutionem atque ordinationem Instituti hujus Biblici propius spectent, ea in propriis Instituti legibus, his Litteris Nostris adjunctis, enucleatius declaramus.

Hæc volumus, edicimus, statuimus, decernentes præsentis Litteras firmas, validas, efficaces semper existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub anulo Piscatoris, die VII Maii MDCCLXIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

L. ✱ S.

R. card. MERRY DEL VAL,
a secretis Status.

cèrement observés : que s'y sachent donc tenus par une obligation spéciale tous ceux qui appartiendront de quelque manière à l'Institut et s'y livreront aux études bibliques.

Quant aux points plus particuliers de constitution et d'organisation de cet Institut biblique, Nous les exposons plus amplement dans le règlement même de l'Institut, annexé à ces Lettres.

Nous voulons, édictons et statuons que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles sortissent et obtiennent pleins et entiers leurs effets, qu'elles soient en tout et pour tout un document en faveur de ceux qu'elles intéressent ou intéresseront.

Et ainsi tout juge, quel qu'il soit, ordinaire ou délégué, devra juger et définir; et sera nul et de nul effet tout ce que quiconque, en vertu de n'importe quelle autorité, aura accompli à l'encontre de ce qui précède. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 7 mai 1909, de Notre Pontificat la sixième année.

R. card. MERRY DEL VAL,
secrétaire d'Etat.

LEGES PONTIFICIO INSTITUTO BIBLICO REGENDO

Titulus I. — De studiis in Instituto peragendis.

1. Peragendorum in Instituto studiorum materia ea in primis est quæ ad academicos gradus, a Pontificia Commissione Biblica conferendos, requiritur. Fas præterea erit de disceptationibus universis, ad profectum disciplinæ biblicæ pertinentibus, in Instituto ipsius scholis disserere.

2. Habendæ in Instituto scholæ triplicis generis sint: lectiones, exercitationes practicæ, conferentiæ publicæ.

3. In lectionibus pars aliqua disciplinæ biblicæ, nec nimis amplis nec nimis arctis circumscripta limitibus, ratione scientifica alumni proponatur, ut ita in studiis adjuventur et ad subsequentes labores fructuose exaltandos sedulo instruantur.

4. Practicæ exercitationes triplicem habeant sibi propositum finem : a) *quod ad materiam studiorum*, viam sternere ad argumentum aliquod altius noscendum, subsidiis litterariis propositis, rationibus illustratis, difficultatibus solutis; b) *quod ad formam*, edocere omnes familiaremque, institutione et usu, reddere scientificam methodum in studiis servandam; c) *quod ad praxim*, exercitationibus viva voce aut scripto habendis, alum-

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT BIBLIQUE PONTIFICAL

Titre I. — Études de l'Institut.

1. La matière des études de l'Institut est premièrement celle qui est requise pour les grades académiques conférés par la Commission biblique pontificale. Il sera permis de traiter aussi dans les cours de cet Institut tous les sujets se rapportant au progrès de la science biblique.

2. Il y aura dans l'Institut trois sortes d'enseignement : les cours, les exercices pratiques, les conférences publiques.

3. Aux cours, une partie de la science biblique, ni trop étendue ni trop restreinte, sera exposée aux élèves d'après la méthode scientifique, de manière à les aider dans leurs études et les instruire soigneusement pour qu'ils puissent ensuite avec fruit entreprendre de sérieux travaux.

4. Les exercices pratiques tendront à un triple but : a) *quant à la matière des études*, fournir le moyen de pénétrer plus à fond un sujet, par l'indication des sources littéraires, le développement des arguments, la solution des difficultés; b) *quant à la forme*, enseigner à tous et leur rendre familière par le précepte et l'usage la méthode scientifique à suivre dans les études; c) *quant à la pratique*, provoquer chez les élèves,

norum quoque excitare activam assiduamque operam eorumque facultates scientificas ac pædagogicas evolvere.

5. Conferentiæ publicæ occurrant in primis communi multorum necessitati atque utilitati. Hæ tamen alumni etiam Instituti multiplicem poterunt fructum afferre, quum rationem ipsis ostendant disputationes biblicas modo scientifico simul et populari multorumque intellectui accommodato, pertractandi, suppedientque provectoribus opportunitatem se practice exercitandi in hoc perutili dicendi genere, hac nostra potissimum ætate summopere necessario.

6. Pro universis biblicis studiis, tam in scholis quam privatim peragendis, Institutum alumni offeret commodam laborum suppellectilem omniaque eruditionis biblicæ instrumenta.

Titulus II. — De regimine Instituti.

7. Regimen Instituti spectat ad præsidem, qui, sui muneris vi, Instituti personam gerit.

8. Præses a Summo Pontifice nominatur, audita relatione Præpositi generalis Societatis Jesu, qui tres pro eo munere candidatos Ipsi proponet.

9. Præsidis adjutor et socius munere fungatur a secretis Insti-

par des exercices oraux ou écrits, un travail actif et suivi, et développer leurs aptitudes scientifiques et pédagogiques.

5. Les conférences publiques envisageront principalement les besoins communs et l'utilité du grand public. Aux élèves de l'Institut elles pourront cependant procurer un large profit en leur montrant comment on doit traiter les questions bibliques d'une manière à la fois scientifique et populaire et accommodée à un grand nombre d'esprits, et en fournissant aux plus avancés l'occasion de s'exercer pratiquement à ce très utile genre de parole, souverainement nécessaire, à notre époque surtout.

6. Pour l'ensemble des études bibliques, soit dans les cours, soit en particulier, l'Institut offrira aux élèves d'avantageux matériaux de travail et tous les secours de l'érudition biblique.

Titre II. — Gouvernement de l'Institut.

7. La direction de l'Institut appartient à son président, qui, en vertu de sa charge même, personnifie l'Institut.

8. Le président est nommé par le Souverain Pontife sur rapport du Supérieur général de la Compagnie de Jésus, qui Lui proposera pour cette fonction trois candidats.

9. L'assistant ou *socius* du président remplira les fonctions de secré-

tuti, et in rebus ordinariis vices gerat absentis vel impediti præsidis.

10. Pro bibliothecæ cura gerenda et cæteris externis rebus ordinandis bibliothecarius et custos aliique idonei socii designentur.

11. Præses de omnibus gravioribus Instituti rebus ad Apostolicam Sedem referat, et ipsi Sedi regiminis sui rationem quotannis reddat.

Titulus III. — De Magistris Instituti.

12. Lectiones, exercitationes et conferentiæ certis temporibus habeantur ac dirigantur ab Instituti magistris. Hi vero vel ordinarii professores vel extraordinarii lectores erunt.

13. Professores ordinarii de consensu Apostolicæ Sedis per Præpositum generalem Societatis Jesu nominentur.

14. Lectores extraordinarii, postquam plures per annos in officio docendi se probaverint, ad ordinarii professoris munus, servatis servandis, ascendere poterunt.

15. Magistri omnes etiam extra lectiones atque exercitationes practicas alumnis præsto erunt eosque in disciplinæ biblicæ studiis adjuvabunt ac dirigent. Scriptis quoque suis propositum

taire de l'Institut et, pour les affaires ordinaires, remplacera le président absent ou empêché.

10. Pour l'administration de la bibliothèque et le soin des autres affaires extérieures, on désignera un bibliothécaire et un gardien avec plusieurs aides capables.

11. Dans les affaires plus graves de l'Institut, le président en référera au Saint-Siège, et lui rendra compte chaque année de son gouvernement.

Titre III. — Maîtres de l'Institut.

12. Les cours, exercices et conférences auront lieu en des temps déterminés et seront faits par les maîtres de l'Institut. Ceux-ci comprendront des professeurs ordinaires et des *lecteurs* extraordinaires.

13. Les professeurs ordinaires seront nommés, du consentement du Saint-Siège, par le Supérieur général de la Compagnie de Jésus.

14. Les *lecteurs* extraordinaires, après plusieurs années de probation dans l'enseignement, pourront, toutes conditions observées, être promus à la charge de professeur ordinaire.

15. Tous les maîtres, même en dehors des études et des exercices pratiques, seront à la disposition des élèves pour les aider et les diriger dans leurs études bibliques. Ils auront soin également dans leurs écrits

Instituto finem assequendum curabunt, illudque maxime cavebunt, ne in varias ac dissitas doctrinæ investigationes abstracti, maturo laborum suorum fructu destituantur.

Titulus IV. — De celebrantibus Instituto scholas.

16. Juvenes studiis biblicis in Instituto operam navantes, ad tres classes pertinere poterunt : nam aut alumni proprie dicti erunt, aut auditores inscripti aut hospites liberi.

17. In numerum alumnorum proprie dictorum non admittentur nisi qui sint in Sacra Theologia doctores, cursumque philosophiæ scholasticæ integrè absolverint. Alumni omnes ita expleant in Instituto regulariter studiorum cursum ut se ad periculum coram Pontificia Commissione Biblica faciendum parent.

18. Auditores inscribi possunt qui integrum philosophiæ, ac theologiæ cursum absolverint.

19. Ceteris studiosis, tamquam hospitibus liberis, ad lectiones audiendas aditus pateat.

20. Alumni atque auditores frequentes assidue esse diligentiamque servare tam in lectionibus quam in exercitationibus Instituti teneantur.

de poursuivre la fin de l'Institut, et ils éviteront surtout de perdre, en se livrant à des recherches étrangères à leur enseignement, le fruit de la maturité de leurs travaux.

Titre IV. — Fréquentation des cours de l'Institut.

16. Les jeunes gens qui s'adonneront aux études bibliques à l'Institut pourront appartenir à trois catégories : ils seront, en effet, ou élèves proprement dits, ou auditeurs inscrits, ou hôtes libres.

17. Ne seront admis au nombre des élèves proprement dits que ceux qui sont docteurs en théologie et ont achevé intégralement leur cours de philosophie scolastique. Tous les élèves parcourront le cycle régulier des études à l'Institut, pour se préparer à subir l'examen devant la Commission biblique pontificale.

18. Pourront être inscrits comme auditeurs ceux qui auront achevé leurs cours complets de philosophie et de théologie.

19. Tous les autres étudiants auront accès aux cours comme hôtes libres.

20. Les élèves et les auditeurs seront tenus de fréquenter assidûment et d'apporter tous leurs soins aux cours comme aux exercices de l'Institut.

Titulus V. — De Bibliotheca Instituti.

21. Bibliotheca Instituti ita instruatur ut ordinariis studiis atque elucubrationibus tam doctorum quam discipulorum necessaria atque utilia præbeat litteraria subsidia.

22. Quare complectatur in primis opera Sanctorum Patrum aliorumque interpretum catholicorum et præstantiorum acatholicorum de biblicis disciplinis.

23. Peculari ratione bibliotheca instruatur præcipuis operibus encyclopædicis et periodicis recentioribus ad Biblica pertinentibus.

24. Præter magistros, Instituti alumni atque auditores ad usum bibliothecæ ordinarium præ ceteris admittantur. Ordinario bibliothecæ usu sint reliqui interdicti.

25. Quum bibliotheca in id debeat maxime inservire ut studia ipso in Instituto peragantur, libros et scripta periodica in alium locum asportare nefas erit.

Ex ædibus vaticanis, die 7 Maii a. 1909.

De speciali mandato Sanctissimi,

R. card. MERRY DEL VAL,

a secretis Status.

Titre V. — Bibliothèque de l'Institut.

21. La bibliothèque de l'Institut sera composée de manière à fournir aux maîtres qu'aux élèves pour leurs études ordinaires et pour leurs autres travaux toutes les ressources littéraires nécessaires et utiles.

22. Aussi comprendra-t-elle, en premier lieu, les œuvres des saints Pères et autres commentateurs catholiques de la Bible, et celles des plus marquants parmi les non-catholiques.

23. La bibliothèque sera, en particulier, fournie des principales encyclopédies et revues modernes ayant trait aux questions bibliques.

24. Outre les maîtres, seront admis, de préférence aux autres, à se servir ordinairement de la bibliothèque, les élèves et les auditeurs de l'Institut. L'usage ordinaire en sera interdit à tous les autres.

25. La bibliothèque devant surtout servir pour les études faites à l'Institut même, il sera défendu d'en emporter les livres et périodiques.

Du Vatican, le 7 mai 1909.

Par mandat spécial de Sa Sainteté,

R. card. MERRY DEL VAL,

secrétaire d'Etat.

LETTRE

à M. le comte Medolago Albani,

président de l' « Union économique-sociale » d'Italie.

[22 novembre 1909.]

ILLUSTRE MONSIEUR LE COMTE,

On a lu ici et médité le nouveau statut pour la Fédération des Unions et des Ligues professionnelles. Bien que Nous soyons intimement persuadé que les partisans de cette modification sont animés d'excellents sentiments, il est pourtant absolument impossible de l'accepter et encore moins de l'approuver. D'abord, en effet, les raisons alléguées dans le mémoire Nous convainquent qu'on ne pourra pas ainsi obtenir la fin visée de rendre le statut pratiquement acceptable pour les catholiques incertains et qui font les délicats, non plus que d'avoir pour la Fédération une représentation auprès du Gouvernement. En outre, il n'est ni loyal ni digne de dissimuler, en la couvrant d'un drapeau équivoque, sa qualité de catholique comme si c'était une marchandise avariée et de contrebande. De plus, avec l'idée de « justice chrétienne », très large et dangereuse, on ne sait jamais à quel point on pourrait arriver pour l'esprit des Ligues qui adhéreraient et, par conséquent, pour les personnes qui pourraient être portées par les élections à la direction.

Que l'Union économique-sociale déploie donc courageusement le drapeau catholique et s'en tienne fermement au statut approuvé le 20 mars dernier. Pourra-t-on obtenir ainsi le but de la Fédération? Nous en remercierons le Seigneur. Notre désir sera-t-il vain? Il restera toujours les Unions partielles, mais catholiques, qui conserveront l'esprit de Jésus-Christ, et le Seigneur ne manquera pas de nous bénir.

Ayez la bonté, Monsieur le Comte, de transmettre cette décision à Messieurs les membres de la Commission, auxquels, comme à vous, j'accorde de tout cœur la bénédiction apostolique.

PIE X; PAPE.

LETTRE DE S. S. PIE X

A M^{gr} François-Xavier Haberl, prélat de la maison de Sa Sainteté, président général de l'Association allemande de Sainte-Cécile, à Ratisbonne (Bavière).

Sa Sainteté a appris que, particulièrement en Allemagne et parmi les Allemands des Etats-Unis d'Amérique, se répand, au sujet de l'édition vaticane du chant liturgique, une opinion qui est absolument erronée en elle-même et de nature à porter un grand préjudice à la restauration uniforme du chant susdit dans toute l'Eglise. On insinue en effet que le Saint-Père, en publiant l'édition vaticane, n'a entendu y adopter aucune forme spéciale de rythme, mais bien laisser à chaque musicien en particulier la faculté d'appliquer aux séries de notes, prises matériellement, le rythme qu'il considère comme le meilleur.

L'inexactitude de cette interprétation se peut déjà déduire du simple examen de l'édition vaticane, où les mélodies sont évidemment disposées selon le système dit du « rythme libre », dont la préface du Graduel romain présente et inculque les règles principales d'exécution afin que tous s'y conforment et que le chant de l'Eglise soit partout exécuté de la même manière.

En outre, comme on le sait fort bien, la Commission pontificale chargée de la rédaction des livres liturgiques grégoriens a, dès le principe, et avec la formelle approbation du Saint-Siège, entendu donner toutes les mélodies de l'édition vaticane avec ce rythme déterminé. Enfin l'approbation donnée par la S. Cong. des Rites, sur l'ordre du Saint-Père, au Graduel romain, de même qu'elle s'étend à toutes les règles spéciales qui ont présidé à la composition de l'édition vaticane, porte aussi sur la forme rythmique de la mélodie, laquelle, par conséquent, est inséparable de l'édition elle-même. Par conséquent, dans la présente restauration grégorienne, il a été et est toujours éloigné

de l'intention du Saint-Père et de la S. Cong. des Rites de laisser à la fantaisie des particuliers un élément aussi important et essentiel que l'est le rythme des mélodies de l'Eglise.

Votre Révérence, étant donné la grande autorité dont elle jouit comme président général de la très méritante Association allemande de Sainte-Cécile, est invitée à faire connaître à tous les membres de la susdite Association la présente communication, exhortant en même temps ceux qui cultivent la musique sacrée à renoncer à des tentatives qui, dans l'état présent des études archéologiques, littéraires et historiques, ne peuvent donner aucun résultat sérieux et acceptable. Elles ne servent qu'à troubler ceux qui sont peu versés dans la matière et à détourner de la restauration grégorienne telle que le Saint-Père l'a entendue et telle qu'elle se trouve, même au point de vue du rythme, non seulement acceptée et de mieux en mieux illustrée par les plus illustres grégorianistes en de nouveaux et utiles travaux, mais encore telle qu'elle est pratiquée avec un plein et consolant succès par d'innombrables *scholæ* dans le monde entier.

Telle était la communication qu'il était de mon devoir de vous faire, par mandement spécial de Sa Sainteté.

Avec mes sentiments de sincère estime et de respect.

Rome, 18 février 1910.

Card. Fr. SÉBASTIEN MARTINELLI,
préfet.

[Traduction du texte italien publié par les *Acta Apostolicæ Sedis* du 15 mars 1910, p. 145-146.]

MOTU PROPRIO

DE CONCESSIONIBUS INDULGENTIARUM A SUPREMA S. C. S. OFFICII RECOGNOSCENDIS

Cum per apostolicas Nostras Litteras *de Romana Curia* quæ incipiunt *Sapienti consilio*, in Kal. Jul. an. MDCCLXXVIII datas, *universam rem de indulgentiis*, ideoque et curam circa rectam et prudentem earum moderationem et onus invigilandi super earumdem publicatione et impressione, *uni* Supremæ Sacræ Congregationi Sancti Officii devolutam voluerimus; ad præcavendas dubitationes quascumque quæ ex concessionibus hac in materia aliter quam per præfatam Sacram Congregationem forte obtentis facile oriri possent, utque omnibus plane constet de earumdem authenticitate et efficacia, Suprema Nostra auctoritate, motu proprio atque ex certa scientia, declaramus ac decernimus :

1° Indulgentias quascumque, sive generales sive particulares, quæ non respiciant ipsas personas petentium tantum, a supra dicta Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii esse recognoscendas;

2° Idem dicendum de facultatibus concessis quibusvis sacerdotibus cujuscumque gradus et dignitatis benedicendi pia objecta

SUR LES CONCESSIONS D'INDULGENCES A FAIRE RECONNAITRE PAR LE SAINT-OFFICE

Par Nos Lettres apostoliques *Sapienti consilio*, en date du 29 juin 1908 sur la Curie Romaine, Nous avons voulu transmettre à la *seule* suprême S. Cong. du Saint-Office *tout ce qui regarde les indulgences* et, par conséquent, lui confier le soin d'en diriger la concession avec droiture et prudence, ainsi que la charge de veiller à leur publication et impression. Pour prévenir donc tout doute qui pourrait facilement s'élever au sujet de concessions peut-être obtenues en cette matière autrement que par ladite S. Congrégation, et afin que tous soient parfaitement certains de leur authenticité et de leur valeur, par Notre suprême autorité, de Notre propre mouvement, et de science certaine, Nous déclarons et décrétons ce qui suit :

1° Toutes les indulgences, soit générales, soit particulières, qui ne concernent pas uniquement les personnes qui les ont sollicitées, doivent être reconnues par la suprême S. Cong. du Saint-Office;

2° Il faut en dire autant des pouvoirs accordés à tous les prêtres, quels que soient leur degré et leur dignité, de bénir les objets pieux

eisque adnectendi indulgentias et privilegia pro quocumque vel quibuscumque christifidelibus;

3^o Concessionones indulgentiarum et facultatum, de quibus supra, vim habere tantum postquam Sacra Congregatio Sancti Officii illas authentice recognoverit;

4^o Quoad præteritas demum concessionones eas efficaciam tantum habituras, si intra sex menses ab hujus Nostri Decreti publicatione eidem Sacræ Congregationi exhibitæ ab eaque recognitæ fuerint;

5^o Idcirco impetrantes posthac hujusmodi concessionones teneri, sub pœna nullitatis gratiæ obtentæ, exemplar earundem dictæ Supremæ Sacræ Sancti Officii Congregationi exhibere, ut rite recognosci ac ratæ haberi possint.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, contrariis quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis, non obstantibus. Præsentibus perpétuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die VII Aprilis MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

et d'y attacher des indulgences et privilèges en faveur de n'importe quel fidèle, en particulier ou en général;

3^o Les concessions d'indulgences et de pouvoirs dont il vient d'être question n'auront leur valeur qu'après avoir été authentiquement reconnues par la S. Cong. du Saint-Office;

4^o Enfin, quant aux concessions obtenues dans le passé, elles n'auront leur efficacité que si, dans l'espace de six mois à partir de la publication du présent décret, elles ont été présentées à la même S. Congrégation et reconnues par elle;

5^o En conséquence, ceux qui, à l'avenir, obtiendront des concessions de ce genre devront, sous peine de nullité de la faveur obtenue, en présenter un exemplaire à ladite suprême S. Cong. du Saint-Office, afin qu'elles puissent être dûment reconnues et ratifiées.

Nous publions, déclarons et sanctionnons ces mesures, nonobstant toute chose contraire, même digne de mention et dérogation spéciale et individuelle.

Les présentes valables à perpétuité.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 7 avril 1910, la septième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

LITTERÆ ENCYCLICÆ

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Editæ sæpe Dei ore sententiæ et sacris expressæ litteris in hunc fere modum, justî memoriâ fore cum laudibus sempiternam eundemque loqui etiam defunctum (*Ps. cxi, 7; Prov. x, 7; Hebr. xi, 4*), diuturna Ecclesiæ opera et voce maxime comprobantur. Hæc namque sanctitatis parens et alitrix, juvenili robore vicens ac Numinis afflatu semper acta *propter inhabitantem spiritum ejus in nobis* (*Rom. viii, 11*), quemadmodum justorum sobolem nobilissimam ipsa una gignit, enutrit, ulnisque complectitur suis, ita materni amoris instinctu de ipsorum retinenda memoria atque honore instaurando se præbet apprime sollicitam. Ex ea recordatione superna quadam suavitate per-

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ce que la parole divine rappelle maintes fois dans les Saintes Ecritures, que le juste laissera une mémoire éternelle de louanges et qu'il parle encore après sa mort (*Ps. cxi, 7; Prov. x, 7; Hebr. xi, 4*), se vérifie surtout dans l'œuvre et l'enseignement continuels de l'Eglise.

Celle-ci, en effet, mère et génératrice de sainteté, toujours animée d'une vigueur juvénile, dirigée et fécondée par le souffle de l'Esprit-Saint *qui habite en nous* (*Rom. viii, 11*), non seulement est seule à engendrer, à nourrir et à élever dans son sein la très noble lignée des justes, mais elle est encore préoccupée plus que tout autre, comme par un instinct d'amour maternel, à en conserver la mémoire et à en rétablir l'honneur. Un tel souvenir lui donne comme un réconfort

funditur et a mortalis hujus peregrinationis miseriis contuendis abducitur, quod beatos illos cœlicolas *gaudium suum et coronam* esse jam cernat; quod in ipsis eminentem agnoscat, Sponsi cœlestis imaginem; quod novo testimonio suis filiis antiqua dicta confirmet: *diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum, iis qui secundum propositum vocati sunt sancti* (Rom. VIII, 28). Horum autem præclara facinora, non modo sunt ad commemorandum jucunda, sed etiam ad imitandum illustra, et magnus virtutis excitator est concentus ille sanctorum Paullinæ resonans voci: *imitatores mei estote sicut et ego Christi* (I Cor. IV, 16).

Ob hæc, Venerabiles Fratres, Nos, qui vixdum suscepto pontificatu maximo propositum significavimus enitendi constanter ut « omnia instaurarentur in Christo », datis primum encyclicis litteris (Litt. Encycl. *E supremi*, die IV m. Octobr. MCMIII [Actes de S. S. Pie X, Editions des Quest. Act., t. I^{er}, p. 30-47]). impense curavimus ut Nobiscum omnes intuerentur in *apostolum et pontificem confessionis nostræ,.... in auctorem fidei et consummatorem Jesum* (Hebr. III, 1; XII, 2-3). At quoniam ea fere est infirmitas Nostra, ut tanti exemplaris amplitudine facile deterreamur, providentis Dei numine; aliud a Nobis est exemplar propositum, quod quum Christo sit proximum, quantum

divin, et lui fait détourner sa vue des misères de ce pèlerinage mortel; en même temps, elle voit déjà dans les saints *sa joie et sa couronne*; elle reconnaît en eux la sublime image de son Epoux céleste, et, forte de ce témoignage nouveau, elle pénètre ses fils de cette parole antique: *Toutes choses concourent au bien de ceux qui aiment Dieu, de ceux qui sont appelés selon son éternel dessein* (Rom. VIII, 28). Et non seulement il Nous est doux d'évoquer leurs œuvres glorieuses, mais Nous y trouvons encore un lumineux exemple proposé à votre imitation; c'est un vif stimulant à la vertu que cet écho unanimement répété par les saints, répondant à la voix de Paul: *Soyez mes imitateurs, comme je le suis du Christ* (I Cor. IV, 16).

Pour ces motifs, Vénéralles Frères, à peine avions-Nous assumé la charge du Souverain Pontificat et signifié par Notre première Lettre Encyclique (Litt. Encycl. *E supremi*, 4 oct. 1903) Notre dessein de Nous employer constamment à « instaurer toutes choses dans le Christ », qu'en même temps Nous Nous sommes vivement efforcé de diriger, ainsi que les Nôtres, les regards de tous vers *Jésus, l'Apôtre et le Pontife de notre religion, l'Auteur et le Consommateur de la foi* (Hebr. III, 1; XII, 2-3). Mais, puisque Notre faiblesse est telle que nous sommes facilement effrayés de la grandeur d'un tel modèle, Nous avons, par un bienfait de la Providence divine, un autre modèle à vous proposer; pour être aussi proche du Christ qu'il est possible à la nature humaine,

humanæ licet naturæ, tum aptius congruat cum exiguitate nostra, Beatissima Virgo Augusta Dei Mater (Litt. Encycl. *Ad diem illum* die II m. Februar. MCMIV [Actes de S. S. Pie X, Editions des *Quest. Act.*, t. I^{er}, p. 70-98]). Varias denique nancti occasiones recolendæ memoriæ sanctorum cœlitum, communi admirationi objecimus fideles hosce servos ac dispensatores in domo Domini, et, prout suus cuique locus est, Ejus amicos ac domesticos, qui *per fidem vicerunt regna, operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones* (Hebr. XI, 33), ut illorum exemplis adducti, *jam non simus parvuli fluctuantes et circumferamur omni vento doctrine, in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris; veritatem autem facientes in charitate, crescamus in illo per omnia qui est caput Christus* (Eph. IV, 11 seq.).

Allissimum hoc divinæ Providentiæ consilium in tribus maxime viris perfectum fuisse docuimus, quos magnos pastores eosdemque doctores diversa quidem ætas tulit, sed æque prope modum Ecclesiæ calamitosa. Hi sunt Gregorius Magnus, Joannes Chrysostomus et Augustanus Anselmus, quorum sæcularia solemnia celebrari contigit per hos annos. Binis præterea Encyclicis Litteris datis IV Idus Martias anno MCMIV et XI Calend.

ce modèle est aussi plus conforme à Notre faiblesse. Nous voulons parler de la bienheureuse Vierge, l'auguste Mère de Dieu (Litt. Encycl. *Ad diem illum*, die II m. Febr. 1904). Enfin, saisissant successivement diverses occasions de faire revivre la mémoire des saints, Nous avons proposé à votre commune admiration ces serviteurs et ces dispensateurs fidèles de la maison de Dieu, et à des degrés divers, suivant le rang propre de chacun, ses amis et ses familiers; ce sont eux qui *par la foi ont vaincu les royaumes, opéré la justice, obtenu les promesses* (Hebr. XI, 33), voulant qu'aiguillonnés par leurs exemples *nous ne soyons plus des enfants, flottants et emportés à tout vent de doctrine, par la tromperie des hommes, par leur astuce pour induire en erreur; mais que, confessant la vérité, nous continuions à croître à tous égards dans la charité en union avec Celui qui est le chef, le Christ* (Eph. IV, 11 sq.).

Ce conseil très éleyé de la Providence divine, Nous l'avons montré réalisé tout spécialement en trois personnages, qui, grands pasteurs des peuples et grands docteurs, vécurent en des temps bien divers, mais à peu près également malheureux pour l'Eglise. Ce sont : Grégoire le Grand, Jean Chrysostome et Anselme d'Aoste, dont on vient de célébrer solennellement en ces dernières années les centenaires. Même, Nous avons plus spécialement, en deux Lettres Encycliques datées du 12 mars 1904 et du 21 avril 1909, expliqué ces points de

Maias MCMIX, doctrinæ capita et christianæ vitæ præcepta, quot-quot opportuna cadere in hæc tempora visa sunt, e sanctorum exemplis monitisque decerpta, fusius evolvimus.

At quoniam persuasum Nobis est, ad impellendos homines, illustria Christi militum exempla longe magis valitura quam verba exquisitasque disceptationes (Encycl. *E supremi* [*loc. cit.*, p. 44]), oblata feliciter opportunitate libentes utimur saluber-rima instituta ab alio pastore sanctissimo accepta commendandi, quem huic ætati propiorem iisdemque pænè jactatum fluctibus Deus excitavit, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, Mediola-nensium Antistitem, ante annos ccc a sa: me. Paulo V in sancto-rum album relatum, Carolum Borromeum. Nec id minus ad rem; siquidem, ut memorati Decessoris Nostri verba usurpemus: « Dominus, qui facit mirabilia magna solus, in magnificavit novis-sime facere nobiscum, ac miro dispensationis suæ opere sta-tuit super Apostolicæ petræ arcem grande luminare, eligens sibi e gremio sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Carolum, sacer-dotem fidelem, servum bonum, formam gregis, formam Pas-torum. Qui videlicet multiplici fulgore sanctorum operum univèrsam decorando Ecclesiam, sacerdotibus et populo præ-

doctrine et ces préceptes de vie chrétienne qui Nous semblèrent appropriés à notre époque et se rattachent aux exemples et aux enseigne-ments des saints.

Et parce que Nous sommes persuadé que les exemples illustres des soldats du Christ sont beaucoup plus efficaces pour entraîner les esprits que ne sauraient l'être des paroles ou des considérations élevées (Encycl. *E supremi*), Nous profitons volontiers aujourd'hui d'une autre heureuse opportunité qui s'offre à Nous pour recommander les très utiles enseignements d'un autre saint pasteur, suscité de Dieu en des temps plus rapprochés de nous, et presque au milieu des mêmes tempêtes; Nous voulons nommer saint Charles Borromée, cardinal de la sainte Eglise romaine, archevêque de Milan, inscrit par Paul V Notre prédécesseur, de sainte mémoire, il y a trois cents ans, au cata-logue des saints. Et cette disposition n'est pas moins heureuse, puisque, pour Nous servir des paroles de ce même prédécesseur, « le Seigneur, qui accomplit à lui seul de grands miracles; a fait parmi nous en ces derniers temps des choses merveilleuses, et, par une action admirable de sa Providence, a élevé sur le roc de la pierre apostolique une grande lumière, en choisissant dans le sein de la sacro-sainte Eglise romaine Charles, prêtre fidèle, bon serviteur, modèle du troupeau et modèle des pasteurs. Et de fait, illuminant toute l'Eglise par l'éclat multiple des œuvres saintes, il brille devant les prêtres et le peuple, tel Abel

luceret quasi Abel in innocentia, quasi Enoch in munditia, quasi Jacob in laborum tolerantia, quasi Moyses in mansuetudine, quasi Elias in ardenti zelo, quique imitandum exhiberet inter affluentes delicias Hieronymi corporis castigationem, Mártini in sublimioribus gradibus humilitatem, Gregorii pastoralementem sollicitudinem, libertatem Ambrosii, Paulini caritatem, ac demum videndum ac perspicendum ostenderet oculis nostris, manibus nostris contrectandum hominem, mundo maxime blandiente, crucifixum mundo, viventem spiritu, terrena calcantem, cælestia jugiter negotiantem et, sicut officio in angelum substitutum, ita etiam mente et opere vitam angelorum in terris æmulantem. » (Ex Bulla *Unigenitus* an. MDCX, Cal. Nov.)

Hæc Decessor illè Noster exactis quinque lustris ab obitu Caroli. Nunc vero, expleto anno tercentesimo ab impertitis eidem sacris honoribus, « merito repletum est gaudio os nostrum et lingua nostra exultatione in insigni die solemnitatis nostræ, ... in qua... Carolo S. R. E., cui, auctore Domino, præsidemus, Presbytero Cardinali sacris decernendis honoribus, unicæ Sponsæ suæ nova imponeretur corona, ornata omni lapide pretioso ». Communis autem cum Decessore Nostro

par l'innocence, Enoch par la pureté, Jacob par le support des fatigues, Moïse par la mansuétude, Elie par le zèle ardent. Il nous donne à imiter dans sa vie l'austérité de Jérôme au milieu de l'abondance des délices, l'humilité de Martin parmi les dignités les plus élevées, la sollicitude pastorale de Grégoire, la liberté d'Ambroise, la charité de Paulin, et, finalement, il nous donne de voir avec nos yeux, de toucher avec nos mains un homme qui, tandis que le monde lui prodigue ses flatteries, vit crucifié au monde, vit de l'esprit, foulant aux pieds les choses terrestres, cherchant continuellement les choses célestes; non seulement cet homme remplit, en vertu de sa position, les fonctions angéliques, mais il se fait sur la terre l'émule de la vie des anges par ses pensées et par ses œuvres ». (Ex Bulla *Unigenitus*. Cal. Nov. anno 1610.)

Notre prédécesseur s'exprimait ainsi, cinq lustres après la mort de Charles. Et maintenant que trois siècles se sont écoulés depuis la glorification qu'il décréta, « c'est à bon droit que notre lèvres est remplie de joie et notre langue d'allégresse, au jour insigne de notre solennité; en ce jour, le décret décrétant les honneurs sacrés à Charles, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, à laquelle Nous présidons, par une disposition de la volonté du Seigneur, est venu ajouter une couronne enrichie de toutes les pierres précieuses à son unique Epouse ». Ainsi, Nous partageons avec Notre prédécesseur la confiance que la contem-

fiducia Nobis est, ex contemplatione gloriæ sancti Viri, multoque magis ex ejusdem documentis et exemplis, debilitari posse impiorum proterviam et confundi omnes qui « gloriantur in simulacris errorum » (Ex eadem Bulla *Unigenitus*). Itaque renovati Carolo honores, qui gregis ac pastorum hujus ætalis exstitit forma, sacræque disciplinæ in melius corrigendæ impiger fuit propugnator et auctor adversus novos homines, quibus, non fidei morumque restitutio proposita erat, sed potius deformatio atque restinctio, quum solacio ac documento erunt catholicis universis, tum iisdem stimulos addent, ut in opus, cui tam impense studemus, instaurationis rerum omnium in Christo, strenue conspirent.

Exploratum profecto vobis est, Venerabiles Fratres, perpetuo exagitata Ecclesiam deseri a Deo nunquam omni consolatione desitutam. Eam namque *Christus dilexit..... et semetipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret et exhiberet ipse sibi gloriosam Ecclesiam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujusmodi, sed ut sit sancta et immaculata.* (Eph. v, 25 seq.) Quin etiam, quo effusior licentia, quo acrior hostilis impetus, quo erroris insidiæ callidiores afferre illi supremum videntur exitium, usque adeo, ut filios non paucos de gremio ejus avulsos in vitio-

plation de la gloire de notre saint, et plus encore les enseignements et les exemples laissés par lui, humilieront l'orgueil des impies et couvriront de confusion tous ceux qui « se glorifient des simulacrés de l'erreur » (Bulla *Unigenitus*). Il adviendra par là que la glorification renouvelée de Charles, modèle du troupeau et des pasteurs dans les temps modernes, champion et conseiller infatigable de la vraie réforme catholique contre ces novateurs récents dont le projet n'était pas la restauration, mais plutôt la déformation et la destruction de la foi et des mœurs, servira, après trois siècles, à tous les catholiques, de réconfort et d'instruction, comme aussi de noble excitation, pour coopérer activement à l'œuvre qui Nous tient tant à cœur, de la restauration de toutes choses dans le Christ.

Certainement vous savez bien, Vénérables Frères, que l'Eglise, malgré d'incessantes tribulations, n'est jamais laissée par Dieu privée de toute consolation. C'est parce que le Christ *l'a aimée..... et s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier et de la faire paraître glorieuse devant lui, sans tache ni ride ni rien de semblable, mais pour qu'elle soit sainte et immaculée.* (Eph. v, 25 sq.) Aussi, quand la licence des mœurs est plus déchainée, plus féroce l'élan de la persécution, plus perfides les embûches de l'erreur, et quand ces maux semblent la menacer de la dernière ruine au point d'arracher de son sein nombre

rum et impietatis gurgitem transversos agant, eo præsentiorum experitur tutelam Numinis. Efficit enim Deus ut error ipse, velint nolint improbi, in triumphum cedat veritatis, cui custodiendæ Ecclesia advigilat; corruptio in incrementum sanctitatis, cujus altrix ipsa est atque magistra; vexatio in inirabiliorum salutem ex inimicis nostris. Ita fit ut, quo tempore Ecclesia profanis oculis videtur sævioribus jaclata fluctibus ac pæne demersa, tunc nempe pulchrior, validior, purior emergat, maximarum emicans fulgore virtutum.

Sic Dei summa benignitas novis argumentis confirmat, Ecclesiam opus esse divinum; sive quod in causa suscipiendi doloris maxima, ob irrepentes in ipsa ejus membra errores et noxas, ci det superandum discrimen; sive quod ratum efficiat Christi verbum : *Portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (Matth. xvi, 18); sive quod eventibus illud comprobet : *ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Matth. xxviii, 20); sive denique quod arcane virtutis testimonium perhibeat, qua promissus a Christo, maturo hujus in cælum reditu, *alius Paraclitus* in ipsam jugiter effunditur, ipsam tuelur et in omni tribulatione solatur, spiritus, *qui cum ipsa maneat in*

de ses fils pour les renverser dans le tourbillon de l'impïété et des vices, c'est alors que l'Eglise éprouve le plus efficacement la protection divine. Car Dieu fait en sorte que l'erreur elle-même, que les méchants le veuillent ou non, serve au triomphe de la vérité, dont l'Eglise est la gardienne vigilante; il fait de même servir la corruption au progrès de la sainteté, dont elle est la génératrice et la maîtresse, et la persécution à une plus merveilleuse libération de nos ennemis. Ainsi advient-il que lorsque l'Eglise apparaît aux yeux des profanes comme abattue par la tempête la plus violente, et en quelque sorte submergée, alors elle en sort plus belle, plus forte, plus pure, brillant de l'éclat des plus grandes vertus. De la sorte, la souveraine bonté de Dieu confirme par de nouvelles preuves que l'Eglise est une œuvre divine; soit parce que dans l'épreuve la plus douloureuse, celle des erreurs et des fautes qui se glissent parmi ses membres, elle lui fait surmonter le danger, soit parce qu'elle lui montre réalisée la parole du Christ : *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* (Matth. xvi, 18); soit parce qu'elle accomplit de fait la promesse : *Voici que je serai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles* (Matth. xxviii, 20); soit enfin parce qu'elle témoigne de cette puissance mystérieuse par laquelle un autre Paraclète, que lui a promis le Christ à son prompt retour au ciel, répand continuellement sur elle ses dons, et la défend et la console en toutes ses tribulations;

æternum; spiritus veritatis, quem mundus non potest accipere, quia non videt eum nec scit eum, quia apud vos manebit et apud vos erit. (Joan. xiv, 16 seq.; 26, 59; xvi, 7 seq.) Hoc ex fonte vita et robur Ecclesiæ derivatur; hinc quod eadem, ut Concilium Œcumenicum Vaticanum habet, manifestis notis instructa et « tamquam signum levatum in nationes », a quavis alia societate secernitur (Sessio III, c. 3).

Nec sane absque divinæ potentiæ prodigio fieri potest ut, diffluente licentia et passim deficientibus membris, Ecclesia, quatenus est corpus Christi mysticum, a doctrinæ, legum finisque sui sanctitate nunquam desciscat; ex iisdem rerum causis pares consecutiones et utilitates derivet; ex complurium filiorum fide ac justitia fructus capiat salutis uberrimos. Nec minus perspicuum haustæ a Deo vitæ habet indicium, quod in tam fœda pravarum opinionum colluvie, in tanto perduellium numero, in errorum facie adeo multiplici, constans et immutabilis perseveret, *columna et firmamentum veritatis*, in unius professione doctrinæ, in eadem communionem sacramentorum, in divina sui constitutione, in regimine, in disciplina morum. Idque eo plus habet admirationis, quod ipsa, non solum resistit malo, sed

esprit qui demeure éternellement en elle; esprit de vérité que le monde ne peut recevoir parce qu'il ne le voit pas et ne le connaît pas, car il demeurera en vous et sera avec vous. (Joan. xiv, 16 sq.; 26, 59; xv, 7 sq.) De cette source jaillissent la vie et la vigueur de l'Eglise; c'est par là qu'elle se distingue de toute autre société, ainsi que l'enseigne le Concile œcumenique du Vatican, par les notes manifestes qui la signalent et l'établissent « comme un étendard élevé parmi les nations » (Sess. III, c. III).

Et, de fait, seul un miracle de la puissance divine peut faire que, malgré l'envahissement de la corruption et les fréquentes défections de ses membres, l'Eglise, corps mystique du Christ, puisse se maintenir indéfectible dans la sainteté de sa doctrine, de ses lois et de sa fin, tirer des mêmes causes des effets également fructueux, recueillir de la foi et de la justice d'un grand nombre de ses fils des fruits très abondants de salut. Et la marque de sa vie divine n'apparaît pas moins évidemment en ce fait que, parmi de si grands et de si honteux courants d'opinions perverses, parmi un si grand nombre de rebelles, parmi une variété si multiple d'erreurs, elle persévère néanmoins, constante et immuable, comme *la colonne et le soutien de la vérité*, dans la profession d'une même doctrine, dans la communion des mêmes sacrements, dans sa constitution divine, dans le gouvernement, dans la morale. Et cela est d'autant plus admirable que, non seulement elle

etiam vincit in bono malum, nec bene precari desinit amicis atque inimicis; de eo tota laborans idque assequi cupiens, ut et communitas hominum et seorsim singuli christianis institutis renouentur. Est enim hoc proprium ejus munus in terris, cujus beneficia vel ipsi ejus inimici sentiunt.

Mirabilis hic Dei providentis influxus in instaurationis opus ab Ecclesia provectum luculenter apparet ea maxime ætate, quæ ad bonorum solacium dedit Carolum Borromeum. In eo dominatu cupiditatum, omni fere perturbata et offusa cognitione veritatis, perpetua erat cum erroribus dimicatio, hominumque societas in pessima quæque ruens, gravem videbatur sibi conflare perniciem. Inter hæc superbi ac rebelles homines consurgebant, *inimici Crucis Christi..... qui terrena sapiunt..... quorum Deus venter est (Philip. III, 18, 19)*. Hi non moribus corrigendis sed negandis Fidei capitibus animum intendentes, omnia miscabant, latiore sibi aliisque muniebant licentiæ viam, aut certe auctoritatem Ecclesiæ ductumque defugientes, pro lubitu corruptissimi cujusque principis populivæ, quasi imposito jugo, doctrinam ejus, constitutionem, disciplinam in excidium petebant. Deinde, iniquorum imitati morem, ad quos pertinet com-

résiste au mal, mais qu'elle vainc le mal par le bien et ne laisse jamais de bénir ses amis comme ses ennemis, travaillant ardemment à ce but, qu'elle désire tant réaliser, de rénover par des institutions chrétiennes la société comme les individus. Car cette œuvre constitue sa mission propre dans le monde, et ses ennemis eux-mêmes en ressentent les bienfaits.

Une si admirable action de la Providence dans l'œuvre restauratrice effectuée par l'Eglise apparaît avec éclat, dans ce siècle qui a vu surgir saint Charles Borromée, pour le réconfort des gens de bien. Alors, le déchaînement des passions, le soin de masquer et d'obscurcir presque complètement la connaissance de la vérité occasionnaient une lutte continuelle contre les erreurs; et la société humaine, courant aux pires excès, semblait travailler à sa ruine.

Au sein de ces calamités, l'on voyait s'élever des hommes orgueilleux et rebelles, *ennemis de la croix du Christ..... hommes aux sentiments terrestres, ayant pour dieu leur ventre (Philip. III, 18, 19)*. Ceux-ci s'appliquaient, non à corriger les mœurs, mais à nier les dogmes; ils multipliaient les désordres, relâchaient, pour eux et pour les autres, les freins apportés à la licence, méprisaient ouvertement la direction autorisée de l'Eglise, et, mettant à profit les passions des princes ou des peuples plus corrompus, en ruinaient avec une sorte de violence tyrannique la doctrine, la constitution, la discipline. Puis, imitant ces

minatio : *Vae qui dicitis malum bonum et bonum malum (Is. v, 20)*, rebellium tumultum et illam fidei morumque cladem appellarunt instaurationem, sese autem disciplinæ veteris reslitutores. Re tamen vera corruptores exstiterunt, quod, extenuatis Europæ per contentiones et bella viribus, defectiones horum temporum et secessiones maturarunt, quibus uno velut impetu facto, triplex illud, antea disjunctum, diuinationis instauratum est genus, a quo invicta et sospes Ecclesia semper evaserat; hoc est, primæ ætatis cruenta certamina; domesticam subinde pestem errorum; denique, per speciem sacræ libertatis vindicandæ, eam vitiorum luem ac disciplinæ eversionem, ad quam fortasse nec ætas media processerat.

Decipientium hominum turbæ Deus opposuit veri nominis instaurationes, eosque sanctissimos, qui aut cursum illum præcipientem retardarent ardore inque restinguerent, aut illata inde damna sarcirent. Quorum labor assiduus et multiplex in restituenda disciplina eo majori solacio Ecclesiæ fuit, quo graviori hæc premebatur angustia, comprobavitque sententiam : *Fidelis Deus, qui... faciet etiam cum tentatione proventum. (I Cor. x, 13.)* Iis in adjunctis lætitiæ Ecclesiæ cumulavit oblata divinitus Caroli Borromei singularis navitas vitæque sanctitas.

impies à qui est adressée la menace : *Malheur à vous qui appelez mal le bien et bien le mal (Is. v, 20)*, ils ont appelé réforme ces révoltes séditionnelles et cette perversion de la foi et des mœurs, se donnant à eux-mêmes le titre de réformateurs. Mais, en réalité, ce furent des corrupteurs. Enervant par des guerres et des luttes intestines les forces de l'Europe, ils préparèrent les rébellions et l'apostasie des temps modernes, où se renouvelèrent en même temps comme dans un seul élan ces trois sortes de luttes, d'abord isolées, et dont l'Eglise est sortie toujours victorieuse : les luttes sanglantes des premiers siècles, la peste intérieure des hérésies, enfin, sous le nom de liberté évangélique, cette corruption provenant des vices, et cette perversion de la discipline, à laquelle n'avait peut-être pas atteint le moyen âge.

A cette foule de séducteurs, Dieu opposa de vrais réformateurs et des hommes saints, soit pour arrêter ce courant impétueux et éteindre cette effervescence, soit pour réparer les maux déjà causés. Leur action assidue, leurs efforts multiples pour la réforme de la discipline apportèrent d'autant plus de consolation à l'Eglise que plus grave était la tribulation qui l'opprimait. Ainsi s'accomplit la parole sacrée : *Dieu est fidèle, il donnera avec la tentation le succès. (I Cor. x, 13.)* En de telles circonstances, le zèle et la sainteté éminente de Charles Borromée ajoutèrent, par une disposition de la Providence, à la joie sainte de l'Eglise.

Fuit autem in ejus ministerio, Deo sic disponente, propria quædam vis et efficientia, non solum ad infringendam audaciam factiosorum, sed etiam ad erudiendos Ecclesiæ filios atque excitandos. Illorum namque et insanos cohibebat ausus, et inanes criminationes diluebat, eloquentia usus omnium potentissima, suæ vitæ et actionis exemplo; horum vero spem erigebat, alebat ardorem. Atque illud in ipso fuit plane mirabile, quod veri restauratoris dotes, quas in aliis disjunctas cernimus atque distinctas, ab juvenili ætate in se omnes recepit in unum collectas, virtutem, consilium, doctrinam, auctoritatem, potentiam, alacritatem, effecitque ut in commissam sibi catholicæ veritatis defensionem contra grassantes errores, quod idem erat Ecclesiæ universæ propositum, singulæ conspirarent, intermortuam in multis ac pæne restinctam excitans fidem, providis eam legibus institutisque communiens, collapsam disciplinam restituens, cleri populique mores ad christianæ vitæ rationem strenue revocans. Sic, dum partes instauratoris tuetur omnes, haud minus mature *servi boni et fidelis* fungitur muniis, ac deinde sacerdotis magni, *qui in diebus suis placuit Deo et inventus est justus*; plane dignus in quem cujusvis generis homines tum e clero tum e

Or, son ministère, par l'action directrice de Dieu, eut une force et une efficacité très spéciales, non seulement pour briser l'audace des factieux, mais encore pour instruire les fils de l'Eglise et leur rendre la ferveur. Des premiers il réprimait les folles audaces et réfutait les futiles accusations avec l'éloquence la plus puissante, on y joignant l'exemple de la vie et des œuvres; des autres, il relevait les espérances et ravivait l'ardeur. Et ce fut merveille de voir comment il réunit en lui, dès sa jeunesse, toutes les qualités d'un vrai réformateur, qualités qui, chez les autres, sont éparses et distinctes; on vit briller en lui vertu, jugement, doctrine, autorité, puissance, activité; tous ces dons, il les fit servir également à la défense qui lui était confiée de la vérité catholique contre les hérésies envahissantes. Cette mission, qu'il partageait avec la mission propre de l'Eglise, il la réalisa en réveillant la foi endormie et comme éteinte chez plusieurs; il la fortifia par des lois et des institutions pleines de sagesse; il rétablit la discipline tombée, et ramena par son énergie aux règles de la vie chrétienne les mœurs du clergé et du peuple. Ainsi, tandis qu'il remplissait entièrement sa tâche de réformateur, il ne laissait pas d'accomplir en ce même temps tous les devoirs du *bon et fidèle serviteur*, et plus tard ceux du prêtre éminent, qui en son temps *plut à Dieu et fut trouvé juste*. Il mérita de la sorte d'être choisi comme modèle par toutes sortes de personnes, clercs et laïques, riches et pauvres. Son excellence,

populo, divites æque ac inopes, tamquam in exemplar intueantur; cujus excellentiæ summa in episcopi atque antistitis laude continetur qua, Petri Apostoli dictis obtemperans, factus est *forma gregis ex animo* (I Petr. v, 3). Nec minus movet admirationem quod Carolus, nondum exacto anno ætatis suæ vicesimo, summos honores consecutus, magnis ac perarduis Ecclesiæ negotiis tractandis adhibitus, ad perfectam cumulatamque virtutem, per contemplationem rerum divinarum, qua in sacro secessu animum renovaverat, in dies magis contenderet, eluceretque *spectaculum... mundo et angelis et hominibus*.

Tum vere Dominus cœpit, ut memorati Decessoris Pauli V verbis utamur, *mirabilia sua* in Carolo pandere; sapientiam, justitiam, divini honoris et catholici provehendi nominis studium flagrantissimum, in primisque curam instaurandæ Fidei Ecclesiæque universæ, quod opus in augusto illo Tridentino Concilio agitabatur. Cujus habiti laus ab eodem pontifice ab omnique posteritate sic tribuitur Carolo, quæsi viro, qui, non ante illius exsequutor exstiterit fidelissimus, quam propugnator acerrimus. Nec enim sine multis ejus vigiliis, angustiis, laboribus omne genus, res est ad exitum perducta.

Hæc tamen omnia nihil erant aliud nisi præparatio quædam

comme la leur, se résume dans cet éloge adressé à l'évêque ou au prélat qui, obéissant aux préceptes de l'apôtre Pierre, s'était fait *de tout son cœur le modèle du troupeau* (I Petr. v, 3). Et il n'y a pas lieu de moins admirer ce fait que Charles, avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, élevé aux plus grands honneurs, admis à prendre part aux affaires graves et souverainement difficiles de l'Eglise, ait progressé chaque jour davantage dans l'exercice le plus parfait de la vertu, par cette contemplation des choses divines qui dans la retraite sacrée l'avait déjà renouvelé, et le faisait maintenant briller en le mettant *en spectacle.... au monde, aux anges et aux hommes*.

Alors, pour employer encore l'expression de Paul V Notre prédécesseur, le Seigneur commença vraiment de faire paraître en Charles le cours de *ses merveilles*; il fit preuve de sagesse, de justice, d'un zèle très ardent à promouvoir la gloire de Dieu et du nom catholique, d'une sollicitude spéciale pour cette œuvre de restauration de la foi et de l'Eglise universelle, qui était aussi la préoccupation de l'auguste Concile de Trente. Le même Pontife et la postérité entière lui accordent tout le mérite de la célébration de ce Concile, en ce sens qu'avant d'en être l'exécuteur le plus fidèle il en fut le plus ferme soutien. Et certes, ce ne fut pas sans de nombreuses veilles, sans beaucoup d'ennuis et de fatigues qu'il put mener à bien cette entreprise.

Cependant, tous ces événements n'étaient pas autre chose qu'une

vitæque tirocinium, quo et pietate animus et mens doctrina et labore corpus exercerentur, ita ut modestus juvenis ac de se demisse sentiens instar esset argillæ in manibus Domini ejusque in terris Vicarii. Hanc scilicet rationem ineundæ viæ novarum rerum fautores illi contemnebant eadem stultitia qua nostri, minime secum reputantes, mirabilia Dei ex umbra et silentio parentis animi pieque precantis in apricum profertur, in eaque exercitatione germen futuri adscensus, haud secus ac in semente spem colligendæ messis, includi.

Nihilominus, quod paullo superius attigimus, auspicata tam faustis initiis vitæ sanctitas et actio tum se maxime explicuit effuditque fructus uberrimos, quum, « urbano splendore et amplitudine relictis, bonus operarius in messem quam suscepit (Mediolanum), discedit, ubi partes suas in dies magis implendo, agrum illum, malitia temporum, vepribus turpiter deformem ac silvescentem, in eum restituit nitorem, ut Ecclesiam Mediolanensem præclarum exemplum redderet ecclesiasticæ disciplinæ » (Bulla *Unigenitus*). Tam multa tamque præclara is est consequutus conformando instaurationis opus ad normas a Concilio Tridentino paullo ante propositas.

préparation, comme un noviciat de vie, où il se formait le cœur par la piété, l'esprit par l'étude, le corps par la fatigue, à tel point que ce jeune homme, modeste et plein d'humilité, était comme l'argile entre les mains de Dieu et de son Vicaire sur la terre. Cette vie de préparation faisait précisément l'objet du mépris des fauteurs de nouveauté; telle est aussi la sottise de nos modernes qui ne remarquent pas, dans leur mépris, les œuvres merveilleuses de Dieu, lentement mûries dans l'ombre et le silence de l'âme qui s'adonne à l'obéissance et à la prière : cette préparation contient comme le germe du progrès futur, de même que dans la semence on voit poindre l'espérance de la moisson.

Néanmoins, la sainteté et l'activité de Charles, qui s'annouçaient alors sous de si brillants auspices, se développèrent ensuite et produisirent des fruits merveilleux, comme nous l'avons insinué plus haut, quand, tel « un bon ouvrier, il quitta la splendeur et la majesté de Rome, il se retira dans le champ qu'il avait choisi pour le cultiver (Milan); là, remplissant chaque jour mieux son office, il retourna ce champ déjà affreusement abîmé par la tristesse des temps et rendu agreste par les ronces qui le couvraient; il lui rendit enfin une telle splendeur qu'il fit de l'Eglise de Milan un très illustre modèle de discipline ecclésiastique » (Bulla *Unigenitus*). Tels sont les grands et remarquables résultats qu'il obtint en conformant son œuvre de réforme aux règles proposées peu auparavant par le Concile de Trente.

Enimvero Ecclesia, probe intelligens quam sint *sensus et cogitatio humani cordis in malum prona* (Gen. viii, 21), cum vitiis et erroribus dimicare nunquam destitit, *ut destruat corpus peccati et ultra non serviamus peccato* (Rom. vi, 6). Qua in contentione, quemadmodum ipsa sibi magistra est et impellitur gratia quæ *diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum*, ille cogitandi agendique normam sumit a Doctore gentium, aiente : *Renovamini spiritu mentis vestræ. (Ephes. iv, 23.) Et nolite conformari huic sæculo, sed reformamini in novitate sensus vestri, ut probetis quæ sit voluntas Dei bona et beneplacens et perfecta. (Rom. xii, 2.)* Quam quidem se metam contigisse Ecclesiæ filius atque instaurator non fictus existimat nunquam ; ad eam tantummodo niti profitetur cum eodem apostolo : *quæ retro sunt obliviscens, ad ea vero quæ sunt priora extendens meipsum, ad destinatum persequor, ad bravium supernæ vocationis Dei in Christo Jesu (Philip. iii, 13, 14).*

Inde consequitur ut et nos cum Christo in Ecclesia conjuncti *crescamus in illo per omnia, qui est caput Christus, ex quo totum corpus..... augmentum facit in ædificationem sui in charitate* (Ephes. iv, 15, 16), et Ecclesia Mater in dies magis efficiat ratum

L'Eglise, en effet, sachant combien *les sentiments et les pensées de l'âme humaine sont enclins au mal* (Gen. viii, 21), ne cesse jamais de lutter contre les vices et les erreurs, *afin de détruire le corps de péché pour que nous ne soyons plus les esclaves du péché* (Rom. vi, 6). Et dans cette lutte, comme elle est sa propre maîtresse, et qu'elle se guide d'après la *grâce répandue dans nos cœurs par l'Esprit-Saint*, elle emprunte aussi sa règle de penser et d'agir au Docteur des Gentils, qui a dit : *Renouvelez-vous dans votre esprit et dans vos pensées. (Eph. iv, 23.) Et ne vous conformez pas au siècle présent, mais transformez-vous par le renouvellement de l'esprit afin que vous éprouviez quelle est la volonté de Dieu, et ce qui est bon, ce qui est agréable, ce qui est parfait. (Rom. xii, 2.)* Le fils de l'Eglise, le réformateur sincère ne se persuade jamais d'avoir atteint le but, mais il proteste seulement d'y tendre, ainsi que l'apôtre quand il dit : *Oubliant ce qui est derrière moi, je me porte de tout moi-même vers ce qui est en avant ; je cours droit au but, afin de remporter le prix pour lequel Dieu m'a appelé d'en haut en Jésus-Christ (Philip. iii, 13, 14).*

Il advient par là, qu'unis avec le Christ dans l'Eglise, nous continuons à *croître à tous égards dans la charité de Celui qui est la tête, le Christ. C'est de Lui que tout le corps..... prend le développement qui lui est propre, et se perfectionne dans la charité* (Eph. iv, 15, 16) ; et l'Eglise notre Mère pratiquement confirme chaque jour davantage ce

sacramentum divinæ voluntatis, hoc est, *in dispensatione plenitudinis temporum instaurare omnia in Christo* (Ephes. I, 9, 10).

Ad hæc animum non intenderunt auctores illi redintegrandæ suo Marte fidei ac disciplinæ, quorum conatibus restitit Borromeus; nec ea nostri melius vident, quibuscum strenue nobis, Venerabiles Fratres, est dimicandum. Nam et hi Ecclesiæ doctrinam, leges, instituta subvertunt, habentes in lingua promptum cultioris humanitatis studium, non quod eo de negotio valde laborent, sed quo titulis ad ostentationem paratis pravitatem consiliorum queant facilius obtere.

Quid autem re agant, quid moliantur, quod iter affectent, neminem vestrum fugit, eorumque consilia denuntiata per Nos fuerunt atque damnata. Proposita namque ipsis est communis omnium ab Ecclesiæ fide ac disciplina secessio, eo vetere illa deterior quæ Caroli ætatem in discrimen adduxit, quo callidius in ipsis fere Ecclesiæ venis delitescit ac serpit, et quo subtilius ab absurde positis extrema deducuntur.

Utriusque pestis origo eadem; *inimicus homo*, qui ad humanæ gentis perniciem haud sane exsomnis, *superseminavit zizaniam in medio tritici* (Matth. XIII, 25); idem abditum iter ac tenebri-

mystère de la volonté divine de *restaurer dans la plénitude ordonnée des temps toutes choses dans le Christ* (Eph. I, 9, 10).

C'est à quoi ne pensaient pas les réformateurs dont Charles Borromée se fit l'adversaire : ces hommes présumaient de réformer à leur guise la foi et la discipline ; les modernes, contre qui nous devons présentement lutter avec énergie, ne comprennent pas mieux ces choses, Vénérables Frères. Eux aussi renversent la doctrine, les lois, les institutions de l'Eglise. Toujours ils ont sur les lèvres les grands mots de progrès et de civilisation : ce n'est pas que cela leur tienne tant à cœur, mais c'est qu'ils peuvent avec ces mots grandioses déguiser plus facilement la malignité de leurs intentions.

Et pour ce qui est de leur but réel, de leurs intrigues, de la voie qu'ils comptent suivre, personne de vous ne les ignore, et Nous avons déjà dénoncé et condamné leurs desseins. Ils se proposent de fomenter une apostasie universelle de la foi et de la discipline de l'Eglise, apostasie beaucoup plus néfaste que celle où faillit autrefois sombrer le siècle de Charles : elle se glisse habilement et avec mystère dans les veines mêmes de l'Eglise ; elle prend comme point de départ des principes erronés, dont elle déduit avec subtilité les conséquences extrêmes.

Toutefois, des deux apostasies l'origine est la même : *l'homme ennemi*, celui qui toujours veille pour perdre les hommes, *a semé la zizanie au milieu du froment*. (Matth. XIII, 25) ; leurs voies à toutes deux sont

cosum; eadem progressio, idem appulsus. Etenim quemadmodum prior illa olim, qua fortuna rem daret, eo vires inclinans, optimatum partes aut popularium alteram adversus alteram concitabat, ut utramque tandem ludificaret atque pessumdaret, sic recentior ista clades mutuam exacuit invidiam egentium ac locupletium, ut sua quisque sorte non contentus vitam trahat usque miserrimam luatque pœnam iis irrogatam, qui non *regnum Dei et justitiam ejus* quærunt, sed caducis his rebus fluxisque adhærescunt. Atque illud etiam graviorem facit præsentem conflictationem, quod, quum superiorum temporum turbulenti homines e doctrinæ divinitus revelatæ thesauro certa quædam et fixa plerumque retinerent, hodierni non ante quieturi videantur quam excisa omnia conspexerint. Everso autem religionis fundamento, et ipsam civilem conjunctionem dirumpi necesse est. Luctuosum sane spectaculum in præsens, formidolosum in posterum; non quod Ecclesiæ incolumitati timendum sit, de qua dubitare divina promissa non sinunt, sed ob impendentia familiis gentibusque pericula, maxime quæ pestiferum impietatis afflatum aut impensius fovent aut ferunt patientius.

In hoc tam nefario stultoque bello, cui commovendo, dilatando,

hypocrites et ténébreusés; leur marche et leur but sont les mêmes. Comme autrefois, les premiers apostats, penchés du côté où la fortune semblait leur sourire, excitaient l'une contre l'autre la classe des puissants du jour et celle du peuple, pour les jouer et les perdre ensuite l'une et l'autre, de même les apostats modernes exaspèrent tour à tour les riches et les pauvres déjà remplis de haine les uns contre les autres. En de telles conditions, tous, mécontents de leur sort, traînent une existence de plus en plus misérable, et payent le tribut imposé à ceux dont le cœur est rivé aux choses terrestres et périssables, et qui ne cherchent pas *le règne de Dieu et sa justice*. Mais un fait rend le conflit présent encore plus grave: en effet, tandis que les novateurs indisciplinés du passé ne laissaient pas de retenir quelques parcelles du trésor de la doctrine révélée, les modernes semblent ne pas vouloir se permettre de repos avant de l'avoir vu entièrement dissipé. Or, si l'on renverse le fondement de la religion, on dénoue nécessairement par le fait le lien de la société civile; spectacle triste pour le présent, et gros de menaces pour l'avenir; non pas qu'il y ait à craindre pour le maintien, la conservation de l'intégrité de l'Eglise: les promesses divines, assurément, sont un gage que Dieu ne permettrait pas ce mal; mais à cause des dangers qui attendent les familles et les nations, celles surtout qui provoquent avec le plus d'ardeur ou tolèrent avec le plus d'indifférence ce souffle empoisonné de l'impiété.

Telle est l'impiété et la folie de cette guerre déclarée et propagée

socii et adutores potentes accedunt interdum vel ipsi, qui Nobiscum facere Nostrasque tueri res deberent præ ceteris; in forma errorum adeo multiplici vitiorumque illecebris tam variis, quibus utrisque haud pauci etiam e nostris blandiuntur, capti specie novitatis ac doctrinæ, aut inani spe ducti, Ecclesiam posse cum ævi placitis amice componi, plane intelligitis, Venerabiles Fratres, nobis esse strenue obsistendum, iisdemque nunc armis excipiendum impetum hostium, quibus olim usus est Borromeus.

Primum igitur, quoniam ipsam, veluti arcem, impetunt fidem, vel eam aperte denegando, vel impugnando subdole, vel doctrinæ capita pervertendo, hæc a Carolo sæpe commendata meminerimus : « Prima et maxima Pastorum cura versari debet in iis quæ ad fidem catholicam, quam S. Romana Ecclesia et colit et docet, et sine qua *impossibile est placere Deo*, integre inviolateque servandam pertinent. » (*Conc. Prov. I*, sub initium.) Et rursus : « In eo genere.... nullum tantum studium, quantum certe maximum requiritur, adhiberi possit. » (*Conc. Prov. V*; Pars I.) Quapropter « hæreticæ pravitatis fermento », quod nisi cohibeatur *totam massam corrumpit*, hoc est pravis opinionibus

avec l'aide de ceux-là mêmes qui devraient davantage appuyer et soutenir notre cause, et si multiple est la transformation des erreurs, si répété l'encouragement aux vices, que soit les uns soit les autres, même parmi les nôtres, s'y laissent tromper. Séduits qu'ils sont par l'apparence de la nouveauté et de la doctrine, ils nourrissent l'illusion que l'Eglise pourrait amiablement s'accorder avec les maximes du siècle. Vous comprenez alors, Vénérables Frères, que tous nous devons opposer une résistance énergique, et repousser l'assaut ennemi avec les armes mêmes qu'employa en son temps Charles Borromée.

Avant tout, puisque l'on s'attaque à la citadelle même de la foi, soit par une négation ouverte, soit par une opposition hypocrite, soit par un travestissement de ses dogmes, nous nous rappellerons ce précepte souvent enseigné par saint Charles : « Le premier et le plus grand souci des pasteurs doit être de s'occuper de ce qui a rapport à la conservation intégrale et inviolable de la foi catholique, de cette foi que la sainte Eglise romaine professe et enseigne, et sans laquelle *il est impossible de plaire à Dieu*. » (*Conc. Prov. I*, sub initium.) Et encore : « Sur ce point.... aucun déploiement d'activité ne peut être tel qu'il réponde adéquatement aux besoins des temps. » (*Conc. Prov. V*, p. I.)

On voit par là qu'il est nécessaire de s'opposer par la saine doctrine au « ferment de perversité hérétique » qui, s'il n'est pas éliminé, *corrompt toute la masse* : opposons-nous donc aux opinions perverses qui

ementita specie irrepentibus, quas in unum collectas *modernismus* profitetur, sanitas est opponenda doctrinæ et reputandum cum Carolo : « quam summum in hæresis crimine profligando studium et cura quam longe omnium diligentissima episcopi esse debeat » (*Conc. Prov. V, Pars I*).

Haud opus est equidem cetera verba referre sancti viri commemorantis Romanorum Pontificum sanctiones, leges, pœnas in eos antistites constitutas, quibus purgandæ diœcesis ab « hæreticæ pravitatis fermento » esset cura remissior. Nonnihil tamen juverit ad ea quæ inde concludit diligenter attendere. « Proinde, inquit, in ea pœrenni sollicitudine perpetuaque vigilia episcopus versari in primis debet, ut, non modo pestilentissimus ille hæresis morbus nusquam in gregem sibi commissum irrepat, sed omnis plane suspicio ab eo quam longissime absit. Si vero fortasse, quod pro sua pietate et misericordia Christus Dominus avertat, irrepserit, in eo maxime elaboret omni ope, ut quam celerrime depellatur : quique ea labe infecti erunt, vel suspecti, cum illis agatur ad canonum sanctionumque pontificiarum præscriptum. » (*Ibid.*)

Verum nec propulsari possunt errorum contagia nec præcaveri, nisi in recta cleri populi que institutione pars curarum

se glissent, cachées sous des apparences trompeuses, et dont l'ensemble est professé sous le nom de *modernisme*, et rappelons-nous, avec saint Charles, « combien grand doit être le zèle de l'évêque, et combien éminemment active sa préoccupation de combattre le crime de l'hérésie » (*Conc. Prov. V, p. I*). Il n'est pas nécessaire, en vérité, de rapporter les autres paroles du Saint, lorsqu'il rappelle les sanctions, les lois, les peines décrétées par les Pontifes romains contre tout prélat négligent ou manquant d'ardeur à délivrer son diocèse du « ferment de perversité hérétique ». Mais il sera fort opportun d'examiner de nouveau et de méditer attentivement les conclusions qu'il nous donne : « L'évêque doit donc avant tout demeurer dans cette sollicitude constante et cette vigilance continuelle, afin que non seulement le fléau pestilentiel de l'hérésie ne s'infilte jamais dans le troupeau qui lui est confié, mais afin que même tout soupçon en soit totalement écarté. Et si ce mal venait à se glisser parmi nous — Dieu fasse dans sa bonté et dans sa miséricorde qu'il n'en soit pas ainsi! — alors il faudrait s'appliquer par tous les efforts possibles à l'extirper au plus tôt, et agir avec ceux qui sont atteints ou même suspects d'un tel fléau, selon la règle des canons et des sanctions pontificales. » (*Ibid.*)

Mais ni la délivrance ni la préservation du fléau des erreurs ne sont possibles si l'on ne met toute sa sollicitude à procurer l'instruction

ponatur maxima. Nam *fides ex auditu; auditus autem per verbum Christi* (Rom. x, 17). Veri autem omnium auribus inculcandi necessitas nunc magis imponitur, quum per omnes reipublicæ venas, atque etiam qua minime crederes, serpere cernimus malum virus; adeo ut ad omnes hodie pertineant adductæ a Carolo causæ hisce verbis: « Hæreticis finitimi nisi in fidei fundamentis firmi fuerint ac stabiles, summopere verendum esset, ne forte ab eis in aliquam impietatis ac nefariæ doctrinæ fraudem facilius adducerentur. » (Conc. Prov. V, Pars I.) Nunc enim, expeditioribus itineribus, quemadmodum ceterarum rerum, ita etiam errorum sunt aucta commercia, projectisque ad licentiam cupiditatibus, in prava societate versamur, ubi *non est veritas..... et non est scientia Dei* (Os. iv, 1); *in terra quæ desolata est..... quia nullus est qui recogitet corde* (Jerem. xii, 11). Quamobrem Nos, ut Caroli verba usurpemus: « multam hactenus diligentiam adhibuimus, ut omnes ac singuli Christi fideles in fidei christianæ rudimentorum institutione erudirentur » (Conc. Prov. V, Pars I); eademque de re, tamquam de negotio gravissimo scripsimus Encyclicas Litteras (Encycl. *Acerbo nimis*, die xxv m. Aprilis MDCCCXV [Actes de S. S. Pie X, Editions des Quest. Act.,

parfaite du clergé et du peuple, car *la foi vient de la prédication entendue, et la prédication se fait par la parole de Dieu* (Rom. x, 17).

Et la nécessité d'inculquer à tous la vérité s'impose d'autant plus à notre époque que nous voyons le venin de l'erreur s'infiltrer par toutes les veines de l'Etat, là même où on le supposerait le moins. C'est à un degré tel qu'elles s'appliquent aujourd'hui plus que jamais à tous, les raisons exposées par saint Charles dans ces paroles: « Ceux qui se rapprochent de l'hérésie ou qui ne sont pas stables et fermes dans les fondements de la foi donnent fort à craindre qu'ils ne se laissent trop facilement attirer par les hérétiques dans quelque erreur, fruit de l'impiété ou de la corruption de la doctrine. » (Conc. Prov. V, p. I.) Aujourd'hui, en fait, par la facilité des voyages, la propagation des erreurs s'est accrue, subissant le sort commun; et, par la liberté effrénée des passions, nous vivons au milieu d'une société pervertie, où n'existe *ni vérité..... ni connaissance de Dieu* (Os. iv, 1); *dans une terre désolée..... parce que nul ne réfléchit intérieurement* (Jérém. xii, 11). Aussi, pour Notre part, voulant Nous servir des termes mêmes de saint Charles, « Nous avons déployé jusqu'ici beaucoup d'activité pour que tous et chacun des fidèles du Christ fussent bien instruits des éléments de la foi chrétienne » (Conc. Prov. V, p. I); et sur ce sujet, que Nous avons considéré comme étant d'une souveraine importance, Nous avons écrit une Encyclique spéciale (Encycl. *Acerbo nimis*, 25 avr. 1905). Aussi ne voulons-Nous pas

t. II, p. 66-89]). Etsi vero nolumus et illa Nobis aptare, quibus inexplibili desiderio flagrans Borromeus queritur, « parum huc usque profecisse tanta in re »; nihilominus eadem, qua ipse, « negotii periculique magnitudine adducti », addere stimulos velimus omnibus, ut, Caroli similitudinem arripientes, pro suo quisque munere aut viribus, in christianæ restorationis opus conspirent. Quare meminerint patresfamilias ac domini, que studio pastor ille sanctissimus eosdem constanter monerit, ut liberis, domesticis, famulis addiscendæ christianæ doctrinæ, non solum copiam facerent, sed etiam onus imponerent. Clericis pariter memoriâ ne excidat, in fidei rudimentis tradendis a se operam dandam esse curioni; huic vero studendum, ut ejusmodi scholæ suppetant plures, christifidelium numero ac necessitati pares et magistrorum probitate commendabiles, quibus adjuutores adsciscantur honesti viri aut mulieres, prout Mediolanensis ipse præscribit antistes (*Conc. Prov. V, Pars I*).

Christianæ hujus institutionis aucta necessitas, quum ex reliquæ nostrorum temporum morumque decursu eminet, tum vero potissimum ex publicis discendi ludis, omnis religionis

répéter ici ce que saint Charles Borromée, apôtre au zèle infatigable, déplorait quand il se plaignait « d'avoir obtenu jusque-là trop peu de résultats en une affaire d'une telle importance »; néanmoins, comme lui, « sachant bien la grandeur de l'entreprise et du péril », Nous voudrions enflammer encore davantage le zèle de tous. Notre but est œue, prenant Charles comme modèle, tous concourent, chacun selon son rang et ses forces, à cette œuvre de restauration chrétienne.

Que les pères de famille et les maîtres se souviennent donc de la ferveur avec laquelle le saint évêque ne cessait de les avertir qu'ils devaient non seulement donner à leurs fils, à leurs serviteurs, aux gens de leur maison, la facilité d'apprendre la doctrine chrétienne, mais encore leur faire de cette chose une obligation. Que les membres du clergé se rappellent le concours qu'ils doivent donner, dans cet enseignement, aux curés. Ceux-ci, à leur tour, feront en sorte que leurs écoles se multiplient selon le nombre et les besoins des fidèles; qu'elles soient recommandables par la probité des maîtres, auxquels on donnera pour aides des hommes ou des femmes d'une sainteté éprouvée, ainsi que le prescrit le saint archevêque de Milan (*Conc. Prov. V, p. I*).

La nécessité de cette institution paraît manifestement s'accroître en raison de l'évolution des temps et des coutumes modernes. A cette raison s'ajoute l'existence de ces écoles publiques, privées de toute religion, où l'on se fait comme un jeu de tourner en ridicule les choses

expertibus, ubi sanctissima quæque rideri voluptatis loco fere ducitur, æque pronis ad impietatem et magistrorum labiis et auribus auditorum. Scholam dicimus, quam *neutram*, seu *laicam* per summam injuriam appellant, quum non sit aliud nisi tenebrosæ sectæ dominatus præpotens. Novum hoc præpostera libertatis jugum magna quidem voce et bonis lateribus denuntiastis vos, Venerabiles Fratres, præsertim in locis ubi audacius proculcata sunt jura religionis ac familiæ et oppressa naturæ vox imperantis ut adolescentium candori fideique parcat. Cui calamitati ab iis illatæ, qui, quam ab aliis obœdientiam exigunt, eandem supremo rerum Domino recusant, quantum in Nobis est medendum rati, auctores fuimus ut scholæ religionis opportune per urbes instituerentur. Quod opus quamquam hactenus, adnitentibus vobis, satis bene prospereque processit, nihilominus magnopere expetendum est ut in dies latius proferatur, hoc est ut ejusmodi magisteria et pateant ubique complura et præceptoribus abundant doctrinæ laude vitæque integritate commendatis.

Cum hac primordiorum saluberrima disciplina valde conjunctum est officium sacri oratoris, in quo memoratæ virtutes multo magis requiruntur. Itaque Caroli studia et consilia pro-

les plus saintes, où les lèvres du maître et les oreilles du disciple sont également ouvertes au blasphème. Nous parlons ici de cette école qui, par une souveraine injustice, s'intitule école *neutre ou laïque*, n'étant pas autre chose, en réalité, que le règne tyrannique et tout-puissant d'une secte occulte. Ce nouveau joug d'une liberté hypocrite, vous l'avez déjà dénoncé hautement et avec intrépidité, Vénérables Frères, surtout dans ces pays où les droits de la religion et de la famille furent plus effrontément foulés aux pieds; où la voix même de la nature, ordonnant de ménager la foi et la candeur de la jeunesse, fut étouffée. En vue de remédier, selon Nos forces, au mal commis par ceux-là mêmes qui, exigeant des autres l'obéissance, la refusent au Maître suprême de toutes choses, Nous avons recommandé, dans les villes, l'institution opportune d'écoles de religion. Et bien que cette œuvre, grâce à vos efforts, ait donné jusqu'à présent d'assez bons résultats, toutefois il est souverainement désirable qu'elle se propage toujours plus au loin, que lesdites écoles s'ouvrent partout nombreuses et florissantes, et riches en maîtres recommandables par leur doctrine éminente et par l'intégrité de leur vie.

La fonction de l'orateur sacré, de qui l'on exige à plus forte raison les qualités que nous venons d'énumérer, se rattache étroitement à cet enseignement très utile des premiers éléments. Aussi l'activité et les

vincialibus in Synodis ac diocesanis eo potissimum fuere conversa ut concionatores fingerentur, qui *in ministerio verbi* versari sancte atque utiliter possent. Quod idem, ac forte gravius, quæ modo sunt tempora postulare a nobis videntur, quum tot hominum nutet fides, nec desint qui, captandæ gloriolæ cupidine, ingenio ætatis indulgeant, *adulterantes verbum Dei*; vitæque cibum subducentes fidelibus.

Quamobrem summa vigilantia cavendum nobis est, Venerabiles Fratres, ne per vanos homines ac leves vento pascatur grex; sed ut vitali alimento roboretur per *ministros verbi*, ad quos illa pertinent: *Pro Christo legatione fungimur, tamquam Deo exhortante per nos: reconciliamini Deo (II Cor. v, 20); — per ministros et legatos non ambulantes in astutia, neque adulterantes verbum Dei, sed in manifestatione veritatis, commendantes semetipsos ad omnem conscientiam hominum coram Deo (II Cor. iv, 2); — operarios inconfusibiles tractantes verbum veritatis (II Tim. II, 15)*. Nec minus usui nobis erunt normæ illæ sanctissimæ maximeque frugiferæ, quas mediolanensis antistes, Paullinis verbis expressas, commendare solebat fidelibus: *Cum*

conseils de Charles dans les Synodes provinciaux et diocésains tenaient-ils d'une façon très spéciale à la formation de prédicateurs capables de s'employer activement et avec fruit au *ministère de la parole*. Cette même formation semble peut-être plus fortement réclamée de nous au temps présent; en effet, tandis que la foi vacille en tant de cœurs, il n'en manque pas qui, par un entraînement de vaine gloire, se plient aux exigences de la mode, *faussent la parole de Dieu* et dérobent aux âmes la nourriture de vie.

Nous devons donc, Vénérables Frères, avec la plus grande vigilance, faire en sorte que notre troupeau ne soit pas rassasié d'inanités par des hommes vains et frivoles, mais plutôt qu'il soit nourri d'un instrument vital par les *ministres de la parole* auxquels s'appliquent ces maximes: *Nous remplissons l'office d'ambassadeurs au nom du Christ, comme si Dieu lui-même vous exhortait par notre bouche: réconciliez-vous avec Dieu (II Cor. v, 20); en ministres et légats ne nous conduisant pas avec astuce et ne faussant pas la parole de Dieu, mais manifestant franchement la vérité, nous recommandant à la conscience de tous les hommes devant Dieu (II Cor. iv, 2); les ouvriers qui n'ont point à rougir et distribuent avec justice la parole de vérité (II Tim. II, 15)*. Et non moins utiles seront pour nous ces règles très saintes et éminemment fécondes que l'évêque de Milan avait coutume de recommander aux fidèles et qui sont résumées dans ces paroles de saint Paul: *Ayant reçu la parole de Dieu que nous vous avons prêchée, vous*

accepissetis a nobis verbum auditus Dei, accepistis illud, non ut verbum hominum, sed, sicut est vere, verbum Dei, qui operatur in vobis, qui credidistis. (I Thess. II, 13.)

Ita sermo Dei vivus et efficax et penetrabilior omni gladio (Hebr. IV, 12), non solum ad fidei conservationem ac tutelam adducet, sed etiam ad virtutum proposita mire animos inflam-mabit; quia *fides sine operibus mortua est (Jacob. II, 26)*, et *non auditores legis justi sunt apud Deum, sed factores legis justifica-buntur (Rom. II, 13)*.

Atque hac etiam in re cernere licet utriusque instaurationis quam sit ratio dissimilis. Nam qui falsam propugnant, ii, stul-torum imitati inconstantiam, præcipiti cursu solent ad extrema decurrere, sive fidem sic efferentes ut ab ea recte agendi neces-sitatem sejungant, sive in sola natura excellentiam omnem vir-tutis collocantes, remotis fidei ac divinæ gratiæ præsiidiis. Quo fit ut, quæ a naturali honestate ducuntur officia nihil sint aliud nisi simulacra virtutis, nec diuturna illa quidem, nec ad salutem satis idonea. Horum igitur actio, non ad restaurationem disci-plinæ, sed ad fidei morumque eversionem est comparata.

Contra qui, ad Caroli exemplum, veritatis amici minimeque

l'avez acceptée non point comme une parole des hommes, mais, ainsi qu'elle l'est véritablement, comme la parole de Dieu. C'est elle qui manifeste sa puissance en vous qui avez cru. (I Thess. II, 13.)

Ainsi la parole de Dieu, vivante, efficace, plus acérée qu'un glaive à deux tranchants (Hebr. IV, 12), non seulement contribuera à la con-servation et à la défense de la foi, mais encore donnera une impulsion efficace aux bonnes œuvres, car *la foi sans les œuvres est une foi morte (Jacob. II, 26)*; et *ceux-là ne sont pas justifiés devant Dieu qui écoutent la loi, mais ceux qui la mettent en pratique (Rom. II, 13)*.

Et voici un autre point par où l'on voit combien la fausse réforme diffère de celle qui est vraie. Ceux qui soutiennent la première, imitant l'inconstance des sots, courent et se précipitent aux extrêmes. Tantôt ils exaltent la foi comme pour exclure la nécessité des bonnes œuvres, tantôt ils placent dans la nature seule toute l'excellence de la vertu, sans se préoccuper de recourir à la foi et à la grâce divine. Il s'ensuit que les actes ayant pour principe la seule honnêteté naturelle ne sont pas autre chose que des apparences de la vertu; ils ne sont ni durables en eux-mêmes ni suffisants pour procurer le salut. L'œuvre de ces réformateurs n'a donc pas la valeur qu'il faudrait pour restaurer la discipline; mais elle entraîne la ruine de la foi et des mœurs.

Au contraire, ceux qui, à l'exemple de Charles, amis de la vérité et

fallaces, salutari rerum conversioni student, hi extrema deviant, neque certos excedunt fines, quos ultra nequit instaurationis consistere. Etenim Ecclesiæ ejusque Capiti Christo firmissime adhærentes, non modo inde robur vitæ interioris hauriunt, sed exterioris etiam actionis metiuntur modum, ut sanandæ hominum societatis opus tuto aggrediantur. Est autem proprium divinæ hujus missionis, in eos perpetuo transmissæ qui Christi legatione functuri essent, *docere omnes gentes*, non solum ea quæ ad credendum, sed etiam quæ ad agendum pertinerent, hoc est, uti Christus edixit: *servare omnia quæcumque mandavi vobis* (Matth. xxviii, 18, 20). Ipse enim est *via, veritas et vita* (Joan. xiv, 6), qui venit ut homines *vitam habeant et abundantius habeant* (Joan. x, 10). Quia vero officia illa retineri omnia duce tantum natura est difficillimum, quin etiam multo positum superius quam ut humanæ vires ipsæ per se consequi possint, idcirco Ecclesia magisterio suo adjunctum habet christianæ regimen societatis ejusque ad omnem sanctitatem instituendæ manus, dum per eos qui pro suo quisque statu et officio sese illi ministros adjuutoresve præbent, apta et necessaria salutis instrumenta suppeditat. Quod plane intelligentes veræ instaurationis

pleinement sincères, recherchent la réforme vraie et salutaire, ceux-là évitent les mesures extrêmes et ne franchissent jamais les limites hors desquelles aucune réforme ne peut subsister. Unis très fermement à l'Eglise et à son Chef le Christ, non seulement ils acquièrent par là une grande force de vie intérieure, mais encore ils en reçoivent pour leurs actes extérieurs une direction, grâce à laquelle ils peuvent se livrer en toute sécurité à cette œuvre de réforme de la société humaine. Cette divine mission, perpétuellement transmise à ceux qui doivent agir comme légats du Christ, est à proprement parler celle d'*enseigner toutes les nations* en leur apprenant non seulement les choses qu'il faut croire, mais encore celles qu'il faut pratiquer, selon la parole même du Christ: *observez toutes les choses que je vous ai ordonnées* (Matth. xxviii, 18, 20). Le Christ est, en effet, *la voie, la vérité et la vie* (Joan. xiv, 6). Il est venu pour que les hommes aient la vie, et qu'ils l'aient en surabondance (Joan. x, 10). Mais parce que l'accomplissement de ces devoirs avec l'aide de la nature seule est bien au-dessus de ce que les forces de l'homme peuvent atteindre par elles-mêmes, l'Eglise possède, en même temps que son droit d'enseigner, le pouvoir de gouverner la société chrétienne et celui de la sanctifier. En même temps, par le moyen de ceux qui, en vertu de leur rang propre et de leurs fonctions, sont ses ministres et ses coopérateurs, elle fournit au monde les moyens opportuns et nécessaires de salut. Bien avertis de tout cela,

tionis auctores, non ii surculos, præservandæ radicis gratia, coercent, hoc est, non fidem a vitæ sanctitate sejungunt, sed utramque alunt foventque halitu caritatis, quæ est *vinculum perfectionis* (Coloss. III, 14). Idem, dicto audientes Apostoli, *depositum custodiunt* (I Tim. VI, 20), non ut gentibus hostitiam ejus occulant lumenque subducant, sed quo deductos ex eo fonte veritatis ac vitæ saluberrimos rivos latius recludent. In eaque copia doctrinam ad usum adjungunt, illa utentes ad præripiendam *circumventionem erroris*, hoc ad præcepta in mores actionemque vitæ deducenda. Quamobrem instrumenta omnia ad finem vel apta vel necessaria comparant, quum ad extirpationem peccati, tum *ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi* (Eph. IV, 12). Huc sane spectant Patrum et Consiliorum statuta, canones, leges: huc adjumenta illa doctrinæ, regiminis, beneficentiæ omne genus; huc denique disciplina et actio Ecclesiæ universa. Hos fidei virtutisque magistros intentis oculis animoque intuetur verus Ecclesiæ filius, cui sua ipsius emendatio proposita est atque aliorum. His auctoribus, quos crebro memorat, in instauranda Ecclesiæ disciplina nititur Borromeus; ut quum scribit: « Nos

les vrais réformateurs n'étouffent pas, pour ainsi parler, les bourgeons afin de sauver la racine; ils ne séparent pas la foi d'avec la sainteté de la vie; mais ils développent et réchauffent l'une et l'autre au souffle de la charité, ce lien de la perfection (Coloss. III, 14). Obéissant au précepte de l'Apôtre, ils gardent le dépôt (I Tim. VI, 20), non point pour en cacher la connaissance et la lumière aux nations, mais pour en faire découler plus au loin les flots très salutaires qui jaillissent de cette source de vérité et de vie. Ainsi pourvus, ils joignent la théorie à la pratique, se servant de celle-là pour prévenir toute *séduction de l'erreur*, et de celle-ci pour faire passer les préceptes dans les mœurs et dans les actes de la vie. C'est pourquoi ils réunissent tous les moyens aptes ou nécessaires à la fin qu'ils se proposent, qui est soit l'extirpation du péché, soit le *perfectionnement des saints pour l'œuvre du ministère, pour l'édification du corps du Christ* (Eph. IV, 12). A ce but tendent les décrets, les canons, les lois qu'établirent les Pères et les Conciles; à ce but aussi tous les moyens d'enseignement, de gouvernement, de bienfaisance; à ce but enfin la discipline et l'action entière de l'Eglise.

Ces maîtres dans la foi et dans la vertu, le véritable fils de l'Eglise, qui veut son amendement et celui de son prochain, les contemple sans relâche de ses regards. Saint Charles Borromée les cite souvent et s'appuie sur eux dans son œuvre de restauration de la discipline ecclésiastique, lorsqu'il écrit, par exemple: « Nous nous sommes conformés

veterem sanctorum Patrum sacrorumque Conciliorum consuetudinem et auctoritatem, in primis œcumenicæ Synodi Tridentinæ secuti, de iis ipsis multa superioribus nostris Consiliis Provincialibus constituimus. » Idem ad consilia publicæ corruptelæ coercendæ adductum se profitetur « et sacrorum canonum jure et sacrosanctis sanctionibus, et Concilii in primis Tridentini decretis ». (*Conc. Prov. V, Pars I.*)

His non contentus, quo sibi melius caveret ne forte ab ea norma unquam discederet, a se statuta in Synodis provincialibus ita fere concludit : « Omnia et singula quæ a nobis in hac provinciali Synodo decreta actaque sunt, qua debemus obœdientia et reverentia auctoritati ac judicio Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, omnium Ecclesiarum matris et magistræ, semper emendanda et corrigenda subicimus. » (*Conc. Prov. VI, sub finem.*) Quam quidem voluntatem ostendit eo propensiorum quo in dies magis ad actuosæ vitæ perfectionem grassabatur, nec solum quamdiu cathedram Petri occupavit patruus, sed etiam sedentibus, qui ei successerunt, Pio V et Gregorio XIII; quibus quemadmodum strenue suffragatus est ad pontificatum, sic in rebus maximis validum se socium adjunxit eorumque expectationi cumulate respondit.

à l'ancien usage et à l'autorité des saints Pères et des saints Conciles, en particulier du Concile œcumenique de Trente, et, en nous réglant sur eux, nous avons édicté de nombreux décrets dans nos précédents Conciles provinciaux. » De même, il avoue avoir été amené à son dessein de répression de la corruption publique « par le droit et les sanctions sacrées des saints Canons, et surtout par les décrets du Concile de Trente ». (*Conc. Prov. V, p. I.*)

Non content de ces mesures, et voulant se mettre en garde contre la possibilité de s'écarter jamais de cette règle, il conclut à peu près en ces termes les statuts de ses Synodes provinciaux : « Tous et chacun des décrets et des actes portés par nous dans ce Synode provincial, nous les soumettons, avec toute l'obéissance et le respect voulus, à l'autorité et au jugement de la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, afin que toujours elle puisse les amender et les corriger. » (*Conc. Prov. VI, sub finem.*) Cette volonté, il l'affirma d'autant plus que tous les jours il s'avancait davantage dans la perfection d'une vie laborieuse, non seulement tant que son oncle occupa la Chaire de saint Pierre, mais encore sous le pontificat de ses successeurs, Pie V et Grégoire XIII : après avoir puissamment contribué à leur élection, il les aida énergiquement dans les affaires les plus graves, et répondit pleinement à leur attente.

Potissimum vero ipsorum voluntati est obsequutus instruendis rebus ad propositum sibi finem idoneis, hoc est ad sacræ disciplinæ instaurationem. Qua in re prorsus abfuit ab illorum ingenio qui speciem studii fervidioris imponunt contumaciæ suæ. Itaque, incipiens *judicium a domo Dei* (I Petr. iv, 17), primum omnium cleri disciplinæ ad certas leges conformandæ animum adjecit; cujus rei causa sacri ordinis alumnorum Seminaria excitavit, sacerdotum congregationes, queis nomen *oblatis*, instituit, religiosas Familias tum veteres tum recentiores adscivit, concilia coegit, quæsitis undique præsiidiis cœptum opus munivit auxitque. Mox emendandis populi moribus haud remissiores admovit manum, sibi dictum reputans quod olim prophetæ : *Ecce constitui te hodie.... ut evellas, et destruas, et disperdas, et dissipes, et ædifices, et plantes.* (Jer. i, 10.) Quare bonus pastor ecclesias provinciæ ipse per se nec sine magno labore lustrans, arrepta similitudine divini Magistri, *pertransiit benefaciendo et sanando* gregis vulnera; quæ passim deprehenderet incommoda, sive ex inscitia sive ex neglectu legum profecta, tollere atque eradere summa ope contendit; opinionum pravitati et exundanti cœno libidinum quasi aggerem objecit a se apertos puerilis

Mais il se conforma tout particulièrement à leur volonté, en disposant les choses pour les faire servir à la fin qu'il s'était proposée, c'est-à-dire à l'instauration de la discipline sacrée. Dans cette entreprise il se montra très éloigné de l'esprit de ceux qui déguisent leur obstination sous les apparences d'un zèle plus ardent. C'est pourquoi, commençant *le jugement par la maison de Dieu* (I Petr. iv, 17), il s'appliqua avant toutes choses à réformer sur des règles fixes la discipline du clergé; à cet effet, il érigea des Séminaires pour les aspirants aux saints Ordres; il institua des Congrégations de prêtres nommés *Oblats*; il fit venir des Familles religieuses soit anciennes, soit de fondation plus récente, il réunit des Conciles, et, cherchant partout des secours, il fortifia et accrut l'œuvre commencée.

Bientôt, ce ne fut pas avec un zèle moindre qu'il s'appliqua à corriger les mœurs du peuple, s'appliquant ce que disait autrefois le prophète : *Voici que je t'ai établi aujourd'hui.... pour arracher et détruire, pour perdre et dissiper, pour construire et planter.* (Jer. i, 10.) C'est pourquoi ce bon pasteur visitait lui-même et non sans beaucoup de fatigue les églises de sa province, et, se faisant semblable à son divin Maître, *passa en faisant le bien et en guérissant* les blessures du troupeau; les maux qu'il rencontrait çà et là, qu'ils fussent attribuables à l'ignorance ou à la négligence dans l'observation des lois, il s'efforça autant qu'il put de les détruire et de les déraciner; à la perversité des opinions, à la fange débordante des passions, il opposa comme une

institutionis ludos et epheborum convictus; auctas, quas in Urbe primum excitatas noverat, consociationes Mariales; reclusa orbitati adolescentium hospitia; mulierculis periclitantibus, viduis; aliisque, tum viris tum feminis, egenis aut morbo seniove confectis, patefacta perfugia; pauperum tutelam ab impotentia dominorum, ab iniquo fœnore, ab exportatione puerorum; aliaque id genus quamplurima. Hæc autem sic præstitit ut ab eorum consuetudine toto cælo abhorreret qui, in renovanda suo Marte christiana republica, omnia cunctis agitantque vanissimo strepitu, divinæ vocis immemores : *non in commotione Dominus.* (III Reg. XIX, 41.)

Hac nempe altera nota, prout vos experiendo didicistis, Venerabiles Fratres, veri nominis instauratores distinguuntur a fictis, quod illi *quæ sua sunt quærunt, non quæ Jesu Christi* (Philipp. II, 21), pronisque auribus excipientes insidiosa dicta ad Magistrum divinum olim conversa : *manifesta teipsum mundo* (Joan. VII, 4), superbas iterant voces : *Faciamus et ipsi nobis nomen.* Cujus temeritatis causa quod etiam nunc fieri sæpe dolemus, *cecidere sacerdotes in bello, dum volunt fortiter facere, dum sine consilio exeunt in prælium.* (I Machab. V, 57, 67.)

muraille les écoles et les collèges qu'il fonda pour l'éducation des enfants et des jeunes gens; il agrandit les associations mariales qu'il avait vues naître à Rome; il ouvrit des hospices pour les orphelins; par ses soins, des refuges furent ouverts aux femmes en péril pour leur vertu, aux veuves et aux pauvres, tant de l'un que de l'autre sexe, qui étaient accablés soit par la maladie, soit par l'âge; il défendit les pauvres contre le pouvoir abusif des maîtres, contre l'usure injuste, la traite des enfants et autres nombreux abus de ce genre. Il accomplit toutes ces choses en réprochant absolument la conduite de ceux qui, pour réformer à leur guise la république chrétienne, bouleversent toutes choses et fomentent l'agitation avec un fracas de paroles superflues, oublieux de cette parole divine : *Le Seigneur n'est pas dans l'agitation.* (III Reg. XIX, 41.)

Une autre marque distingue encore, et vous en avez fait l'expérience, Vénérables Frères, les vrais d'avec les faux réformateurs : c'est que ces derniers *cherchent leurs intérêts et non pas ceux de Jésus-Christ* (Philipp. II, 21); accueillant en toute avidité ces paroles insidieuses autrefois adressées au divin Maître : *Manifeste-toi toi-même au monde* (Joan. VII, 4), ils répètent à leur tour ce cri d'orgueil : *Faisons-nous à nous-mêmes un nom.* Cette témérité, dont nous gémissons si souvent dans les temps présents, a été cause que les prêtres *sont tombés à la guerre, voulant agir avec courage, et partant au combat sans prendre conseil.* (I Mach. V, 57, 67.)

Contra qui societati hominum ad meliora deducendæ sincero animo studet, *is non propriam gloriam quærit, sed gloriam ejus qui misit eum* (Joan. VII, 18); seque ad Christi exemplum conformans, *non contendet neque clamabit, neque audiet aliquis in plateis vocem ejus; — non erit tristis neque turbulentus* (Is. XLII, 2 sq.; Matth. XII, 19), *sed mitis et humilis corde* (Matth. XI, 29). Hic et probatus Deo erit et salutis fructus consequetur amplissimos.

In eo quoque secernuntur alter ab altero, quod ille, humanis tantum innixus viribus, *confidit in homine et ponit carnem brachium suum* (Jer. XVII, 5); hic vero fiduciam omnem in Deo collocat; ab Ipso et a supernis opibus vim omnem et robur exspectat, iterans Apostoli verba: *Omnia possum in eo qui me confortat.* (Philipp. IV, 13.)

Has opes, quarum uberem copiam Christus effudit, vir fidelis in media quærit Ecclesia ad communem salutem, in primisque precandi studium, sacrificium, sacramenta, quæ fiunt *quasi fons aquæ salientis in vitam æternam* (Joan. IV, 14). Ea omnia inique ferentes qui, transversis itineribus et posthabito Deo, ad instaurationis opus contendunt, nunquam desinunt haustus illos purissimos, sin funditus exsiccare, at certe turbulentos

Celui qui, au contraire, s'applique d'un cœur sincère à améliorer la société humaine, *ne recherche pas sa propre gloire, mais la gloire de Celui qui l'a envoyé* (Joan. VII, 18); et, se conformant à l'exemple du Christ, *il ne disculera pas et ne criera point et personne n'entendra sa voix sur les places publiques; — il ne sera ni triste ni agité* (Is. XLII, 2 sq.; Matth. XII, 19), *mais doux et humble de cœur* (Matth. XI, 29). Il sera agréable à Dieu et obtiendra des fruits très abondants de salut.

Tous deux se distinguent encore en cela, que l'un, s'appuyant sur les seules forces humaines, *se confie en l'homme et fait de la chair son bras* (Jer. XVII, 5), tandis que l'autre met toute sa confiance en Dieu; il attend de lui et des moyens surnaturels toute force et toute énergie, répétant ces paroles de l'Apôtre: *Je puis tout en Celui qui me fortifie.* (Philipp. IV, 13.)

Ces moyens, que le Christ a prodigués dans toute leur abondance, le chrétien les recherche au sein même de l'Eglise pour le salut commun: c'est plus particulièrement l'application à la prière, le sacrifice, les sacrements, qui deviennent *comme une source d'eau vive jaillissant jusqu'à la vie éternelle* (Joan. IV, 14). Ils dédaignent tous ces moyens, ceux qui s'efforcent de travailler à l'œuvre de réformation par des voies détournées et en oubliant Dieu, et ne cessent jamais sinon de tarir complètement ces sources très pures, du moins de les

facere, ut christianus grex inde arceatur. Qua in re profecto turpius agunt recentiores ipsorum asseclæ, qui, speciem quandam religionis nobilioris adhibentes, adminicula illa salutis pro minimo ducunt habentque ludibrio, præsertim sacramenta duo, quibus aut admissa pœnitentium expiantur, aut cœlesti dape roboratur animus. Quapropter optimus quisque summo studio curabit ut collata tanti pretii dona maximo in honore habeantur, neve patietur in utrumque divinæ caritatis opus hominum studia restringi.

Ita planè se gessit Borromeus, cujus inter cetera hoc scriptum legimus : « Quo major et uberior est sacramentorum fructus quam ut ejus vis explicari facile possit, eo diligentius et intima animi pietate et externo cultu ac veneratione tractanda ac percipienda sunt. » (*Conc. Prov. I, Pars II*) Illa quoque memoratu dignissima quibus curiones aliosque sacros concionatores vehementer hortatur, ut cœlestis alimenti crebram gustationem in pristinam consuetudinem revocarent, quod idem Nos egimus decreto, cui initium *Tridentina Synodus*. « Ad saluberrimum illum, ait sanctus Antistes, sacræ Eucharistiæ frequenter sumendæ usum, parochi..... et concionatores item quam sæpis-

troubler afin d'en écarter le peuple chrétien. Dans cette besogne, leurs imitateurs modernes agissent plus mal encore : se couvrant du masque d'une religion prétendue plus noble, ils regardent comme étant de minime valeur et tournent en dérision ces moyens de salut, surtout ces deux sacrements dont l'un permet aux pénitents d'expier leurs fautes, et l'autre reconforte l'âme par une nourriture céleste. Aussi les meilleurs feront-ils tous leurs efforts pour que des dons d'un si haut prix soient tenus en très grand honneur ; ils ne souffriront pas que le zèle des hommes se refroidisse à l'égard de ce double gage de la charité divine.

Telle fut la conduite de saint Charles Borromée, des écrits duquel nous extrayons plus particulièrement les paroles suivantes : « Plus grand et plus abondant est ce fruit des sacrements, qui dépasse toutes les explications qu'on en peut donner, plus aussi nous devons en parler et les recevoir avec soin, avec une piété intime, avec la vénération et le culte extérieur qu'ils méritent. » (*Conc. Prov. I, p. II*) Il convient aussi grandement de rappeler ces paroles par lesquelles il exhorte fortement les curés et les autres orateurs sacrés à faire revivre l'ancienne pratique de la fréquente communion ; ce que Nous-même avons fait par le décret commençant par les mots *Tridentina Synodus*. « Les curés..... et les prédicateurs, dit le saint évêque, devront exhorter le peuple le plus souvent possible à la pratique très

simé populum cohortentur, nascentis Ecclesiæ institutis atque exemplis, et gravissimorum Patrum vocibus et uberrima hoc ipso de genere Catechismi romani doctrina, et sententia denique Tridentinæ Synodi, quæ optaret quidem fideles, in singulis Missis, non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicare. » (*Conc. Prov. III, Pars I.*) Qua vero mente, quo animo adeundum sit sacrum convivium, docet his verbis : « Populus, cum ad frequentem SSmi Sacramenti sumendi usum excitetur, tum etiam commonefiat quam periculosum exitiosumque sit ad sacram divini illius cibi mensam indigne accedere. » (*Conc. Prov. IV, Pars II.*) Quam quidem diligentiam postulare videntur maxime hæc tempora nutantis fidei et languescentis caritatis, ne forte ex frequentiore usu debita tanto mysterio reverentia minuatur, sed potius in hoc ipso sit causa cur *probet seipsum homo, et sic de pane illo edat et de calice bibat.* (*I Cor. XI, 28.*)

Ex iis fontibus dives gratiæ vena manabit, unde succum trahant et alantur humanæ quoque ac naturales industriæ. Nec enim actio christiani viri quæ usui sunt et adjumento vitæ despiciet, ab uno eodemque Deo, auctore gratiæ ac naturæ pro-

salutaire de la communion fréquente. Ils y sont poussés par les institutions et les exemples de l'Eglise naissante, les paroles des Pères les plus autorisés, la doctrine du catéchisme romain, très largement explicite sur ce point; enfin par l'avis du Concile de Trente, qui souhaiterait de voir à chaque messe les fidèles communier non seulement spirituellement, mais encore par la réception sacramentelle de l'Eucharistie. » (*Conc. Prov. III, p. I.*) Dans quel esprit et avec quel amour l'on doit s'approcher du sacré banquet, il nous l'enseigne en ces termes : « Non seulement on excitera le peuple à la réception fréquente de la très sainte Eucharistie, mais encore on l'avertira combien il est périlleux et nuisible de s'approcher indignement de ce banquet divin. » (*Conc. Prov. IV, p. II.*) Cette sollicitude paraît surtout s'imposer à notre époque où la foi est chancelante et la charité refroidie, de peur qu'il n'advienne qu'un usage trop fréquent ne diminue le respect dû à un si grand mystère; mais cette pratique doit plutôt avoir pour résultat d'amener l'homme à s'éprouver lui-même, et ainsi à manger de ce pain et à boire de ce vin. (*I Cor. XI, 28.*)

De ces sources découlera un fleuve abondant de grâces, où les talents même humains et naturels viendront s'alimenter et se fortifier. Le chrétien, dans sa conduite, ne méprisera certes pas les choses qui sont utiles à la vie et qui la soutiennent, étant donné qu'elles viennent du seul et même Dieu, auteur de la grâce et de la nature, mais il pren-

fecta; sed illud valdè cavebit ne in externis rebus bonisque corporis captandis fruendis totius vitæ finis et quasi beatitas collocetur. His rebus igitur qui recte ac temperanter uti velit, eas conferet ad animorum utilitatem, Christi obtemperans dicto : *Querite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adicientur vobis.* (Luc. XII, 31; Matth. VI, 33.)

Ordinatus et sapiens hic rerum usus tantum abest ut inferioris ordinis, id est societatis civilis, bono adversetur, ut potius hujus commoda maxime provehat; nec id inani verborum jactatione, qui mos est factiosorum hominum, sed re ipsa et summa contentione, usque ad honorum, virium, vitæque jacturam. Cujus exempla fortitudinis præ ceteris exhibent sacrorum antistites complures, qui, rebus Ecclesiæ afflictis, Caroli ardorem æmulati, divini Magistri ratas efficiunt voces : *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.* (Joan. X, 11.) Hi quidem, non gloriæ cupidine, aut studio partium, aut privati alicujus commodi causa, ad se devovendos pro communi salute trahuntur, sed caritate illa quæ *nunquam excidit*. Hac flamma, quæ profanos oculos latet, incensus Borromeus, quum ob præstitam lpe correctis operam se in mortis discrimen conjecisset, nihilominus

dra bien garde de ne pas faire consister toute la fin de sa vie et pour ainsi dire sa béatitude dans l'usage et la possession des choses extérieures et des biens du corps. Celui-là donc qui voudra en user avec justesse et modération les fera servir au salut des âmes, conformément à cette parole du Christ : *Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît.* (Luc. XII, 31; Matth. VI, 33.)

Non seulement un tel usage ordonné et prudent de ces moyens de salut ne sera pas en opposition avec un bien d'un ordre inférieur, celui de la société civile, mais il en servira au plus haut point les intérêts, et cela, non pas avec l'aide de mots vains et retentissants, comme font les hommes factieux, mais par des actes et des efforts continus, poussés, s'il le faut, jusqu'à la perte des biens, des forces et de la vie. Des exemples de ce courage nous sont donnés en premier lieu par plusieurs évêques qui, dans des temps tristes pour l'Église, imitent l'ardeur de Charles et réalisent ces paroles du divin Maître : *Le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis.* (Joan. X, 11.) Ce n'est pas par un désir de vaine gloire ni par un esprit de parti ni en raison de quelque avantage privé, qu'ils sont amenés à se dévouer pour le salut commun, mais c'est par cette charité qui *jamais ne fait défaut*. Cette flamme de la charité, qui échappe aux gens du monde, animait saint Charles Borromée quand, après s'être exposé à la mort en soignant les pestiférés, non content d'avoir remédié aux maux présents, il se

præsentibus occurrisset malis non contentus, de futuris etiam sollicitum se sic ostendit : « Omni rationi plane consentaneum est ut, quemadmodum parens optimus, qui filios unice diligit, cum in præsentibus tum in futuro eis prospicit ac parat quæ sunt ad vitæ cultum necessaria; ita nos, paternæ charitatis officio adducti, omni præcautione fidelibus provinciæ nostræ in hoc Concilio provinciali quinto consulamus provideamusque deinceps quæ experiendo cognovimus, pestilentiæ tempore, salutaria esse adjuncta. » (*Conc. Prov. V, Pars II.*)

Eadem hæc providentis animi studia et consilia, Venerabiles Fratres, per eam, quam sæpe commendavimus, catholicam actionem, in rem usumque deducuntur. In partem vero ministerii hujus amplissimi, quod officia omnia misericordiæ sempiterno donanda regno complectitur (*Matth. xxv, 34 sq.*), selecti etiam e populo advocantur viri. Qui, ubi semel id oneris in se receperint, parati et instructi esse debent ad se suaque omnia plane devovenda pro optima causa, ad obsistendum invidiæ, obtreccioni et infenso quoque multorum animo, qui malefactis beneficia repensant, ad laborandum *sicut bonus miles Christi* (*II Tim. II, 3*), et currendum *per patientiam ad propositum nobis certamen*,

montre encore rempli de sollicitude pour l'avenir : « Il est tout à fait raisonnable qu'à l'exemple d'un père très bon, aimant ses fils d'un amour unique et leur ménageant avec prévoyance, tant dans le présent que pour l'avenir, les choses nécessaires à leur entretien, nous aussi, poussés par le devoir de la charité paternelle, nous pourvoyions avec le plus grand soin, dans ce cinquième Concile provincial, aux intérêts des fidèles de notre province, leur préparant pour l'avenir les secours que nous avons su par expérience, au cours de l'épidémie, leur être salutaires. » (*Conc. Prov. V, p. II.*)

Les mêmes efforts et les mêmes desseins d'un esprit prévoyant trouvent leur application pratique, Vénérables Frères, dans cette action catholique que Nous vous avons souvent recommandée. Des hommes choisis même parmi le peuple sont associés à ce ministère très vaste, qui embrasse toutes ces œuvres de miséricorde dont le royaume éternel sera la récompense (*Matth. xxv, 34 sq.*). Lorsque ces personnes auront accepté de se charger d'un tel fardeau, elles doivent être prêtes et décidées à se dévouer entièrement, elles et tous leurs biens, pour la meilleure cause; à s'opposer à l'envie, à la détraction, à l'hostilité de plusieurs qui répondent aux bienfaits par de mauvais procédés; à travailler *tel un bon serviteur du Christ* (*II Tim. II, 3*), et à courir *avec persévérance dans la carrière qui nous est ouverte, les yeux fixés*

aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum (Hebr. XII, 1, 2). Acerbum sane luctæ genus, sed ad bonum civitatis apprime conducens, etiamsi plenam victoriam remoretur dies.

In his etiam, quæ modo dicta sunt, illustria Caroli exempla intueri licet, atque inde sumere quæ pro sua quisque conditione imitetur et quibus animum erigat. Etenim quem et singularis virtus et mira solertia et effusa caritas adeo spectabilem effecerunt, nec ipse tamen alienam sibi sensit hanc legem : *Omnes qui pie volunt vivere in Christo Jesu persecutionem patientur.* (II Tim. III, 12.) Itaque quod asperioris vitæ sectaretur genus, quod recta semper et honesta retineret, quod incorruptus legum justitiæque vindex existeret, hoc ipso primorum in se invidiam collegit; reipublicæ gerendæ peritorum vaftris artibus est objectus; magistratus habuit infensos; in optimatum, cleri populique suspicionem venit; flagitiosorum denique hominum capitale odium sibi confluxit, ad necem usque petitus. Quibus omnibus, quamvis miti esset suavique indole, invicto animo restitit.

Nec modo nihil cessit in iis quæ fidei ac moribus exitio forent, sed ne postulationes quidem excepit adversas disciplinæ aut

sur Jésus, l'auteur et le consommateur de la foi (Hebr. XII, 1, 2), lutte bien difficile, assurément, mais dont l'enjeu sera sans nul doute le bien de la société, même si le jour de la victoire complète est retardé.

Sur ce dernier point par Nous signalé, il nous est permis d'admirer en saint Charles d'illustres exemples; et chacun peut, selon sa condition, y trouver matière à son imitation ou à son édification. Et, en effet, bien que sa vertu singulière, son merveilleux talent et sa charité prodigue d'elle-même l'aient rendu si recommandable à tous, cependant il subit aussi bien que les autres cette loi : *Tous ceux qui veulent vivre pieusement dans le Christ Jésus souffriront la persécution.* (II Tim. III, 12.) C'est pourquoi, par le fait qu'il suivait un genre de vie plus austère, qu'il observait toujours la droiture et l'honnêteté, qu'il se faisait le vengeur incorruptible des lois et de la justice, par cela même il s'attira la jalousie des puissants; il fut exposé aux ruses des diplomates, à la haine des magistrats; les nobles, le clergé, le peuple le tinrent en suspicion; enfin, des hommes perdus-de mœurs lui en voulurent à mort, et cherchèrent à attenter à ses jours. A tous, il résista avec une indomptable énergie, bien qu'il fût doux et d'un caractère aimable.

Et, non seulement il ne capitula sur aucun point qui eût été préjudiciable à la foi ou aux mœurs, mais il n'accueillit pas même les demandes contraires à la discipline ou onéreuses pour le peuple fidèle,

fideli populo graves, etiamsi allatas, ut creditur, a rege potentissimo et ceteroquin catholico. Idemque memor verbi Christi : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo* (*Matth. xxii, 21*), atque apostolorum vocis : *obædire oportet Deo magis quam hominibus* (*Act. v, 29*), non de causa tantum religionis optime meruit, verum etiam de ipsa societate civili, quam insipientis prudentiæ pœnas luentem, commotisque suapte manseditionum fluctibus pœne submersam abduxit certissimæ morti.

Eadem sane laus et gratia debetur catholicis hujus temporis viris eorumque strenuis ducibus episcopis, quibus in utrisque nullæ officiorum partes, quæ civium sunt, desiderari poterunt unquam, sive agatur de servanda fide ac reverentia *dominis etiam dyscolis* justa præcipientibus, sive de ipsorum iniquis imperiis detrectandis, æque remota tum procaci licentia delabantium in seditiones ac turbas, tum servili abjectione excipientium quasi sacras leges impia statuta pessimorum hominum qui, mentito libertatis nomine jura omnia pervertentes, durissimam imponunt servitatem.

Hæc nempe in conspectu terrarum orbis et in media luce

quand bien même elles lui venaient; comme on croit qu'il advint, d'un roi très puissant et, d'ailleurs, catholique. Se ressouvenant des paroles du Christ : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* (*Matth. xxii, 21*), et de celles des apôtres : *On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (*Act. v, 29*), il mérita excellemment non seulement de la cause de la religion, mais encore de la société civile, qu'il préserva d'une ruine certaine, alors que, subissant le châtement dû à sa prudence insensée, elle était en quelque sorte engloutie par le flot des séditions qu'elle avait elle-même soulevées.

La même louange et la même reconnaissance seront dues aux catholiques de notre temps et à leurs vaillants chefs, les évêques. Les uns et les autres ne manquent jamais à leurs devoirs de citoyens, soit qu'il leur faille observer la fidélité et le respect envers leurs *maîtres même impies*, quand ils ordonnent des choses justes, soit qu'ils aient l'obligation de blâmer leurs ordres iniques. De la sorte, ils s'écartent également et de la licence effrénée à laquelle s'abandonnent les fauteurs de séditions et de troubles, et de la servile abjection de ceux qui accueillent comme des lois sacrées les décrets impies portés par les hommes les plus pervers qui, sous le couvert du nom menteur de liberté, établissent la confusion de tous les droits et imposent le joug de la plus dure servitude.

Et c'est à la face du monde entier et à la pleine lumière de notre

præsentis humanitatis geruntur penes quandam potissimum gentem, ubi principem sibi sedem constituisse videtur *potestas tenebrarum*. Quo præpotenti sub dominatu jura omnia filiorum Ecclesiæ miserrime proculcantur, extincto penitus in reipublicæ rectoribus omni sensu magnanimitatis, urbanitatis ac fidei, quibus virtutibus eorum patres, christiano titulo insignes, tandem inclaruerunt. Adeo liquet concepto semel in Deum et in Ecclesiam odio, retro sublapsa referri omnia, et ad antiquæ libertatis ferociam, seu verius ad crudelissimum jugum, per unam Christi Familiam ejusque invectam disciplinam depulsum cervicibus, fieri cursum præcipitem. Aut, quod idem significavit Carolus, adeo est « certum atque exploratum nulla alia re Deum gravius offendi, nullaque ad vehementiorem iram, quam hæresum labe provocari; nihilque rursus ad provinciarum regnorumque interitum majores vires habere, quam teterrimam illam pestem » (*Conc. Prov. V, Pars I*). Quamquam multo etiam funestior existimanda est hodierna conspiratio ad christianas gentes ab Ecclesiæ sinu avellendas. In summa enim dissensione sententiarum ac voluntatum, quæ propria nota est aberrantium, a vero, in una re inimici consentiunt, hoc est in pertinaci justitiæ ac veritatis oppugnatione; cujus utriusque quia custos est ac vindex

civilisation que ces choses arrivent; et c'est tout particulièrement dans une nation où la *puissance des ténèbres* semble avoir établi sa principale demeure. Sous sa domination puissante, tous les droits des fils de l'Eglise sont manifestement bafoués: tout sentiment de magnanimité, d'urbanité et de foi est banni du cœur de ceux qui gouvernent cette république, alors que leurs ancêtres, fiers du nom chrétien, brillèrent si longtemps de l'éclat de ces mêmes vertus. Tant il est vrai que lorsque la haine de Dieu et de l'Eglise a pénétré dans l'esprit, un mouvement rétrograde s'imprime à toutes choses; on en revient d'un élan précipité à l'antique et barbare liberté, ou plutôt à ce despotisme cruel dont seules la famille du Christ et la discipline introduite par elle nous avaient délivrés, ou encore, comme le disait saint Charles, tant il est « certain et admis par tous que nulle chose n'offense Dieu plus gravement et n'excite plus fortement son courroux que la tache d'hérésie; rien, en un mot, ne contribue davantage à la ruine des provinces et des royaumes que ce fléau si affreux » (*Conc. Prov. V, p. I*). Il faut tenir cependant pour plus funeste encore la conspiration actuelle dont le but est d'arracher les nations chrétiennes du sein de l'Eglise. Très-opposés de sentiments et de volonté, ce qui est la note propre des hérétiques, nos ennemis s'accordent sur un seul point: la lutte opiniâtre contre la justice et la vérité; mais comme l'Eglise est la gardienne

Ecclesia, in hanc unam confertis ordinibus impetum faciunt. Cumque se neutris in partibus esse, aut etiam causam pacis fovere dicitent, mellitis quidem verbis, at non dissimulatis consiliis, nihil aliud revera agunt nisi ut insidias locent, addentes damno ludibrium, fraudem violentiæ. Novo igitur certaminis genere per hos dies christianum impetitur nomen; belli moles conflatur longe periculosior ac pugna antea pugnata, ex quibus tam amplam collegit gloriam Borromeus.

Inde exempla nobis omnibus ac documenta sumentes, pro rebus maximis, quibus et privata et publica salus continetur, pro fide ac religione, pro sanctitate publici juris, alacri erectoque animo dimicabimus, dolenda quidem necessitate compulsi, sed suavi simul freti fiducia omnipotentem Deum tam gloriosa in acie militantibus victoriam deproperaturum. Cui fiduciæ robur addit Caroliani operis producta ad hanc usque ætatem vis et potentia, sive ad intemperantiam ingeniorum compescendam, sive ad obfirmandum animum in proposito sancto instaurandi omnia in Christo.

Licet nunc, Venerabiles Fratres, iisdem verbis dicendo finem

et le vengeur de l'une et de l'autre, ils se ruent sur elle en rangs serrés. Et tandis qu'ils ne cessent de se dire neutres, ou même de prétendre favoriser la cause de la paix, on les voit, tout en ne cachant point leurs desseins, se servir de paroles mielleuses, et passer tout leur temps à dresser des embûches, joignant la raillerie au dommage causé, la fraude à la violence. C'est donc à une agression d'un nouveau genre que le nom chrétien est aujourd'hui en butte. La guerre lui est faite avec des armes bien autrement dangereuses que celles employées dans les combats d'autrefois, où saint Charles Borromée acquit une telle gloire.

Nous inspirant tous de ses exemples et de ses enseignements, c'est pour les plus grands intérêts d'où dépendent le salut de la société et celui des individus, que nous combattons d'un cœur ardent et fier : c'est pour la foi et la religion, pour la sainteté du droit public. Nous combattons, contraints sans doute par une triste nécessité, mais en même temps réconfortés par une douce confiance que le Dieu tout-puissant donnera la victoire aux soldats qui combattent dans les rangs d'une armée si glorieuse. Cette confiance est accrue par la vue de l'œuvre de Charles, dont la puissance et l'efficacité se sont perpétuées jusqu'à nos jours, soit pour réprimer l'orgueil des esprits, soit pour affermir les âmes dans le saint projet de restaurer toutes choses dans le Christ.

Et maintenant, Vénérables Frères, il nous est permis de conclure en

imponere, quibus pluries memoratus Decessor Noster Paulus V Litteras absolvit decernentes Carolo supremos honores : « Æquum est igitur dare nos gloriam et honorem et benedictionem viventi in sæcula sæculorum, qui benedixit conservum nostrum in omni benedictione spiritali, ut esset sanctus et immaculatus coram ipso, et cum illum dederit nobis Dominus tamquam fulgentem stellam in hac nocte peccatorum, tribulationum nostrarum, adeamus ad divinam clementiam ore et opere supplicantes, ut Carolus Ecclesiæ quam vehementer dilexit, prosit etiam meritis et exemplo, adsit patrocínio et in tempore iracundiæ fiat reconciliatio, per Christum Dominum nostrum. » (Bulle *Unigenitus.*)

Accedat his votis cumuletque communem spem Apostolicæ benedictionis auspiciam, quam vobis, Venerabiles Fratres, et vestro cujusque clero populoque peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xxvi mensis Maii, anno mdcccxx, Pontificatus Nostri septimo.

PIUS PP. X

ces mêmes termes par lesquels Notre prédécesseur Paul V, dont Nous avons fait plusieurs fois mention, terminait ses lettres décernant à Charles les honneurs suprêmes : « Il est donc juste que nous rendions gloire, honneur et bénédiction à Celui qui vit dans les siècles des siècles; il a rempli de toutes bénédictions spirituelles son serviteur notre frère, afin qu'il fût saint et sans tache en sa présence; et comme en nous le donnant il l'a rendu semblable à une étoile brillante dans cette nuit de péchés et de douleurs, ayons donc recours à la clémence divine; supplions-la par nos prières et par nos œuvres, afin que Charles, par ses mérites et ses exemples, vienne en aide à l'Eglise qu'il a aimée avec ardeur; qu'il l'assiste de sa protection, et que, dans ces jours de colère, il soit notre réconciliation, par Jésus-Christ Notre-Seigneur. » (Bulle *Unigenitus.*)

Puisse ajouter à ces vœux et combler nos communes espérances le gage de la bénédiction apostolique que Nous vous accordons avec amour, à vous, Vénéralles Frères, au clergé et au peuple dont vous avez la charge.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 26 mai 1910, la septième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

MOTU PROPRIO

De jurejurando conceptis verbis dando

ab iis qui doctores in Sacra Scriptura sunt renuntiandi.

Illibatæ custodiendæ Religionis Nostræ doctrinæ animum intendentes, plura superioribus annis providenda ac sancienda curavimus quorum virtute, Decessoris Nostri fel. rec. exempla secuti, tum debitum responsis Sacri Consilii de Re Biblica obsequium firmavimus, tum proprium hujusmodi colendis studiis, ætate hac nostra quam quæ maxime gravibus, Institutum condidimus.

Quoniam vero non id tantummodo Cordi Nobis est alumnos, ad magisterium contendentes, præsidii disciplinæ consentaneis ita instruere ut scientiam de Re Biblica perfecte calleant et progressionem finitimarum doctrinarum in Sacros libros defendendos apte derivent, sed etiam ut, magisterium assequenti, haustam disciplinam fideliter tradant, scientiamque in discipulorum mentibus sine ulla devii sensus suspitione inse-

MOTU PROPRIO

Sur la formule du serment à prêter

par ceux qui doivent être proclamés docteurs en Écriture Sainte.

Attentif à garder intacte la doctrine de Notre religion, Nous avons eu soin, ces dernières années, de prendre et d'édicter plusieurs mesures en vertu desquelles, à l'exemple de Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, Nous avons et consacré la soumission due aux réponses de la Commission biblique, et fondé un Institut des sciences bibliques, à notre époque plus importantes que jamais. Notre désir n'est pas seulement de munir de telle manière les élèves qui se destinent à l'enseignement d'armes scientifiques qu'ils possèdent à fond la science biblique et fassent heureusement servir à la défense des Livres Sacrés le progrès des sciences connexes. Nous souhaitons de plus que, devenus maîtres, ils transmettent fidèlement les connaissances acquises et inculquent sans la plus légère altération la science dans l'esprit de

rant, idcirco formulam præterea jurisjurandi præscribendam putavimus, quam candidati ad lauream, antequam Doctoris titulo in Sacra Scriptura donentur, recitare atque emittere teneantur. Itaque, tum doctrinæ Sacræ, tum Magistrorum alumnorumque, tum denique Ecclesiæ ipsius securiori bono prospecturi, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuumque in modum, decernimus, volumus, præcipimus, ut qui in Sacra Scriptura Doctores sint renuntiandi, juramenti formulam in hunc, qui sequitur, modum emittant :

« Ego N. N. omni qua par est reverentia me subjicio et sincero animo adhæreo omnibus decisionibus, declarationibus et præscriptionibus Apostolicæ Sedis seu Romanorum Pontificum de Sacris Scripturis deque recta earundem explanandarum ratione, præsertim vero Leonis XIII Litteris encyclicis *Providentissimus Deus* die xviii Novembris anno MDCCCXCIII datis, nec non Pii X Motu proprio *Præstantia Scripturæ Sacræ* dato die xviii Novembris anno MDCCCXCVII, ejusque Apostolicis Litteris *Vinea electa* datis die vii Maii anno MDCCCXCIX, quibus edicitur « universos omnes conscientiæ obstringi officio sententiis Pontificalis Consilii de Re Biblica, ad doctrinam pertinentibus, sive quæ adhuc sunt emissæ, sive quæ posthac

leurs disciples. Aussi Nous a-t-il semblé bon de prescrire, en outre, une formule de serment que les candidats, avant de recevoir le titre de docteurs en Ecriture Sainte, seraient tenus de réciter et prononcer. C'est pourquoi, pour l'avantage et la sécurité, soit de la science sacrée, soit des maîtres et des élèves, soit enfin de l'Eglise elle-même, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, de par la plénitude de Notre puissance apostolique, en vertu des présentes, et pour toujours, Nous décrétons, voulons, ordonnons que ceux qui doivent être proclamés docteurs en Ecriture Sainte prêtent serment en ces termes :

« Moi, N. N., je me sou mets avec tout le respect voulu et j'adhère sincèrement à toutes les décisions, déclarations et prescriptions du Siège apostolique ou des Pontifes romains sur les Saintes Ecritures et la droite méthode de les interpréter, et spécialement aux Lettres encycliques de Léon XIII *Providentissimus Deus* du 18 nov. 1893, ainsi qu'au *Motu proprio* de Pie X *Præstantia Scripturæ Sacræ* du 18 nov. 1907 et à ses Lettres apostoliques *Vinea electa* du 7 mai 1909, qui édictent que « tout le monde est tenu en conscience de se soumettre » aux sentences doctrinales, déjà portées ou à porter, de la Commission biblique pontificale, comme aux Décrets des Sacrées Congrégations

» edentur, perinde ac decretis Sacrarum Congregationum a Pontifice probatis, se subjiendi; nec posse notam tum detrectatæ obedientiæ tum temeritatis evitare aut culpa propterea vacare gravi quotquot verbis scriptisque sententias has tales impugnent »; quare spondeo me « principia et decreta per Sedem Apostolicam et pontificiam Biblicam Commissionem edita vel edenda » uti « supremam studiorum normam et regulam » fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nec unquam me sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque eadem esse impugnaturum. Sic spondeo, sic juro, sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

Quod vero, documento hoc Nostro, Motu proprio edito, statutum est, id ratum firmumque esse jubemus, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXIX Junii MCMC, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

» approuvés par le Pape; ne pourra point échapper au reproche de désobéissance ou de témérité, et, par suite, être exempt de faute grave, quiconque, par ses paroles ou ses écrits, combattrait ces sentences ».

» C'est pourquoi je promets d'observer fidèlement, intégralement et sincèrement, de garder inviolablement, et de ne jamais attaquer dans mon enseignement ou de quelque autre façon, par mes paroles ou mes écrits, « les principes et les Décrets émis ou à émettre par le Siège apostolique et la Commission biblique pontificale, loi et règle suprême des études ».

» Je le promets, je le jure, que Dieu me vienne en aide et ces saints Evangiles. »

Et Nous ordonnons que soit valide et efficace ce que prescrit ce document, publié de Notre propre mouvement. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 29 juin 1910, de Notre Pontificat la septième année.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

*Ad R. P. D. Raymundum Villard, episcopum Augusto-
dunensium, decimo recurrente sæculo a condito
Cluniacensi cœnobio.*

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod significatum est Nobis, istic apparari solemnità elabentis decimi sæculi a cœnobio Benedictinæ Familiæ Cluniaci condito, admodum placuit. Æquum est enim, nec fructu vacuum, antiqui Ordinis renovari memoriã, præsertim in iis civitatibus quibus ille tantum attulit utilitatis et gloriæ. Eadem præterea commemoratio, quam et civium et advenarum frequentia quasi quodam pietatis et obsequii certamine nobiliorem efficiet, documento erit gentibus, indigno conatu in eos invidiam conflari quos christianus populus parentum loco, nedum amicorum, habere consuevit. Est igitur cur Deo gratias agamus, quod siverit Benedictinos alumnos novo memoris animi testimonio recreari, quo erecti queant ad majora etiam capessenda redintegrare

*Lettre à Mgr Villard, évêque d'Autun,
à l'occasion du millénaire de Cluny.*

VÉNÉRABLE FRÈRE, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

L'annonce qui Nous a été faite des solennités que l'on prépare pour fêter le millénaire de la fondation du monastère de la Famille bénédictine, à Cluny, Nous a été particulièrement agréable.

Il est juste, en effet, et il ne sera pas sans utilité de rappeler le souvenir de cet Ordre ancien, surtout à ces villes auxquelles il a procuré tant d'avantages et tant de gloire. De plus, ces fêtes commémoratives, que l'affluence des habitants de la cité et des étrangers, rivalisant, pour ainsi dire, de piété et de respect, rendra plus magnifiques encore, seront pour les peuples une preuve de l'indignité des efforts qui sont faits pour susciter la haine contre ceux que le peuple chrétien a coutume de regarder non seulement comme des amis, mais comme des pères.

Nous avons donc lieu de rendre grâces à Dieu de ce qu'il a permis que les enfants de saint Benoît soient réconfortés par ce nouveau témoignage de reconnaissance qui les encouragera et leur donnera des

vires, pergantque invicto animo errores profligare, de religione ac de omni humanitate optime, sicut ante, mereri, sui que nominis famam seræ posteritati commendare. Hæc ex animo vota concipimus; hæc certa fiducia, Deo juvante, ominamur. Interim, ut gaudio vestro significatio aliqua Nostræ voluntatis accedat, libenter concedimus, primum, ut qui statis in triduum supplicationibus aderunt, plenissimam peccatorum indulgentiam lucrentur, quæ applicari queat, per modum suffragii, etiam piis animis in igne piaculari detentis; deinde ut sacrorum antistites iisdem diebus, missa ritu pontificali absoluta, Nostro nomine populo benedicant; denique ut per idem tempus, divinum persolvatur officium de sanctis Odilone et Maiolo, abbatibus Cluniacensibus. Ut autem omnia rite prospereque succedant, divinæ auspicem gratiæ ac singularis Nostræ benevolentiam testem; apostolicam Benedictionem tibi, Venerabilis Frater, religiosis Benedictinæ Familiæ sodalibus ac fideli populo tuæ curæ commisso, peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xxii mensis sextilis, anno mcccccx, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

forces pour entreprendre de plus grandes choses, pour continuer à combattre les erreurs avec un invincible courage, à bien mériter, comme ils l'ont fait dans le passé, de la religion et de l'humanité entière et pour transmettre à la postérité la plus reculée la gloire de leur nom. Voilà les vœux que Nous formons du fond du cœur : voilà ce qui se réalisera, Dieu aidant, Nous en avons l'espoir certain.

Et maintenant, pour ajouter un témoignage de Notre bienveillance, qui sera votre joie, Nous accordons volontiers : 1° que ceux qui assisteront au triduum de prières gagnent une indulgence plénière de leurs péchés, applicable, par mode de suffrage, aux pieuses âmes détenues dans les flammes du Purgatoire; 2° qu'à l'issue de la messe célébrée pontifiquement pendant ce même triduum, les évêques bénissent le peuple en Notre nom; 3° enfin que, pendant ce même temps, soit célébré l'office des saints Odilon et Mayeul, abbés de Cluny.

Et, pour le succès de ces pieux exercices et leur bon accomplissement, comme gage de la grâce divine et comme preuve de Notre spéciale bienveillance, à vous, Vénéral Frère, aux religieux membres de la Famille bénédictine et au peuple fidèle confié à votre sollicitude, Nous accordons très affectueusement la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 22 du mois d'août 1910, de Notre pontificat l'an huitième.

PIE X, PAPE.

LETTRE

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE X

A L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS

SUR LE « SILLON »

A NOS BIEN-AIMÉS FILS PIERRE-HECTOR COULLIÉ, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R., ARCHEVÊQUE DE LYON; LOUIS-HENRI LUÇON, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R., ARCHEVÊQUE DE REIMS; PAULIN-PIERRE ANDRIEU, CARDINAL-PRÊTRE DE LA S. E. R., ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, ET A TOUS NOS AUTRES VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES FRANÇAIS.

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Notre charge apostolique Nous fait un devoir de veiller à la pureté de la foi et à l'intégrité de la discipline catholique, de préserver les fidèles des dangers de l'erreur et du mal, surtout quand l'erreur et le mal leur sont présentés dans un langage entraînant, qui, voilant le vague des idées et l'équivoque des expressions sous l'ardeur du sentiment et la sonorité des mots, peut enflammer les cœurs pour des causes séduisantes mais funestes. Telles ont été naguère les doctrines des prétendus philosophes du XVIII^e siècle, celles de la Révolution et du libéralisme tant de fois condamnées; telles sont encore aujourd'hui les théories du *Sillon*, qui, sous leurs apparences brillantes et généreuses, manquent trop souvent de clarté, de logique et de vérité, et, sous ce rapport, ne relèvent pas du génie catholique et français.

Nous avons hésité longtemps, vénérables Frères, à dire publiquement et solennellement Notre pensée sur le *Sillon*. Il a fallu que vos préoccupations vissent s'ajouter aux Nôtres pour Nous décider à le faire. Car Nous aimons la vaillante jeunesse enrôlée sous le drapeau du *Sillon*, et Nous la croyons digne, à bien des égards, d'éloge et d'admiration. Nous aimons ses chefs, en qui Nous Nous plaisons à reconnaître des âmes élevées, supérieures aux passions vulgaires et animées du plus noble enthousiasme pour le bien. Vous les avez vus, vénérables Frères, pénétrés d'un sentiment très vif de la fraternité humaine, aller au-devant de ceux qui travaillent et qui souffrent pour les relever, soutenus dans leur dévouement par leur amour pour Jésus-Christ et la pratique exemplaire de la religion.

C'était au lendemain de la mémorable Encyclique de Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, sur la condition des ouvriers. L'Eglise, par la bouche de son Chef suprême, avait déversé sur les humbles et les petits, toutes les tendresses de son cœur maternel, et semblait appeler de ses vœux des champions toujours plus nombreux de la restauration de l'ordre et de la justice dans notre société troublée. Les fondateurs du *Sillon* ne venaient-ils pas, au moment opportun, mettre à son service des troupes jeunes et croyantes pour la réalisation de ses désirs et de ses espérances? Et, de fait, le *Sillon* éleva parmi les classes ouvrières l'étendard de Jésus-Christ, le signe du salut pour les individus et les nations, alimentant son activité sociale aux sources de la grâce, imposant le respect de la religion aux milieux les moins favorables, habituant les ignorants et les impies à entendre parler de Dieu, et souvent, dans des conférences contradictoires, en face d'un auditoire hostile, surgissant, éveillé par une question ou un sarcasme, pour crier hautement et fièrement sa foi. C'étaient les beaux temps du *Sillon*; c'est son beau côté qui explique les encouragements et les approbations que ne lui ont pas ménagés l'épiscopat et le Saint-Siège, tant que cette ferveur religieuse a pu voiler le vrai caractère du mouvement sillonniste.

Car, il faut le dire, vénérables Frères, nos espérances ont été, en grande partie, trompées. Un jour vint où le *Sillon* accusa, pour les yeux clairvoyants, des tendances inquiétantes. Le *Sillon* s'égarait. Pouvait-il en être autrement? Ses fondateurs, jeunes, enthousiastes et pleins de confiance en eux-mêmes, n'étaient pas suffisamment armés de science historique, de saine philosophie et de forte théologie pour affronter sans péril les difficiles problèmes sociaux vers lesquels ils étaient entraînés par leur activité et leur cœur, et pour se prémunir, sur le terrain de la doctrine et de l'obéissance, contre les infiltrations libérales et protestantes.

Les conseils ne leur ont pas manqué, les admonestations vinrent après les conseils; mais nous avons eu la douleur de voir et les avis et les reproches glisser sur leurs âmes fuyantes et demeurer sans résultat. Les choses en sont venues à ce point que Nous trahirions notre devoir si nous gardions plus longtemps le silence. Nous devons la vérité à nos chers enfants du *Sillon*, qu'une ardeur généreuse a emportés dans une voie aussi fausse que dangereuse. Nous la devons à un grand nombre de séminaristes et de prêtres que le *Sillon* a soustraits sinon à l'autorité, au moins à la direction et à l'influence de leurs évêques. Nous la devons, enfin, à l'Eglise, où le *Sillon* sème la division et dont il compromet les intérêts.

En premier lieu, il convient de relever sévèrement la prétention du *Sillon* d'échapper à la direction de l'autorité ecclésiastique. Les chefs du *Sillon*, en effet, allèguent qu'ils évoluent sur un terrain qui n'est pas celui de l'Eglise; qu'ils ne poursuivent que des intérêts de l'ordre temporel et non de l'ordre spirituel; que le sillonniste est tout simplement un catholique voué à la cause des classes laborieuses, aux œuvres démocratiques, et puisant dans les pratiques de sa foi l'énergie de son

dévouement; que, ni plus ni moins que les artisans, les laboureurs, les économistes et les politiciens catholiques, il demeure soumis aux règles de la morale communes à tous, sans relever, ni plus ni moins qu'eux, d'une façon spéciale, de l'autorité ecclésiastique.

La réponse à ces subterfuges n'est que trop facile. A qui fera-t-on croire, en effet, que les sillonnistes catholiques, que les prêtres et les séminaristes enrôlés dans leurs rangs n'ont en vue, dans leur activité sociale, que les intérêts temporels des classes ouvrières? Ce serait, pensons-Nous, leur faire injure que de le soutenir. La vérité est que les chefs du *Sillon* se proclament des idéalistes irréductibles, qu'ils prétendent relever les classes laborieuses en relevant d'abord la conscience humaine, qu'ils ont une doctrine sociale et des principes philosophiques et religieux pour reconstruire la société sur un plan nouveau, qu'ils ont une conception spéciale de la dignité humaine, de la liberté, de la justice et de la fraternité, et que, pour justifier leurs rêves sociaux, ils en appellent à l'Évangile, interprété à leur manière, et, ce qui est plus grave encore, à un Christ défiguré et diminué. De plus, ces idées, ils les enseignent dans leurs cercles d'études, ils les inculquent à leurs camarades, ils les font passer dans leurs œuvres. Ils sont donc vraiment professeurs de morale sociale, civique et religieuse, et quelques modifications qu'ils puissent introduire dans l'organisation du mouvement sillonniste, Nous avons le droit de dire que le but du *Sillon*, son caractère, son action ressortissent au domaine moral, qui est le domaine propre de l'Église, et que, en conséquence, les sillonnistes se font illusion lorsqu'ils croient évoluer sur un terrain aux confins duquel expirent les droits du pouvoir doctrinal et directif de l'autorité ecclésiastique.

Si leurs doctrines étaient exemptes d'erreur, c'eût déjà été un manquement très grave à la discipline catholique que de se soustraire obstinément à la direction de ceux qui ont reçu du ciel la mission de guider les individus et les sociétés dans le droit chemin de la vérité et du bien. Mais le mal est plus profond. Nous l'avons déjà dit : le *Sillon*, emporté par un amour mal entendu des faibles, a glissé dans l'erreur.

En effet, le *Sillon* se propose le relèvement et la régénération des classes ouvrières. Or, sur cette matière, les principes de la doctrine catholique sont fixés, et l'histoire de la civilisation chrétienne est là pour en attester la bienfaisante fécondité. Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, les a rappelés dans des pages magistrales, que les catholiques occupés de questions sociales doivent étudier et toujours garder sous les yeux. Il a enseigné notamment que la démocratie chrétienne doit « maintenir la diversité des classes, qui est assurément le propre de la cité bien constituée, et vouloir pour la société humaine la forme et le caractère que Dieu, son auteur, lui a imprimés » (1). Il a flétri « une certaine démocratie qui va jusqu'à ce degré de perversité que d'attribuer dans la société la souveraineté au peuple et à poursuivre la suppression

(1) *Disparces tueatur ordines, sane constitutos civitatis; eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem Deus auctor induit.* (Encyclique *Graves de communi.*)

et le nivellement des classes ». En même temps, Léon XIII imposait aux catholiques un programme d'action, le seul programme capable de replacer et de maintenir la société sur ses bases chrétiennes séculaires. Or, qu'ont fait les chefs du *Sillon*? Non seulement ils ont adopté un programme et un enseignement différents de ceux de Léon XIII (ce qui serait déjà singulièrement audacieux de la part de laïques se posant ainsi, concurremment avec le Souverain Pontife, en directeurs de l'activité sociale dans l'Eglise); mais ils ont ouvertement rejeté le programme tracé par Léon XIII, et en ont adopté un diamétralement opposé; de plus, ils repoussent la doctrine rappelée par Léon XIII sur les principes essentiels de la société, placent l'autorité dans le peuple ou la suppriment à peu près et prennent comme idéal à réaliser le nivellement des classes. Ils vont donc, au rebours de la doctrine catholique, vers un idéal condamné.

Nous savons bien qu'ils se flattent de relever la dignité humaine et la condition trop méprisée des classes laborieuses, de rendre justes et parfaites les lois du travail et les relations entre le capital et les salariés, enfin de faire régner sur terre une meilleure justice et plus de charité, et, par des mouvements sociaux profonds et féconds, de promouvoir dans l'humanité un progrès inattendu. Et certes, Nous ne blâmons pas ces efforts, qui seraient de tous points excellents si les sillonnistes n'oubliaient pas que le progrès d'un être consiste à fortifier ses facultés naturelles par des énergies nouvelles et à faciliter le jeu de leur activité dans le cadre et conformément aux lois de sa constitution, et que, au contraire, en blessant ses organes essentiels, en brisant le cadre de leur activité, on pousse l'être non pas vers le progrès, mais vers la mort. C'est cependant ce qu'ils veulent faire de la société humaine; c'est leur rêve de changer ses bases naturelles et traditionnelles et de promettre une cité future édifiée sur d'autres principes, qu'ils osent déclarer plus féconds, plus bienfaisants, que les principes sur lesquels repose la cité chrétienne actuelle.

Non, vénérables Frères — il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle, où chacun se pose en docteur et en législateur, — on ne bâtira pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et ne dirige les travaux; non, la civilisation n'est plus à inventer ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impimpiété : *omnia instaurare in Christo*.

Et pour qu'on ne Nous accuse pas de juger sommairement et avec une rigueur non justifiée les théories sociales du *Sillon*, Nous voulons en rappeler les points essentiels.

Le *Sillon* a le noble souci de la dignité humaine. Mais, cette dignité, il la comprend à la manière de certains philosophes dont l'Eglise est loin d'avoir à se louer. Le premier élément de cette dignité est la liberté, entendue en ce sens que, sauf en matière de religion, chaque

homme est autonome. De ce principe fondamental il tire les conclusions suivantes : Aujourd'hui, le peuple est en tutelle sous une autorité distincte de lui, il doit s'en affranchir : *émancipation politique*. Il est sous la dépendance de patrons qui, détenant ses instruments de travail, l'exploitent, l'oppriment et l'abaissent; il doit secouer leur joug : *émancipation économique*. Il est dominé enfin par une caste appelée dirigeante, à qui son développement intellectuel assure une prépondérance indue dans la direction des affaires; il doit se soustraire à sa domination : *émancipation intellectuelle*. Le nivellement des conditions à ce triple point de vue établira parmi les hommes l'égalité, et cette égalité est la vraie justice humaine. Une organisation politique et sociale fondée sur cette double base, la liberté et l'égalité (auxquelles viendra bientôt s'ajouter la fraternité), voilà ce qu'ils appellent Démocratie.

Néanmoins, la liberté et l'égalité n'en constituent que le côté, pour ainsi dire, négatif. Ce qui fait proprement et positivement la Démocratie, c'est la participation la plus grande possible de chacun au gouvernement de la chose publique. Et cela comprend un triple élément, politique, économique et moral.

D'abord, en politique, le *Sillon* n'abolit pas l'autorité; il l'estime, au contraire, nécessaire; mais il veut la partager, ou, pour mieux dire, la multiplier de telle façon que chaque citoyen deviendra une sorte de roi. L'autorité, il est vrai, émane de Dieu, mais elle réside primordialement dans le peuple et s'en dégage par voie d'élection ou, mieux encore, de sélection, sans pour cela quitter le peuple et devenir indépendante de lui; elle sera extérieure, mais en apparence seulement; en réalité, elle sera intérieure, parce que ce sera une autorité consentie.

Proportions gardées, il en sera de même dans l'ordre économique. Soustrait à une classe particulière, le patronat sera si bien multiplié que chaque ouvrier deviendra une sorte de patron. La forme appelée à réaliser cet idéal économique n'est point, affirme-t-on, celle du socialisme, c'est un système de coopératives suffisamment multipliées pour provoquer une concurrence féconde et pour sauvegarder l'indépendance des ouvriers qui ne seront enchaînés à aucune d'entre elles.

Voici maintenant l'élément capital, l'élément moral. Comme l'autorité, on l'a vu, est très réduite, il faut une autre force pour la suppléer et pour opposer une réaction permanente à l'égoïsme individuel. Ce nouveau principe, cette force, c'est l'amour de l'intérêt professionnel et de l'intérêt public, c'est-à-dire de la fin même de la profession et de la société. Imaginez une société où, dans l'âme d'un chacun, avec l'amour inné du bien individuel et du bien familial, règnerait l'amour du bien professionnel et du bien public, où, dans la conscience d'un chacun, ces amours se subordonneraient de telle façon que le bien supérieur primât toujours le bien inférieur; cette société-là ne pourrait-elle pas à peu près se passer d'autorité et n'offrirait-elle pas l'idéal de la dignité humaine, chaque citoyen ayant une âme de roi, chaque ouvrier une âme de patron? Arraché à l'étroitesse de ses intérêts privés et élevé jusqu'aux intérêts de sa profession et, plus haut, jusqu'à ceux de la nation entière et, plus haut encore, jusqu'à ceux de l'humanité

(car l'horizon du *Sillon* ne s'arrête pas aux frontières de la patrie, il s'étend à tous les hommes jusqu'aux confins du monde), le cœur humain, élargi par l'amour du bien commun, embrasserait tous les camarades de la même profession, tous les compatriotes, tous les hommes. Et voilà la grandeur et la noblesse humaine idéale réalisée par la célèbre trilogie : Liberté, Egalité, Fraternité.

Or, ces trois éléments, politique, économique et moral, sont subordonnés l'un à l'autre, et c'est l'élément moral, nous l'avons dit, qui est le principal. En effet, nulle démocratie politique n'est viable si elle n'a des points d'attache profonds dans la démocratie économique. A leur tour, ni l'une ni l'autre ne sont possibles si elles ne s'enracinent pas dans un état d'esprit où la conscience se trouve investie de responsabilités et d'énergies morales proportionnées. Mais supposez cet état d'esprit, ainsi fait de responsabilité consciente et de forces morales, la démocratie économique s'en dégagera naturellement par traduction en actes de cette conscience et de ces énergies; et de même, et par la même voie, du régime corporatif sortira la démocratie politique; et la démocratie politique et économique, celle-ci portant l'autre, se trouveront fixées dans la conscience même du peuple sur des assises inébranlables.

Telle est, en résumé, la théorie, on pourrait dire le rêve, du *Sillon*, et c'est à cela que tend son enseignement et ce qu'il appelle l'éducation démocratique du peuple, c'est-à-dire à porter à son maximum la conscience et la responsabilité civiques de chacun, d'où découlera la démocratie économique et politique, et le règne de la justice, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Ce rapide exposé, vénérables Frères, vous montre déjà clairement combien Nous avons raison de dire que le *Sillon* oppose doctrine à doctrine, qu'il bâtit sa cité sur une théorie contraire à la vérité catholique et qu'il fausse les notions essentielles et fondamentales qui règlent les rapports sociaux dans toute société humaine. Cette opposition ressortira davantage encore des considérations suivantes.

Le *Sillon* place primordialement l'autorité publique dans le peuple, de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui. Or, Léon XIII a formellement condamné cette doctrine dans son Encyclique *Diuturnum illud* du Principat politique, où il dit : « Des modernes en grand nombre, marchant sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, se donnèrent le nom de philosophes, déclarent que toute puissance vient du peuple; qu'en conséquence ceux qui exercent le pouvoir dans la société ne l'exercent pas comme leur autorité propre, mais comme une autorité à eux déléguée par le peuple et sous la condition qu'elle puisse être révoquée par la volonté du peuple de qui ils la tiennent. Tout contraire est le sentiment des catholiques, qui font dériver le droit de commander de Dieu, comme de son principe naturel et nécessaire. » (1) Sans doute

(1) *Imo recentiores per plures, eorum vestigiis ingredientes, qui sibi superiore sæculo philosophorum nomen inscripserunt, omnem iniquam potestatem a populo esse; quare qui eam in civitate gerunt, ab eis non uti suam geri, sed ut a populo sibi mandatam, et hac quidem*

le *Sillon* fait descendre de Dieu cette autorité qu'il place d'abord dans le peuple, mais de telle sorte qu'« elle remonte d'en bas pour aller en haut, tandis que, dans l'organisation de l'Église, le pouvoir descend d'en haut pour aller en bas » (1). Mais outre qu'il est anormal que la délégation monte, puisqu'il est de sa nature de descendre, Léon XIII a réfuté par avance cette tentative de conciliation de la doctrine catholique avec l'erreur du philosophisme. Car il poursuit : « Il importe de le remarquer ici; ceux qui président au gouvernement de la chose publique peuvent bien, en certains cas, être élus par la volonté et le jugement de la multitude, sans répugnance ni opposition avec la doctrine catholique. Mais si ce choix désigne le gouvernant, il ne lui confère pas l'autorité de gouverner, il ne délègue pas le pouvoir, il désigne la personne qui en sera investie. » (2)

Au reste, si le peuple demeure le détenteur du pouvoir, que devient l'autorité? Une ombre, un mythe; il n'y a plus de loi proprement dite, il n'y a plus d'obéissance. Le *Sillon* l'a reconnu; puisqu'en effet il réclame, au nom de la dignité humaine, la triple émancipation politique, économique et intellectuelle, la cité future à laquelle il travaille n'aura plus de maîtres ni de serviteurs; les citoyens y seront tous libres, tous camarades, tous rois. Un ordre, un précepte, serait un attentat à la liberté; la subordination à une supériorité quelconque serait une diminution de l'homme, l'obéissance une déchéance. Est-ce ainsi, Vénérables Frères, que la doctrine traditionnelle de l'Église nous représente les relations sociales dans la cité même la plus parfaite possible? Est-ce que toute société de créatures dépendantes et inégales par nature n'a pas besoin d'une autorité qui dirige leur activité vers le bien commun et qui impose sa loi? Et si dans la société il se trouve des êtres pervers (et il y en aura toujours), l'autorité ne devra-t-elle pas être d'autant plus forte que l'égoïsme des méchants sera plus menaçant? Ensuite, peut-on dire avec une ombre de raison qu'il y a incompatibilité entre l'autorité et la liberté, à moins de se tromper lourdement sur le concept de la liberté? Peut-on enseigner que l'obéissance est contraire à la dignité humaine et que l'idéal serait de la remplacer par « l'autorité consentie »? Est-ce que l'apôtre saint Paul n'avait pas en vue la société humaine à toutes ses étapes possibles, quand il prescrivait aux fidèles d'être soumis à toute autorité? Est-ce que l'obéissance aux hommes en tant que représentants légitimes de Dieu, c'est-à-dire en fin de compte l'obéissance à Dieu, abaisse l'homme et le ravalé au-dessous de lui-même? Est-ce que l'état religieux fondé sur l'obéissance serait contraire à l'idéal de la nature humaine? Est-ce que les saints, qui ont été les plus obéissants des hommes, étaient des esclaves et des dégénérés? Est-ce qu'enfin on peut imaginer un état

lege, ut populi ipsius voluntate a quo mandata est revocari possit. Ab his vero dissentiant catholici homines qui jus imperandi a Deo repetunt veluti a naturali necessarioque principio.

(1) MARC SANGNIER, *Discours de Rouen*, 1907.

(2) *Interest autem attendere hoc loco eos qui reipublicam præfuturi sint posse in quibusdam causis voluntate judicioque delicti multitudinis, non adversante neque repugnante doctrina catholica. Quo sane delictu designatur princeps, non conferuntur jura principatus, neque mandatur imperium, sed statuitur a quo sit gerendum.*

social où Jésus-Christ revenu sur terre ne donnerait plus l'exemple de l'obéissance et ne dirait plus : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ?

Le *Sillon*, qui enseigne de pareilles doctrines et les met en pratique dans sa vie intérieure, sème donc parmi votre jeunesse catholique des notions erronées et funestes sur l'autorité, la liberté et l'obéissance. Il n'en est pas autrement de la justice et de l'égalité. Il travaille, dit-il, à réaliser une ère d'égalité, qui serait par là même une ère de meilleure justice. Ainsi, pour lui, toute inégalité de condition est une injustice ou, au moins, une moindre justice ! Principe souverainement contraire à la nature des choses, générateur de jalousie et d'injustice et subversif de tout ordre social. Ainsi la démocratie seule inaugurerait le règne de la parfaite justice ! N'est-ce pas une injure faite aux autres formes de gouvernement, qu'on ravale, de la sorte, au rang de gouvernements de pis aller impuissants ? Au reste, le *Sillon* se heurte encore sur ce point à l'enseignement de Léon XIII. Il aurait pu lire dans l'Encyclique déjà citée du Principat politique que « la justice sauvegardée, il n'est pas interdit aux peuples de se donner le gouvernement qui répond le mieux à leur caractère ou aux institutions et coutumes qu'ils ont reçues de leurs ancêtres » (1) ; et l'Encyclique fait allusion à la triple forme de gouvernement bien connue. Elle suppose donc que la justice est compatible avec chacune d'elles. Et l'Encyclique sur la condition des ouvriers n'affirme-t-elle pas clairement la possibilité de restaurer la justice dans les organisations actuelles de la société, puisqu'elle en indique les moyens ? Or, sans aucun doute, Léon XIII entendait parler non pas d'une justice quelconque, mais de la justice parfaite. En enseignant donc que la justice est compatible avec les trois formes de gouvernement qu'on sait, il enseignait que, sous ce rapport, la Démocratie ne jouit pas d'un privilège spécial. Les sillonnistes, qui prétendent le contraire, ou bien refusent d'écouter l'Eglise ou se forment de la justice et de l'égalité un concept qui n'est pas catholique.

Il en est de même de la notion de la fraternité, dont ils mettent la base dans l'amour des intérêts communs, ou, par delà toutes les philosophies et toutes les religions, dans la simple notion d'humanité, englobant ainsi dans le même amour et une égale tolérance tous les hommes avec toutes leurs misères, aussi bien intellectuelles et morales que physiques et temporelles. Or, la doctrine catholique nous enseigne que le premier devoir de la charité n'est pas dans la tolérance des convictions erronées, quelque sincères qu'elles soient, ni dans l'indifférence théorique ou pratique pour l'erreur ou le vice où nous voyons plongés nos frères, mais dans le zèle pour leur amélioration intellectuelle et morale non moins que pour leur bien-être matériel. Cette même doctrine catholique nous enseigne aussi que la source de l'amour du prochain se trouve dans l'amour de Dieu, père commun et fin commune de toute la famille humaine, et dans l'amour de Jésus-Christ, dont nous sommes les membres au point que soulager un malheureux c'est

(1) *Quamobrem, salva justitia, non prohibentur populi illud sibi genus comparare reipublice, quod aut ipsorum ingenio aut majorum institutis moribusque magis respondeat.*

faire du bien à Jésus-Christ lui-même. Tout autre amour est illusion ou sentiment stérile et passager. Certes, l'expérience humaine est là, dans les sociétés païennes ou laïques de tous les temps, pour prouver qu'à certaines heures la considération des intérêts communs ou de la similitude de nature pèse fort peu devant les passions et les convoitises du cœur. Non, vénérables Frères, il n'y a pas de vraie fraternité en dehors de la charité chrétienne, qui, par amour pour Dieu et son Fils Jésus-Christ notre Sauveur, embrasse tous les hommes pour les soulager tous et pour les amener tous à la même foi et au même bonheur du ciel. En séparant la fraternité de la charité chrétienne ainsi entendue, la démocratie, loin d'être un progrès, constituerait un recul désastreux pour la civilisation. Car si l'on veut arriver, et Nous le désirons de toute Notre âme, à la plus grande somme de bien-être possible pour la société et pour chacun de ses membres par la fraternité, ou, comme on dit encore, par la solidarité universelle, il faut l'union des esprits dans la vérité, l'union des volontés dans la morale, l'union des cœurs dans l'amour de Dieu et de son Fils, Jésus-Christ. Or, cette union n'est réalisable que par la charité catholique, laquelle seule, par conséquent, peut conduire les peuples dans la marche du progrès, vers l'idéal de la civilisation.

Enfin, à la base de toutes les falsifications des notions sociales fondamentales, le *Sillon* place une fausse idée de la dignité humaine. D'après lui, l'homme ne sera vraiment homme, digne de ce nom, que du jour où il aura acquis une conscience éclairée, forte, indépendante, autonome, pouvant se passer de maître, ne s'obéissant qu'à elle-même et capable d'assumer et de porter sans forfaire les plus graves responsabilités. Voilà de ces grands mots avec lesquels on exalte le sentiment de l'orgueil humain; tel un rêve qui entraîne l'homme, sans lumière, sans guide et sans secours, dans la voie de l'illusion, où, en attendant le grand jour de la pleine conscience, il sera dévoré par l'erreur et les passions. Et ce grand jour, quand viendra-t-il? A moins de changer la nature humaine (ce qui n'est pas au pouvoir du *Sillon*), viendra-t-il jamais? Est-ce que les saints, qui ont porté la dignité humaine à son apogée, avaient cette dignité-là? Et les humbles de la terre, qui ne peuvent monter si haut et qui se contentent de tracer modestement leur sillon, au rang que la Providence leur a assigné, en remplissant énergiquement leurs devoirs dans l'humilité, l'obéissance et la patience chrétiennes, ne seraient-ils pas dignes du nom d'hommes, eux que le Seigneur tirera un jour de leur condition obscure pour les placer au ciel parmi les princes de son peuple?

Nous arrêtons là nos réflexions sur les erreurs du *Sillon*. Nous ne prétendons pas épuiser le sujet, car il y aurait encore à attirer votre attention sur d'autres points également faux et dangereux, par exemple, sur la manière de comprendre le pouvoir coercitif de l'Église. Il importe maintenant de voir l'influence de ces erreurs sur la conduite pratique du *Sillon* et sur son action sociale.

Les doctrines du *Sillon* ne restent pas dans le domaine de l'abstraction philosophique. Elles sont enseignées à la jeunesse catholique, et,

bien plus, on s'essaye à les vivre. Le *Sillon* se regarde comme le noyau de la cité future; il la reflète donc aussi fidèlement que possible. En effet, il n'y a pas de hiérarchie dans le *Sillon*. L'élite qui le dirige s'est dégagée de la masse par sélection, c'est-à-dire en s'imposant par son autorité morale et par ses vertus. On y entre librement, comme librement on en sort. Les études s'y font sans maître, tout au plus avec un conseiller. Les cercles d'études sont de véritables coopératives intellectuelles, où chacun est tout ensemble maître et élève. La camaraderie la plus absolue règne entre les membres et met en contact total leurs âmes : de là, l'âme commune du *Sillon*. On l'a défini « une amitié ». Le prêtre lui-même, quand il y entre, abaisse l'éminente dignité de son sacerdoce et, par le plus étrange renversement des rôles, se fait élève, se met au niveau de ses jeunes amis et n'est plus qu'un camarade.

Dans ces habitudes démocratiques et les théories sur la cité idéale qui les inspirent, vous reconnaîtrez, vénérables Frères, la cause secrète des manquements disciplinaires que vous avez dû si souvent reprocher au *Sillon*. Il n'est pas étonnant que vous ne trouviez pas chez les chefs et chez leurs camarades ainsi formés, fussent-ils séminaristes ou prêtres, le respect, la docilité et l'obéissance qui sont dus à vos personnes et à votre autorité; que vous sentiez de leur part une sourde opposition, et que vous ayez le regret de les voir se soustraire totalement, ou, quand ils y sont forcés par l'obéissance, se livrer avec dégoût à des œuvres non sillonnistes. Vous êtes le passé, eux sont les pionniers de la civilisation future. Vous représentez la hiérarchie, les inégalités sociales, l'autorité et l'obéissance : institutions vieilles, auxquelles leurs âmes, éprises d'un autre idéal, ne peuvent plus se plier. Nous avons sur cet état d'esprit le témoignage de faits douloureux, capables d'arracher des larmes, et Nous ne pouvons, malgré notre longanimité, Nous défendre d'un juste sentiment d'indignation. Eh quoi ! on inspire à votre jeunesse catholique la défiance envers l'Eglise, leur mère; on leur apprend que, depuis dix-neuf siècles, elle n'a pas encore réussi dans le monde à constituer la société sur ses vraies bases; qu'elle n'a pas compris les notions sociales de l'autorité, de la liberté, de l'égalité, de la fraternité et de la dignité humaine; que les grands évêques et les grands monarques, qui ont créé et si glorieusement gouverné la France, n'ont pas su donner à leur peuple ni la vraie justice, ni le vrai bonheur, parce qu'ils n'avaient pas l'idéal du *Sillon* !

Le souffle de la Révolution a passé par là, et nous pouvons conclure que si les doctrines sociales du *Sillon* sont erronées, son esprit est dangereux et son éducation funeste.

Mais alors, que devons-nous penser de son action dans l'Eglise, lui dont le catholicisme est si pointilleux que d'un peu plus, à moins d'embrasser sa cause, ~~on~~ serait à ses yeux un ennemi intérieur du catholicisme et l'on ne comprendrait rien à l'Evangile et à Jésus-Christ ? Nous croyons bon d'insister sur cette question parce que c'est précisément son ardeur catholique qui a valu au *Sillon*, jusque dans ces derniers temps, de précieux encouragements et d'illustres suffrages.

Eh bien ! devant les paroles et les faits, Nous sommes obligé de dire que, dans son action comme dans sa doctrine, le *Sillon* ne donne pas satisfaction à l'Eglise.

D'abord, son catholicisme ne s'accommode que de la forme du gouvernement démocratique, qu'il estime être la plus favorable à l'Eglise, et se confondre pour ainsi dire avec elle ; il inféode donc sa religion à un parti politique. Nous n'avons pas à démontrer que l'avènement de la démocratie universelle n'importe pas à l'action de l'Eglise dans le monde ; Nous avons déjà rappelé que l'Eglise a toujours laissé aux nations le souci de se donner le gouvernement qu'elles estiment le plus avantageux pour leurs intérêts. Ce que Nous voulons affirmer encore une fois après Notre prédécesseur, c'est qu'il y a erreur et danger à inféoder, par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement ; erreur et danger qui sont d'autant plus grands lorsqu'on synthétise la religion avec un genre de démocratie dont les doctrines sont erronées. Or, c'est le cas du *Sillon*, lequel, par le fait, et pour une forme politique spéciale, en compromettant l'Eglise, divise les catholiques, arrache la jeunesse et même des prêtres et des séminaristes à l'action simplement catholique, et dépense en pure perte les forces vives d'une partie de la nation.

Et voyez, vénérables Frères, une étonnante contradiction. C'est précisément parce que la religion doit dominer tous les partis, c'est en invoquant ce principe que le *Sillon* s'abstient de défendre l'Eglise attaquée. Certes, ce n'est pas l'Eglise qui est descendue dans l'arène politique ; on l'y a entraînée et pour la mutiler et pour la dépouiller. Le devoir de tout catholique n'est-il donc pas d'user des armes politiques qu'il tient en main pour la défendre, et aussi pour forcer la politique à rester dans son domaine et à ne s'occuper de l'Eglise que pour lui rendre ce qui lui est dû ? Eh bien ! en face de l'Eglise ainsi violentée, on a souvent la douleur de voir les sillonnistes se croiser les bras, si ce n'est qu'à la défendre ils trouvent leur compte ; on les voit dicter ou soutenir un programme qui nulle part ni à aucun degré ne révèle le catholique. Ce qui n'empêche pas les mêmes hommes, en pleine lutte politique, sous le coup d'une provocation, d'afficher publiquement leur foi. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a deux hommes dans le sillonniste : l'individu, qui est catholique ; le sillonniste, l'homme d'action, qui est neutre.

Il fut un temps où le *Sillon*, comme tel, était formellement catholique. En fait de force morale, il n'en connaissait qu'une, la force catholique, et il allait proclamant que la démocratie serait catholique ou qu'elle ne serait pas. Un moment vint où il se ravisa. Il laissa à chacun sa religion ou sa philosophie. Il cessa lui-même de se qualifier de « catholique », et à la formule « La démocratie sera catholique », il substitua cette autre « La démocratie ne sera pas anticatholique », pas plus d'ailleurs qu'antijuive ou antibouddhiste. Ce fut l'époque du *plus grand Sillon*. On appela à la construction de la cité future tous les ouvriers de toutes les religions et de toutes les sectes. On ne leur demanda que d'embrasser le même idéal social, de respecter toutes les

croyances et d'apporter un certain appoint de forces morales. Certes, proclamait-on, « les chefs du *Sillon* mettent leur foi religieuse au-dessus de tout. Mais peuvent-ils ôter aux autres le droit de puiser leur énergie morale là où ils peuvent? En revanche, ils veulent que les autres respectent leur droit, à eux, de la puiser dans la foi catholique. Ils demandent donc à tous ceux qui veulent transformer la société présente dans le sens de la démocratie de ne pas se repousser mutuellement à cause des convictions philosophiques ou religieuses qui peuvent les séparer, mais de marcher la main dans la main, non pas en renonçant à leurs convictions, mais en essayant de faire sur le terrain des réalités pratiques la preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles. Peut-être sur ce terrain de l'émulation entre âmes attachées à différentes convictions religieuses ou philosophiques l'union pourra se réaliser. » (1) Et l'on déclara en même temps (comment cela pouvait-il s'accomplir?) que le petit *Sillon* catholique serait l'âme du grand *Sillon* cosmopolite.

Récemment, le nom du *plus grand Sillon* a disparu, et une nouvelle organisation est intervenue, sans modifier, bien au contraire, l'esprit et le fond des choses « pour mettre de l'ordre dans le travail et organiser les diverses forces d'activité. Le *Sillon* reste toujours une âme, un esprit, qui se mêlera aux groupes et inspirera leur activité ». Et tous les groupements nouveaux, devenus en apparence autonomes : catholiques, protestants, libres-penseurs, sont priés de se mettre à l'œuvre. « Les camarades catholiques travailleront entre eux dans une organisation spéciale à s'instruire et à s'éduquer. Les démocrates protestants et libres-penseurs en feront autant de leur côté. Tous, catholiques, protestants et libres-penseurs auront à cœur d'armer la jeunesse non pas pour une lutte fratricide, mais pour une généreuse émulation sur le terrain des vertus sociales et civiques. » (2)

Ces déclarations et cette nouvelle organisation de l'action sillonniste appellent de bien graves réflexions.

Voici, fondée par des catholiques, une association interconfessionnelle, pour travailler à la réforme de la civilisation, œuvre religieuse au premier chef, car pas de vraie civilisation sans civilisation morale, et pas de vraie civilisation morale sans la vraie religion : c'est une vérité démontrée, c'est un fait d'histoire. Et les nouveaux sillonnistes ne pourront pas prétexter qu'ils ne travailleront que « sur le terrain des réalités pratiques » où la diversité des croyances n'importe pas. Leur chef sent si bien cette influence des convictions de l'esprit sur le résultat de l'action qu'il les invite, à quelque religion qu'ils appartiennent, à « faire sur le terrain des réalités pratiques la preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles ». Et avec raison, car les réalisations pratiques revêtent le caractère des convictions religieuses, comme les membres d'un corps jusqu'à leurs dernières extrémités reçoivent leur forme du principe vital qui l'anime.

Ceci dit, que faut-il penser de la promiscuité où se trouveront engagés les jeunes catholiques avec des hétérodoxes et des incroyants

(1) MARC SANGNIER, *Discours de Rouen*, 1907.

(2) MARC SANGNIER. Paris, mai 1910.

de toute sorte dans une œuvre de cette nature? N'est-elle pas mille fois plus dangereuse pour eux qu'une association neutre? Que faut-il penser de cet appel à tous les hétérodoxes et à tous les incroyants à prouver l'excellence de leurs convictions sur le terrain social, dans une espèce de concours apologétique, comme si ce concours ne durait pas depuis dix-neuf siècles, dans des conditions moins dangereuses pour la foi des fidèles et tout en l'honneur de l'Église catholique? Que faut-il penser de ce respect de toutes les erreurs et de l'invitation étrange, faite par un catholique à tous les dissidents, de fortifier leurs convictions par l'étude et d'en faire des sources toujours plus abondantes de forces nouvelles? Que faut-il penser d'une association où toutes les religions et même la libre-pensée peuvent se manifester hautement à leur aise? Car les sillonnistes, qui, dans les conférences publiques et ailleurs, proclament fièrement leur foi individuelle, n'entendent certainement pas fermer la bouche aux autres et empêcher le protestant d'affirmer son protestantisme et le sceptique son scepticisme. Que penser, enfin, d'un catholique qui, en entrant dans son cercle d'études, laisse son catholicisme à la porte, pour ne pas effrayer ses camarades qui, « rêvant d'une action sociale désintéressée, répugnent de la faire servir au triomphe d'intérêts, de coteries ou même de convictions quelles qu'elles soient »? Telle est la profession de foi du nouveau Comité démocratique d'action sociale, qui a hérité de la plus grande tâche de l'ancienne organisation, et qui, dit-il, « brisant l'équivoque entretenue autour du *plus grand Sillon*, tant dans les milieux réactionnaires que dans les milieux anticléricaux », est ouvert à tous les hommes « respectueux des forces morales et religieuses et convaincus qu'aucune émancipation sociale véritable n'est possible sans le ferment d'un *généreux idéalisme* ».

Oui, hélas! l'équivoque est brisée; l'action sociale du *Sillon* n'est plus catholique; le sillonniste, comme tel, ne travaille pas pour une coterie, et « l'Église, il le dit, ne saurait à aucun titre être bénéficiaire des sympathies que son action pourra susciter ». Étrange insinuation, vraiment! On craint que l'Église ne profite de l'action sociale du *Sillon* dans un but égoïste et intéressé, comme si tout ce qui profite à l'Église ne profitait pas à l'humanité! Étrange renversement des idées : c'est l'Église qui serait la bénéficiaire de l'action sociale, comme si les plus grands économistes n'avaient pas reconnu et démontré que c'est l'action sociale, qui, pour être sérieuse et féconde, doit bénéficier de l'Église. Mais, plus étranges encore, effrayantes et attristantes à la fois, sont l'audace et la légèreté d'esprit d'hommes qui se disent catholiques, qui rêvent de refondre la société dans de pareilles conditions et d'établir sur terre, par-dessus l'Église catholique, « le règne de la justice et de l'amour », avec des ouvriers venus de toute part, de toutes religions ou sans religion, avec ou sans croyances, pourvu qu'ils oublient ce qui les divise : leurs convictions religieuses et philosophiques, et qu'ils mettent en commun ce qui les unit : un *généreux idéalisme* et des forces morales prises « où ils peuvent ». Quand on songe à tout ce qu'il a fallu de forces, de science, de vertus surnaturelles pour établir la cité chrétienne, et les souffrances de millions de

martyrs, et les lumières des Pères et des Docteurs de l'Eglise, et le dévouement de tous les héros de la charité, et une puissante hiérarchie née du ciel; et des fleuves de grâce divine, et le tout édifié, relié, compénétré par la Vie et l'Esprit de Jésus-Christ, la Sagesse de Dieu, le Verbe fait homme; quand on songe, disons-Nous, à tout cela, on est effrayé de voir de nouveaux apôtres s'acharner à faire mieux avec la mise en commun d'un vague idéalisme et de vertus civiques. Que vont-ils produire? Qu'est-ce qui va sortir de cette collaboration? Une construction purement verbale et chimérique, où l'on verra miroiter pêle-mêle et dans une confusion séduisante les mots de liberté, de justice, de fraternité et d'amour, d'égalité et d'exaltation humaine, le tout basé sur une dignité humaine mal comprise. Ce sera une agitation tumultueuse, stérile pour le but proposé et qui profitera aux remueurs de masses moins utopistes. Oui, vraiment, on peut dire que le *Sillon* convoie le socialisme, l'œil fixé sur une chimère.

Nous craignons qu'il n'y ait encore pire. Le résultat de cette promiscuité en travail, le bénéficiaire de cette action sociale cosmopolite ne peut être qu'une démocratie qui ne sera ni catholique, ni protestante, ni juive; une religion (car le sillonnisme, les chefs l'ont dit, est une religion) plus universelle que l'Eglise catholique, réunissant tous les hommes devenus enfin frères et camarades dans « le règne de Dieu ». — « On ne travaille pas pour l'Eglise, on travaille pour l'humanité. »

Et maintenant, pénétré de la plus vive tristesse, Nous Nous demandons, vénérables Frères, ce qu'est devenu le catholicisme du *Sillon*. Hélas! lui qui donnait autrefois de si belles espérances, ce fleuve limpide et impétueux a été capté dans sa marche par les ennemis modernes de l'Eglise et ne forme plus dorénavant qu'un misérable affluent du grand mouvement d'apostasie organisé, dans tous les pays, pour l'établissement d'une Eglise universelle qui n'aura ni dogmes, ni hiérarchie, ni règle pour l'esprit, ni frein pour les passions et qui, sous prétexte de liberté et de dignité humaine, ramènerait dans le monde, si elle pouvait triompher, le règne légal de la ruse et de la force, et l'oppression des faibles, de ceux qui souffrent et qui travaillent.

Nous ne connaissons que trop les sombres officines où l'on élabore ces doctrines délétères qui ne devraient pas séduire des esprits clairvoyants. Les chefs du *Sillon* n'ont pu s'en défendre: l'exaltation de leurs sentiments, l'aveugle bonté de leur cœur, leur mysticisme philosophique, mêlé d'une part d'illumination, les ont entraînés vers un nouvel Evangile, dans lequel ils ont cru voir le véritable Evangile du Sauveur, au point qu'ils osent traiter Notre-Seigneur Jésus-Christ avec une familiarité souverainement irrespectueuse et que, leur idéal étant apparenté à celui de la Révolution, ils ne craignent pas de faire entre l'Evangile et la Révolution des rapprochements blasphématoires qui n'ont pas l'excuse d'avoir échappé à quelque improvisation tumultueuse.

Nous voulons attirer votre attention, vénérables Frères, sur cette déformation de l'Evangile et du caractère sacré de Notre-Seigneur

Jésus-Christ, Dieu et Homme, pratiquée dans le *Sillon* et ailleurs. Dès que l'on aborde la question sociale, il est de mode, dans certains milieux, d'écartier d'abord la divinité de Jésus-Christ, et puis de ne parler que de sa souveraine mansuétude, de sa compassion pour toutes les misères humaines, de ses pressantes exhortations à l'amour du prochain et à la fraternité. Certes, Jésus nous a aimés d'un amour immense, infini, et il est venu sur terre souffrir et mourir pour que, réunis autour de lui dans la justice et l'amour, animés des mêmes sentiments de charité mutuelle, tous les hommes vivent dans la paix et le bonheur. Mais à la réalisation de ce bonheur temporel et éternel il a mis, avec une souveraine autorité, la condition que l'on fasse partie de son troupeau, que l'on accepte sa doctrine, que l'on pratique la vertu et qu'on se laisse enseigner et guider par Pierre et ses successeurs. Puis si Jésus a été bon pour les égarés et les pécheurs, il n'a pas respecté leurs convictions erronées, quelque sincères qu'elles parussent; il les a tous aimés pour les instruire, les convertir et les sauver. S'il a appelé à lui, pour les soulager, ceux qui peinent et qui souffrent, ce n'a pas été pour leur prêcher la jalousie d'une égalité chimérique. S'il a relevé les humbles, ce n'a pas été pour leur inspirer le sentiment d'une dignité indépendante et rebelle à l'obéissance. Si son cœur débordait de mansuétude pour les âmes de bonne volonté, il a su également s'armer d'une sainte indignation contre les profanateurs de la maison de Dieu, contre les misérables qui scandalisent les petits, contre les autorités qui accablent le peuple sous le poids de lourds fardeaux sans y mettre le doigt pour les soulever. Il a été aussi fort que doux; il a grondé, menacé, châtié, sachant et nous enseignant que souvent la crainte est le commencement de la sagesse et qu'il convient parfois de couper un membre pour sauver le corps. Enfin, il n'a pas annoncé pour la société future le règne d'une félicité idéale, d'où la souffrance serait bannie; mais par ses leçons et par ses exemples, il a tracé le chemin du bonheur possible sur terre et du bonheur parfait au ciel: la voie royale de la croix. Ce sont là des enseignements qu'on aurait tort d'appliquer seulement à la vie individuelle en vue du salut éternel; ce sont des enseignements éminemment sociaux, et ils nous montrent en Notre-Seigneur Jésus-Christ autre chose qu'un humanitarisme sans consistance et sans autorité.

Pour vous, vénérables Frères, continuez activement l'œuvre du Sauveur des hommes par l'imitation de sa douceur et de sa force. Inclinez-vous vers toutes les misères; qu'aucune douleur n'échappe à votre sollicitude pastorale; qu'aucune plainte ne vous trouve indifférents. Mais aussi, prêchez hardiment leurs devoirs aux grands et aux petits; il vous appartient de former la conscience du peuple et des pouvoirs publics. La question sociale sera bien près d'être résolue lorsque les uns et les autres, moins exigeants sur leurs droits mutuels, rempliront plus exactement leurs devoirs.

De plus, comme dans le conflit des intérêts, et surtout dans la lutte avec des forces malhonnêtes, la vertu d'un homme, sa sainteté même ne suffit pas toujours à lui assurer le pain quotidien, et que les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que par leur jeu naturel

ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime de félicité temporelle, Nous désirons vivement que vous preniez une part active à l'organisation de la société dans ce but. Et à cette fin, pendant que vos prêtres se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Eglise, et aux œuvres de charité proprement dites, vous en choisirez quelques-uns, actifs et d'esprit pondéré, munis des grades de docteur en philosophie et en théologie et possédant parfaitement l'histoire de la civilisation antique et moderne, et vous les appliquerez aux études moins élevées et plus pratiques de la science sociale, pour les mettre, en temps opportun, à la tête de vos œuvres d'action catholique. Toutefois, que ces prêtres ne se laissent pas égarer, dans le dédale des opinions contemporaines, par le mirage d'une fausse démocratie; qu'ils n'empruntent pas à la rhétorique des pires ennemis de l'Eglise et du peuple un langage emphatique plein de promesses aussi sonores qu'irréalisables. Qu'ils soient persuadés que la question sociale et la science sociale ne sont pas nées d'hier; que de tous temps l'Eglise et l'Etat, heureusement concertés, ont suscité dans ce but des organisations fécondes; que l'Eglise, qui n'a jamais trahi le bonheur du peuple par des alliances compromettantes, n'a pas à se dégager du passé et qu'il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine : car les vrais amis du peuple ne sont ni révolutionnaires ni novateurs, mais traditionalistes.

Cette œuvre éminemment digne de votre zèle pastoral, Nous désirons que, loin d'y faire obstacle, la jeunesse du *Sillon*, dégagée de ses erreurs, y apporte dans l'ordre et la soumission convenables un concours loyal et efficace.

Nous tournant donc vers les chefs du *Sillon*, avec la confiance d'un Père qui parle à ses enfants, Nous leur demandons pour leur bien, pour le bien de l'Eglise et de la France, de vous céder leur place. Nous-mesurons, certes, l'étendue du sacrifice que Nous sollicitons d'eux, mais Nous les savons assez généreux pour l'accomplir, et, d'avance, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont nous sommes l'indigne représentant, Nous les en bénissons. Quant aux membres du *Sillon*, Nous voulons qu'ils se rangent par diocèses pour travailler, sous la direction de leurs évêques respectifs, à la régénération chrétienne et catholique du peuple, en même temps qu'à l'amélioration de son sort. Ces groupes diocésains seront, pour le moment, indépendants les uns des autres; et afin de bien marquer qu'ils ont brisé avec les erreurs du passé, ils prendront le nom de *Sillons catholiques*, et chacun de leurs membres ajoutera à son titre de *silloniste* le même qualificatif de *catholique*. Il va sans dire que tout *silloniste* catholique restera libre de garder par ailleurs ses préférences politiques, épurées de tout ce qui ne serait pas entièrement conforme, en cette matière, à la doctrine de l'Eglise. Que si, vénérables Frères, des groupes refusaient

de se soumettre à ces conditions, vous devriez les considérer comme refusant par le fait de se soumettre à votre direction; et, alors il y aurait à examiner s'ils se confinent dans la politique ou l'économie pure, ou s'ils persévèrent dans leurs anciens errements. Dans le premier cas, il est clair que vous n'auriez pas plus à vous en occuper que du commun des fidèles; dans le second, vous devriez agir en conséquence, avec prudence, mais avec fermeté. Les prêtres auront à se tenir totalement en dehors des groupes dissidents et se contenteront de prêter le secours du saint ministère individuellement à leurs membres, en leur appliquant au tribunal de la Pénitence les règles communes de la morale relativement à la doctrine et à la conduite. Quant aux groupes catholiques, les prêtres et les séminaristes, tout en les favorisant et en les secondant, s'abstiendront de s'y agréger comme membres, car il convient que la milice sacerdotale reste au-dessus des associations laïques, même les plus utiles et animées du meilleur esprit.

Telles sont les mesures pratiques par lesquelles Nous avons cru nécessaire de sanctionner cette Lettre sur le *Sillon* et les sillonnistes. Que le Seigneur veuille bien, nous l'en prions du fond de l'âme, faire comprendre à ces hommes et à ces jeunes gens les graves raisons qui l'ont dictée, qu'il leur donne la docilité du cœur, avec le courage de prouver, en face de l'Eglise, la sincérité de leur ferveur catholique; et à vous, vénérables Frères, qu'il vous inspire pour eux, puisqu'ils sont désormais vôtres, les sentiments d'une affection toute paternelle.

C'est dans cet espoir, et pour obtenir ces résultats si désirables, que Nous vous accordons de tout cœur, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 25 août 1910, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

MOTU PROPRIO

*Quo quædam statuuntur leges
ad modernismi periculum propulsandum.*

Sacrorum Antistitum neminem latere arbitramur vaferrimum hominum genus, modernistas, persona quam induerant illis detracta per encyclicas Litteras *Pascendi dominici gregis* (dat. d. viii septembr. MCMVII [*Actes de S. S. Pie X*, éditions des *Questions Actuelles*, t. III, p. 84-177]), consilia pacis in Ecclesia turbandæ non abjecisse. Haud enim intermiserunt novos aucupari et in clandestinum fœdus ascire socios, cum iisque in christianæ reipublicæ venas opinionum suarum virus inserere, editis libris commentariisque suppresso aut mentito scriptorum nomine. Hæc audaciæ maturitas, per quam tantus Nobis inustus est dolor, si perlectis iterum memoratis Litteris Nostris consideretur attentius, facile apparebit ejus moris homines haud alios esse quam quos ibi descripsimus, adversarios eo magis

MOTU PROPRIO

*Établissant des lois
pour repousser le péril du modernisme.*

Aucun évêque n'ignore, croyons-Nous, qu'une race très pernicieuse d'hommes, les modernistes, même après que l'Encyclique *Pascendi dominici gregis* (8 sept. 1907 [*Actes de S. S. Pie X*, éditions des *Questions Actuelles*, t. III, p. 84-177]) eut levé le masque dont ils se couvraient, n'ont pas abandonné leurs desseins de troubler la paix de l'Eglise. Ils n'ont pas cessé, en effet, de rechercher et de grouper en une association secrète de nouveaux adeptes, et d'inoculer avec eux, dans les veines de la société chrétienne, le poison de leurs opinions, par la publication de livres et de brochures dont ils taisent ou dissimulent les noms des auteurs. Si, après avoir relu Notre Lettre Encyclique précitée, l'on considère attentivement cette audacieuse témérité qui Nous a causé tant de douleur, on se convaincra sans peine que ces hommes ne diffèrent en rien de ceux que Nous avons dépeints dans ce document. Ces adversaires sont d'autant plus à redouter qu'ils nous

timendos, quo propiores; ministerio suo abutentes ut venenatam hamis escam imponant ad intercipiendos incautos, doctrinæ speciem circumferentes, in qua errorum omnium summa continetur.

Hac lue diffluente per agri Domini partem unde lætiores essent expectandi fructus, quum omnium Antistitum est in catholicæ fidei defensione laborare, summaque diligentia cavere ne integritas divini depositi quidquam detrimenti capiat, tam ad Nos maxime pertinet Christi Servatoris imperata facere, qui Petro, cujus principatum, licet indigni, obtinemus, dixit: *Confirma fratres tuos*. Hac nempe de causa, hoc est, ut in præsentî dimicatione subeunda confirmetur bonorum animi, opportunum duximus memorati Nostri documentî sententias et præscripta referre hisce verbis expressa :

« Vos oramus et obsecramus, ne in re tam gravi vigilantiam, diligentiam, fortitudinem vestram desiderari vel minimum patiamini. Quod vero a vobis petimus et expectamus, id ipsum et petimus æque et expectamus a ceteris animarum pastoribus, ab educatoribus et magistris sacræ juventutis, imprimis autem a summis religiosarum familiarum magistris.

touchent de plus près; ils abusent de leur ministère pour tendre l'appât d'une nourriture empoisonnée; en vue de surprendre la bonne foi de ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, ils propagent autour d'eux une apparence de doctrine, qui contient la somme de toutes les erreurs.

Ce fléau se propageant considérablement dans cette partie du champ du Seigneur dont on devrait attendre les meilleurs fruits, il est de votre devoir à Vous, évêques, de travailler à la défense de la foi catholique, et de veiller avec le plus grand soin à ce que l'intégrité de ce dépôt divin ne subisse aucune atteinte, comme il Nous appartient surtout à Nous d'exécuter l'ordre du Christ Sauveur, qui a dit à Pierre, dont Nous avons, malgré Notre indignité, hérité la primauté: *Confirme tes frères*.

C'est pourquoi, afin de raffermir le courage des hommes de bien dans la lutte actuelle, Nous avons jugé opportun de rappeler ces enseignements et prescriptions du document précité :

« Nous vous prions et vous conjurons de ne pas souffrir que l'on puisse trouver le moins du monde à redire, en une matière si grave, à votre vigilance, à votre zèle, à votre fermeté. Et ce que Nous vous demandons et que Nous attendons de vous, Nous le demandons aussi et l'attendons de tous les autres pasteurs d'âmes, de tous les éducateurs et professeurs de la jeunesse cléricale, et tout spécialement des Supérieurs majeurs des Instituts religieux.

§ I. — Ad studia quod attinet, volumus probèque mandamus ut philosophia scholastica studiorum sacrorum fundamentum ponatur.

» Utique, si quid a doctoribus scholasticis vel nimia subtilitate quæsitum, vel parum considerate traditum; si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohærens, vel denique quoquo modo non probabile; id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi (LEO XIII, Encycl. *Æterni Patris* [*Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, éditions des *Questions Actuelles*, t. 1^{er}, p. 42-75]). Quod rei caput est, philosophiam scholasticam quum sequendam præscribimus, eam præcipue intelligimus quæ a sancto Thoma Aquinate est tradita : de qua quidquid a Decessore Nostro sancitum est, id omne vigere volumus, et qua sit opus instauramus et confirmamus, stricteque ab universis servari jubemus. Episcoporum erit, sicubi in Seminariis neglecta hæc fuerint, ea ut in posterum custodiantur urgere atque exigere. Eadem religiosorum Ordinum moderatoribus præcipimus. Magistros autem monemus ut rite hoc teneant, Aquinatem vel parum deserere, præsertim in re metaphysica, non sine magno detrimento esse. *Parvus error in principio*, sic verbis ipsius

» I. — En ce qui regarde les études, Nous voulons et ordonnons que la philosophie scolastique soit mise à la base des sciences sacrées. Il va sans dire que *s'il se rencontre quelque chose chez les docteurs scolastiques que l'on puisse regarder comme excès de subtilité, ou qui soit proposé sans qu'on veuille y attacher beaucoup d'importance, ou qui ne cadre pas avec les découvertes des temps postérieurs, ou qui n'ait enfin aucune espèce de probabilité, il est bien loin de Notre esprit de vouloir le proposer à l'imitation des générations présentes.* (LÉON XIII, Enc. *Æterni Patris* [*Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, éditions des *Questions Actuelles*, t. 1^{er}, p. 42-75].) Et quand Nous prescrivons la philosophie scolastique, ce que Nous entendons surtout par là — ceci est capital, — c'est la philosophie que nous a léguée le Docteur angélique. Nous déclarons donc que tout ce qui a été édicté à ce sujet par Notre Prédécesseur reste pleinement en vigueur, et, en tant que de besoin, Nous l'édictons à nouveau et le confirmons, et ordonnons qu'il soit par tous rigoureusement observé. Que, dans les Séminaires où on aurait pu le mettre en oubli, les évêques en imposent et en exigent l'observance : prescriptions qui s'adressent aussi aux Supérieurs des Instituts religieux. Et que les professeurs sachent bien que s'écarter de saint Thomas, surtout dans les questions métaphysiques, ne va pas sans détriment grave. *Une erreur qui est petite dans son principe*, pour me

Aquinatis licet uti, *est magnus in fine.* (*De Ente et Essentia*, proem.)

» Hoc ita posito philosophiæ fundamento, theologicum ædificium extruatur diligentissime.

» Theologiæ studium, Venerabiles Fratres, quanta potestis ope provehite, ut clerici e Seminariis egredientes præclara illius existimatione magnoque amore imbuantur, illudque semper pro deliciis habeant. Nam *in magna et multiplici disciplinarum copia quæ menti veritatis cupidæ objicitur, neminem latet sacram Theologiam ita principem sibi locum vindicare, ut vetus sapientum effatum sit, ceteris scientiis et artibus officium incumbere, ut ei inserviant ac velut ancillarum more famulentur* (LEO XIII, Litt. ap., x dec. MDCCLXXXIX).

» Addimus heic, eos etiam Nobis laude dignos videri, qui, incolumi reverentia erga Traditionem et Patres et ecclesiasticum magisterium, sapienti judicio catholicisque usi normis (quod non æque omnibus accidit) theologiam positivam, mutuato ab historia lumine, collustrare studeant. Major profecto quam antehac positivæ theologiæ ratio est habenda : id tamen sic fiat, ut nihil scholastica detrimenti capiat, iique reprehendantur

servir des termes mêmes de saint Thomas, *est grande dans ses conséquences dernières.* (*De Ente et Essentia*, proem.)

» Sur cette base philosophique, que l'on élève solidement l'édifice théologique.

» Autant que vous le pourrez, Vénérables Frères, stimulez à l'étude de la théologie, de façon que les clercs en emportent, au sortir du Séminaire, une estime profonde et un ardent amour, et que toute leur vie ils en fassent leurs délices. Car *nul n'ignore que, parmi cette grande multitude de sciences, et si diverses, qui s'offrent à l'esprit avide de vérité, la première place revient de droit à la théologie, tellement que c'était une maxime de l'antique sagesse que le devoir des autres sciences, comme des arts, est de lui être assujetties et soumises à la manière des servantes.* (LÉON XIII, Lett. ap., 10 déc. 1889.)

» Ajoutons que ceux-là, entre autres, Nous paraissent dignes de louanges qui, pleinement respectueux de la tradition des saints Pères, du magistère ecclésiastique, mesurés dans leur jugement, et se guidant sur les normes catholiques (ce qui ne se voit pas chez tous), ont pris à tâche de faire plus de lumière dans la théologie positive, en y projetant celle de l'histoire — de la vraie. Evidemment, il faut donner plus d'importance que par le passé à la théologie positive, mais sans le moindre détriment pour la théologie scolastique; et ceux-là sont à réprimander, comme faisant les affaires des modernistes, qui

utpole qui modernistarum rem gerunt, quicumque positivam sic extollunt ut scholasticam theologiam despiciere videantur.

» De profanis vero disciplinis satis sit revocare quæ Decessor Noster sapientissime dixit : *In rerum etiam naturalium consideratione strenue adlaboretis : quo in genere nostrorum temporum ingeniose inventa et utiliter ausa, sicut jure admirantur æquales, sic posteri perpetua commendatione et laude celebrabunt.* (Alloc. *Pergratus Nobis* ad scientiar. cultores, vii martii MDCCCLXXX.) Id tamen nullo sacrorum studiorum damno ; quod idem Decessor Noster gravissimis hisce verbis monuit : *Quorum causam errorum, si quis diligentius investigaverit, in eo potissimum sitam esse intelliget quod nostris hisce temporibus, quanto rerum naturalium studia vehementius fervent, tanto magis severiores altioresque disciplinæ defloruerint : quædam enim fere in oblivione hominum conticescunt ; quædam remisse leviterque tractantur, et quod indignius est, splendore pristinæ dignitatis deleta, pravitate sententiarum et immanibus opinionum portentis inficiuntur.* (Alloc., ut supra.) Ad hanc igitur legem naturalium disciplinarum studia in sacris Seminariis temperari volumus.

» II. — His omnibus præceptionibus tum Nostris tum Decessoris Nostri oculos adjici oportet quum de Seminariorum vel

exaltent de telle façon la théologie positive, qu'ils ont tout l'air de dénigrer en même temps la scolastique.

» Quant aux études profanes, il suffira de rappeler ce qu'en a dit fort sagement Notre Prédécesseur : *Appliquez-vous avec ardeur à l'étude des sciences naturelles : les géniales découvertes, les applications hardies et utiles faites de nos jours sur ce terrain, qui provoquent à juste titre les applaudissements des contemporains, seront aussi à la postérité un sujet d'admiration et de louanges.* (Alloc. *Pergratus Nobis* aux savants catholiques, 7 mars 1880.) Mais les études sacrées n'en doivent pas souffrir. Sur quoi le même Pape donne tout aussitôt le grave avertissement que voici : *Si l'on recherche avec soin la cause de ces erreurs, on la trouvera surtout en ceci : que plus s'est accrue l'ardeur pour les sciences naturelles, plus les hautes sciences, les sciences sévères sont allées déclinant ; il en est qui languissent dans l'oubli ; certaines autres sont traitées faiblement et à la légère, et, ce qui est indigne, déchues de leur antique splendeur, on les infecte encore de doctrines perverses et d'opinions dont la monstruosité épouvante.* (Ibid.) Sur cette loi, Nous ordonnons que l'on règle dans les Séminaires l'étude des sciences naturelles.

» II. — On devra avoir ces prescriptions, et celles de Notre Prédécesseur et les Nôtres, sous les yeux, chaque fois que l'on traitera du

Universitatum catholicarum moderatoribus et magistris eligendis agendum erit. Quicumque modo quopiam modernismo imbuti fuerint, ii, nullo habito rei cuiusvis respectu, tum a regendi tum a docendi munere arceantur; eo si jam funguntur, removeantur; item qui modernismo clam aperteve favent, aut modernistas laudando eorumque culpam excusando, aut Scholasticam et Patres et Magisterium ecclesiasticum carpendo, aut ecclesiasticæ potestati, in quocumque ea demum sit, obedientiam detrectando; item qui in historica re, vel archeologica, vel biblica nova student; item qui sacras negligunt disciplinas, aut profanas anteponeere videntur.

» Hoc in negotio, Venerabiles Fratres, præsertim in magistrorum delectu, nimia nunquam erit animadversio et constantia; ad doctorum enim exemplum plerumque componuntur discipuli. Quare, officii conscientia freti, prudenter hac in re et fortiter agitote.

» Pari vigilantia et severitate ii sunt cognoscendi ac deligendi qui sacris initiari postulent. Procul, procul esto a sacro ordine novitatum amor: superbos et contumaces animos odit Deus!

» Theologiæ laurea nullus in posterum donetur qui statum

choix des directeurs et professeurs pour les Séminaires et les Universités catholiques. — Qui d'une manière ou d'une autre se montre imbu de modernisme sera exclu, sans merci, de la charge de directeur ou de professeur; l'occupant déjà, il en sera retiré; de même, qui favorise le modernisme, soit en vantant les modernistes ou en excusant leur conduite coupable, soit en critiquant la scolastique, les saints Pères, le magistère de l'Eglise, soit en refusant obéissance à l'autorité ecclésiastique, quel qu'en soit le dépositaire; de même qui, en histoire, en archéologie, en exégèse biblique, trahit l'amour de la nouveauté; de même enfin, qui néglige les sciences sacrées ou paraît leur préférer les profanes.

» Dans toute cette question des études, Vénérables Frères, vous n'apporterez jamais trop de vigilance ni de constance, surtout dans le choix des professeurs: car, d'ordinaire, c'est sur le modèle des maîtres que se forment les élèves. Fors de la conscience de votre devoir, agissez en tout ceci prudemment, mais fortement.

» Il faut procéder avec même vigilance et sévérité à l'examen et au choix des candidats aux saints Ordres. Loin, bien loin du sacerdoce l'esprit de nouveauté!

» Dieu hait les superbes et les opiniâtres.

» Que le doctorat en théologie et en droit canonique ne soit plus

curriculum in scholastica philosophia antea non elaboraverit. Quod si donetur, inaniter donatus esto.

» Quæ de celebrandis Universitatibus Sacrum Consilium Episcoporum et Religiosorum negotiis præpositum clericis Italiæ tum sæcularibus tum regularibus præcepit anno MDCCCXCVI, ea ad nationes omnes posthac pertinere decernimus.

» Clerici et sacerdotes qui catholicæ cuiuspiam Universitati vel Instituto item catholico nomen dederint, disciplinas, de quibus magisteria in his fuerint, in civili Universitate ne ediscant. Sicubi id permissum, in posterum ut ne fiat edicimus.

» Episcopi, qui hujusmodi Universitatibus vel Institutis moderandis præsent, curent diligentissime ut quæ hactenus imperavimus, ea constanter serventur.

» III. — Episcoporum pariter officium est modernistarum scripta quæve modernismum olent provehuntque, si in lucem edita, ne legantur cavere; si nondum edita, ne edantur prohibere.

» Item libri omnes, ephemerides, commentaria quævis hujus generis neve adolescentibus in Seminariis neve auditoribus in Universitatibus permittantur : non enim minus hæc nocitura, quam quæ contra mœurs conscripta; immo etiam magis, quod christianæ vitæ initia vitiant.

conféré à quiconque n'aura pas suivi le cours régulier de philosophie scolastique; conféré, qu'il soit tenu pour nul et de nulle valeur.

» Les prescriptions faites par la S. Cong. des Evêques et Réguliers, dans un Décret de 1896, aux clercs séculiers et réguliers d'Italie, concernant la fréquentation des Universités, Nous en décrétons l'extension désormais à toutes les nations.

» Défense est faite aux clercs et aux prêtres qui ont pris quelque inscription dans une Université ou Institut catholique de suivre, pour les matières qui y sont professées, les cours des Universités civiles. Si cela a été permis quelque part, Nous l'interdisons pour l'avenir.

» Que les évêques qui président à la direction de ces Universités et Instituts veillent à ce que les prescriptions que Nous venons d'édicter y soient fidèlement observées.

» III. — Il est encore du devoir des évêques, en ce qui regarde les écrits entachés de modernisme et propagateurs de modernisme, d'en empêcher la publication, et, publiés, d'en entraver la lecture.

» Que tous les livres, journaux, revues de cette nature, ne soient pas laissés aux mains des élèves, dans les Séminaires ou dans les Universités — ils ne sont pas, en effet, moins pernicieux que les écrits contre les bonnes mœurs, ils le sont même davantage, car ils empoisonnent la vie chrétienne dans sa source.

» Nec secus judicandum est de quorundam catholicorum scripturionibus, hominum ceteroqui non malæ mentis, sed qui theologicæ disciplinæ expertes ac recentiori philosophia imbuti, hanc cum fide componere nituntur et ad fidei, ut inquiunt, utilitates transferre. Hæ, quia nullo metu versantur ob auctorum nomē bonamque existimationem, plus periculi afferunt ut sensim ad modernismum quis vergat.

» Generatim vero, Venerabiles Fratres, ut in re tam gravi præcipiamus, quicumque in vestra uniuscujusque diocesi prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exulent fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad hujusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat, adeo tamen jam numero crevere ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit. Volumus igitur ut sacrorum Antistites, omni metu abjecto, prudentia carnis deposita, malorum clamoribus posthabitis, suaviter quidem sed constanter suas quisque partes suscipiant; memores quæ Leo XIII in Constitutione apostolica *Officiorum ac munerum* (xxv jan. MDCCCXCVII [*Lettres apostoliques*, etc., t. V, p. 104-127]) præscribebat : *Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Aposto-*

» Il n'y a pas à juger autrement certains ouvrages publiés par des catholiques, hommes dont on ne peut suspecter l'esprit, mais qui, dépourvus de connaissances théologiques et imbus de philosophie moderne, s'évertuent à concilier celle-ci avec la foi, et à l'utiliser, comme ils disent, au profit de la foi. Lus de confiance, à cause du nom et du bon renom des auteurs, ils ont pour effet, et c'est ce qui les rend plus dangereux, de faire glisser lentement vers le modernisme.

» Généralement, Vénérables Frères, et c'est-ici le point capital, faites tout au monde pour bannir de votre diocèse tout livre pernicieux, recourant, pour cela, s'il en est besoin, à l'interdiction solennelle. Le Saint-Siège ne néglige rien pour faire disparaître les écrits de cette nature; mais le nombre en est tel aujourd'hui que les censurer tous est au-dessus de ses forces. Là conséquence, c'est que le remède vient quelquefois trop tard, alors que le mal a déjà fait ses ravages. Nous voulons donc que les évêques, méprisant toute crainte humaine, foulant aux pieds toute prudence de la chair, sans égard aux crailleries des méchants, suavement, sans doute, mais fortement, prennent en ceci leur part de responsabilité, se souvenant des prescriptions de Léon XIII, dans la Constitution apostolique *Officiorum ac munerum* (25 janv. 1897 [*Lettres apostoliques*, etc., t. V, p. 104-127]) : *Que les Ordinaires, même comme délégués du Siège apostolique, s'efforcent de*

licæ, libros aliaque scripta noxia in sua diœcesi edita vel diffusa proscribere et e manibus fidelium auferre studeant. Jus quidem his verbis tribuitur sed etiam officium mandatur. Nec quispiam hoc munus officii implevisse autumet, si unum olterumve librum ad Nos detulerit, dum alii bene multi dividi passim ac pèrvulgari sinuntur.

» Nihil autem vos teneat, Venerabiles Fratres, quod forte libre alicujus auctor ea sit alibi facultate donatus, quam vulgo *Imprimatur* appellant : tuum quia simulata esse possit, tum quia vel negligentius data vel benignitate nimia nimiave fiducia de auctore concepta, quod forte postremum in Religiosorum ordinibus aliquando evenit. Accedit quod, sicut non idem omnibus convenit cibus, ita libri qui altero in loco sint innocentes, nocentes in altero ob rerum complexus esse queunt. Si igitur Episcopus, audita prudentum sententia, horum etiam librorum aliquem in sua diœcesi notandum censuerit, potestatem ultro facimus immo et officium mandamus. Res utique decenter fiat, prohibitionem si sufficiat, ad clerum unum coercendo; integro tamen bibliopolarum catholicarum officio libros ab Episcopo notatos minime venales habendi.

» Et quoniam de his sermo incidit, vigilant Episcopi ne, lucri

proscrire les livres et autres écrits mauvais publiés ou répandus dans leurs diocèses, et de les arracher des mains des fidèles. C'est un droit qui est conféré dans ces paroles, mais aussi un devoir qui est imposé. Et que nul ne pense avoir satisfait aux obligations de sa charge s'il Nous a déferé un ou deux ouvrages et laissé les autres, en grand nombre, se répandre et circuler.

» Ne vous laissez pas arrêter, Vénérables Frères, au fait que l'auteur a pu obtenir d'ailleurs l'*Imprimatur* : cet *Imprimatur* peut être apocryphe, ou il a pu être accordé sur examen inattentif, ou encore par trop de bienveillance ou de confiance à l'égard de l'auteur, ce qui arrive peut-être quelquefois dans les Ordres religieux. Puis le même aliment ne convient pas à tous : de même, un livre inoffensif dans un endroit peut, au contraire, à raison des circonstances, être fort nuisible dans un autre. Si donc l'évêque, après avoir pris l'avis d'hommes prudents, juge nécessaire de censurer dans son diocèse quelque livre de ce genre, qu'il le fasse, Nous lui en donnons très volontiers la faculté, Nous lui en imposons même l'obligation. La chose, naturellement, doit se faire avec prudence, en restreignant la prohibition, si cela suffit, au clergé : restriction, en tous cas, que ne prendront jamais pour eux les libraires, dont c'est le devoir de retirer purement et simplement de la vente les ouvrages condamnés par l'évêque.

» Et puisqu'il est question des libraires, que les évêques veillent à

cupiditate, malam librarii mercetur mercem : certe in aliquorum indicibus modernistarum libri abunde nec parva cum laude proponuntur. Hos, si obedientiam detrectent, Episcopi, monitione præmissa, bibliopolarum catholicorum titulo privare ne dubitent; item potioreque jure si episcopales audiant : qui vero pontificio titulo ornantur, eos ad Sedem Apostolicam deferant.

» Universis demum in memoriam revocamus, quæ memorata apostolica Constitutio *Officiorum* habet, articulo XXVI : *Omnes, qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet, aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscripitas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi ac retinendi libros a quibuscumque damnatos.*

» IV. — Nec tamen pravorum librorum satis est lectionem impedire ac venditionem; editionem etiam prohiberi oportet. Ideo edendi facultatem Episcopi severitate summa impertiant.

» Quoniam vero magno numero ea sunt ex Constitutione *Officiorum* quæ Ordinarii permissionem ut edantur postulent, nec ipse per se Episcopus præcognoscere universa potest, in qui-

ce que l'amour du lucre ne les entraîne pas à trafiquer de produits délétères. Il est de fait qu'en certains de leurs catalogues s'étalent, accompagnés de réclames alléchantes, bon nombre d'ouvrages modernistes. Que s'ils refusent obéissance, les évêques n'hésiteront pas, après monition, à les priver du titre de libraires catholiques; de même, et à plus forte raison, du titre de libraires épiscopaux, s'ils en ont été gratifiés. Quant aux libraires pontificaux, ils les déféreront au Saint-Siège.

» A tous, Nous rappelons l'article XXVI de la Constitution *Officiorum* : *Ceux qui ont obtenu la faculté de lire et de retenir les livres prohibés n'ont pas pour cela le droit de lire et de retenir les livres ou journaux, quels qu'ils soient, interdits par l'Ordinaire, à moins que dans l'Indult apostolique la faculté ne leur ait été accordée expressément de lire et de retenir les livres condamnés par n'importe quelle autorité.*

» IV. — Il ne suffit pas d'empêcher la lecture et la vente des mauvais livres, il faut encore en entraver la publication. Que les évêques donc usent de la plus grande sévérité en accordant la permission de publier.

» Or, comme le nombre est grand, d'après la Constitution *Officiorum*, des ouvrages qui ne peuvent paraître sans la permission de l'Ordinaire, et comme, d'autre part, l'évêque ne les peut tous reviser par lui-

busdam diœcesibus ad cognitionem faciendam censores ex officio sufficienti numero destinantur. Hujusmodi censorum institutum laudamus quam maxime : illudque ut ad omnes diœceses propagetur non hortamur modo sed omnino præscribimus. In universis igitur curiis episcopalibus censores ex officio adsint, qui edenda cognoscant; hi autem e gemino clero eligantur, ætate, eruditione, prudentia commendati, quique in doctrinis probandis improbandisque medio tutoque itinere eant. Ad illos scriptorum cognitio deferatur, quæ ex articulis XLI et XLII memoratæ Constitutionis prævio subsunt examini. Censor sententiam scripto dabit. Ea si fuerit, Episcopus potestatem edendi faciet per verbum *Imprimatur*, cui tamen proponetur formula *Nihil obstat*, adscripto censoris nomine.

» In Curia romanâ, non secus ac in ceteris omnibus, censores ex officio instituantur. Eos, audito prius Cardinali in Urbe Pontificis Vicario, tum vero annuente ac probante ipso Pontifice Maximo, Magister sacri Palatii apostolici designabit. Hujus erit ad scripta singula cognoscenda censorem destinare. Editionis facultas ab eodem Magistro dabitur necnon a Cardinali Vicario Pontificis vel Antistite ejus vices gerente, præmissa, prout supra diximus, approbationis formula adjectoque nomine censoris.

même, dans certains diocèses on a institué, pour procéder à cette revision, des censeurs d'office. Nous louons très fort cette institution, et non seulement Nous engageons à l'étendre à tous les diocèses, mais Nous en faisons un précepte strict. Qu'il y ait dans toutes les curies épiscopales des censeurs d'office, chargés de l'examen des ouvrages à publier : ils seront choisis parmi les prêtres du clergé tant régulier que séculier, recommandables par leur âge, leur science, leur prudence, et qui, en matière de doctrine à approuver ou à blâmer, se tiennent dans le juste milieu. A eux sera délégué l'examen de tous les écrits qui, d'après les articles XLI et XLII de la Constitution mentionnée, ne peuvent être édités sans permission. Le censeur donnera son avis par écrit. Si cet avis est favorable, l'évêque délivrera le permis de publication, par ce mot *Imprimatur*, mais qui sera précédé de la formule *Nihil obstat*, avec, au-dessous, le nom du censeur.

» Dans la curie romaine, aussi bien que dans les autres, des censeurs seront institués. Leur nomination sera faite, d'entente avec le cardinal-vicaire, et avec l'approbation du Souverain Pontife, par le maître du Sacré-Palais. A celui-ci il appartiendra de désigner le censeur pour la revision de chaque ouvrage. Le permis de publication sera encore délivré par lui, ainsi que par le cardinal-vicaire ou son vice-gérant, et il sera précédé, comme ci-dessus, de la formule d'approbation du censeur, suivie de son nom.

» Extraordinariis tantum in adjunctis ac perquam raro, prudenti Episcopi arbitrio, censoris mentio intermitti poterit.

» Auctoribus censoris nomen patebit nunquam, antequam hic faventem sententiam ediderit; ne quid molestiæ censori exhibeatur vel dum scripta cognoscit, vel si editionem non probarit.

» Censores e religiosorum familiis nunquam eligantur, nisi prius moderatoris provinciæ secreto sententia audiatur : is autem de eligendi moribus, scientia et doctrinæ integritate pro officii conscientia testabitur.

» Religiosorum moderatores de gravissimo officio monemus nunquam sinendi aliquid a suis subditis typis edi, nisi prius ipsorum et Ordinarii facultas intercesserit.

» Postremum edicimus et declaramus, censoris titulum, quo quis ornatur, nihil valere prorsus nec unquam posse afferri ad privatas ejusdem opiniones firmandas.

» His universe dictis, nominatim servari diligentius præcipimus, quæ articulo XLII Constitutionis *Officiorum* in hæc verba edicuntur : *Viri e clero sæculari prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda*

» Seulement dans des cas exceptionnels et fort rares, pour des raisons dont l'appréciation est laissée à la prudence de l'évêque, la mention du censeur pourra être omise.

» Le nom du censeur sera tenu secret aux auteurs et ne leur sera révélé qu'après avis favorable, de peur qu'il ne soit molesté, et durant le travail de revision et par la suite, s'il a refusé son approbation.

» Nul censeur ne sera pris dans un Institut religieux sans qu'on ait, au préalable, consulté secrètement le provincial; celui-ci devra attester en conscience la vertu, la science, l'intégrité doctrinale du candidat.

» Nous avertissons les Supérieurs religieux du grave devoir qui leur incombe de veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit publié sans leur autorisation et celle de l'Ordinaire.

» Nous déclarons enfin que le titre de censeur ne pourra jamais être invoqué pour appuyer les opinions personnelles de celui qui en aura été revêtu et sera, à cet égard, de nulle valeur.

» Ceci dit en général, Nous ordonnons en particulier l'observation de l'article XLII de la Constitution *Officiorum*, dont voici la teneur : *Défense aux membres du clergé tant séculier que régulier de prendre la direction de journaux ou de revues sans la permission des Ordi-*

suscipiant. Qua si qui venia perniciose utantur, ea, moniti primum, priventur.

» Ad sacerdotes quod attinet, qui *correspondentium* vel *collaboratorum* nomine vulgo veniunt, quoniam frequentius evenit eos in ephemeridibus vel commentariis scripta edere modernismi labe infecta, videant Episcopi ne quid hi, contra quam siverint, moliantur, datamque potestatem, si oportet, retractent. Idipsum ut religiosorum moderatores præsent gravissime admonemus : qui si negligentius agant, Ordinarii auctoritate Pontificis Maximi provideant.

» Ephemerides et commentaria quæ a catholicis scribuntur, quoad fieri possit, censorem designatum habeant. Hujus officium erit folia singula vel libellos, postquam sint edita, integre attentèque perlegere : si quid dictum periculose fuerit, id in sequenti folio vel libello corrigendum injungat. Eadem porro Episcopis facultas esto, etsi censor forte favorit.

» V. — Congressus publicosque cœtus jam supra memoravimus, utpote in quibus suas modernistæ opiniones lueri palam ac propagare student.

» Sacerdotum conventus Episcopi in posterum haberi ne siverint, nisi rarissime. Quod si siverint, ea tantum lege sinent, ut

naires. Que s'ils viennent à abuser de cette permission, elle leur sera retirée après monition.

» En ce qui regarde les prêtres *correspondants* ou *collaborateurs* — pour employer les mots courants, — comme il n'est pas rare qu'ils glissent dans les journaux ou revues des articles entachés de modernisme, il appartient aux évêques de les surveiller, et, s'ils les prennent en faute, de les avertir d'abord, puis de leur interdire toute espèce de collaboration ou correspondance. Même injonction est faite aux supérieurs religieux : en cas de négligence de leur part, les évêques agiront comme délégués du Souverain Pontife.

» Qu'à chaque journal et revue il soit assigné, autant que faire se pourra, un censeur dont ce sera le devoir de parcourir en temps opportun chaque numéro publié, et s'il y rencontre quelque idée dangereuse, d'en imposer au plus tôt la rétractation. Ce même droit appartiendra à l'évêque, lors même que l'avis du censeur aurait été favorable.

» V. — Nous avons déjà parlé des Congrès et assemblées publiques comme d'un champ propice aux modernistes pour y semer et y faire prévaloir leurs idées.

» Que désormais les évêques ne permettent plus, ou que très rarement, de Congrès sacerdotaux. Que s'il leur arrive d'en permettre

nulla fiat rerum tractatio quæ ad Episcopos Sedemve Apostolicam pertinent; ut nihil proponatur vel postuletur, quod sacræ potestatis occupationem inferat; ut quidquid modernismum sapit, quidquid presbyterianismum vel laicismum, de eo penitus sermo conticescat.

» Cœlibus ejusmodi, quos singulatim, scripto, aptaque tempestate permitti oportet, nullus ex alia diœcesi sacerdos intersit, nisi litteris sui Episcopi commendatus.

» Omnibus autem sacerdotibus animo ne excidant, quæ Leo XIII gravissime commendavit : *Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum auctoritas : pro certo habeant sacerdotale munus, nisi sub magisterio Episcoporum exercentur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurum.* (Litt. Encycl. *Nobilissima*, VIII febr. MDCCCLXXXIV [*Lettres apostoliques*, etc., t. I^{er}, p. 226-241].)

» VI. — Sed enim, Venerabiles Fratres, quid juverit jussa a Nobis præceptionesque dari, si non hæc rite constanterque servantur? Id ut feliciter pro votis cedat, visum est ad universas diœceses proferre, quod Ubrorum Episcopi (Act. Consess. Epp. Umbriæ, novembri MDCCCXLIX, tit. II, art. 6), ante annos plures, pra suis prudentissime decreverunt. *Ad errores*, sic illi,

ce soit toujours sous cette loi qu'on n'y traitera point de question relevant du Saint-Siège ou des évêques, que l'on n'y émettra aucune proposition ni aucun vœu usurpant sur l'autorité ecclésiastique, que l'on n'y proférera aucune parole qui sente le modernisme, ou le presbytérianisme, ou le laïcisme.

» A ces sortes de Congrès qui ne pourront se tenir que sur autorisation écrite, accordée en temps opportun et particulière pour chaque cas, les prêtres des diocèses étrangers ne pourront assister sans une permission pareillement écrite de leur Ordinaire.

» Nul prêtre, au surplus, ne doit perdre de vue la grave recommandation de Léon XIII : *Que l'autorité de leurs pasteurs soit sacrée aux prêtres, qu'ils tiennent pour certain que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la conduite des évêques, ne peut être ni saint, ni fructueux, ni recommandable.* (Lett. Enc. *Nobilissima*, 8 févr. 1884. [*Lettres apostoliques*, etc., t. I^{er}, p. 226-241].)

» VI. — Mais que servirait-il, Vénérables Frères, que Nous intînions des ordres, que Nous fassions des prescriptions, si on ne devait pas les observer ponctuellement et fidèlement? Afin que Nos vues et Nos vœux soient remplis, il Nous a paru bon d'étendre à tous les diocèses ce que les évêques de l'Ombrie (Actes du Congrès des évêques de l'Ombrie, nov. 1849, tit. II, art. 6), il y a déjà longtemps, établirent dans

jam diffusos expellendos atque ad impediendum quominus ulterius divulgentur, aut adhuc extent impietatis magistri per quos perniciosi perpetuentur effectus, qui ex illa divulgatione manarunt, sacer Conventus, sancti Caroli Borromæi vestigiis inhærens, institui in unaquaque diocesi decernit probatorum utriusque cleri consilium, cujus sit pervigilare an et quibus artibus novi errores serpent aut disseminentur atque Episcopum de hisce docere, ut collatis consiliis remedia capiat, quibus id mali ipso suo initio extinguere possit, ne ad animarum perniciem magis magisque diffundatur vel, quod pejus est, in dies confirmetur et crescat.

» Tale igitur consilium, quod a *vigilantia* dici placet, in singulis diocesibus institui quamprimum decernimus. Viri, qui in illud adsciscantur, eo fere modo cooptabuntur, quo supra de censoribus statuimus. Altero quoque mense statoque die cum Episcopo convenient; quæ tractarint, decreverint, ea arcani lege custodiunt. Officii munere hæc sibi demandata habeant: modernismi indicia ac vestigia tam in libris quam in magisteriis pervestigant vigilanter; pro cleri juventæque incolumitate, prudenter sed prompte et efficaciter præscribant.

les leurs, avec beaucoup de sagesse. Afin, disaient-ils, de bannir les erreurs déjà répandues et d'en empêcher une diffusion plus grande, de faire disparaître aussi les docteurs de mensonge, par qui se perpétuent les fruits funestes de cette diffusion, la sainte Assemblée a décrété, sur les traces de saint Charles Borromée, l'institution dans chaque diocèse d'un Conseil formé d'hommes éprouvés des deux clergés, qui aura pour mission de surveiller les erreurs, de voir s'il en est de nouvelles qui se glissent et se répandent, et par quels artifices, et d'informer de tout l'évêque, afin qu'il prenne, après commune délibération, les mesures les plus propres à étouffer le mal dans son principe, et à empêcher qu'il ne se répande de plus en plus, pour la ruine des âmes, et qui pis est, qu'il ne s'invétère et ne s'aggrave.

» Nous décrétons donc que dans chaque diocèse un Conseil de ce genre, qu'il Nous plait de nommer *Conseil de vigilance*, soit institué sans retard. Les prêtres qui seront appelés à en faire partie seront choisis à peu près comme il a été dit à propos des censeurs. Ils se réuniront tous les deux mois, à jour fixe, sous la présidence de l'évêque. Sur les délibérations et les décisions, ils seront tenus au secret. Leur rôle sera le suivant: ils surveilleront très attentivement et de très près tous les indices, toutes les traces de modernisme dans les publications, aussi bien que dans l'enseignement; ils prendront, pour en préserver le clergé et la jeunesse, des mesures prudentes, mais promptes et efficaces.

» Vocum novitatem caveant, meminerintque Leonis XIII monita: *Probari non posse in catholicorum scriptis eam dicendi rationem quæ, prævæ novitati studens, pietatem fidelium ridere videatur, loquaturque novum christianæ vitæ ordinem, novas Ecclesiæ præceptiones, nova moderni animi desideria, novam socialem cleri vocationem, novam christianam humanitatem, aliuque id genus multa.* (Instruct. S. C. NN. EE. EE., xxvii jan. MCMII [*Questions Actuelles*, 1902, t. LXII, p. 290-300].) Hæc in libris prælectionibusque ne patiantur.

» Libros ne negligant, in quibus piæ cujusque loci traditiones aut sacræ Reliquiæ tractantur. Neu sinant ejusmodi quæstiones agitari in ephemeridibus vel in commentariis fovendæ pietati destinatis, nec verbis ludibrium aut despectum sapientibus, nec stabilibus sententiis, præsertim, ut fere accidit, si quæ affirmantur probabilitatis fines non excedunt vel præjudicatis nituntur opinionibus.

» De sacris Reliquiis hæc teneantur. Si Episcopi, qui uni in hac re possunt, certo norint Reliquiam esse subditiçiam, fidelium cultu removeant. Si Reliquiæ cujuscumque auctoritates, ob civiles forte perturbationes vel alio quovis casu, interierint: ne

» Leur attention se fixera très particulièrement sur la nouveauté des mots, et ils se souviendront, à ce sujet, de l'avertissement de Léon XIII: *On ne peut approuver, dans les écrits des catholiques, un langage qui, s'inspirant d'un esprit de nouveauté condamnable, paraît ridiculiser la piété des fidèles et parle d'ordre nouveau, de vie chrétienne, de nouvelles doctrines de l'Eglise, de nouveaux besoins de l'âme chrétienne, de nouvelle vocation sociale du clergé, de nouvelle humanité chrétienne, et d'autres choses du même genre.* (Instruct. de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires, 27 janv. 1902 [*Questions Actuelles*, 1902, t. LXII, p. 290-300].) Qu'ils ne souffrent pas de ces choses-là dans les livres ni dans les cours des professeurs.

» Ils surveilleront pareillement les ouvrages où l'on traite de pieuses traditions locales et de reliques. Ils ne permettront pas que ces questions soient agitées dans les journaux, ni dans les revues destinées à nourrir la piété, ni sur un ton de persiflage et où perce le dédain, ni par manière de sentences sans appel, surtout s'il s'agit, comme c'est l'ordinaire, d'une thèse qui ne passe pas les bornes de la probabilité et qui ne s'appuie guère que sur des idées préconçues.

» Au sujet des reliques, voici ce qui est à tenir. Si les évêques, seuls compétents en la matière, acquièrent la certitude qu'une relique est supposée, celle-ci doit être retirée du culte. Si le document témoignant de l'authenticité d'une relique a péri dans quelque perturbation sociale ou de toute autre manière, cette relique ne devra être exposée à la

publice ea proponatur nisi rite ab Episcopo recognita. Præscriptionis argumentum vel fundatæ præsumptionis tunc tantum valebit, si cultus antiquitate commendetur; nimirum pro decreto, anno MDCCCXCVI a sacro Consilio indulgentiis sacrisque Reliquiis cognoscendis edito, quo edicitur : *Reliquias antiquas conserrandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel suppositivas esse.*

» Quum autem de piis traditionibus judicium fuerit, illud meminisse oportet : Ecclesiam tanta in hac re uti prudentia, ut traditiones ejusmodi ne scripto narrari permittat nisi cautione multa adhibita præmissaque declaratione ab Urbano VIII sancita; quod etsi rite fiat, non tamen facti veritatem adserit, sed, nisi humana ad credendum argumenta desint, credi modo non prohibet. Sic plane sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, abhinc annis triginta, edicebat : *Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tamquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatam.* (Decr. II maii MDCCCLXXVII.) Hoc qui teneat, metu omni vacabit. Nam Apparitionis cujusvis

vénération publique qu'après reconnaissance faite avec soin par l'évêque. L'argument de prescription ou de présomption fondée ne vaudra que si le culte se recommande par l'antiquité selon le décret suivant porté en 1896 par la S. Cong. des Indulgences et Reliques : *Les reliques anciennes doivent être maintenues en la vénération où elles ont été jusqu'ici, à moins que, dans un cas particulier, on ait des raisons certaines pour les tenir fausses et supposées.*

» En ce qui regarde le jugement à porter sur les pieuses traditions, voici ce qu'il faut avoir sous les yeux : l'Eglise use d'une telle prudence en cette matière qu'elle ne permet point que l'on relate ces traditions dans des écrits publics, si ce n'est qu'on le fasse avec de grandes précautions et après insertion de la déclaration imposée par Urbain VIII; encore ne se porte-t-elle pas garante, même dans ce cas, de la vérité du fait; simplement elle n'empêche pas de croire des choses auxquelles les motifs de foi humaine ne font pas défaut. C'est ainsi qu'en a décrété, il y a trente ans, la S. Cong. des Rites : *Ces apparitions ou révélations n'ont été ni approuvées ni condamnées par le Saint-Siège, qui a simplement permis qu'on les crût de foi purement humaine, sur les traditions qui les relatent, corroborées par des témoignages et des monuments dignes de foi.* (Décr. 2 mai 1877.) Qui tient cette doctrine est en sécurité. Car le culte qui a pour objet quelqueune

religio, prout factum ipsum spectat et *relativa* dicitur, conditionem semper habet implicitam de veritate facti; prout vero *absoluta* est, semper in veritate nititur, fertur enim in personas ipsas Sanctorum qui honorantur. Similiter de Reliquiis affirmandum.

» Illud demum Consilio vigilantiae demandamus, ut ad socialia instituta itemque ad scripta quævis de re sociali assidue ac diligenter adjiciant oculos, ne quid in illis modernismi lateat, sed Romanorum Pontificum præceptionibus respondeant.

» VII. — Hæc quæ præcepimus ne forte oblivioni dentur, volumus et mandamus ut singularum diocesium Episcopi, anno exacto ab editione præsentium Litterarum, postea vero tertio quoque anno, diligenti ac jurata enarratione referant ad Sedem Apostolicam de his quæ hac Nostra Epistola decernuntur, itemque de doctrinis quæ in clero vigent, præsertim autem in Seminariis ceterisque catholicis Institutis, iis non exceptis quæ Ordinarii auctoritati non subsunt. Idipsum Moderatoribus generalibus Ordinum religiosorum pro suis alumni injungimus. »

His, quæ plane confirmamus omnia sub poena temeratae con-

de ces apparitions, en tant qu'il regarde le fait même, c'est-à-dire en tant qu'il est *relatif*, implique toujours comme condition la vérité du fait; en tant qu'*absolu*, il ne peut jamais s'appuyer que sur la vérité, attendu qu'il s'adresse à la personne même des saints que l'on veut honorer. Il faut en dire autant des reliques.

» Nous recommandons enfin au Conseil de vigilance d'avoir l'œil assidûment et diligemment ouvert sur les institutions sociales et sur tous les écrits qui traitent de questions sociales, pour voir s'il ne s'y glisse point du modernisme et si tout y répond bien aux vues des Souverains Pontifes.

» VII. — Et de peur que ces prescriptions ne viennent à tomber dans l'oubli, Nous voulons et ordonnons que tous les Ordinaires des diocèses, un an après la publication des présentes, et ensuite tous les trois ans, envoient au Saint-Siège une relation fidèle et corroborée par le serment sur l'exécution de toutes les ordonnances contenues dans les présentes Lettres, de même que sur les doctrines qui ont cours dans le clergé, et surtout dans les Séminaires et autres institutions catholiques, sans en excepter ceux qui sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire. Nous faisons la même injonction aux Supérieurs généraux des Ordres religieux en ce qui regarde leurs sujets. »

A ces prescriptions que Nous confirmons pleinement dans leur

scientiæ adversus eos qui dicto audientes esse reuerint, peculiaris quædam adjicimus, quæ ad sacrorum alumnos in Seminariis degentes et ad Instituti religiosi tirones referuntur.

In Seminariis quidem oportet partes omnes institutionis eorundem aliquando conspirent ut dignus tali nomine formetur sacerdos. Nec enim existimare licet ejusmodi contubernia studiis dumtaxat aut pietati patere. Utraque re institutio tota coalescit, suntque ipsa tamquam palæstræ ad sacram Christi militiam diuturna præparatione fingendam. Ex iis igitur ut acies optime instructa prodeat, omnino sunt duæ res necessariæ, doctrina ad cultum mentis, virtus ad perfectionem animi. Altera postulat ut alumna sacrorum juvenus iis artibus apprime erudiatur quæ cum studiis rerum divinarum arctiorem habent cognationem; altera singularem exigit virtutis constantiæque præstantiam.

Videant ergo moderatores disciplinæ ac pietatis, quam de se quisque spem injiciant alumni, introspiciantque singulorum quæ sit indoles; utrum suo ingenio plus æquo indulgeant, aut spiritus profanos videantur sumere; sintne ad parendum dociles, in pietatem proni, de se non alte sentientes, disciplinæ retinentes; recte sibi sine proposito, an humanis ducti rationibus ad sacer-

intégrité, avec l'intention de charger la conscience de ceux qui les enfreindraient, Nous ajoutons quelques mesures spéciales pour les séminaristes et les novices.

Il faut évidemment que dans les Séminaires toutes les parties de l'éducation convergent pour former un prêtre qui soit digne de ce nom. On n'a pas le droit de considérer ces établissements comme ouverts soit aux seules études, soit à la piété seule. La formation complète comporte ces deux éléments. Les Séminaires sont comme des champs d'exercices où se prépare longuement la milice sacrée du Christ. Afin donc qu'il en sorte une armée parfaitement formée, deux choses sont absolument nécessaires : la doctrine pour l'information de l'esprit, la vertu pour la perfection de l'âme. Il faut donc, d'une part, que les candidats au sacerdoce soient avant tout instruits des sciences plus étroitement apparentées avec les études théologiques, et, d'autre part, qu'ils excellent particulièrement par la fermeté de leur vertu.

A ceux qui sont chargés de la discipline et de la piété de voir quelles espérances leur offre chaque élève, d'examiner le caractère de chacun en se demandant s'il est plus ou moins indulgent pour ses propres penchants, ou accessible aux sentiments profanes, s'il est prompt à l'obéissance, porté à la piété, s'il n'a pas trop d'estime de lui-même, s'il est discipliné, si son désir du sacerdoce est pur de tout alliage d'intérêt ou inspiré

dotii dignitatem contendant; utrum denique convenienti vitæ sanctimonia doctrinaque polleant; aut certe, si quid horum desit, sincero promptoque animo conentur acquirere.

Nec nimium difficultatis habet investigatio; siquidem virtutum, quas diximus, defectum cito produnt et religionis officia ficto animo persoluta, et servata melius causa, non conscientiae voce, disciplina. Quam qui servili timore retineat, aut animi levitate contemptive frangat, is a spe sacerdotii sancte fungendi abest quam longissime. Haud enim facile creditur domesticæ disciplinæ contemptorem a publicis Ecclesiæ legibus minime discessurum. Hoc animo comparatum si quem deprehenderit sacri ephebei moderator, et si semel iterumque præmonitum, experimento facto per annum, intellexerit a consuetudine sua non recedere, eum sic expellat ut neque a se neque ab ullo episcopo sit in posterum recipiendus.

Duo igitur hæc ad promovendos clericos omnino requirantur: innocentia vitæ cum doctrinæ sanitate conjuncta. Neve illud prætereat, præcepta ac monita, quibus episcopi sacris ordinibus initiandos compellant, non minus ad hos quam ad candidatos esse conversa, prout ubi dicitur: « Providendum ut cælestis

par des vues humaines, si enfin il se distingue par la conduite et la doctrine requises ou, au moins, si, à défaut de l'une ou l'autre de ces qualités, il travaille avec une sincère bonne volonté à l'acquérir.

Et cette recherche ne présente pas une excessive difficulté: l'absence des vertus dont Nous avons parlé se trahit bien vite par ce fait que les exercices de piété sont accomplis sans sincérité et que la règle est observée par crainte et non pour obéir à la voix de la conscience. Celui qui se maintient dans la discipline par crainte servile, ou qui l'enfreint par légèreté d'esprit ou mépris, est très loin de donner les espérances d'un sacerdoce saintement exercé. Il est peu probable, en effet, qu'un contempteur de la discipline intérieure de l'Eglise ne s'écartera en rien, plus tard, de ses règles publiques. Si un supérieur chargé de jeunes clercs surprend pareil état d'esprit dans un élève, et si, après plusieurs admonitions et une année d'épreuve, il s'aperçoit que ce clerc ne modifie en rien sa conduite, le supérieur devra le renvoyer, de sorte qu'il ne puisse plus désormais être reçu ni par lui, ni par quelque évêque que ce soit.

Deux conditions sont donc requises de toute nécessité pour la promotion des clercs: l'innocence de la vie et la possession de la saine doctrine. Et il ne faut point oublier que les prescriptions et les avertissements que donne l'évêque aux nouveaux ordinands ne s'adressent pas moins à ceux-ci qu'aux candidats, puisqu'il y est dit: « On veill-

sapientia, probi mores et diuturna justitiæ observatio ad id electos commendet..... Sint probi et maturi in scientia simul et opere..... eluceat in eis totius forma justitiæ. »

Ac de vitæ quidem probitate satis dictum esset, si hæc a doctrina et opinionibus, quas quisque sibi tuendas assumpserit, posset facili negotio sejungi. Sed, ut est in Proverbiorum libro : *Doctrina sua noscetur vir (Prov. XII, 8)*, utque docet Apostolus : Qui..... non permanet in doctrina Christi, Deum non habet (*II Joan. 9*). Quantum operæ vero dandum sit addiscendis rebus multis equidem et variis, vel ipsa hujus ætatis conditio docet nihil gloriosius efferentis quam lucem progredientis humanitatis. Quotquot igitur sunt ex ordine cleri si convenienter temporibus velint in suis versari muneribus; si cum fructu *exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt arguere (Tit. I, 9)*; si opes ingenii in Ecclesiæ utilitatem transferre, oportet cognitionem rerum assequantur, eamque minime vulgarem, et ad excellentiam doctrinæ propius accedant. Luctandum est enim cum hostibus non imperitis, qui ad elegantiam studiorum scientiam sæpe dolis consutam adjungunt, quorum speciosæ vibran-

lera à ce que la sagesse céleste, des mœurs intègres et la constante observation de la justice recommandent ceux qui sont choisis pour ce ministère..... Qu'ils soient honnêtes et avancés à la fois dans la science et dans les œuvres..... Qu'en eux se manifeste avec éclat la sainteté sous toutes ses formes. »

Et pour ce qui est de l'honnêteté de la vie, Nous en aurions parlé déjà suffisamment, si l'on pouvait facilement la séparer de la doctrine et des opinions que chacun fait siennes et qu'il se propose de défendre. Mais, ainsi qu'on lit dans le livre des Proverbes : *C'est à la doctrine que l'on reconnaît l'homme (Prov. XII, 8)*, et comme l'enseigne l'Apôtre : *Quiconque ne persévère pas dans la doctrine du Christ ne possède point Dieu (II Joan. 9)*.

Quant au soin que l'on devra mettre à acquérir des connaissances nombreuses, certes, et variées, la situation même de notre temps nous le révèle : il n'exalte et ne glorifie rien tant que la lumière et le progrès de l'humanité. Ainsi donc tous les clercs qui veulent exercer leurs fonctions comme il convient à notre temps, *exhorter utilement dans la saine doctrine et reprendre ses détracteurs (Tit. I, 9)*, et qui ont à cœur de consacrer au bien de l'Eglise les ressources de leur esprit, ceux-là devront acquérir des connaissances supérieures à celles du commun des hommes et atteindre plus que les autres à l'excellence de la doctrine. Nous avons à lutter, en effet, avec des ennemis habiles qui joignent à l'élégance de leurs arguments une science souvent artificieuse : leurs phrases spécieuses et sonores ne vont pas sans un grand

tesque sententiæ magno verborum cursu sonituque feruntur, ut in iis videatur quasi quid peregrinum instrepere. Quapropter expedienda mature sunt arma, hoc est, opima doctrinæ seges comparanda omnibus quicumque sanctissimis perarduisque muneribus in umbratili vita se accingunt.

Verum, quia vita hominis iis est circumscripta limitibus ut ex uberrimo cognoscendarum rerum fonte vix detur aliquid summis labiis attingere, discendi quoque temperandus est ardor et retinenda Pauli sententia: *non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem* (Rom. xii, 3). Quare, quum clericis multa jam satis eaque gravia sint imposita studia, sive quæ pertinent ad Sacras Litteras, ad Fidei capita, ad mores, ad scientiam pietatis et officiorum, quam *asceticam* vocant, sive quæ ad historiam Ecclesiæ, ad jus canonicum, ad sacram eloquentiam referuntur; ne juvenes aliis questionibus consecrandis tempus terant et a studio præcipuo distrahantur, omnino vetamus diaria quævis aut commentaria, quantumvis optima, ab iisdem legi, onerata moderatorum conscientia qui ne id accidat religiose non caverint.

Ut autem suspicio segregetur omnis clanculum se inferentis

flux et un grand fracas de paroles, d'où semble jaillir quelque chose d'insolite. C'est pourquoi ils doivent se hâter de préparer leurs âmes et d'amasser de grands trésors de doctrine; tous ceux qui, dans le calme d'une vie cachée, se disposent à exercer de très saintes et très difficiles fonctions.

Pendant, la vie de l'homme étant bornée par des limites telles que, de la multitude de connaissances qui s'offrent à nous, c'est à peine s'il nous est donné d'en effleurèr quelques-unes, il faut modérer l'ardeur d'apprendre et se souvenir de cette parole de saint Paul: *Il ne faut pas savoir plus qu'il ne convient, mais savoir avec modération* (Rom. xii, 3). C'est pourquoi, comme les clercs sont déjà soumis à de nombreuses et sérieuses études, qu'elles aient rapport aux Saintes Lettres, au dogme, à la morale, à l'*ascétique*, science de la piété et des devoirs, ou bien encore à l'histoire de l'Eglise, au droit canon, à l'éloquence sacrée, il importe que les jeunes gens ne gaspillent pas leur temps à d'autres questions et ne soient pas distraits de leurs études principales; c'est pourquoi Nous leur défendons absolument la lecture de tous journaux ou revues, si excellents soient-ils, chargeant la conscience des supérieurs qui n'auront pas veillé avec un soin scrupuleux à l'empêcher.

Mais, afin d'enlever au modernisme toute possibilité de se glisser

modernismi, non solum omnino servari volumus quæ sub numero secundo superius præscripta sunt, sed præterea præcipimus ut singuli doctores, ante auspicandas ineunte anno prælectiones, antistiti suo textum exhibeant, quem sibi quisque in docendo proposuerit, vel tractandas quæstiones, sive *theses*: deinde ut per annum ipsum exploretur sua cujusque magisterii ratio: quæ si videatur a sana doctrina discedere, causa erit quamobrem doctor illico amoveatur. Denique, ut, præter fidei professionem, jusjurandum det antistiti suo, secundum adjectam infra formulam, et subscripto nomine.

Jusjurandum hoc, præmissa Fidei professione per formulam a sa. me. Decessore Nostro Pio IV præscriptam, cum adjectis definitionibus Concilii Vaticani, suo antistiti item dabunt:

I. — Clerici majoribus ordinibus initiandi; quorum singulis antea tradatur exemplar tum professionis fidei, tum formulæ edendi jurisjurandi, ut eas accurate prænoscant, adjecta violati jurisjurandi, ut infra, sanctione.

II. — Sacerdotes confessionibus excipiendis destinati et sacri concionatores, antequam facultate donentur ea munia exercendi.

III. — Parochi, canonici, beneficiarii ante ineundam beneficii possessionem.

comme à la dérobée, non seulement Nous voulons qu'on observe ce qui a été prescrit au chapitre second, mais Nous ordonnons en outre que tous les professeurs, avant de commencer leurs cours, au début de l'année, présentent à leur supérieur le texte qu'ils se proposent d'enseigner ou les questions et *theses* qu'ils se proposent de traiter; en outre, Nous voulons que, dans le cours de l'année, la méthode d'enseignement de chaque maître soit examinée; si elle semble s'éloigner de la saine doctrine, il y aura lieu d'écarter le maître immédiatement. Enfin Nous ordonnons qu'en plus de la profession de foi, le professeur prête serment entre les mains de son supérieur, selon la formule ajoutée ci-après, et qu'il y appose sa signature.

Ce serment, après la profession de foi selon la formule de Pie IV, Notre prédécesseur de sainte mémoire, augmentée de définitions du Concile du Vatican, le prêteront aussi à leur évêque:

I. — Les clercs qui doivent être promus aux ordres majeurs. On devra leur remettre d'avance un exemplaire tant de la profession de foi que de la formule du serment à prononcer, afin qu'ils en soient bien informés, ainsi que de la sanction prévue ci-après en cas d'infraction.

II. — Les prêtres destinés à entendre les confessions, et les prédicateurs, avant que leur soit accordé le pouvoir d'exercer ces fonctions.

III. — Les curés, chanoines, bénéficiers, avant de prendre possession de leur bénéfice.

IV. — Officiales in Curiis episcopalibus et ecclesiasticis Tribunalibus, haud exceptis vicario generali et iudicibus.

V. — Adlecti concionibus habendis per Quadragesimæ tempus.

VI. — Officiales omnes in romanis Congregationibus vel Tribunalibus coram cardinali præfecto vel secretario ejusdem sive Congregationis sive Tribunalis.

VII. — Religiosarum Familiarum Congregationumque moderatores et doctores antequam ineant officium.

Professionis fidei, quam diximus, editique jurisjurandi documenta peculiaribus in tabulis penes Curias episcopales adserventur, itemque penes romanarum Congregationum sua quæque officia. Si quis autem, quod Deus avertat, jusjurandum violare ausus fuerit, ad Sancti Officii tribunal illico deferatur.

JURISJURANDI FORMULA

« Ego..... firmiter amplector ac recipio omnia et singula quæ ab inerranti Ecclesiæ magisterio definita, adserta ac declarata sunt, præsertim ea doctrinæ capita quæ hujus temporis erroribus directo adversantur.

IV. — Les officiers des Curies épiscopales et des Tribunaux ecclésiastiques, y compris le vicaire général et les juges.

V. — Les prédicateurs de Carême.

VI. — Tous les officiers des SS. Congrégations et des Tribunaux ecclésiastiques de Rome, en présence du cardinal-préfet ou du secrétaire de la Congrégation ou du Tribunal.

VII. — Les supérieurs et les professeurs des Familles et des Congrégations religieuses, avant d'entrer en fonction.

Les actes authentiques de ces professions de foi et serments seront conservés sur des registres particuliers dans les Curies épiscopales et dans les bureaux des Congrégations romaines. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, osait violer ce serment, il devrait être déféré immédiatement au tribunal du Saint-Office.

FORMULE DU SERMENT

« Je..... embrasse et reçois fermement toutes et chacune des vérités que l'Eglise, par son magistère inerrant, a définies, affirmées et déclarées, principalement ces chefs de doctrine qui sont directement dirigés contre les erreurs de ce temps.

» Ac primum quidem Deum, rerum omnium principium et finem, naturali rationis lumine per ea quæ facta sunt, hoc est per *visibilia* creationis opera, tamquam causam per effectus, certo cognosci, adeoque demonstrari etiam posse, profiteor. .

» Secundo, externa revelationis argumenta, hoc est facta divina, in primisque miracula et prophetias, admitto et agnosco tamquam signa certissima divinitus ortæ christianæ religionis, eadèmq̃ teneo ætatum omnium atque hominum, etiam hujus temporis, intelligentiæ esse maxime accommodata.

» Tertio : Firma pariter fide credo Ecclesiam, verbi revelati custodem et magistram, per ipsum verum atque historicum Christum, quum apud nos degeret, proxime ac directo institutam, eadèmq̃ super Petrum, apostolicæ hierarchiæ principem, ejusque in ævum successores ædificatam.

» Quarto : Fidei doctrinam ab Apostolis per orthodoxos Patres eodem sensu eadèmq̃ semper sententia ad nos usque transmissam, sincère recipio ; ideoque prorsus rejicio hæreticum commentum evolutionis dogmatum, ab uno in alium sensum transeuntium, diversum ab eo quem prius habuit, Ecclesia ;

» Et d'abord, je professe que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être connu et donc aussi démontré d'une manière certaine par la lumière naturelle de la raison, par le moyen des choses qui ont été faites, c'est-à-dire par les œuvres *visibles* de la création, comme la cause par son effet.

» En second lieu, j'admets et je reconnais les arguments externes de la révélation, c'est-à-dire les faits divins, parmi lesquels en premier lieu les miracles et les prophéties, comme des signes très certains de l'origine divine de la religion chrétienne. Et ces mêmes arguments, je les tiens pour parfaitement proportionnés à l'intelligence de tous les temps et de tous les hommes, et même du temps présent.

» Troisièmement : je crois aussi d'une foi ferme que l'Eglise, gardienne et maîtresse de la parole révélée, a été instituée d'une manière prochaine et directe par le Christ en personne, vrai et historique, durant sa vie parmi nous, et je crois cette Eglise bâtie sur Pierre, chef de la hiérarchie apostolique, et sur ses successeurs jusques à la fin des temps.

» Quatrièmement : je reçois sincèrement la doctrine de la foi que les Pères orthodoxes nous ont transmise des Apôtres, toujours dans le même sens et la même interprétation. C'est pourquoi je rejette absolument la supposition hérétique de l'évolution des dogmes, d'après laquelle ces dogmes changeraient de sens pour en recevoir un différent de celui que leur a donné tout d'abord l'Eglise. Et pareillement je

pariterque 'damno errorem omnem quo, divino deposito, Christi Sponsæ tradito ab Eaque fideliter custodiendo, sufficitur philosophicum inventum, vel creatio humanæ conscientiæ, hominum conatu sensim efformatæ et in posterum indefinito progressu perficiendæ.

» Quinto : certissime teneo ac sincere profiteor Fidem non esse cæcum sensum religionis e latebris *subconscientiæ* erumpentem, sub pressione cordis et inflexionis voluntatis moraliter informata, sed verum assensum intellectus veritati extrinsecus acceptæ ex auditu, quo nempe, quæ a Deo personali, creatore ac domino nostro dicta, testata et revelata sunt, vera esse credimus, propter Dei auctoritatem summe veracis.

» Me etiam, qua par est, reverentia, subijcio totoque animo adhæreo damnationibus, declarationibus, præscriptis omnibus, quæ in Encyclicis litteris *Pascendi* et in Decreto *Lamentabili* continentur, præsertim circa eam quam historiam dogmatum vocant.

» Idem reprobò errorem affirmantium propositam ab Ecclesia fidem posse historiæ repugnare, et catholica dogmata, quo sensu

réprouve toute erreur qui consiste à substituer au dépôt divin confié à l'Épouse du Christ et à sa garde vigilante une fiction philosophique, ou une création de la conscience humaine, laquelle, formée peu à peu par l'effort des hommes, serait susceptible dans l'avenir d'un progrès indéfini.

» Cinquièmement : je tiens en toute certitude et je professe sincèrement que la foi n'est pas un sens religieux aveugle surgissant des profondeurs ténébreuses de la « subconscience » moralement informée sous la pression du cœur et l'impulsion de la volonté ; mais bien qu'elle est un véritable assentiment de l'intelligence à la vérité acquise extrinsèquement par l'enseignement reçu *ex auditu* ; assentiment par lequel nous croyons vrai, à cause de l'autorité de Dieu dont la véracité est absolue, tout ce qui a été dit, attesté et révélé par Dieu personnel, notre créateur et notre maître.

» Je me sou mets également, avec toute la révérence voulue, et j'adhère de toute mon âme à toutes les condamnations, déclarations et prescriptions contenues dans l'Encyclique *Pascendi* et dans le Décret *Lamentabili*, notamment en ce qui concerne ce qu'on appelle l'histoire des dogmes.

» De même, je réprouve l'erreur de ceux qui prétendent que la foi proposée par l'Église peut être en contradiction avec l'histoire, et que les dogmes catholiques, dans le sens où ils sont entendus aujourd'hui,

nunc intelliguntur, cum verioribus christianæ religionis originibus componi non posse.

» Damno quoque ac rejicio eorum sententiam qui dicunt christianum hominem eruditorem induere personam duplicem, aliam credentis, aliam historici, quasi liceret historico ea retinere quæ credentis fidei contradicant, aut præmissas adstruere ex quibus consequatur dogmata esse aut falsa aut dubia, modo hæc directo non denegentur.

» Reprobo pariter eam Scripturæ Sanctæ dijudicandæ atque interpretandæ rationem quæ, Ecclesiæ traditione, analogia Fidei et Apostolicæ Sedis normis posthabitis, *rationalistarum* commentis inhæret, et critice textus velut unicum supremamque regulam haud minus licenter quam temere amplectitur.

» Sententiam præterea illorum rejicio qui tenent, doctori disciplinæ historicæ theologicæ tradendæ, aut iis de rebus scribenti, seponendam prius esse opinionem ante conceptam sive de supernaturali origine catholicæ traditionis, sive de promissa divinitus ope ad perennem conservationem uniuscujusque revelati veri; deinde scripta Patrum singulorum interpretanda solis scientiæ principiis, sacra qualibet auctoritate seclusa, eaque

sont incompatibles avec les origines plus authentiques de la religion chrétienne.

» Je condamne aussi et rejette l'opinion de ceux qui prétendent dédoubler la personnalité du critique chrétien, celle du croyant, celle de l'historien; comme si l'historien avait le droit de maintenir ce qui contredit la foi, ou comme s'il lui était loisible, à la seule condition de ne nier directement aucun dogme, d'établir des prémisses d'où découlerait cette conclusion que les dogmes sont ou faux ou douteux.

» Je réprove pareillement cette méthode d'étude et d'interprétation de l'Écriture Sainte qui, faisant litière de la tradition de l'Église, de l'analogie de la foi et des règles du Siège apostolique, s'inspire des méthodes de travail des rationalistes et, avec autant d'audace que de témérité, n'accepte comme suprême et unique règle que la critique textuelle.

» En outre, je rejette l'opinion de ceux qui prétendent que, dans l'exposition des questions historiques et théologiques, le savant ou quiconque s'occupe de ces matières doit d'abord se débarrasser de toute idée préconçue, soit au sujet de l'origine surnaturelle de la tradition catholique, soit au sujet de l'assistance divinement promise pour la conservation perpétuelle de chaque point de vérité révélée, pour interpréter ensuite les écrits de chaque Père en dehors de toute autorité sacrée, d'après les seuls principes de la science et avec cette indépendance de

judicii libertate qua profana quævis monumenta solent investigari.

» In universum denique me alienissimum ab errore profiteor quo *modernistæ* tenent in sacra traditione nihil inesse divini; aut, quod longe deterius, pantheistico sensu illud admittunt; ita ut nihil jam restet nisi nudum factum et simplex, communibus historiæ factis æquandum: hominum nempe sua industria, solertia, ingenio scholam a Christo ejusque apostolis inchoatam per subsequentes ætates continuantium. Proinde fidem Patrum firmissime retineo et ad extremum vitæ spiritum retinebo, de charismate *veritatis certo*, quod est, fuit eritque semper in *episcopatus ab Apostolis successione* (IREN. IV, c. 26); non ut id teneatur quod melius et aptius videri possit secundum suam cujusque ætatis culturam, sed ut *nunquam aliter credatur, nunquam aliter intelligatur absoluta et immutabilis veritas ab initio per Apostolos prædicata* (Præser. c. 28).

» Hæc omnia spondeo me fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nusquam ab iis sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque deflectendo. Sic spondeo, sic juro, sic me Deus, etc. »

jugement que l'on a coutume d'apporter dans l'étude d'un document profane quelconque.

» Enfin, d'une manière générale, je professe être complètement indemne de cette erreur des « modernistes », prétendant qu'il n'y a, dans la tradition sacrée, rien de divin, ou, ce qui est bien pire, admettant ce qu'il y a de divin dans un sens panthéiste; de telle sorte qu'il ne reste rien de plus que le fait pur et simple, assimilable aux faits ordinaires de l'histoire: à savoir, le fait que des hommes, par leur travail, leur habileté, leur talent, continuent, à travers les âges postérieurs, l'école inaugurée par le Christ et ses apôtres. Pour conclure, je soutiens avec la plus grande fermeté, et soutiendrai jusqu'à mon dernier soupir, la foi des Pères sur le critère *certain de la vérité*, qui est, a été et sera toujours dans *l'épiscopat transmis par la succession des apôtres* (IREN. IV, c. 26); non pas de telle sorte que cela seul soit soutenu qui peut sembler mieux adapté au degré de culture que comporte l'âge d'un chacun, mais de telle sorte que la vérité absolue et immuable, prêchée dès l'origine par les apôtres, ne soit jamais ni crue ni entendue dans un autre sens (Præser. c. 28).

» Toutes ces choses, je m'engage à les observer fidèlement, intégralement et sincèrement, à les garder inviolablement et à ne jamais m'en écarter, soit en enseignant, soit d'une façon quelconque, par mes paroles et mes écrits.....

» J'en fais le serment, je le jure; que Dieu, etc. »

DE SACRA PRÆDICATIONE

Quandoquidem præterea diuturna observatione sit cognitum Nobis episcoporum curis ut annuntietur divinum verbum pares non respondere fructus, idque non tam audientium desideria quam oratorum jactantiæ tribuendum putemus, qui hominis verbum exhibent magis quam Dei, opportunum censuimus latine versum evulgare atque Ordinariis commendare documentum, jussu decessoris Nostri fel. rec. Leonis XIII a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium editum die xxxi mensis Julii anno MDCCCXCIV et ad Ordinarios Italiæ atque ad religiosarum Familiarum Congregationumque moderatores transmissum.

1° « Et in primis quod ad ea pertinet virtutum ornamenta quibus sacri oratores emineant potissimum oportet, caveant ipsi Ordinarii ac religiosarum Familiarum moderatores ne unquam sanctum hoc et salutare divini verbi ministerium iis credant qui nec pietate in Deum nec in Christum Filium ejus Dominum Nostrum caritate ornentur ac redundant. Istæ enim si in catholice doctrinæ præconibus desiderentur animi dotes, quavis tandem ii polleant dicendi facultate, aliud nihil profecto præstabunt quam *æs sonans, aut cymbalum tinniens* (I Cor. XIII, 1) :

DE LA PRÉDICATION SACRÉE

Comme une longue expérience Nous l'a appris, les résultats ne répondent pas au soin mis par les évêques à faire annoncer la parole de Dieu, et cela non pas tant à cause de l'inertie des auditeurs que de la vaine gloire des prédicateurs, qui font entendre plutôt la parole de l'homme que celle de Dieu; aussi avons-Nous jugé opportun de faire traduire en latin, de répandre et de recommander aux Ordinaires le document adressé, sur l'ordre de Léon XIII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, par la Congrégation des Evêques et Réguliers, le 31 juillet 1894, aux Ordinaires d'Italie et aux supérieurs des Familles et des Congrégations religieuses.

1° « Et en premier lieu, en ce qui concerne les vertus dont il importe surtout que les orateurs sacrés soient ornés, que les Ordinaires et les supérieurs des Familles religieuses aient soin de ne jamais confier ce saint et salutaire ministère de la parole divine à ceux qui n'ont pas en abondance soit la piété envers Dieu, soit l'amour pour son Fils Jésus-Christ Notre-Seigneur. Si les prédicateurs de la doctrine catholique manquent de ces qualités, quel que soit du reste leur talent de parole, ils n'auront pas plus de résultat qu'un *airain sonnante ou une cymbale retentissante* (I Cor. XIII, 1) : ils manqueront aussi

neque unquam id ipsis suppetet a quo evangelicæ prædicationis vis omnis ac virtus derivatur, studium videlicet divinæ gloriæ æternæque animorum salutis. Quæ quidem oratoribus sacris apprimè necessaria pietas eluceat oportet etiam in externa vitæ eorundem ratione; ne sermone celebratis præceptis institutisque christianis disserentium mores refragentur; neve iidem opere destruant quod ædificant verbo. Ne quid præterea profani pietas ejusmodi redoleat: verum ea sit prædita gravitate ut probet eos esse revera *ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (1 Cor. iv, 1). Secus enim, ut scite animadvertit Angelicus, *si doctrina est bona et prædicator malus, ipse est occasio blasphemie doctrinæ Dei* (Comm. in Matth. v).

» At vero pietati ceterisque christianis virtutibus comes ne desit scientia: quum et per se pateat, et diuturna experientia comprobetur, nec sapiens, nec compositum, nec frugiferum dicendi genus posse ab iis afferri qui doctrina, præsertim sacra, non affluant, quique, ingenita quadam freti celeritate verborum, suggestum temere adscendunt ac ferme imparati. Hi profecto aerem verberant, et inscii divina eloquia contemptui objiciunt ac derisioni; plane digni quibus aptetur divina illa sententia:

de ce qui fait la force et la vertu de la prédication évangélique, c'est-à-dire du zèle pour la gloire divine et pour le salut éternel des âmes. Cette piété particulièrement nécessaire aux orateurs sacrés doit briller même dans la conduite extérieure de leur vie; les commandements et les règles du chrétien, qui sont exaltés dans leurs prédications, ne devront pas être en contradiction avec leurs mœurs; ils ne devront pas détruire eux-mêmes par leurs actes ce que leurs paroles auront édifié. De plus, leur piété ne trahira rien de profane: mais elle aura cette gravité qui manifestera en eux de vrais *ministres du Christ et des dispensateurs des mystères de Dieu* (1 Cor. iv, 1). Sans quoi, comme le remarque très bien le Docteur angélique, *si la doctrine est bonne et que le prédicateur soit mauvais, lui-même est une occasion de blasphémer la parole de Dieu* (Comm. sur s. Matth. v).

» Mais que la science ne cesse pas d'aller de pair avec la piété et les autres vertus chrétiennes; car, c'est un fait évident et confirmé par une longue expérience, une parole sage, modérée et utile ne pourra être d'aucune manière le partage de ceux qui ne sont pas enrichis de science, surtout de science sacrée, et qui, confiants dans l'art d'une éloquence naturelle, montent en chaire témérairement et presque sans préparation. Ils frappent véritablement l'air, et ils exposent à leur insu la parole divine au mépris et à la raillerie; ils méritent bien qu'on leur applique cette sentence de Dieu: *Parce que tu as rejeté la science, je*

Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungari mihi. » (Os. iv, 6.)

2° « Igitur episcopi et religiosarum Familiarum antistites divini verbi ministerium ne cui sacerdoti committant, nisi ante constiterit ipsum esse pietatis doctrinæque copia rite instructum. Idem sedulo advigilent ut ea tantum pertractanda sumantur, quæ sacræ prædicationis sunt propria.

» Quæ vero ejusmodi sint Christus Dominus tunc aperuit quum ait : *Prædicate Evangelium....* (Marc. xvi, 15). *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (Matth. xxviii, 20). Ad quæ verba apte S. Thomas : *Prædicatores debent illuminare in credendis, dirigere in operandis, vitanda manifestare et, modo comminando, modo exhortando, hominibus prædicare.* (Loc. cit.) Et sacrosanctum Concilium Tridentinum : *Annuntiantes eis vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriâ consequi valeant.* (Sess. V, c. II, *De Reform.*) Quæ omnia fusiore calamo persequutus f. r. Pius IX, hæc scripsit : *Non semetipsos sed Christum crucifixum prædicantes sanctissimæ religionis nostræ dogmata et præcepta,*

te rejeterai à mon tour, pour que tu ne t'acquittes pas de mon sacerdoce. » (Os. iv, 6.)

2° « Ainsi les évêques et les supérieurs de Familles religieuses ne devront confier à un prêtre le soin de prêcher la parole de Dieu qu'après s'être assurés qu'il a bien la piété et la science voulues. Ils devront aussi veiller avec soin à ce que les sujets traités dans la prédication soient exclusivement de ceux qui conviennent à la chaire sacrée.

» Quels sont ces sujets ?

» Jésus-Christ Notre-Seigneur a manifesté quels ils étaient lorsqu'il a dit : *Prêchez l'Évangile....* (Marc. xvi, 15). *Leur apprenant à observer tout ce que je vous ai enseigné moi-même* (Matth. xxviii, 20). Et saint Thomas ajoute très à propos : *Les prédicateurs doivent mettre en lumière ce qui a rapport à la foi, diriger les actes, manifester ce qu'il faut éviter, et, soit en menaçant, soit en exhortant, prêcher aux hommes.* (Loc. cit.) Et le très saint Concile de Trente dit aussi : *Annoncez-leur quelles fautes ils doivent éviter, quelles vertus pratiquer, afin qu'ils puissent échapper à la peine éternelle et mériter la gloire céleste.* (Sess. V, c. II, *de Reformatione.*) Le pape Pie IX, d'heureuse mémoire, a donné avec plus de développement ces mêmes avis, quand il a dit : *Nous voulons que, prêchant non pas eux-mêmes, mais Jésus-Christ crucifié, ils annoncent clairement et ouvertement au peuple les dogmes et les préceptes de notre très sainte religion, selon la doctrine de*

juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum veterum, gravi ac splendido orationis genere, populo clare aperteque annunciant; peculiarium singulorum officia accurate explicant, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles, Dei verbo salubriter refecti, vitia omnia declinent, virtutes sectentur atque ita æternas pœnas evadere et cœlestem gloriam consequi valeant. (Litt. Enc. IX nov. MDCCCXLVI [*Lettres apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII*, éditions des *Questions Actuelles*, p. 176-199].)

» Ex quibus omnibus perspicuum fit, symbolum Apostolorum, divinum decalogum, Ecclesiæ præcepta, Sacramenta, virtutes ac vitia, sua cujusque conditionis officia, novissima hominis et cetera id genus æterna vera, hæc esse propria argumenta de quibus oporteat concionari. »

3^o « Sed rerum talium copiam et uberrimam et gravissimam recentiores divini verbi ministri haud raro nil pensi habent; uti obsoletum quid et inane negligunt ac pœne abjiciunt. Hi nimirum quum probe compertum habeant recensita rerum momenta captandæ populari gratiæ, cui tantum inhiant, minus esse idonea; quæ sua sunt quærentes, non quæ Jesu Christi (*Philip. II, 21*), eadem plane seponunt; idque vel ipsis Quadragesimæ diebus ac

l'Eglise catholique et des Pères, usant à cet effet d'une éloquence à la fois grave et lumineuse; qu'ils expliquent avec soin quels sont les devoirs particuliers de chacun, qu'ils les détournent tous des vices et qu'ils les enflamment d'ardeur pour la piété, afin que les fidèles, raffermis par l'action salutaire de la parole de Dieu, évitent ainsi tous les vices, poursuivent la pratique des vertus et puissent éviter les châtiments éternels et acquérir la gloire céleste. (Litt. Encyc. 9 nov. 1846 [*Lettres apostoliques de Pie IX, Grégoire XVI, Pie VII*, éditions des *Questions Actuelles*, p. 176-199].)

» On voit manifestement par là que le symbole des Apôtres, le divin Décalogue, les commandements de l'Eglise, les sacrements, les vertus et les vices, les devoirs propres à chaque condition, les fins dernières et autres vérités de ce genre, qui sont éternellement vraies, forment les sujets auxquels le prédicateur devra spécialement consacrer sa parole. »

3^o « Mais quelles que soient la richesse et la gravité de tels sujets, il arrive maintes fois que les prédicateurs de nos jours n'en ont cure : ils les négligent, comme on fait d'une chose périmée et vaine, et en viennent presque à les rejeter. Sentant très bien, en effet, que les sujets par Nous énumérés permettent moins que d'autres de capter cette faveur populaire à laquelle seule ils aspirent, ils les mettent de côté, cherchant leurs propres intérêts et non pas ceux de Jésus-Christ (*Philip. II, 21*); et cette conduite, ils l'observent même pendant le

reliquis sœmnioribus anni tempestatibus. Una vero cum rebus immutantes nomina, antiquis concionibus recens quoddam ac minus recte intellectum alloquendi sufficiunt genus, quod **CONFÉRENTIAM** dicunt, menti cogitationique alliciendæ magis aptum quam impellendæ voluntati atque instaurandis moribus. Hi profecto haud secum reputant conciones morales omnibus, *conférentias* vix paucis prodesse; quorum si moribus diligentius perspectum foret per inculcatam sæpe castitatem, animi demissionem, obsequium in Ecclesiæ auctoritatem, hoc ipso præjudicatas de fide opiniones exuerent lucemque veritatis promptiore animo exciperent. Quod enim complures de religione prave sentiunt, maxime inter catholicas gentes, id effrenatis animi cupiditatibus potius est tribuendum quam vitio aberrantis intelligentiæ, secundum divinam sententiam : *De corde exeunt cogitationes malæ..... blasphemiæ* (Matth. xv, 19). Hinc Augustinus, Psalmistæ referens verba : *Dixit insipiens in corde suo : non est Deus* (Psal. xiii, 1), commentatur : *in corde suo, non in mente sua.* »

4° « Hæc tamen non ita sunt accipienda quasi sermons id genus per se omnino sint improbandi, quum contra, si apte

temps du Carême et aux fêtes plus solennelles de l'année. Ils changent à la fois le nom et le sujet de leurs discours, et remplacent les sermons d'autrefois par un genre d'allocution récent et de conception moins heureuse, qu'ils nomment *conférences*, et qui séduit plus l'esprit et l'imagination qu'il n'excite la volonté au bien et ne transforme les mœurs. Assurément, ceux-là sont loin de se douter que les sermons prêchés sur la morale sont utiles à tous, tandis que les *conférences* servent à peine à quelques-uns; et ces derniers-mêmes, si l'on s'occupait avec plus de zèle de leur amendement par la prédication répétée des vertus de chasteté, d'humilité, de soumission à l'autorité de l'Eglise, abandonneraient leurs préjugés à l'endroit de la foi pour accueillir bientôt la pleine lumière de la vérité. En effet, si nombre de personnes, particulièrement au sein des nations catholiques, pensent mal de la religion, il faut l'attribuer aux passions effrénées de l'âme plutôt qu'au défaut de l'intelligence dévoyée, selon ces paroles : *C'est du cœur que proviennent les mauvaises pensées....., les blasphèmes* (Matth. xv, 19). Aussi saint Augustin, rapportant les paroles du Psalmiste : *L'impie a dit dans son cœur : il n'y a pas de Dieu* (Ps. xiii, 1), fait la remarque suivante : *dans son cœur et non dans son esprit.* »

4° « Qu'on se garde pourtant de donner à Nos paroles le sens d'une réprobation absolue de ce genre de discours, puisque, au contraire, traités

tractentur, perutiles possint esse aut etiam necessarii ad refel-
lentos errores quibus religio impètitur. Sed amovenda omnino
est a suggestu pompa illa dicendi quæ in quadam rerum contem-
platione magis quam in actione versatur; quæ civitatem spectat
propius quam religionem; quæ denique specie nitet melius quam
fructuum ubertate. Ea nempe omnia, commentariis et academiis
magis accommodata, dignitati atque amplitudini domus Dei mi-
nime congruunt.

» Sermones autem, seu *conferentiæ*, quæ propositam habent
religionis tuitionem contra hostiles impugnationes, etsi quan-
doque necessarii, non omnium tamen humeris apti sunt, sed
validioribus. Atque ipsis quidem oratoribus eximiis magna est
adhibenda cautela, quod ejusmodi defensiones haberi non decet
nisi ubi tempus aut locus aut audientium conditio eas necessario
postulent, spesque adsit non fore fructu vacuas : cujus rei judi-
cium legitimum penes Ordinarios esse ambiget nemo. Oportet
præterea in sermonibus id genus probandi vis sacris doctrinis
multo plus quam humanæ sapientiæ verbis innitatur, omniaque
nervose dicantur ac dilucide, ne forte mentibus auditorum

comme il convient, ces sortes de sujets peuvent être très utiles, voire même nécessaires, pour réfuter les erreurs qu'on oppose à la religion. Mais il faut absolument prohiber dans la chaire cette pompe de langage qui consiste plutôt dans une certaine contemplation des choses que dans l'étude des actes de la vie, qui traite plutôt de la civilisation que de la religion; enfin qui brille plus par ces faux dehors que par la fécondité des fruits de salut qu'elle procure. Plus propre aux revues et aux Académies, ce genre d'éloquence ne convient nullement à la dignité et à la grandeur de la maison de Dieu.

» Pour ce qui est des sermons ou *conférences* qui se proposent surtout la défense de l'Eglise contre les attaques de ses ennemis, ils sont, il est vrai, parfois nécessaires; cependant, ils ne sauraient être donnés par tous, mais seulement par les plus forts. Et même ces orateurs éminents devront user d'une grande prudence, car ces plaidoyers apologétiques ne conviennent que lorsque le temps, le lieu ou la condition des auditeurs les réclament absolument, et qu'il y a espoir qu'ils ne seront pas sans utilité; c'est aux Ordinaires, nul n'en peut douter, qu'il appartient de décider. Il faut de plus que, dans les sermons de ce genre, la force probante des raisons repose plus sur la doctrine sacrée que sur les paroles de la sagesse humaine, que tout soit énoncé avec force et clarté, de peur qu'il n'arrive peut-être que les esprits des auditeurs soient plus fortement impressionnés

hæreant altius impressæ falsæ opinionones quam opposita vera, neve objecta magis quam responsa percellant.

» Ante omnia vero illud cavendum, ne talium sermonum frequentia moralium concionum dignitatem deminuat ab usuve removeat, quasi hæ inferioris ordinis essent ac minoris faciendæ præ pugnaci illo dicendi genere, adeoque concionatorum et auditorum vulgo relinquendæ; quum contra verissimum sit conciones de moribus plerisque fidelibus esse maxime necessarias; dignitate vero contentiosis disceptationibus minime cedere; ita ut vel a præstantissimis oratoribus, coram quovis elegantiori frequentiorique cœtu, saltem identidem summo cum studio essent habendæ. Quod nisi fiat, multitudo fidelium cogetur audire semper loquentem de erroribus a quibus plerique ipsorum abhorrent; nunquam de vitiis ac noxis quibus ejusmodi auditoria præ ceteris inficiuntur. »

5° « Quod si vitiis haud vacat argumenti delectus, alia, eaque graviora etiam, querenda occurrunt si animum quis referat ad orationis speciem ac formam. Quæ, prout egregie edisserit Aquinas, ut reapse sit *lux mundi, tria debet habere prædicator verbi divini : primum est stabilitas, ut non deviet a veritate :*

par les fausses opinions que par la vérité, ou que les objections ne les frappent plus que les réponses.

» Avant tout, il faut veiller à ce que le fréquent usage de ces sermons n'en vienne pas à déprécier ou à faire tomber en désuétude les sermons de morale, comme si ces derniers étaient d'un ordre inférieur comparativement aux controverses, et qu'il fallût les laisser aux prédicateurs et aux auditoires vulgaires; tandis qu'au contraire il est incontestable que les sermons sur la morale sont très nécessaires à la plupart des fidèles : ils ne le cèdent en rien, comme importance, aux controverses; ils peuvent donc être donnés par les orateurs les plus éminents, en présence de tout auditoire, si élégant et si nombreux qu'il soit, pourvu toutefois que, dans ces circonstances, ils soient faits avec un grand soin. S'il n'en est pas ainsi, la multitude des fidèles sera obligée d'entendre un prédicateur prêchant toujours sur des erreurs pour lesquelles la plupart d'entre eux ont une profonde aversion; mais ils ne l'entendront jamais parler sur les vices et les défauts dont les auditoires de ce genre sont particulièrement contaminés. »

5° « Que si le choix du sujet prête à de graves critiques, on trouve d'autres et même de plus graves raisons de se plaindre à considérer le genre et la forme du discours. Ainsi que l'enseigne fort bien saint Thomas, *le prédicateur de la parole divine, pour être vraiment la lumière du monde, doit avoir trois qualités : d'abord la constance, pour ne point dévier de la vérité; en second lieu, la clarté, pour ne*

secundum est claritas, ut non doceat cum obscuritate; tertium est utilitas, ut quærat Dei laudem et non suam. (Loc. cit.)

» At vero forma hodierna dicendi sæpenumero, non modo longe abest ab illa evangelica perspicuitate ac simplicitate quæ iisdem deberet esse propria, sed tota posita est in verborum anfractibus atque abditis rebus, quæ communem populi captum excedunt. Dolenda sane res ac prophetæ dellenda verbis : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis. (Thren. iv, 4.)* Sed illud etiam miserius, quod sæpe his concionibus deest illa species religionis, afflatus ille christianæ pietatis, illa denique vis divina ac Sancti Spiritus virtus interius loquentis et ad bonum pie permoventis animos : qua sane vi ac virtute sacris præconibus semper essent usurpanda Apostoli verba : *Sermo meus et prædicatio mea non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis. (I Cor. ii, 4.)* lidem contra freti *persuasibilibus* humanæ sapientiæ verbis, vix aut ne vix quidem animum ad divina eloquia intendunt et ad Scripturas Sanctas, quæ sacræ prædicationi potiores uberioresque recludunt latices, uti diserte docebat nuper Sanctissimus Dominus Leo XIII hisce verbis gravissimis :

point enseigner confusément; en troisième lieu, l'utilité, de façon à rechercher la louange de Dieu et non point la sienne propre. (Loc. cit.)

» Bien souvent la forme d'éloquence employée de nos jours non seulement est très éloignée de cette clarté et de cette simplicité évangéliques qui devraient distinguer les orateurs sacrés, mais encore elle consiste uniquement en des subtilités de langage, en des énigmes qui dépassent la compréhension commune du peuple. C'est assurément chose affligeante et qu'il faut déplorer avec le prophète : *Les enfants ont demandé du pain; et il n'y avait personne pour le leur rompre. (Thren. iv, 4.)* Mais, chose plus triste encore, ce qui souvent fait défaut à ces sermons, c'est cette forme religieuse, ce souffle de la piété chrétienne, cette force divine et cette vertu de l'Esprit-Saint qui parle au dedans, et qui pousse pieusement l'âme au bien. Sous l'empire de cette force et de cet influx divin, les prédicateurs devraient toujours répéter pour leur compte ces paroles de l'Apôtre : *Ma parole et ma prédication n'ont rien du langage persuasif de la sagesse humaine, mais elles manifestent l'Esprit et la vertu de Dieu. (I Cor. ii, 4.)* Au contraire, s'appuyant sur le langage *persuasif* de la sagesse humaine, ils appliquent à peine ou n'appliquent même pas leur esprit aux enseignements de la parole divine, aux Saintes Ecritures, qui sont pour la prédication sacrée une source excellente et des plus fécondes, comme le disait naguère Léon XIII par ces graves et éloquents paroles :

« Hæc propria et singularis Scripturarum virtus, a divino
 » afflatu Spiritus Sancti profecta, ea est quæ oratori sacro aucto-
 » ritatem addit, apostolicam præbet dicendi libertatem, nervosam
 » victoriamque tribuit eloquentiam. Quisquis enim divini verbo
 » spiritum et robur eloquendo refert, ille non loquitur *in sermone*
 » *tantum, sed et in virtute, et in Spiritu Sancto, et in plenitudine*
 » *multa* (I Thess. I, 5). Quamobrem ii dicendi sunt præpostere
 » improvideque facere, qui ita conciones de religione habent et
 » præcepta divina enunciant, nihil ut fere afferant nisi humanæ
 » scientiæ et prudentiæ verba, suis magis argumentis quam
 » divinis innixi. Istorum scilicet orationem, quantumvis nitentem
 » luminibus, languescere et frigere necesse est, utpote quæ igne
 » careat sermonis Dei, eandemque longe abesse ab illa, qua
 » divinus sermo pollet, virtute: *Vivus est enim sermo Dei, et*
 » *efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti: et pertingens*
 » *usque ad divisionem animæ ac spiritus.* (Hebr. IV, 12.) Quam-
 » quam hæc etiam prudentioribus assentiendum est, inesse in
 » Sacris Litteris mire variam et uberem magnisque dignam rebus
 » eloquentiam; id quod Augustinus pervidit diserteque arguit
 » (De Doctr. christ., IV, 6, 7), atque res ipsa confirmat præstan-

« La vertu propre et singulière des Saintes Ecritures, vertu qui
 » émane du souffle divin de l'Esprit-Saint, est celle qui, en augmen-
 » tant l'autorité de l'orateur sacré, lui confère la liberté apostolique de
 » la parole ainsi qu'une éloquence forte et victorieuse. Quiconque, en
 » effet, reproduit par sa parole l'esprit et la force de la parole divine,
 » celui-là ne prêche pas *en parole seulement, mais sa prédication est*
 » *accompagnée de miracles de l'effusion du Saint-Esprit et d'une plaine*
 » *persuasion* (I Thess. I, 5). C'est pourquoi ils agissent maladroitement
 » et inconsidérément, ceux qui, dans leurs instructions sur la religion
 » et les commandements de Dieu, emploient uniquement ou à peu près
 » les paroles de la science et de la prudence humaines, en s'appuyant
 » sur des raisons qui leur sont propres plutôt que sur des raisons
 » d'ordre divin. Leur discours, quelque brillant qu'il soit, est néces-
 » sairement languissant et froid, car il manque de cette flamme de la
 » parole divine; il en laisse bien loin la vertu dont parle l'écrivain
 » sacré en ces termes: *La parole de Dieu est vivante, efficace, plus*
 » *acérée qu'aucune épée à deux tranchants, si pénétrante qu'elle va jus-*
 » *qu'à séparer l'âme et l'esprit.* (Hebr. IV, 12.) D'ailleurs, les plus sages
 » doivent eux-mêmes reconnaître qu'il existe dans les Livres Saints une
 » éloquence remarquablement variée, féconde et digne des grands évé-
 » nements qu'elle raconte; saint Augustin (De Doctr. christ., IV, 6, 7)
 » l'a très bien vu et en parle avec sagacité. Un fait même le confirme,

» tissimorum in oratoribus sacris, qui nomen suum assiduæ
 » Bibliorum consuetudini piæque meditationi se præcipue
 » debere, grati Deo, affirmarunt. » (Litt. encycl. de Studiis
 Script. Sacr., xviii nov. MDCCCXCH [Lettres apostoliques de
 S. S. Léon XIII, éditions des Questions Actuelles, t. IV, p. 2-45].)

» En igitur eloquentiæ sacræ fons facile princeps, Biblia. Sed
 qui ad nova exempla componuntur præcones, dicendi copiam
 non e fonte hauriunt aquæ vivæ, sed abusu haud sane ferendo,
 se ad humanæ sapientiæ cisternas dissipatas convertunt, et sepo-
 sita doctrina divinitus inspirata, vel Ecclesiæ Patrum et Conci-
 liorum, toti sunt in-profanorum recentiorumque atque adeo
 viventium scriptorum nominibus sententiisque proferendis :
 quæ sane sententiæ sæpè interpretationibus ansam præbent aut
 ambiguis aut valde periculosis.

« Alterum offensionis caput injiciunt qui ita de rebus reli-
 » gionis disserunt, quasi omnia caducæ hujus vitæ emolumentis
 » commodisque metiantur, futuræ ac sempiternæ pêne oblitæ :
 » qui fructus quidem a christiana religione illatos hominum
 » societati præclare persequuntur; officia vero ab iisdem ser-
 » vanda dissimulant; Christi Servatoris unam efferunt caritatem;

» c'est le témoignage des plus éminents parmi les orateurs sacrés, qui
 » ont affirmé, en rendant grâces à Dieu, qu'ils devaient leur célébrité
 » à la lecture assidue et à la pieuse méditation des Saints Livres. » (Lett.
 Encycl. de Studiis Script. Sacr., 18 nov. 1893 [Lettres apostoliques de
 S. S. Léon XIII, éditions des Questions Actuelles, t. IV, p. 2-45].)

» La source incontestablement la plus abondante de l'éloquence
 sacrée, c'est donc la Bible. Mais les prédicateurs formés suivant cette
 méthode nouvelle ne puisent point la fécondité de leur parole à la source
 d'eau vive, mais, par un abus qu'on ne peut tolérer, ils se tournent
 vers les fontaines desséchées de la sagesse humaine; mettant de côté
 la doctrine divinement inspirée, celle de l'Eglise, des Pères et des
 Conciles, ils s'appliquent de toutes leurs forces à mentionner les noms
 et à reproduire les pensées des écrivains profanes plus récents et
 même de ceux qui vivent encore, pensées qui prêtent souvent occa-
 sion à des interprétations ou ambiguës ou très dangereuses.

« Une autre pierre d'achoppement vient de ceux qui discutent sur
 » les choses de la religion comme si tout en elle devait se mesurer;
 » selon l'utilité et les avantages de cette vie caduque, oubliant
 » presque l'autre vie et son éternité. Les avantages procurés par la
 » religion chrétienne à la société humaine sont grandement vantés
 » par eux; mais ils omettent de parler aussi des obligations auxquelles
 » les hommes sont tenus; ils portent uniquement aux nues la charité

» *justitiam silent. Inde istius prædicationis exiguus fructus, qua audita profanus homo persuasionem secum fert, etiam non mutatis moribus se fore christianum, dum dicat : Credo in Christum Jesum.* » (Card. BAUSA, archiep. Florentin., *ad juniorem clerum*, 1892.)

» Verum, quid ipsorum interest fructus colligere? Non id sane propositum habent, sed illud maxime, ut auditorum *prurientes auribus* iisdem assententur, dumque templa referta videant, vacuos animos remanere patiuntur. Hac nempe de causa mentionem injiciunt nullam de peccato, de novissimis, aliisque maximi momenti rebus, sed in eo toti sunt ut *verba placentia* effundant, tribunicia magis et profana eloquentia quam apostolica et sacra, ut clamores plaususque aucupentur; contra quos ita Hieronymus : *Docente in ecclesia te, non clamor populi, sed gemitus suscitetur : auditorum lacrimæ laudes tuæ sint.* (Ad *Nepotian.*) Quo fit ut istorum conciones, quum in sacris ædibus tum extra, scenicum quemdam apparatus exhibeant, omnemque speciem sanctitatis et efficaciam adimant. Hinc ab auribus populi et plurium etiam e clero migravit voluptas omnis quæ a divino

» du Christ Sauveur; ils taisent sa justice. De là le peu de fruit de cette prédication; l'homme mondain, lorsqu'il l'entend, se persuade que, sans changer nullement de mœurs, il sera chrétien pourvu qu'il dise : Je crois dans le Christ Jésus. » (Card. BAUSA, archev. de Florence, *Au jeune clergé*, 1892.)

» Mais que leur importe de recueillir des fruits de salut? Ce n'est pas cela, à coup sûr, qu'ils cherchent, mais ils veulent surtout, en *flattant les oreilles* des auditeurs, leur complaire; pourvu qu'ils voient les églises où ils parlent regorger de monde, ils laissent facilement le vide dans les esprits. C'est pourquoi ils ne font aucune mention ni du péché, ni des fins dernières, ni d'autres questions d'une très grande importance, mais ils sont absorbés dans le souci de faire entendre *des paroles agréables*; leur éloquence est plutôt une éloquence de barreau, une éloquence mondaine, qu'elle n'est une éloquence apostolique et sacrée; ce qu'ils cherchent, c'est de s'attirer les acclamations et les applaudissements de la foule. Saint Jérôme a contre eux ces paroles : *Lorsque tu enseignes dans l'église, ce ne sont pas les applaudissements du peuple, mais ses gémissements, qu'il te faut provoquer : que les larmes des auditeurs te servent de louanges.* (Ad *Nepotian.*) Il arrive par là que ces discours prononcés, soit à l'intérieur, soit en dehors du temple sacré, présentent un certain appareil théâtral et enlèvent à la parole toute sainteté et toute efficacité. De là toute la jouissance que l'on puise dans l'audition de la parole divine a disparu des rangs du peuple, et même

verbo hauritur; hinc bonis omnibus injectæ offensiones; hinc vel admodum exiguus, vel plane nullus aberrantium profectus, qui, etiamsi interdum concurrant auditori verba placentia, præsertim si magnificis illis illecti centies resonantibus *humanitatis adscensum, patriam, scientiam recentius in vectam*, postquam dicendi peritum effuso prosequuti sunt plausu, templo iidem qui antea discedunt, haud eorum absimiles qui *mirabantur, sed non convertebantur* (Ex Aug. in *Matth. xix, 25*).

» Volens igitur hæc Sacra Congregatio, ex mandato Sanctissimi Domini Nostri, tot ac tam improbandos abusos cohibere, episcopus omnes et eos qui religiosis Familiis Institutisque ecclesiasticis præsent tamquam supremi moderatores compellat, ut apostolico pectore sese iisdem opponant omnique studio extirpandos curent. Memores igitur eorum quæ a SS. Concilio Tridentino præscripta sunt (Sess. V, c. II, *De reform.*): *Viros idoneos ad hujusmodi prædicationis officium assumere tenentur*, in hoc negotio perquam diligenter cauteque se gerant. Si de sacerdotibus agatur suæ diocesis, impense caveant Ordinarii ne unquam iidem ad id muneris admittantur, quin *prius de vita et scientia et moribus probati fuerint* (Conc. Trid., Sess. V, c. II, *De*

d'un certain nombre de membres du clergé; de là le scandale de tous les gens de bien; de là l'amélioration tout à fait minime, si elle n'est pas nulle, des âmes égarées qui, tout en se pressant en foule pour entendre des paroles agréables, de grands mots charmeurs et cent fois répétés tels que ceux de *progrès de l'humanité, de patrie, de science nouvelle*, se retirent du temple saint les mêmes qu'ils y étaient entrés, non sans avoir toutefois prodigué leurs acclamations au prédicateur éloquent et habile qu'ils ont entendu. Ils ressemblent à ceux qui *admiraient, mais ne se convertissaient pas* (S. Aug. in *Matth. xix, 25*).

» Cette Sacrée Congrégation voulant donc, conformément à l'ordre du Souverain Pontife, réprimer de si nombreux et de si blâmables abus, demande à tous les évêques et aux Supérieurs généraux de Familles religieuses ou d'Institutions ecclésiastiques de s'opposer avec un courage apostolique à cette forme de prédication, et de mettre tout leur soin à la supprimer. Qu'ils se souviennent donc des prescriptions du saint Concile de Trente (Sess. V, c. II, *De reform.*): *Ils sont tenus d'employer des hommes capables d'assumer la charge d'une telle prédication* — et que, dans cette entreprise, ils se comportent avec le plus grand soin et la plus grande prudence. S'il s'agit de prêtres, que les Ordinaires de leur diocèse veillent attentivement à ne jamais les admettre à cet emploi avant de les avoir éprouvés relativement à leur vie, leur science et leur conduite (Conc. de Trente, sess. V, c. II, *De reform.*), c'est-à-dire avant

reform.), hoc est nisi facto periculo aut alia opportuna ratione illos idoneos esse constiterit. Si vero de sacerdotibus res sit alienæ diœcesis, neminem suggestum adscendere sinant, idque solemnioribus præsertim diebus, nisi prius ex testimonio scripto proprii Ordinarii vel religiosi antistitis constiterit eosdem bonis moribus esse præditos eique muneri pares.

» Moderatores vero sui cujusque Ordinis, Societatis vel Congregationis religiosæ neminem prorsus ex propriæ disciplinæ alumnis obire sinant concionatoris munus, eoque minus litterarum testimonio commendent locorum Ordinariis, nisi ejusdem perspectam habeant et morum probitatem et facultatem concionandi uti decet.

» Si quem vero commendatum sibi litteris oratorem exceperint, ac subinde experti cognoverint eum in concionando a normis præsentium Litterarum discedere, cito in obsequium adigant. Quod si non audierit, a suggestu prohibeant, iis etiam, si opus fuerit, adhibitis canonicis pœnis quas res videatur postulare. »

Hæc præscribenda censuimus aut recolenda, mandantes ut religiose observentur, gravitate permoti succrescentis in dies mali, cui serius occurri non potest sine summo periculo. Neque enim jam res est, quemadmodum ab initio, cum disputatoribus

qu'un essai ou tout autre moyen opportun employé ait rendu manifeste leur aptitude. Mais, s'il s'agit de prêtres d'un autre diocèse, qu'ils ne laissent aucun d'eux monter en chaire, surtout aux jours de fêtes solennelles, avant d'avoir obtenu un témoignage écrit de leur Ordinaire propre ou de leur supérieur religieux attestant que leur conduite est bonne et qu'ils sont aptes à cette charge.

» Quant aux supérieurs d'Ordre, de Société ou de Congrégation, qu'ils ne laissent aucun de leurs religieux remplir les fonctions de prédicateur, et que, moins encore, ils ne les recommandent par lettres aux Ordinaires, s'ils ne se sont assurés auparavant de l'honnêteté de leurs mœurs et de leur aptitude à prêcher comme il convient.

» Mais s'ils accueillent un prédicateur qui leur est recommandé par écrit, et s'ils constatent après expérience que, dans sa prédication, il s'écarte des règles des présentes Lettres, ils devront sans tarder l'amener à s'y conformer. S'il ne veut pas écouter leurs remontrances, qu'ils lui interdisent alors la chaire sacrée, dussent-ils pour cela employer les sanctions canoniques qui paraîtront nécessaires. »

Frappé de la gravité du mal, qui croît de jour en jour, et auquel on ne saurait sans le plus grand danger tarder davantage de s'opposer, Nous avons jugé bon d'édicter ou de rappeler ces prescriptions, et d'ordonner qu'elles soient religieusement observées. Déjà, en effet, Nous n'avons plus à lutter, comme au début, avec des sophistes

prodeuntibus in vestimentis ovium, sed cum aperlis infensisque inimicis, iisque domesticis, qui, facto fœdere cum Ecclesiæ capitalibus hostibus, propositam habent fidei eversionem. Sunt hi nempe, quorum audacia adversus deductam cælo sapientiam quotidie consurgit, cujus corrigendæ sibi jus arrogant, quasi esset corrupta; renovandæ, quasi esset senio confecta; augendæ aptandæque sæculi placitis, progressionibus, commodis, quasi eadem, non levitati paucorum, sed bono societatis esset adversa.

Hisce ausibus contra evangelicam doctrinam et ecclesiasticam traditionem nunquam satis opponetur vigilantia aut severitatis nimium ab iis quibus commissa est sacri hujus depositi custodia fidelis.

Quæ igitur monita et salutaria mandata Motu hoc proprio ac certa scientia ediximus, ab universis catholici orbis quum Ordinariis tum etiam regularium Ordinum Institutoremque ecclesiasticorum supremis Magistris religiosissime servanda; rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 1 mensis Septembris, anno MDCCCX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

s'avançant couverts de peaux de brebis, mais avec des ennemis déclarés et cruels, ennemis du dedans, qui, ayant fait un pacte avec les pires adversaires de l'Eglise, se proposent la destruction de la foi. Nous parlons de ces hommes qui, chaque jour, s'élèvent audacieusement contre la sagesse qui nous vient du ciel : ils s'arrogent le droit de la réformer, comme si elle était corrompue; ils prétendent la renouveler, comme si le temps l'avait rendue hors d'usage; ils veulent en augmenter le développement et l'adapter aux caprices, aux progrès et aux commodités du siècle, comme si elle était opposée non pas à la légèreté de quelques-uns, mais au bien même de la société.

A ces attentats contre la doctrine de l'Evangile et contre la tradition de l'Eglise, il ne sera jamais opposé trop de vigilance ou de sévérité de la part de ceux à qui est confiée la garde fidèle de ce dépôt sacré.

Ainsi les avis et les ordres salutaires que par ce *Motu proprio* et de science certaine Nous avons prescrits, Nous voulons qu'ils soient observés très scrupuleusement par tous les Ordinaires et Supérieurs généraux des Ordres réguliers et des Institutions ecclésiastiques de tout l'univers catholique. Nous voulons et Nous ordonnons que ces prescriptions soient reconnues et jouissent de toute leur force, nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 1^{er} septembre 1910, la huitième année de Notre pontificat.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

Ad illustrissimum virum Gasparem Decurtins, doctorem decuriam in Athenæo catholico Friburgensi, ob opus « De Modernismo litterario » Beatissimo Patri reverenter oblatum gratulationis causa.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Tuum opus de modernismo litterario, firmissimis argumentis et magna disserendi subtilitate conscriptum, haud studiose minus quam jucunde perlegimus. In eo enim, qualem antea, te præbes fidelissimum Ecclesiæ filium ac defensorem strenuum, dignum propterea quem, sicut illustris Decessor Noster, ita et Nos peculiari existimatione ac benevolentia prosequamur. Dudum quidem animadvertimus multiplici sub forma se occultentem modernismum in litteras irrepsisse, nec solum in fabulas quas romanenses appellant aliave narrationum genera, verum etiam in sermones qui in criticorum arte versantur. Novum hoc propagandi erroris adminiculum, mentita specie tractandi litteras de iisque judicandi, in dies evulgatus, eoque pericule

Lettre à M. Gaspard Decurtins sur le Modernisme littéraire.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Nous avons lu avec autant d'intérêt que de satisfaction votre étude, pleine de très solides arguments et d'observations pénétrantes, sur « le modernisme littéraire ». Dans cet écrit, vous vous montrez une fois de plus le fils très fidèle et le valeureux champion de l'Eglise, qui a toujours mérité une estime et une affection spéciales de Notre illustre prédécesseur et de Nous-même.

Entre les mille formes sous lesquelles se cache et agit le modernisme, Nous avons remarqué depuis quelque temps déjà celle de la composition littéraire : roman, nouvelle, voire même essai critique. Notre affliction a été profonde du développement constant de ce nouveau mode de propagande moderniste, sous couleur de faire de la littérature

sius quo simulatum callidius et ad virus diffundendum expeditius, acerbum. Nobis dolorem attulit. Ea namque agendi ratio declarat fidei ac disciplinæ catholicæ adversarios nihil intentatum relinquere ut deploranda consilia sua ad exitum perducant. Hæc nempe causa est quamobrem, post editas encyclicas Litteras Nostras « *Pascendi* » quæ modernismum philosophicum ac theologicum directo percellabant, transversæ sint initæ viæ ad exitiosos illos errores longe lateque proferendos. Magnam enim, ut egregie tu disseris, in artibus et litteris vim sitam esse animadverterunt ad hanc novam dimicationem, maxime vero in romanensibus aliisque fabulis. Hinc mira illa librorum id genus colluvies, pluribus linguis redditorum, quibus propositum est humanitatem inimicorum Ecclesiæ summis laudibus efferre; nostrorum studia et scripta commiserari, deridere, quasi longe inferiora; fatuam quandam religionem et commenticiam recti pulchrique formam, quam « *Idealismum* » dicunt, perpetuo celebrare, suo cujusque sensu duce ac magistro rejecta quavis disciplinæ norma et freno quovis legitimæ auctoritatis excusso; implicite saltem promovere inductam illam philosophandi rationem, a qua, velut a fonte, singuli errores derivantur, quæ absolutam veritatem cognosci posse negat, omnemque religionem nihil aliud esse contendit nisi inchoatam quandam formam

et de l'apprécier, d'autant plus dangereux qu'il se dissimule avec plus d'adresse et qu'il répand plus facilement le poison, preuve, au surplus, que les adversaires de la foi et de la discipline catholiques ne négligent aucun expédient pour parvenir à leurs fins déplorables.

Ainsi faut-il expliquer que, particulièrement depuis Notre Encyclique *Pascendi*, qui frappait directement le modernisme philosophique et théologique, on ait pris des voies détournées pour répandre au loin ces erreurs pernicieuses. L'art et la littérature, sous la forme surtout du roman et de la nouvelle, parurent éminemment propres, comme vous l'exposez fort bien, à cette nouvelle campagne. De là, cet étonnant débordement d'ouvrages de ce genre, traduits en plusieurs langues, et où l'on se proposait de glorifier la civilisation des ennemis de l'Eglise, — de déplorer et railler, comme bien inférieure, la culture catholique, — d'exalter sans relâche une vaine religiosité et un vague et mensonger « *idéalisme* », où la raison individuelle est souveraine, sans la règle d'aucune discipline ni le moindre frein de l'autorité légitime, — de propager, au moins implicitement, cette philosophie en vogue, source de toutes les erreurs, qui nie que l'on puisse connaître la vérité absolue et réduit toute religion à je ne sais quoi d'incomplet

eamque mutabilem, hoc uno utilem homini, quod ejus animum expleat in ea pronum quæ naturam excedunt. Hæc omnia quam falsa sint atque improbanda facile intellectu est. Primum enim, non fictam catholicæ Ecclesiæ historiam perlegenti patebit, hanc omnis humanitatis matrem et altricem fuisse, nulla cultus parte seclusa, Romanosque Pontifices ejusdem tuendæ vindicandæ auctores impigros extitisse. Quod vero pertinet ad novissima de religione judicia, quibus modernistæ conantur evincere, nihil aliud esse religionem quam insitum unicuique sensum rerum cælestium, cui minime res ipsa respondeat, Nos quidem refellimus jam atque damnavimus errorem funestissimum, quo fatalis via sternitur ad veri nominis despicientiam incuriamque rerum ad religionem spectantium quam *indifferentismum* vocant, vix dissimulatam fucatis verbis a rhetorum officina petitis. Hæc lenocinia atque hæ simulationes ingenii ad inventionem excolendi et critices artis exercendæ, quæ mire inserviunt erroribus disseminandis aut facilius divulgandis, hæc pompa sententiarum ad incautos lectores decipiendos, existimari debent uti arma omnium funestissima ad falsi tutelam et ad oppugnationem veri. Oportet igitur omnes, quicumque haud inani glorientur nomine catholicorum, insidias hasce denuntient repellantque viriliter. Qua in re nemo sane poterit melius ferre suppetias quam juven-

et de changeant qui servirait, sans plus, à satisfaire la tendance de l'homme au surnaturel.

Combien tout cela est faux et détestable, il est facile de s'en rendre compte. Et d'abord l'histoire véridique de l'Eglise catholique nous montre en elle la mère et la nourrice de la civilisation sous toutes ses formes, et dans les Pontifes romains ses protecteurs et ses défenseurs infatigables.

Pour ce qui regarde ensuite le concept moderniste de la religion et les tentatives faites pour la réduire à un sentiment subjectif et purement relatif du divin, Nous en avons déjà réfuté et condamné l'erreur très funeste, qui ouvre fatalement la voie à un véritable *indifférentisme* religieux, à peine déguisé sous le fard des formules littéraires.

La littérature moderniste qui, par le charme du style, le brillant de la pensée, les fantaisies de l'imagination et le goût critique, sert merveilleusement à répandre de telles erreurs ou du moins à en faciliter la diffusion et leur donne crédit auprès des lecteurs non avertis, doit être tenue pour l'arme la plus funeste qui soit pour défendre l'erreur et combattre la vérité, dénoncée donc et combattue énergiquement par tous ceux qui sont catholiques autrement que de nom.

Elle ne saurait l'être de façon plus efficace que par ceux qui se cou-

tutis institutores et auctores operum edendorum. Campus enim his patet latissimus, in quo possint subtile iudicium atque elegans, idemque plane catholicum, in animis adolescentium inserere, proposito exemplo scriptorum qui ex eo numero immortalam sibi famam pepererunt; aut causam litterarum a catholico sensu prodeuntium suscipere contra novissimum agmen iniquo animo scriptitantium; aut, si cui Deus hanc facultatem concesserit, addere se scriptorum numero probe de religione sentientium. Hujus navitatis exemplum, quod ipse, dilecte Fili, præbuidisti nobilissimum, incitamento sit ceteris. Nobis gratissimum est præclaram operam tuam pro Christo et Ecclesia impensam, excellens ingenium exquisitamque doctrinam, in obsequium veritatis collata contra erroris astutiam, publica laude honestare. Cælestis autem pignus mercedis, eademque excitatrix ad continuanda prælia Domini, sit Apostolica Benedictio, quam tibi, dilecte Fili, paterno animo effusoque impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die xv mensis Septembris, anno MDCCCX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

sacrent à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse ou qui travaillent dans la presse, et devant qui s'ouvre le champ le plus vaste pour donner à la jeunesse, par la lecture de ceux des nôtres que leurs ouvrages ont immortalisés, une culture littéraire très sûre et pleinement catholique, pour défendre la littérature catholique contre les modernistes, pour augmenter, si Dieu leur en a accordé le talent, le nombre des œuvres littéraires foncièrement catholiques.

Que votre ardeur, cher Fils, serve à d'autres de noble exemple et de stimulant. Il Nous est doux de louer publiquement votre remarquable activité pour le Christ et pour son Eglise, votre haute intelligence et votre vaste culture mises généreusement au service de la vérité contre les perfidies de l'erreur. Et, comme gage de la céleste récompense et comme un encouragement à persévérer dans les combats du Seigneur, Nous vous accordons, cher Fils, avec une affection et une effusion toutes paternelles, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 15 septembre 1910, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X
EPISTOLA

Ad V. E. Joachim card. Arcoverde de Albuquerque Cavalcanti, archiepiscopum S. Sebastiani Fluminis Januarii, ceterosque Brasiliæ archiepiscopos et episcopos qui Paulopolitano antistitum conventui interfuerunt.

DILECTE FILI NOSTER AC VENERABILES FRATRES,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Paulopolim nuper congressi litteras ad Nos dedistis, quæ tanto jucundiores acciderunt quanto major in illis vestra eminent cum Petri Cathedra necessitudo et in Nos pietas obsequio plena. Utraque vero eminent quam maximè, sive ea recolatis quæ novissimo hoc tempore ex Apostolica Sede in civitates vestras manarunt benefacta, sane neque pauca neque obscura; sive libeat curas persequi quæ, premente tam acri catholicorum institutorum oppugnatione, sollicito vehementer animo Nos tenent; sive demum placeat lætabilia celebrare quæ catholico nomini progredientes afferunt Ecclesiarum vestrarum conditiones. Postrema hæc, Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, præcipua quadam

CHER FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

LOIS de votre récente réunion de Saint-Paul, vous Nous avez adressé une lettre qui Nous a été d'autant plus agréable qu'elle attestait plus d'attachement à la Chaire de Pierre et de respect filial pour Nous-même. Ces sentiments se révèlent au plus haut point soit quand vous rappelez les bienfaits que le Siège apostolique, en ces derniers temps, a répandus sur vos cités, bienfaits nombreux, certes, et éclatants, soit quand vous vous associez aux angoissantes préoccupations que Nous causent les assauts si violents subis par les institutions catholiques, soit enfin quand vous vous réjouissez des symptômes de progrès qui se manifestent dans vos Eglises. Ces progrès surtout, Cher Fils et Vénérables Frères, Nous ont causé une joie extrême. Appelé par la

animi jucunditate accepimus. Divino enim consilio Christi Ecclesiæ gubernandæ præpositi, voti compotes efficimur cui ardentissime inhiamus, quum, optima fratrum ac filiorum navitate, Ecclesiam videmus dilatare locum tentorii sui et christianis florere virtutibus. Propensissima vero voluntate in brasilianam ferimur Ecclesiam præclara Nobis portendentem, eamque volucritinere in lætiorem usque statum venturam cupimus. Quod felicius eveniet si, consilia exsequuturi quæ in præfata congressione iniistis, ad ea, præ ceteris, intendatis animos quæ apprime valent ad fidem, penes vos, muniendam firmiter latiusque propagandam. Intelligi volumus de clero rite instituendo ac moderando, deque invehenda ac provehenda, apud vestrates, ea catholicorum institutorum providentia, quæ vulgo audit « Actio Popularis Catholica ». Multa sane eaque saluberrime constituta hac de re habetis in actis Concilii plenarii Americæ Latinæ, cujus scita diligentiam vestram quam possumus maxime commendamus. At vero cum ea, quæ innuimus, rerum capita ejusmodi sint quæ, tempore quo utimur, et curas Nostras et operam vestram vehementius efflagitent, libet in iis aliquantulum scribendo immorari, ut navitati vestræ Nostra præluceant hortamenta.

Quod ad cleri attinet disciplinam, curate diligenter, Dilecte

Providence au gouvernement de l'Eglise du Christ, Nous voyons se réaliser Notre vœu le plus cher, lorsque, grâce au zèle de Nos frères et de Nos fils, l'Eglise dilate ses tentes et fleurit des vertus chrétiennes. C'est avec une très particulière bienveillance que Nous accueillons ces espérances brillantes pour l'Eglise du Brésil, et que Nous lui souhaitons de marcher rapidement vers un avenir de plus en plus glorieux. Vous y parviendrez avec plus de succès si, exécutant les décisions de votre Congrès, vous vous appliquez avant tout à celles qui sont les plus efficaces pour fortifier et développer la foi dans vos diocèses. Nous voulons parler de la formation et de la direction du clergé, de l'introduction et de la diffusion, parmi vous, de cette pourvoyeuse des institutions catholiques qui s'appelle l'Action populaire catholique. Vous pouvez trouver à ce sujet des règles nombreuses et excellentes dans les Actes du Concile plénier de l'Amérique latine, dont Nous recommandons le plus vivement possible les décisions à votre zèle. Mais comme les points sur lesquels Nous appelons votre attention sont de ceux qui, à l'heure actuelle, s'imposent plus instamment à Notre sollicitude et à vos soins, il Nous convient d'y insister un peu, pour que votre zèle s'éclaire de Nos conseils.

Pour ce qui concerne la discipline du clergé, veuillez attentivement,

Fili Noster ac Venerabiles Fratres, ut sacri Ordinis alumni et bonitatem et disciplinam et scientiam rite doceantur. Discant ii scilicet in primis jugo Domini assuescere, perfectioni vacare propriæ, æternæ proximorum salutis ardere desiderio : tum ea haud negligent adjumenta doctrinæ quæ, nostra præsertim ætate, sunt maxime necessaria sive ad refellendos errores, sive ad revelatas veritates tuendas atque uberiore cum fructu vulgandas. Postquam vero sacerdotio iidem aucti sunt, ne indulgeant otio, neve sæcularibus sese implicant negotiis; at vero, seniorum sacerdotum, ac præsertim Curionum, auspicio et ductu, conferant in vitæ usum quæ sibi in sacris Seminariis pararint pietatis doctrinæque subsidia. Ne demum, decursa temporis, eorum corda de humano pulvere sordescant, aut desuetudine obliterent optimas illas disciplinas quas et multa die ac labore plurimo in scholis acquisiverint, provida Episcoporum cura ea clericis paranda sunt adjumenta, quibus opportune consulatur tum integrandis ad sanctitatem animis, tum doctrinæ, præsertim sacræ, instaurandæ.

Et ad priora quod pertinet, hoc præcipue volumus clericos vestros omnes, vobis præeuntibus, spiritualibus identidem vacare exercitationibus. Experiundo noveritis, Dilecte Fili Noster ac

Cher Fils et Vénérables Frères, à ce que les élèves ecclésiastiques se forment régulièrement à la vertu, à la discipline, à la science. Qu'ils apprennent d'abord à s'habituer au joug du Seigneur, à s'occuper de leur perfection personnelle, à brûler du désir du salut éternel du prochain; puis qu'ils se gardent de négliger ces provisions de doctrine qui, surtout à notre époque, sont éminemment nécessaires soit pour réfuter les erreurs, soit pour défendre et répandre plus efficacement les vérités révélées. Élevés au sacerdoce, qu'ils fuient l'oisiveté, qu'ils se tiennent à l'écart des affaires séculières; mais que, sous l'inspiration et la direction des prêtres plus âgés et notamment des curés, ils utilisent les trésors de piété et de doctrine amassés au Séminaire. Enfin, pour que, avec le temps, leurs âmes ne se souillent pas de la poussière du monde et ne laissent pas s'effacer les excellents principes si laborieusement acquis pendant leurs longues études, la sagesse des évêques doit prévoir des moyens opportuns soit de renouveler la sainteté, soit de restaurer la doctrine, surtout sacrée, dans les âmes sacerdotales.

Et d'abord, Nous voulons notamment que tous vos clercs se livrent, sous votre direction, à de fréquentes retraites. Vous savez par expérience, Cher Fils et Vénérables Frères, que ces pieux exercices spiri-

Venerabiles Fratres, pios hujusmodi animorum recessus, dummodo rite frequententur, ad virtutes in clericis excitandas quæ eorum Ordinis sunt propriæ vim habere mire efficacem salutaremque. In meditatione enim rerum cælestium divinus exardescit ignis, et ad cor illius loquitur Dominus qui, negotiis omnibus abdicatis, in solitudinem secedit ut cogitet dies antiquos et annos æternos in mente habeat. Ceterum hæc omnia et alia etiam plurima, clericis sancte instituendis accommodata, fusiore sermone prosequuta reperietis in *Exhortatione* Nostra ad catholicum clerum. Documentum hoc, in quo cor Nostrum ad universos patuit sacrorum administratos, clericis, quos in vobis habetis, commemorari sæpius ac celebrari juverit. Quisque vero vestrum hoc probe intelligat notatumque animo habeat : si probatum habuerit clerum qualem monita præstant quæ in præfata dedimus *Exhortatione*, sentiet profecto allevari sibi pastorales curas, easque longe uberiores fieri quæditorum fructuum copia.

Quod vero ad alterum spectat pastoralis sollertiæ caput, quæ sit socialis catholicorum actionis indoles, quæ normæ servandæ ut eadem salubrior civitati eveniat, accepistis ex litteris encyclicis Decessoris Nostri f. r. Leonis XIII *Quod Apostolici muneris*,

tuels, accomplis régulièrement, sont merveilleusement efficaces et salutaires pour réveiller dans le clergé les vertus propres de son Ordre. Dans la méditation des choses célestes, le feu divin s'allume et le Seigneur parlé au cœur de celui qui, abandonnant toute préoccupation profane, se retire dans la solitude pour se rappeler son passé et réfléchir à son éternité.

Au reste, tous ces points, et beaucoup d'autres, utiles pour la formation des prêtres à la sainteté, vous les trouverez développés dans Notre *Exhortation au clergé catholique* [*Questions Actuelles*, t. XCVIII, p. 34-55 et 66-81]. Ce document, dans lequel Nous ouvrons Notre cœur à tous les ministres sacrés, ayez soin de le rappeler et de le commenter souvent aux clercs qui dépendent de vous. D'ailleurs, comprenez bien et retenez bien tous ceci : quand vous aurez un clergé conforme à l'idéal tracé dans cette *Exhortation*, vous verrez certainement votre charge pastorale grandement allégée, et les fruits de votre apostolat beaucoup plus abondants.

Quant au second point recommandé à votre activité pastorale, quelle est la nature de l'action sociale des catholiques, quelles règles elle doit observer pour être plus salutaire aux sociétés, vous le savez par les Encycliques de Notre prédécesseur, d'heureuse-mémoire, Léon XIII : *Quod apostolici muneris* [*Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII*, éditions

Rerum novarum et *Graves de communi*; quarum omnium doctrinam ac præcepta, in unum collecta ac digesta, habetis in *Motu proprio* quem, ad popularem actionem christianam moderandam, edidimus die xvii Decembris MCMIII. Imo quisque vestrum, hac in re, lucem mutare poterit ex ipsis encyclicis litteris *Il fermo proposito* quas die xi Junii MCMV dedimus Italiæ Episcopis ut amplior, penes Italos, actio eadem fieret ac tutior. Hanc porro, de qua loquimur, catholicorum actionem christiano more sociale, esse etiam vobis, Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, vestris in civitatibus summa ope celebrandam, edocet ætatis ratio id genus consociationibus ac socialibus operibus refertissimæ; exposcit christiana caritas qua jubemur gratificari invicem, studio scilicet quod de æterna animarum salute sit præ primis sollicitum, quodque ea non prætermittat quæ usui sunt et adjumento vitæ; clamant ac vehementer clamant christianæ plebis rationes, quæ, malis turbulentorum hominum studiis, in majus quotidie vocantur discrimen. Mature eidem opitulandum, ne, malesuada inopia atque insidiis circumventa, in socialistarum incidat anfractus, et a religione, a fide misere desciscat.

des *Questions Actuelles*, t. I^{er}, p. 26-41], *Rerum novarum* [*Lettres apostoliques*, etc., t. III, p. 18-71], *Graves de communi* [*Lettres apostoliques*, etc., t. VI, p. 204-227], dont Nous avons recueilli et condensé la doctrine et les normes dans le *Motu proprio* [*Actes de S. S. Pie X*, éditions des *Questions Actuelles*, t. I^{er}, p. 108-112] que Nous avons publié le 18 décembre 1903 pour régir l'action populaire chrétienne. De plus, chacun de vous peut, sur ces questions, s'éclairer de l'Encyclique *Il fermo proposito* [*Actes*, etc., t. II, p. 90-104] que Nous avons adressée, le 14 juin 1905, aux évêques d'Italie pour que cette action fût plus étendue et plus sûre en ce pays.

Que vous deviez, vous aussi, Cher Fils et Vénérables Frères, préconiser de toute votre énergie auprès des catholiques, dans vos diocèses, cette action sociale de caractère chrétien, c'est ce que vous apprend le génie de ce siècle, fécond en associations et en œuvres sociales de ce genre; c'est ce que demande la charité chrétienne, qui nous ordonne de nous rendre service les uns aux autres, avec un zèle qui place le salut éternel au premier rang de nos sollicitudes, sans cependant oublier les besoins et le bien-être humains; c'est ce que réclame, et réclame avec instance, l'intérêt du peuple chrétien que compromettent chaque jour davantage les malsaines excitations des agitateurs. Il faut courir à son secours sans retard, de peur que, mal conseillé par l'indigence et entouré d'embûches, il ne se laisse prendre aux artifices des socialistes, et n'abandonne misérablement la religion, la foi.

Unum libet adjicere, quod juvandæ clericorum navitati ac populari actioni provehendæ proderit quamplurimum. Vos certo haud fugit, Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, quantam, sive in ædificationem sive in destructionem, vim exerant ephemerides adsimilesque ex intervallo paginæ, quæ, quum minimi veneant, facile omnibus præsto sunt, opiniones, quibus imbuuntur, longe lateque satûræ : et ipsi vos videtis quantum iisdem hodie abutuntur impii. Vestram igitur pastoralementem navitatem in hoc etiam versari cupimus diligentissime, ut nempe in optimis commentariis optima gregibus vestris pascua. Non deerunt sanè in vobis catholici viri doctrina ac virtute præstantes. His scribendi munus demandetur, auspicio vestro obeundum : prudentia vero, caritate et, iis qui præsent, obsequio, quæ eos decent qui veri rectique jura sanctissima tutanda suscipiunt. Postquam vero catholica diaria in lucem prodierint, ne honorum tantum manibus terantur; sed adnitendum ut quam latissime disseminentur, ad omnes perventura, ad eos præsertim quos christiana caritas a corruptis pravaram ephemeridum fontibus vult revocatos. Ita fiet profecto ut quærentibus regnum Dei et justitiam ejus, hæc etiam, quæ fert ætas, typographicæ artis adjumenta cooperentur in bonum.

Nous croyons devoir ajouter une recommandation qui vous sera très utile pour favoriser le zèle des clercs et promouvoir l'action populaire. Vous n'ignorez certainement pas, Cher Fils et Vénérables Frères, quelle est la force, destructive ou constructive, des journaux et périodiques qui, grâce à leur prix minime, pénètrent facilement partout et répandent de toutes parts les opinions dont ils sont imbus. Vous voyez vous-mêmes combien les impies en abusent. Nous désirons donc très vivement que votre zèle pastoral s'applique aussi à fournir par une presse excellente d'excellents pâturages à vos brebis. Vous ne manquerez certainement pas de catholiques éminents en doctrine et en vertu. Confiez-leur la mission d'écrire sous votre inspiration, avec prudence, charité et respect pour les autorités, comme il convient à ceux qui assument le rôle de défendre les droits sacrés de la vérité et de la justice. Publier des journaux catholiques et les mettre aux mains des gens de bien ne suffit pas; il faut encore s'efforcer de les répandre aussi loin que possible, de les faire lire à tous, et principalement à ceux que la charité chrétienne demande d'arracher aux sources empoisonnées des mauvaises feuilles. Ainsi arrivera-t-il certainement que ceux qui cherchent le règne de Dieu et sa justice feront servir au bien même cette arme moderne de l'imprimerie.

En ea habetis, Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, ad quæ, præ ceteris, vos animos adjicere velimus. Si, quod minime diffitemur, dicto audientes, in hæc rerum momenta gravissima cogitatione omni curaque incumberitis, clericis profecto utemini qui *sal terræ* sint ac *lux mundi* : horum studiis studia occurrent præstantiorum laïcorum qui populari se dedant actioni : et ita, multiplicatis hominum rerumque præsiidiis, in gregibus vestris optatæ florebut virtutes laudesque christianæ, iisdemque lætabimini *ut qui lætantur in messe*.

Auspicia rerum secunda ac præcipuæ benevolentia Nostræ testimonium præbeat Apostolica Benedictio, quam vobis, Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, clero, populo cuique vestrum credito, peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, diē xviii Decembris MCMX, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

Tels sont, Cher Fils et Vénérables Frères, les points sur lesquels Nous avons cru devoir particulièrement attirer votre attention. Si, comme Nous en avons pleine confiance, vous obtempérez à Nos désirs et appliquez toutes vos pensées et toute votre activité à ces graves besoins de notre époque, vous obtiendrez sûrement un clergé qui soit le *sel de la terre* et la *lumière du monde* : à son zèle s'ajoutera le zèle d'excellents laïques dévoués à l'action populaire : et ainsi, par cette multiplicité d'hommes et de ressources, vous verrez fleurir dans vos troupeaux les vertus et les splendeurs chrétiennes désirées, et vous vous réjouirez *comme on se réjouit de la moisson*.

Comme gage de ce bonheur et en témoignage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons affectueusement, à vous, Cher Fils et Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple confié à chacun de vous, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1910, la huitième année de Notre pontificat.

PIE X, PAPE.

EPISTOLA

*Qua vulgatum scriptum quoddam reprobatur circa
quæstionem de Ecclesiis ad catholicam unitatem revocandis.*

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis Delegatis apostolicis
Byzantiæ, in Græcia, in Ægypto, in Mesopotamia, in Persia,
in Syria et in Indiis orientalibus consistentibus.

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ex quo, nono labente sæculo, Orientis gentes ab unitate
Ecclesiæ catholicæ cœperunt avelli, vix dici potest quantum
a viris sanctis adlaboratum sit ut dissidentes fratres ad ejus
gremium revocarentur. Præceteris vero Summi Pontifices, Deces-
sores Nostri, pro eo quo fungebantur munere fidem et unitatem
ecclesiasticam tuendi, nil intentatum reliquerunt, ut qua paternis
adhortationibus, qua publicis legationibus, qua solemnibus con-

L'Union des Églises.

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Depuis le jour où, au déclin du ix^e siècle, les nations de l'Orient
ont commencé à être arrachées à l'unité de l'Église catholique, il est
difficile de dire la quantité d'efforts qui ont été faits par de saints per-
sonnages en vue de ramener dans le sein de cette Église les frères
dissidents. Plus que tous, les Souverains Pontifes, Nos Prédécesseurs,
en vertu de la charge qu'ils remplissaient de défendre la foi et
l'unité ecclésiastique, n'ont omis aucune tentative pour mettre fin
soit par de paternelles exhortations, soit par des délégations offi-

siliis, funestissimum dissidium tolleretur, quod Occidenti quidem in mœrorem cessit, Orienti vero grave intulit damnum. Hujus sollicitudinis testes sunt, ut paucos tantum recenseamus, Gregorius IX, Innocentius IV, Clémens IV, Gregorius X; Eugénius IV, Gregorius XIII et Benedictus XIV (Const. *Nuper ad nos* 16 Mart. 1743 aliam fidei professionem Orientalibus præscribit). Sed neminem latet quanto animi sui studio nuperrimo tempore Decessor Noster felicitis recordationis Leo XIII Orientis gentes invitaverit ut Ecclesiæ Romanæ iterum consociarentur. « Nos quidem certe (inquit) (Allocutio *Si fuit in re*, 13 Déc. 1880, ad S. R. E. Card., in *Æd. Vat., Act.*, vol. II, p. 179; cf. etiam Ep. Ap. *Præclara gratulationis*, 20 Jun. 1894, Act., vol. XIV, p. 195), pervetusta Orientis gloria, et in omne genus hominum fama meritorum ipsa recordatione delectat. Ibi enim salutis humani generis incunabula, et christianæ sapientiæ primordia; illinc omnium beneficiorum, quæ una cum sacro Evangelio accepimus, velut abundantissimus annis in Occidentem influxit..... Atque hæc Nobiscum in animo considerantes, nihil tam cupimus atque optamus quam dare operam ut Oriente toto majorum virtus et magnitudo reviviscat. Eoque magis, quod illic humanorum

cielles, soit par des Conciles solennels, au très funeste schisme qui a été pour l'Occident un grand chagrin et a causé à l'Orient un grave dommage. Ils témoignent de cette sollicitude, pour n'en citer que quelques-uns, les Grégoire IX, les Innocent IV, les Clément IV, les Grégoire X, les Eugène IV, les Grégoire XIII et les Benoît XIV (La Constitution *Nuper ad nos* du 16 mars 1743 proscrit une profession de foi spéciale aux Orientaux). Mais personne n'ignore avec quel généreux empressement, en ces derniers temps, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, Léon XIII, a invité les nations de l'Orient à s'unir de nouveau à l'Eglise romaine. « Pour Nous, dit-il (Allocution *Si fuit in re*, 13 déc. 1880, aux cardinaux, *Acta*, t. II, p. 179; voir aussi les Lettres apostoliques *Præclara gratulationis*, du 20 juin 1894, *Acta*, t. XIV, p. 195 [*Actes de S. S. Léon XIII* (édit. des *Quest. Act.*), t. IV, p. 82-107]), c'est un fait certain que le souvenir même de la très antique gloire de l'Orient et la renommée des services rendus par lui à l'humanité Nous est un charme. Là, en effet, est le berceau du salut du genre humain; là sont les origines de la sagesse chrétienne; c'est de là que, comme un fleuve très abondant, s'est déversé sur l'Occident le flot de tous les bienfaits que nous avons reçus avec le saint Evangile..... En livrant Notre esprit à ces considérations, Nous ne désirons et ne souhaitons rien tant que de donner Nos soins à ce que par tout l'Orient revive la vertu et la grandeur des ancêtres. Et cela d'autant plus que le cours des événements humains y laisse

eventuum is volvitur cursus, ut indicia identidem appareant, quæ spem portendant, Orientis populos, ab Ecclesiæ Romanæ sinu tam diuturno tempore dissociatos, cum eadem aliquando in gratiam, aspirante Deo, redituros. »

Nec minori sane desiderio Nos ipsi, Ven. Fratres, quod probe nostis, tenemur ut cito dies illucescat, tot auxiliis sanctorum virorum volis exoptatus, quo penitus a fundamentis subvertatur murus ille, qui duos jamdiu dividit populos, atque his uno fidei et caritatis amplexu permixtis, pax invocata tandem aliquando refloreat, fiatque *unum ovile et unus pastor* (Joan. x, 16).

Nobis tamen hæc animo revolventibus, gravis mœroris occasionem nuperrime præbuit scriptum aliquod, in recens condito diario *Roma e l'Oriente* divulgatum, cui titulus « Pensées sur la question de l'union des Eglises ». Enimvero tot iisque tam gravibus erroribus, non modo theologice, verum etiam historicis, scriptum illud scatet, ut vix possit major cumulus paucioribus paginis contineri.

Nimirum, ibi non minus temere quam falso huic opinioni fit aditus dogma de processione Spiritus Sancti a Filio haudquâquam ex ipsis Evangelii verbis profluere, aut antiquorum Patrum fide comprobari; — pariter imprudentissime in dubium revo-

apparaître de temps en temps des indices de nature à faire espérer que les peuples de l'Orient, séparés pendant longtemps du sein de l'Eglise romaine, se réconcilieront un jour, s'il plaît à Dieu, avec elle. »

Il n'est, certes, pas moindre, vous le savez bien, Vénérables Frères, Notre désir qui nous fait souhaiter de voir bientôt luire le jour, objet des vœux anxieux de tant de saints personnages, où tombera tout à fait définitivement le mur qui, depuis longtemps, sépare les deux peuples, où, enlacés dans l'unique embrassement de la foi et de la charité, ils verront enfin reflleurir la paix tant implorée, et où il n'y aura plus *qu'un seul bercaïl et un seul pasteur* (Joan. x, 16).

Nous étions sous l'impression de ces sentiments lorsque naguère, dans une revue de fondation récente, *Roma e l'Oriente*, parut un article qui Nous causa un grand chagrin. Il avait pour titre : « Pensées sur la question de l'union des Eglises ». Cet écrit fourmille de tant et de si graves erreurs théologiques, et même historiques, qu'il était difficile d'en accumuler davantage en moins de pages.

On y admet, avec autant de témérité que de fausseté, l'opinion que le dogme de la procession du Saint-Esprit *a Filio* ne découle nullement des paroles mêmes de l'Évangile et n'est pas confirmé par la foi des anciens Pères; c'est de même avec une très grande imprudence qu'on met en doute la question de savoir si les dogmes sacrés du Pur-

catur, utrum sacra de Purgatorio ac de Immaculata Beatæ Mariæ Conceptione dogmata a sanctis viris priorum sæculorum agnita fuerint; — cum vero de Ecclesiæ constitutione incidit sermo, primo renovatur error a Decessore Nostro Innocentio X (Decret. Cong. gen. S. R. et U. Inquis., 24 Jan. 1647) jamdiu damhatus, quo suadetur S. Paulum haberi tamquam fratrem omnino parem S. Petro; — deinde non minori falsitate injicitur persuasio, Ecclesiam catholicam non fuisse primis sæculis principatum unius, hoc est monarchiam; aut primatum Ecclesiæ Romanæ nullis validis argumentis inniti. — Sed nec ibidem intacta relinquitur catholica doctrina de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, cum præfracte docetur, sententiam suscipi posse quæ tenet apud Græcos verba consecratoria effectum non sortiri, nisi jam prolata oratione illa quam « epiclesim » vocant, cum tamen compertum sit Ecclesiæ minime competere jus circa ipsam sacramentorum substantiam quidpiam innovandi; — cui haud minus absonum est, validam habendam esse Confirmationem a quovis presbytero collatam (Cf. BENED. XIV Constitut. *Etsi pastoralis*, pro Italo-Græcis, 26 Maii 1742, ubi dicit irritam nunc fore Confirmationem a simplici presbytero latino ex sola episcopi delegatione collatam).

Vel ex hoc errorum summario, quibus refertum est illud

galoire et de l'Immaculée Conception ont été reconnus par les saints des siècles antérieurs. Venant à parler de la constitution de l'Eglise, on renouvelle d'abord une erreur condamnée depuis longtemps par Notre prédécesseur Innocent X (Décret de la Congrégation générale du Saint-Office, 24 janv. 1647), à savoir que saint Paul aurait été considéré comme un frère absolument égal à saint Pierre; puis, non moins faussement, on invite à croire que l'Eglise primitive ne connaissait pas la primauté d'un seul chef, la monarchie; que la suprématie de l'Eglise romaine ne se fonde pas sur des arguments valables. On n'y laisse pas même intacte la doctrine catholique sur l'Eucharistie, quand on enseigne péremptoirement qu'on peut adopter l'opinion que, chez les Grecs, les paroles consécatoires n'ont d'effet qu'après la prière appelée épiclesè, alors qu'on sait bien que l'Eglise n'a le droit de rien innover pour ce qui touche à la substance des sacrements, et il ne lui répugne pas moins de déclarer valide la Confirmation administrée par n'importe quel prêtre (Cf. BENOÎT XIV, Constitution *Etsi pastoralis*, pour les Italo-Grecs, 26 mai 1742, où il déclare invalide la Confirmation conférée par un simple prêtre latin en vertu de la seule délégation de l'évêque)

Par ce simple résumé des erreurs dont cet écrit est rempli, vous

scriptum, facile intelligitis, Venerabiles Fratres, gravissimum offendiculum omnibus ipsum perlegendibus allatum fuisse, et Nos ipsos magnopere obstupuisse, catholicam doctrinam non oblectis verbis adeo procaciter perverti, pluraque ad historiam spectantia, de causis orientalis schismatis, a vero audacter nimis detorqueri. Ac primum quidem falso in crimen vocantur sanctissimi Pontifices Nicolaus I et Leo IX, quasi magna dissensionis pars illius debeatur superbiæ et ambitioni, hujus vero acribus objurgationibus; perinde ac si prioris vigor apostolicus in sacrosanctis juribus tuendis superbiæ sit tribuendus; alterius autem sedulitas in coercendis improbis vocari velit crudelitas. Historiæ quoque jura conculcantur cum sacræ illæ expeditiones, quas Cruciatas vocant, tamquam atrocina traducuntur; aut cum, quod etiam gravius est, Romani Pontifices incusantur, quasi studium, quo conati sunt Orientis gentes ad conjunctionem cum Ecclesia Romana vocare, dominandi cupiditati sit adscribendum, non apostolicæ sollicitudini pascendi Christi gregis.

Nec stuporem addidit levem quod in eodem scripto adseritur, Græcos Florentiæ a Latinis coactos fuisse ut unitati subscriberent, aut eosdem argumentis falsis inductos ut dogma de processione Spiritus Sancti etiam a Filio susciperent. Quin etiam

comprendrez facilement, Vénérables Frères, qu'il ait été pour tous ceux qui l'ont lu un très grand scandale, et que Nous-même ayons été extrêmement surpris d'y voir la doctrine catholique si nettement et si impertinemment dénaturée, en même temps que divers points relatifs à l'histoire du schisme oriental si hardiment faussés.

C'est une erreur que d'accuser les très saints pontifes Nicolas I^{er} et Léon IX d'avoir pour une grande part provoqué la dissension, le premier par son orgueil et son ambition, le second par la violence de ses récriminations, comme s'il fallait attribuer à l'orgueil la vigueur apostolique du premier dans la défense de droits sacro-saints, et appeler cruauté le zèle du second à réprimer le mal. C'est également fouler aux pieds les droits de l'histoire que de traiter comme des brigandages ces saintes expéditions qu'on appelle les Croisades, ou encore, ce qui est plus grave, d'imputer au désir de domination plutôt qu'à la préoccupation apostolique de nourrir le troupeau du Christ, le zèle et les efforts des Pontifes romains pour la réunion des Eglises.

Nous n'avons pas été non plus légèrement stupéfait de lire dans ce même écrit l'assertion que les Grecs à Florence ont été contraints par les Latins de souscrire à l'unité, ou qu'ils ont été amenés par de faux arguments à accepter le dogme de la procession du Saint-Esprit.

eo usque proceditur ut, historiæ juribus conculcatis, in dubium revocetur, utrum Generalia Concilia, quæ post Græcorum dissensionem celebrata sunt, hoc est ab octavo usque ad Vaticanum, tamquam œcumenica vere sint habenda; unde hybridæ cujusdam unitatis ratio proponitur, id solum ab utraque Ecclesia deinceps agnoscendum tamquam legitimum, quod commune patrimonium fuerit ante discessionem, ceteris, tamquam supervacaneis et forte spuris additamentis, alto silentio pressis.

Hæc vobis, Venerabiles Fratres, significanda duximus, non solum ut sciatis memoratas propositiones atque sententias falsas, temerarias, a fide catholica alienas a Nobis reprobari, sed etiam ut, quantum in vobis est, a populis vigilantia vestræ commissis tam diram lœm propulsare conemini, omnes adhortando, ut in accepta doctrina permaneant, neve alteri unquam consentiant, licet.... *angelus de cœlo evangelizet (Gal. 1, 8)*. Simul tamen enixe oramus, ut eos persuasos faciatis, nihil Nobis antiquius esse quam ut omnes bonæ voluntatis homines vires indefesse exerant, quo concupita unitas citius obtineatur, ut in una fidei catholicæ professione, sub uno pastore summo, adunentur quas discordia dispersas retinet oves. Quod facilius quidem continget,

On va même, dans ce mépris des lois de l'histoire, jusqu'à émettre des doutes sur le caractère œcumenique des Conciles généraux qui ont été tenus depuis le schisme grec, c'est-à-dire du VIII^e Concile œcumenique jusqu'à celui du Vatican. Tout cela pour conclure à un projet d'unité hybride, d'après lequel ne serait désormais reconnu légitime par les deux Eglises que ce qui était leur patrimoine commun avant le schisme. Pour le reste, on le tiendrait dans un silence profond, comme des additions peut-être illégitimes, en tout cas superflues.

Nous avons cru devoir, Vénérables Frères, porter ce qui précède à votre connaissance; non seulement pour que vous sachiez que les propositions précitées, Nous les répropons comme fausses, téméraires, étrangères à la foi catholique, mais aussi afin que, autant qu'il est en votre pouvoir, vous vous efforciez d'écarter des peuples qui sont confiés à votre vigilance un fléau si pernicieux, en exhortant tous les catholiques à demeurer fermes dans la doctrine reçue et à n'adhérer à aucune autre, « fût-elle annoncée par un ange du ciel » (*Gal. 1, 8*). En même temps, Nous vous conjurons avec instance de les bien persuader que Nous n'avons rien tant à cœur que de voir tous les hommes de bonne volonté travailler inlassablement à obtenir au plus tôt l'unité si désirée, afin que les brebis dispersées par la dissension se réunissent dans une même profession de foi catholique, sous un seul Pasteur suprême. Ce résultat, Nous l'obtiendrons plus facilement

si ad Spiritum Sanctum Paraclitum, qui « non est dissensionis Deus, sed pacis » (*I Cor. xiv, 33*), fervidæ ingeminentur preces; inde enim fiet ut Christi votum impleatur, quod ante subeundos extremos cruciatus cum gemitibus expressit (*Joan. xvii, 21*): « Ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te; ut et ipsi in nobis unum sint. »

Denique hoc omnes in animum inducant suum, incassum omnino in hoc opere adlaborari, nisi imprimis recta et integra fides catholica retineatur, qualis in Sacra Scriptura, Patrum traditione, Ecclesiæ consensu, Conciliis Generalibus, ac Summorum Pontificum decretis est tradita et consecrata. Pergant igitur quotquot contendunt causam tueri unitatis: pergant fidei galea induti, anchoram spei tenentes, caritatis igne succensi, sedulam in hoc divinissimo negotio navare operam; et pacis auctor atque amator Deus, cujus in potestate posita sunt tempora et momenta (*Act. i, 7*), diem accelerabit, quo Orientis gentes ad catholicam unitatem exultantes sint redituræ, atque huic Apostolicæ Sedi conjunctæ, depulsis erroribus, salutis æternæ portum ingressuræ.

Has Nostras Litteras, Venerabiles Fratres, in linguam vernaculam regionis unicuique vestrum concreditæ diligenter trans-

si nous multiplions les prières à l'Esprit-Saint qui « est un Dieu de paix et non pas de discorde » (*I Cor. xiv, 33*). Ainsi se réalisera le vœu que le Christ exprimait avec des gémissements avant de subir les derniers tourments (*Joan. xvii, 21*): « Qu'ils soient un, mon Père, comme vous êtes en moi et moi en vous; qu'ils soient, eux aussi, un en nous. »

Enfin, que tous se pénètrent bien de cette idée qu'on ferait œuvre absolument vaine si d'abord on ne maintenait fidèle et entière la foi catholique, telle qu'elle a été transmise et consacrée dans la Sainte Ecriture, la tradition des Pères, le consentement de l'Eglise, les conseils généraux et les décrets des Souverains Pontifes. Courage donc à tous ceux qui ont à cœur de défendre la cause de l'unité; revêtus du casque de la foi, tenant fermement l'ancre de l'espérance, embrasés du feu de la charité, qu'ils travaillent de tout leur zèle à cette tâche toute divine. Et Dieu, père et ami de la paix, maître des temps et des heures (*Act. i, 7*), hâtera le jour où les peuples d'Orient doivent revenir triomphants à l'unité catholique et, unis au Siège apostolique, purifiés de toute erreur, entrer au port du salut éternel.

Vous prendrez soin, Vénérables Frères, de faire traduire soigneusement cette lettre dans la langue de la région qui vous est confiée et de

latas evulgare curabit. Dum porro vos certiores facere gaudeamus, dilectum auctorem scripti inconsiderate, sed bona fide ab ipso elucubrati, sincere et ex corde coram Nobis adhæsisse doctrinis in hac epistola. expositis, et cuncta quæ Sancta Sedes Apostolica docet, rejicit et condemnat, et ipsum, Deo adjuvante, usque ad ultimum vitæ finem docere, rejicere et condemnare esse paratum, divinorum auspiciæ munerum Nostræque benevolentiaë testem Apostolicam Benedictionem vobis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXVI Decembris, anno MCMX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

la répandre. En vous annonçant avec joie que le cher auteur de cet écrit, rédigé avec légèreté mais avec bonne foi, a adhéré sincèrement et de tout cœur en Notre présence aux doctrines exposées dans cette lettre et s'est déclaré prêt à enseigner, rejeter et condamner jusqu'à la fin de sa vie tout ce que le Saint-Siège apostolique enseigne, rejette et condamne, comme gage des divines faveurs et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 26 décembre 1910, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

DISCOURS DE S. S. PIE X

Prononcé le 13 décembre 1908 après la lecture des décrets de béatification des Vénérables Jeanne d'Arc, Jean Eudes, François de Capillas, Théophane Vénard et ses compagnons.

Je suis reconnaissant, Vénérable Frère (1), à votre cœur généreux qui voudrait me voir travailler dans le champ du Seigneur toujours à la lumière du soleil, sans nuage ni bourrasque. Mais vous et moi, nous devons adorer les dispositions de la divine Providence qui, après avoir établi son Église ici-bas, permet qu'elle rencontre sur son chemin des obstacles de tout genre et des résistances formidables. La raison en est d'ailleurs évidente : l'Église est militante et par conséquent dans une lutte continuelle. Cette lutte fait du monde un vrai champ de bataille et de tout chrétien un soldat valeureux qui combat sous l'étendard de la croix. Cette lutte a commencé avec la vie de notre Très Saint Rédempteur et elle ne finira qu'avec la fin même des temps. Ainsi, il faut tous les jours, comme les preux de Juda au retour de la captivité, d'une main repousser l'ennemi, et de l'autre élever les murs du Temple saint, c'est-à-dire travailler à se sanctifier.

Nous sommes confirmés dans cette vérité par la vie même des héros auxquels sont consacrés les décrets qui viennent d'être publiés. Ces héros sont arrivés à la gloire, non seulement à travers de noirs nuages et des bourrasques passagères, mais à travers des contradictions continuelles et de dures épreuves qui sont allées jusqu'à exiger d'eux pour la foi le sang et la vie.

Je ne puis nier pourtant que ma joie est, en effet, bien grande en ce moment : car, en glorifiant tant de saints, Dieu manifeste ses miséricordes à une époque de grande incrédulité et d'indifférence religieuse; car, au milieu de l'abaissement si général

(1) M^r Touchet, évêque d'Orléans. [Discours reproduit par les *Q. A.*, t. C, p. 2-4.]

des caractères, voici que s'offrent à l'imitation ces âmes religieuses qui, pour témoigner de leur foi, ont donné leur vie; car, enfin, ces exemples viennent, en effet, pour la plus grande part, Vénérable Frère, de votre pays, où ceux qui détiennent les pouvoirs publics ont déployé ouvertement le drapeau de la rébellion et ont voulu rompre à tout prix tous les liens avec l'Église.

Oui, nous sommes à une époque où beaucoup rougissent de se dire catholiques, beaucoup d'autres prennent en haine Dieu, la foi, la révélation, le culte et ses ministres, mêlent à tous leurs discours une impiété railleuse, nient tout et tournent tout en dérision et en sarcasmes, ne respectant même pas le sanctuaire de la conscience. Mais il est impossible que devant ces manifestations du surnaturel, quelle que soit leur volonté de fermer les yeux en face du soleil qui les éclaire, un rayon divin ne finisse pas par pénétrer jusqu'à leur conscience, et, serait-ce même par la voie du remords, les ramener à la foi.

Ce qui fait encore ma joie, c'est que la vaillance de ces héros doit ranimer les cœurs alanguis et timides, peureux dans la pratique des doctrines et des croyances chrétiennes, et les rendre forts dans la foi. Le courage, en effet, n'a de raison d'être que s'il a pour base une conviction. La volonté est une puissance aveugle quand elle n'est pas illuminée par l'intelligence, et on ne peut marcher d'un pas sûr au milieu des ténèbres. Si la génération actuelle a toutes les incertitudes et toutes les hésitations de l'homme qui marche à tâtons, c'est le signe évident qu'elle ne tient plus compte de la parole de Dieu, flambeau qui guide nos pas et lumière qui éclaire nos sentiers: *Lucerna pedibus meis verbum tuum et lumen semitis meis.*

Il y aura du courage quand la foi sera vive dans les cœurs, quand on pratiquera tous les préceptes imposés par la foi; car la foi est impossible sans les œuvres, comme il est impossible d'imaginer un soleil qui ne donnerait point de lumière et de chaleur. Cette vérité a pour témoins les martyrs que nous venons de célébrer. Car il ne faut pas croire que le martyre soit un acte de simple enthousiasme qui consiste à mettre la tête sous la hache pour aller tout droit en paradis. Le martyre suppose le long et pénible exercice de toutes les vertus. *Omnimoda et immaculata munditia.*

Et, pour parler de celle qui vous est connue plus que tous les

autres — la Pucelle d'Orléans, — dans son humble pays natal comme parmi la licence des armes, elle se conserve pure comme les anges; fière comme un lion dans tous les périls de la bataille, elle est remplie de pitié pour les pauvres et pour les malheureux. Simple comme un enfant dans la paix des champs et dans le tumulte de la guerre, elle demeure toujours recueillie en Dieu et elle est tout amour pour la Vierge et pour la sainte Eucharistie, comme un chérubin, vous l'avez bien dit. Appelée par le Seigneur à défendre sa patrie, elle répond à sa vocation pour une entreprise que tout le monde, et elle tout d'abord, croyait impossible; mais ce qui est impossible aux hommes est toujours possible avec le secours de Dieu.

Que l'on n'exagère pas par conséquent les difficultés quand il s'agit de pratiquer tout ce que la foi nous impose pour accomplir nos devoirs, pour exercer le fructueux apostolat de l'exemple que le Seigneur attend de chacun de nous : *Unicuique mandavit de proximo suo*. Les difficultés viennent de qui les crée et les exagère, de qui se confie en lui-même et non sur les secours du ciel, de qui cède, lâchement intimidé par les railleries et les dérisions du monde : par où il faut conclure que, de nos jours plus que jamais, la force principale des mauvais c'est la lâcheté et la faiblesse des bons, et tout le nerf du règne de Satan réside dans la mollesse des chrétiens.

Oh! s'il m'était permis, comme le faisait en esprit le prophète Zacharie, de demander au divin Rédempteur : « Que sont ces plaies au milieu de vos mains? *Quid sunt istæ plagæ in medio manuum tuarum?* » la réponse ne serait pas douteuse : « Elles m'ont été infligées dans la maison de ceux qui m'aimaient. *His plagatus sum in domo eorum qui diligebant me* » : par mes amis qui n'ont rien fait pour me défendre et qui, en toute rencontre, se sont rendus complices de mes adversaires. Et à ce reproche qu'encourent les chrétiens pusillanimes et intimidés de tous les pays ne peuvent se dérober un grand nombre de chrétiens de France.

Cette France fut nommée par mon vénéré prédécesseur, comme vous l'avez rappelé, Vénérable Frère, la très noble nation; missionnaire, généreuse, chevaleresque. A sa gloire, j'ajouterai ce qu'écrivait au roi saint Louis le pape Grégoire IX : « Dieu, auquel obéissent les légions célestes, ayant établi, ici-bas, des

royaumes différents suivant la diversité des langues et des climats, a conféré à un grand nombre de gouvernements des missions spéciales pour l'accomplissement de ses desseins. Et comme autrefois il préféra la tribu de Juda à celles des autres fils de Jacob, et comme il la gratifia de bénédictions spéciales, ainsi il choisit la France de préférence à toutes les autres nations de la terre pour la protection de la foi catholique et pour la défense de la liberté religieuse. Pour ce motif, continue le Pontife, la France est le royaume de Dieu même, les ennemis de la France sont les ennemis du Christ. Pour ce motif, Dieu aime la France parce qu'il aime l'Eglise qui traverse les siècles et recrute les légions pour l'éternité. Dieu aime la France, qu'aucun effort n'a jamais pu détacher entièrement de la cause de Dieu. Dieu aime la France, où en aucun temps la foi n'a perdu de sa vigueur, où les rois et les soldats n'ont jamais hésité à affronter les périls et à donner leur sang pour la conservation de la foi et de la liberté religieuse. » Ainsi s'exprime Grégoire IX.

Aussi, à votre retour, Vénérable Frère, vous direz à vos compatriotes que s'ils aiment la France ils doivent aimer Dieu, aimer la foi, aimer l'Eglise, qui est pour eux tous une mère très tendre comme elle l'a été de vos pères. Vous direz qu'ils fassent trésor des testaments de saint Remi, de Charlemagne et de saint Louis — ces testaments qui se résument dans les mots si souvent répétés par l'héroïne d'Orléans : « Vive le Christ qui est Roi des Francs ! »

A ce titre seulement, la France est grande parmi les nations ; à cette clause, Dieu la protégera et la fera libre et glorieuse ; à cette condition, on pourra lui appliquer ce qui, dans les Livres Saints, est dit d'Israël : « Que personne ne s'est rencontré qui insultât à ce peuple, sinon quand il s'est éloigné de Dieu : *Et non fuit qui insultaret populo isti, nisi quando recessit a cultu Domini Dei sui.* »

Ce n'est donc pas un rêve que vous avez énoncé, Vénérable Frère, mais une réalité ; je n'ai pas seulement l'espérance, j'ai la certitude du plein triomphe.

Il mourait, le Pape martyr de Valence, quand la France, après avoir méconnu et anéanti l'autorité, proscrit la religion, abattu les temples et les autels, exilé, poursuivi et décimé les prêtres, était tombée dans la plus détestable abomination. Deux

ans ne s'étaient pas écoulés depuis la mort de celui qui devait être le dernier Pape, et la France, coupable de tant de crimes, souillée encore du sang de tant d'innocents, tournée, dans sa détresse, les yeux vers celui qui, élu Pape par une sorte de miracle, loin de Rome, prend à Rome possession de son trône, et la France implore avec le pardon l'exercice du divin pouvoir que, dans le Pape, elle avait si souvent contesté; et la France est sauvée. Ce qui paraît impossible aux hommes est possible à Dieu.

Je suis affermi dans cette certitude par la protection des martyrs qui ont donné leur sang pour la foi et par l'intercession de Jeanne d'Arc, qui, comme elle vit dans le cœur des Français, répète aussi, sans cesse, au ciel la prière : « Grand Dieu, sauvez la France ! »

[Traduit du texte italien publié par les *Acta Apostolicæ Sedis* du 15 janvier 1909, p. 142-143.]

DISCOURS DE S. S. PIE X

*à M^{gr} Touchet, évêque d'Orléans, et aux pèlerins français
dans l'audience du 19 avril 1909.*

Nous vous remercions, Vénérable Frère, des vœux, des protestations et des promesses que vous venez de Nous offrir en votre nom, au nom de vos vénérés confrères, des pèlerins ici présents et de tous les catholiques de France (1). C'est avec une extrême satisfaction de Notre cœur que Nous vous avons entendu exprimer votre attachement à l'Eglise catholique et votre dévotion au Vicaire de Jésus-Christ. Certes, ces sentiments n'étaient point chose nouvelle pour Nous et la protestation que vous Nous en avez faite n'était point nécessaire. Sans recourir à l'histoire, éloquent témoin de la fidélité inaltérable de la France à la Chaire de Saint-Pierre, de la fécondité de sa foi, de ses innombrables œuvres de charité, de son intrépide vaillance pour défendre, sans peur et sans respect humain, les droits de Jésus-Christ, des travaux de ses légions d'apôtres qui ont porté et portent encore jusqu'aux contrées les plus lointaines la lumière de l'Evangile et lui donnent le témoignage de leur sang, sans faire appel à tant de glorieux souvenirs qu'elle a inscrits dans ses fastes, en caractères d'or, sans rappeler le spectacle que Nous avons sous les yeux de ce peuple immense accouru à Rome pour rehausser par sa présence la glorification d'une compatriote bien-aimée, la bienheureuse Jeanne d'Arc, Nous avons déjà, dans les derniers événements douloureux que traverse votre pays, une preuve admirable de cette fidélité.

Oui, ils sont dignes d'admiration, vos évêques et vos prêtres, qui, obéissant à la voix du Pape, ont subi la spoliation de tous leurs biens, réduits à mendier un toit et du pain. Avec eux ils sont dignes d'admiration, ces catholiques fervents dont la foi

(1) Voir dans les *Q. A.*, t. *CL.*, p. 193-197, l'adresse présentée à S. S. Pie X par M^{gr} Touchet.

vive, la charité sans limites, la générosité capable des plus grands sacrifices, a su triompher d'innombrables obstacles, mépriser les insinuations les plus malignes et les persécutions les plus acharnées, soutenus et récompensés dans leurs efforts courageux par le Dieu qui protège les causes saintes et seul peut donner les véritables victoires. Aussi les perpétuels ennemis de l'Eglise n'ont rien épargné pour rompre cet admirable concert, pour diviser le peuple du clergé, le clergé des évêques, les évêques du Pasteur suprême. Grâce soient rendues à Dieu, ces tentatives criminelles sont restées sans effet, et à aucune autre époque de votre histoire on ne vit une union aussi forte, aussi universelle et aussi compacte. Conservéz-la, cette union, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, car c'est elle qui sera votre force dans les luttes terribles que vous soutenez courageusement avec le secours de Dieu; c'est elle qui aidera à protéger sans faiblesse et à défendre sans peur les droits de la justice, de la vérité et de la conscience. Vous aurez, en outre, cette consolation et cette récompense de travailler au bien de votre patrie, car c'est la religion qui garantit l'ordre et la prospérité de la société civile, et les intérêts de l'une et de l'autre sont inséparables.

Aussi, Vénérable Frère, c'est à juste titre que vous avez invoqué le souvenir de vos grands docteurs de la France, qui par leur union et leur dévotion à la sainte Eglise ont proclamé et défendu la doctrine des Pères et des docteurs du monde entier; c'est avec un légitime orgueil que vous avez affirmé que tous les catholiques français, sans exception, par cela même qu'ils sont patriotes, se glorifient d'être appelés *Papistes et Romains*.

Vénérables Frères et Fils bien-aimés, parce que vous prêchez et pratiquez sans respect humain et pour obéir à votre conscience les enseignements de l'Eglise, vous avez à souffrir toutes sortes d'injures, on vous signale au mépris public, on vous marque de cette note infamante d'ennemis de la patrie! Ayez courage, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, et rejetez à la face de vos accusateurs cette vile calomnie qui ouvre dans votre cœur de catholiques une blessure profonde et telle que vous avez besoin de toute la grâce divine pour la pardonner. Il n'y a pas, en effet, de plus indigne outrage pour votre honneur et votre foi, car si le catholicisme était ennemi de la patrie, il ne serait plus une religion divine.

Oui, elle est digne non seulement d'amour, mais de prédilection, la patrie, dont le nom sacré éveillé dans votre esprit les plus chers souvenirs et fait tressaillir toutes les fibres de votre âme, cette terre commune où vous avez eu votre berceau, à laquelle vous rattachent les liens du sang et cette autre communauté plus noble des affections et des traditions. Mais cet amour du sol natal, ces liens de fraternité patriotique, qui sont le partage de tous les pays, sont plus forts quand la patrie terrestre reste indissolublement unie à cette autre patrie qui ne connaît ni les différences des langues ni les barrières des montagnes et des mers, qui embrasse à la fois le monde visible et celui d'au delà de la mort, à l'Eglise catholique. Cette grâce, si elle est commune à d'autres nations, vous convient spécialement à vous, fils très chers de la France, qui avez si fort au cœur l'amour de votre pays, parce qu'il est uni à l'Eglise, dont vous êtes les défenseurs et pour laquelle vous vous glorifiez de porter le nom de *Papistes et de Romains*.

Aux hommes politiques qui déclarent une guerre sans trêve à l'Eglise, après l'avoir dénoncée comme une ennemie, aux sectaires qui ne cessent de la vilipender et de la calomnier avec une haine digne de l'enfer, aux faux paladins de la science, qui s'étudient à la rendre odieuse par leurs sophismes, en l'accusant d'être l'ennemie de la liberté, de la civilisation et du progrès intellectuel, répondez hardiment que l'Eglise catholique, maîtresse des âmes, reine des cœurs, domine le monde, parce qu'elle est l'Épouse de Jésus-Christ. Ayant tout en commun avec lui, riche de ses biens, dépositaire de la vérité, elle seule peut revendiquer des peuples la vénération et l'amour.

Ainsi, celui qui se révolte contre l'autorité de l'Eglise, sous l'injuste prétexte qu'elle envahit le domaine de l'Etat, impose des termes à la vérité; celui qui la déclare étrangère dans une nation déclare du même coup que la vérité doit y être étrangère; celui qui a peur qu'elle n'affaiblisse la liberté et la grandeur d'un peuple est obligé d'avouer qu'un peuple peut être grand et libre sans la vérité. Non, il ne peut prétendre à l'amour, cet Etat, ce gouvernement, quel que soit le nom qu'on lui donne, qui, en faisant la guerre à la vérité, outrage ce qu'il y a dans l'homme de plus sacré. Il pourra se soutenir par la force matérielle, on le craindra sous la menace du glaive, on l'applaudira

par hypocrisie, intérêt ou servilisme : on lui obéira parce que la religion prêche et ennoblit la soumission aux pouvoirs humains, pourvu qu'ils n'exigent pas ce qui est opposé à la sainte loi de Dieu. Mais si l'accomplissement de ces devoirs envers les pouvoirs humains, en ce qui est compatible avec le devoir envers Dieu, rendra l'obéissance plus méritoire, elle n'en sera ni plus tendre, ni plus joyeuse, ni plus spontanée, jamais elle ne méritera le nom de vénération et d'amour.

Ces sentiments de vénération et d'amour, cette patrie seule peut nous les inspirer, qui, unie en chaste alliance avec l'Eglise, produit le vrai bien de l'humanité. Vous en aurez la preuve, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, si vous considérez que c'est parmi le rang des fidèles enfants de l'Eglise que la patrie a toujours trouvé ses sauveurs et ses meilleurs défenseurs, si vous vous rappelez que les saints sont invoqués à juste titre, dans les hymnes de la liturgie sacrée, comme les pères de la patrie. Au-dessus des héros et des saints, jetez vos regards sur leur roi et leur maître, Notre-Seigneur Jésus-Christ : il se soumet aux puissances humaines, il paye le tribut à César, et quand il approche de Jérusalem, dont il prévoit la ruine prochaine, il pleure de douleur en songeant que cette ingrate cité, aimée et favorisée de Dieu, a abusé de tant de grâces et n'a pas su reconnaître le bienfait de la visite de son Rédempteur.

Nous Nous réjouissons avec vous, catholiques bien-aimés de la France, qui, faisant écho à l'oracle de l'Eglise, combattez sous la bannière de la vraie patriote, Jeanne d'Arc, où il vous semble voir écrits ces deux mots : *Religion et Patrie* ; avec vous qui, de toute l'ardeur de votre âme, acclamez cette héroïne, victime de la basse hypocrisie et de la cruauté d'un renégat vendu à l'étranger, toujours confiante cependant dans le Vicaire de Jésus-Christ, auquel, dans sa détresse, elle en appelait, comme à son dernier refuge. Nous partageons votre joie et votre fierté quand vous vénerez sur les autels cette vierge bénie qui, par les inscrutables jugements de Dieu, sauvait sa patrie du schisme et de l'hérésie, et lui conservait l'auguste privilège de fille aînée de l'Eglise.

Merci, Vénérables Frères, très chers prêtres, Fils bien-aimés, des consolations qu'apportent à Notre cœur les démonstrations de votre piété et les protestations solennelles que vous Nous

faites de rester toujours, comme aujourd'hui, fidèles à l'Eglise et au Pape, au prix de tous les sacrifices et de la vie même. Réunis dans la barque mystique qui flotte sur les ondes fangeuses de l'incrédulité et de l'indifférence, vous serez sauvés de ces deux fléaux qui menacent la société de sa ruine; sous la protection de la bienheureuse Jeanne d'arc et des autres saints, vos avocats auprès de Dieu, vous aurez la gloire de vous signaler dans les plus nobles entreprises. Enfin, par vos bons exemples, vos sacrifices, vos prières, non seulement vous effacerez du front de votre patrie la honte très grave que lui a imprimée, en face des autres pays, la guerre faite à la religion, mais vous la rendrez glorieuse par votre zèle à convertir et à réconcilier avec l'Eglise vos aveugles persécuteurs; vous apaiserez les discordes qui sont le fruit des malentendus et des préjugés, vous reconduirez les esprits à la vérité et les cœurs à la charité de Jésus-Christ.

En vous adressant ces vœux, à vous, Vénérables Frères, très chers prêtres, et Fils bien-aimés, à vous et à vos familles Nous accordons, de toute l'affection de Notre cœur paternel, la Bénédiction apostolique.

SERMO PII PP. X

*ad episcopos Galliae
in audientia diei XX Aprilis MCMIX.*

Significatio pietatis et amoris et observantiæ vestræ sane pulcherrima, quam Nobis, interprete eloquenti cardinali-archiepiscopo Lugdunensi, modo dedistis, cumulum affert jucunditati qua, ob tributos Puellæ Aurelianensi honores Beatorum, affecti sumus. De qua quidem faustitate eventus te, dilecte Fili Noster, gaudere ante alios jus est, qui Episcopo inclytæ memoriæ Dupanloup primum adjutor, deinde successor datus, in agenda rite causa magnanimæ virginis præ ceteris elaborasti. Ad Nos quod attinet, in hac ipsa causa atque etiam in pluribus id genus, quum, præter Joannam de Arc, illa gentis vestræ lumina : et Joannem Baptistam Vianney et Sorores Karmelidas Compendienses et Martyres Sinarum et Mariam Magdalenam Postel et Magdalenam Sophiam Barat et Joannem Eudes, in beatorum cælitum

DISCOURS DE S. S. PIE X

*aux évêques français
dans l'audience du 20 avril 1909.*

Par votre éloquent interprète, le cardinal-archevêque de Lyon [cardinal Coullié : *Questions Actuelles*, t. CI, p. 330-333], vous venez de Nous offrir, en termes magnifiques, l'expression de vos sentiments de piété, d'amour et de dévouement : cette démarche met le comble à la joie que Nous avons ressentie à accorder à la Pucelle d'Orléans les honneurs des bienheureux. De cet heureux événement, c'est vous, Notre cher Fils, qui avez le droit de vous réjouir le premier, vous qui, d'abord comme coadjuteur, puis comme successeur de M^{sr} Dupanloup, d'illustre mémoire, avez plus que tout autre travaillé à l'évolution normale de la cause de la vierge magnanime. Pour Nous, dans cette cause comme en beaucoup d'autres du même genre, en inscrivant au nombre des bienheureux, outre Jeanne d'Arc, ces gloires de votre nation : Jean-Baptiste Vianney, les Carmélites de Compiègne, les martyrs de Chine, Marie-Madeleine Postel, Madeleine-Sophie Barat, Jean

numerum adscriberemus, tamquam maturescentes, opera Decessorum Nostrorum, fructus Ipsi percepimus. Quod miserentis Dei consilio putamus factum ut scilicet unde dolores tam graves Nobis afferuntur publice, inde oblato multiplici de cælis patrocino, in spem meliorum temporum erigamur.

Quanta autem, hodierno die, perfruamur lætitia, quum vos, ex omni fere Gallia Episcopos, coram alloqui licet, exsequi verbis non satis possumus. Nam quod Nobis in votis erat, id feliciter contingit ut grato vos animo complectamur præsentés, qui, in tot tantisque et tam diuturnis difficultatibus rerum fortitudine constantiaque mirabili, pro jure christianæ professionis et pro animarum salute contenditis. Ita enim, obsequentes in exemplum Vicario Jesu Christi, præclaram operam navastis adhuc Ecclesiæ Gallicæ; siquidem in ista ab inferis excitata procella, quidquid recte generose salubriter gestum est, religionis causa, id omne, auctoritate instantiaque vestra, gestum esse, constat. Quum igitur Deo, conditori et conservatori Ecclesiæ, grates immortales persolvimus, propterea quod vobis pro aris focusque dimicantibus præsentissimus adfuit, adest, tum vobis toto pectore gratulamur. Neque id facimus nomine Nostro tantum sed Eccle-

Endes, Nous avons cueilli des fruits pour ainsi dire amenés à maturité déjà par les travaux de Nos prédécesseurs. C'est, pensons-Nous, par un dessein de la miséricorde divine que de là même d'où Nous sont venues publiquement de si grandes douleurs, Nous parviennons aussi, par la multiplication des patrons célestes, l'espoir de jours meilleurs.

Nous ne pouvons vous exprimer quel est aujourd'hui Notre bonheur de pouvoir vous entretenir de vive voix, vous, évêques de la France presque entière. En effet, voici qu'en ce jour Nos vœux sont heureusement accomplis : vous avoir présents autour de Nous, vous envelopper de Notre affection reconnaissante, vous qui, au milieu de tant de difficultés si grandes et si longues, avez combattu avec un courage et une constance admirables pour les droits de la foi chrétienne et le salut des âmes. Par votre docilité exemplaire à l'égard du Vicaire de Jésus-Christ, vous avez fait dans l'Eglise de France une œuvre admirable : dans cette tempête soulevée par l'enfer, tout ce qui s'est accompli de droit, de généreux, de salutaire en faveur de la religion, tout doit, sans nul doute, être rapporté à votre activité et à votre zèle. Aussi, en même temps que nous rendons d'immortelles actions de grâces à Dieu, auteur et conservateur de l'Eglise, qui vous a toujours assistés et vous assiste encore dans vos luttes pour la religion et la patrie, Nous vous félicitons aussi du fond de Notre cœur. Et cela, ce n'est pas en Notre nom seulement que Nous le faisons, mais au nom de toute l'Eglise, car

siaë universæ : quippe magna est apud Episcopos catholici orbis, atque adeo apud omnes bonos, quotquot sunt, admiratio virtutis vestræ; quam certo sequutura est commendatio sempiterna posteritatis. Ceterum multo potiorẽ gloriam, eam nimirum quæ vera et solida est, pro meritis expectate a Principe Pastorum, qui, non dubitamus, quin nomina vestra in libro vitæ jam scripserit.

Interea, Venerabiles Fratres, dum contra religionem sævit furor improborum, qui, ad illam evertendam funditus, nullam justitiæ, nullam æquitatis, nullam humanitatis rationem habent, vos vehementer hortamur ut propulsare, quemadmodum fecistis usque adhuc, hostiles impetus ne cessetis, injuste facta expostulando publice, mendacia, calumnias, insidias detegendo, errores pravasque doctrinas convincendo, damnando. Quando autem malis effrenata licentia permittitur ad omne nefas, vos, concordibus studiis, integram vindicate vobis libertatem enuntiandi, docendi ac præcipiendi quæ vera et recta sunt, et quæ bona et salutaria efficiendi, in primisque divinæ majestatis digne colendæ in luce civitatis. Hic vero commendari vobis studiorum concordiam, quæsumus, ne vos pigeat; nimium quantum illa ad Ecclesiæ sanctæ incolumitatem valet. Profecto in Ecclesiæ unitate, id

elle est grande chez tous les évêques du monde catholique et même chez tous les gens de bien l'admiration que soulève votre courage; et certainement la postérité souscrira à ce jugement. Du reste, il est une gloire bien supérieure, celle qui est seule vraie et solide, et celle-là, vos mérites vous permettent de l'attendre du Prince des Pasteurs, qui, Nous n'en doutons pas, a déjà inscrit vos noms au livre de vie.

Cependant, Vénérables Frères, la fureur des impies sévit contre la religion; ils la voudraient détruire jusqu'en ses fondements et, pour y arriver, ils agissent au mépris de toutes les lois de la justice, de l'équité et de l'humanité. Dans ces conjonctures Nous vous exhortons à repousser sans trêve, comme vous l'avez fait jusqu'ici, les assauts de l'ennemi, en exposant publiquement vos plaintes contre les injustices, en relevant les mensonges, les calomnies, les embûches, en réfutant et en condamnant les erreurs et les doctrines perverses. Tandis qu'aux méchants on accorde pour le mal une licence esfrénée, vous, unissez vos efforts pour revendiquer en votre faveur l'entière liberté d'exprimer, d'enseigner, de prescrire tout ce qui est vrai et juste, de faire toute œuvre bonne et salutaire, et surtout de rendre au grand jour à la divine majesté un culte digne d'elle. Et ne vous offensez pas, de grâce, si Nous vous recommandons ici l'union dans vos efforts: quelle n'est pas son importance pour le salut de la sainte Eglise! Car,

est. in mira, quam a Christo auctore habet, coagmentatione membrorum, ea vis invincta cernitur, ob quam terribilis ut castrorum acies ordinata appellatur in divinis Litteris; quare Augustinus, e contrario, « triumphus dæmonum est, ait, dissensio christianorum ». Jamvero, acerrimis rei christianæ hostibus apud vos nihil aliud propositum esse patet quam Ecclesiæ unitatem compagemque dissolvere: scilicet id legibus incredibili astu perscriptis agunt, ut sacros pastores a successore beati Petri, hoc est a centro fidei, sejungant, ut a pastoribus greges abstrahant, ut inter pastores ipsos semina injiciant dissidiorum, quibus vestis mystica Jesu Christi dilanietur. Est igitur quod vos pro Apostolico officio admoneamus verbis Apostoli: « Ut id ipsum dicatis omnes et non sint in vobis schismata; sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia ». Hæc vobis animorum consensio ante omnia cordi sit, quæ et tranquillitatem intimam parit necessariam sancto muneri, et apostolatus vestri efficacitatem auget. Itaque, velut agmine facto, inimicis Crucis Christi undique erumpentibus, feliciter obsistetis, et depositum fidei quaquaversus tuebimini. Quamquam ii vos

sans nul doute, c'est cette unité de l'Eglise, c'est-à-dire cette merveilleuse union de tous ses membres, œuvre du Christ son Fondateur, qui lui donne cette force invincible pour laquelle elle est appelée dans les Saints Livres « terrible comme une armée rangée en bataille ». Et saint Augustin, envisageant l'opposé, disait: « La discorde des chrétiens est le triomphe des démons. »

Or, tel est clairement dans votre pays l'unique dessein de ces cruels ennemis du nom chrétien: rompre l'unité et l'organisation de l'Eglise. Par des lois ourdies avec un art incroyable, ils travaillent à séparer les pasteurs sacrés du successeur de saint Pierre, c'est-à-dire du centre de la foi, à détacher des pasteurs leurs troupeaux et à jeter entre les pasteurs des germes de discordes qui auraient pour résultat le déchirement de la robe mystique du Christ.

Il est donc tout indiqué pour Nous de vous adresser, dans l'exercice de Notre charge apostolique, Nos recommandations par les paroles mêmes de l'Apôtre: « Ayez tous un même langage et qu'il n'y ait point parmi vous de divisions. Soyez parfaitement unis dans les mêmes sentiments et les mêmes pensées. » Que cette union des âmes vous tienne à cœur par-dessus tout: elle engendre la tranquillité intime nécessaire au saint ministère, et elle accroit l'efficacité de votre apostolat. Ainsi, comme une armée rangée en bataille, vous opposerez une résistance plus efficace aux assauts que vous livrent de toutes parts les ennemis de la croix du Christ, et vous défendrez sur tous les points le dépôt

estis in quos amplissimæ a Nobis laudes potius quam hujusmodi hortationes cadant. Etenim, hærentes in obtutu Apostolicæ hujus Cathedræ, non modo sanctum et solemne habetis universi omnes velle quidquid singulis nolle nefas est; verum etiam in quibus rebus licet unicuique sentire et agere quidquid velit, in iis libenter soletis singuli propriam sententiam dimittere, ut communem ceterorum sequamini.

In his quidem miseriis temporum, Venerabiles Fratres, valde Nos consolatur magnitudo animi et robur quo Ecclesiæ jura defenditis; valde, plena pietatis voluntas, quam erga Nos profitemini; sed nihil magis quam ista vestrum omnium inter vos et Nobiscum tanta conjunctio. Pro his igitur solatiis referentes gratiam, supplices Deum clementissimum imploramus ut copiam vobis largiatur suorum munerum; detque maxime ut talem conjunctionem vestram semper inviolatam servare possitis.

Hæc votis et spe Nostra prosequentes, divinarum gratiarum auspicem Apostolicam Benedictionem Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et clero ac populo vestræ tradito vigilantia, aman- tissime impertimus.

de la foi. D'ailleurs, par la façon dont vous vous êtes comportés, ce que vous méritez de Notre part, ce sont, bien plutôt que de semblables exhortations, les éloges les plus grands. En effet, tenant vos regards fixés sur cette Chaire apostolique, non seulement vous vous êtes fait une loi sainte et solennelle de vouloir tous tout ce que chacun est obligé de vouloir en particulier, mais vous sacrifiez encore volontiers chacun votre façon de voir pour vous trouver d'accord même en des matières dans lesquelles il est permis à chacun d'avoir une opinion et une ligne de conduite personnelles.

Dans les tristesses des temps présents, Vénérables Frères, c'est pour Nous une vraie consolation que la grandeur d'âme et la force qui vous animent dans la défense des droits de l'Eglise; une vraie consolation aussi, le pieux attachement que vous professez à Notre égard; mais rien ne Nous reconforte plus que cette union si belle entre vous et avec Nous. Pour ces consolations, Nous rendons grâces au Dieu de toute clémence, et Nous lui adressons Nos prières suppliantes, afin qu'Il daigne vous combler de ses faveurs. Mais qu'Il fasse surtout que vous puissiez garder toujours intacte cette union des cœurs.

Ce sont là Nos vœux, c'est Notre espérance. Comme gage des faveurs divines, Nous vous accordons avec amour, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et au peuple confié à vos soins, la Bénédiction apostolique.

DISCOURS DE S. S. PIE X

aux pèlerins français

prononcé dans l'audience du 18 novembre 1909 (1)

— Votre présence et vos témoignages solennels de dévouement et d'affection Nous apportent un véritable réconfort, en Nous confirmant les consolantes nouvelles qui Nous parviennent si fréquemment de la France, et qui Nous montrent que, en dépit de tous les moyens par lesquels les adversaires du catholicisme s'efforcent de faire la guerre à la religion et de persécuter les ministres sacrés qui l'enseignent, ainsi que les fidèles qui la professent ouvertement, la foi, en France, demeure invincible. — Le mot de persécution pourra résonner comme une expression d'amertume aux oreilles de quelques-uns. Mais Nous en appelons à la conscience du monde entier. Peut-on qualifier autrement l'œuvre de ceux qui, après avoir déchiré arbitrairement le pacte solennel fait avec l'Eglise; — après avoir, par une usurpation manifeste, mis la main sur son patrimoine sacré; — après avoir, en étouffant tout sentiment de pitié et de reconnaissance, chassé de leur patrie les citoyens pleins de mérite qui appartiennent aux Ordres religieux; — après avoir fait passer calomnieusement pour ennemis de la République les ministres du sanctuaire, parce qu'ils réclament, en faveur de la religion et de l'Eglise, la liberté et le respect auxquels elles ont un droit inviolable; peut-on, demandons-Nous, qualifier autrement l'œuvre de ceux qui, après tout cela, ne rougissent pas de dénoncer comme étranger à la France le pouvoir de l'Eglise, autant vaut dire le pouvoir même de Jésus-Christ et de celui qui le représente sur la terre?

Certainement, personne ne pourra trouver excessif le mot de

(1) Audience accordée aux membres de l'Association de Notre-Dame de Salut présentes par le cardinal Vannutelli (*Questions Actuelles*, t. CIV, p. 497-498).

persécution, puisque, ouvertement, les ennemis se sont dressés et se sont ligüés ensemble contre le Seigneur et contre son Christ, en s'écriant : « Brisons leurs liens, et secouons leur joug. » (Ps. II, 3.)

Ils veulent supprimer jusqu'à la notion même du christianisme, et, sous prétexte de se soustraire à l'autorité dogmatique et morale de l'Eglise, ils en acclament une autre, aussi absolue qu'illégitime, à savoir la suprématie de l'Etat, arbitre de la religion, oracle suprême de la doctrine et du droit. Et cette prétention est douloureusement confirmée par la guerre implacable faite actuellement à vos évêques, accusés d'être fidèlement soumis au Saint-Siège. Les vénérables évêques de France, unis à leur Chef, autant par devoir de conscience que par affectueux dévouement, dépositaires et maîtres de la même doctrine et de la même morale, n'ont pas besoin de stimulant pour accomplir leur devoir.

Témoins du mal immense qui se fait aux âmes par l'école laïque, par la contrainte faite à la jeunesse de se servir de livres impies et immoraux, comment pourraient-ils tolérer que le peuple soit trahi dans ses intérêts les plus sacrés? Sentinelles avancées, ils jettent le cri d'alarme et attirent l'attention des pères de famille sur les périls qui menacent leurs enfants. Alors que tout citoyen français a le droit de faire entendre sa parole et ses plaintes aux autorités suprêmes, la vérité proclamée par les évêques devient un objet de haine et d'hostilité de la part de ceux-là mêmes qui gouvernent; et non seulement on enlève à ces évêques le droit d'instruire les fidèles de leur devoir, mais on en arrive au point d'exciter et de soutenir ceux qui les traînent devant les tribunaux.

Mais cette persécution déloyale et ouverte, pas plus qu'elle ne terrorise Nos Vénérables Frères les évêques de France, ne leur fait perdre ni à eux, ni à Nous, la constance et le courage dans la lutte. Car, nous le savons, l'Eglise ici-bas est militante; nous, ministres de Jésus-Christ, nous devons représenter notre Chef, aussi bien dans la prédication de sa doctrine que dans la reproduction de ses souffrances; et plus âpre est la lutte, plus puissante se fait sentir l'assistance du ciel.

Cependant, il ne nous appartient pas, vous dirons-Nous, en empruntant les paroles de Judith au peuple d'Israël, il ne nous

appartient pas de marquer à Dieu le terme de sa patience envers ses ennemis, ni de lui fixer le jour de notre délivrance. Ce ne serait pas là le moyen d'attirer sur nous sa miséricorde, mais plutôt de prolonger ses rigueurs. Attendons avec une humble confiance et dans le fidèle accomplissement de notre propre devoir l'heure de ses consolations. Il saura prendre contre nos ennemis la revanche de nos larmes.

A votre retour, portez à vos frères la bénédiction que Nous vous accordons de tout cœur. Recommandez à tous ce que Nous vous recommandons à vous-mêmes, de vous tenir unis à vos évêques, de les aider dans leurs détresses, de les consoler dans leurs douleurs par la dignité chrétienne de votre vie et par votre obéissance à leurs directions; et ainsi, vous pourrez justement vous confier à la miséricorde du Seigneur, qui ne manquera pas d'exaucer nos prières et de venir à notre secours. En vous adressant ces exhortations, Fils bien-aimés, Nous vous accordons à vous et à vos familles, de toute l'affection de Notre cœur paternel, la Bénédiction apostolique.

DISCOURS DE S. S. PIE X

aux pèlerins français ⁽¹⁾

prononcé dans l'audience du 16 avril 1910.

Aucune nouvelle ne pouvait Nous être plus agréable, cher Fils, que celle apportée par vous qu'en France sont réalisées les espérances que Nous avons conçues et est accompli le vœu que Nous exprimions l'an dernier dans les fêtes de la glorification de Jeanne d'Arc, à savoir l'union de tous les bons Français sous l'étendard de la croix pour le triomphe de la foi et pour la défense des libertés religieuses.

En effet, cette union des fils de l'Eglise entre eux, des fidèles avec les prêtres, des fidèles et des prêtres avec les évêques, des fidèles, des prêtres, des évêques avec le Pasteur suprême constitue notre force. Et cette force est invincible et déjà victorieuse, alors même que nous paraissions vaincus et opprimés, car où est l'union est la charité, où est la charité est la paix, où est la paix est le Seigneur, et si Dieu est avec nous, qui sera contre nous? De cette union sont la preuve éloquente non seulement les œuvres merveilleuses accomplies en ces quelques années : institutions d'éducation, de patronage, de prévoyance et d'économie sociale, mais, et surtout, le puissant réveil de l'esprit religieux par les sacrifices les plus héroïques et par la pratique sérieuse de la vie chrétienne. Que personne, par conséquent, ne se laisse impressionner par le prestige de la puissance temporelle des ennemis de Dieu et de son Eglise, mais, s'il y avait encore des pusillanimes, des craintifs, des gens vacillants, je leur dirais avec saint Paul : « Courage, conservons la profession de notre espérance, car il est fidèle celui qui a promis. »

Ayons de la sollicitude les uns pour les autres afin de nous stimuler à la charité et aux bonnes œuvres. N'abandonnons pas la société des nôtres, et ne mettons pas le pied dans le camp adverse, parce que nous donnerions ainsi à l'ennemi une preuve de notre

(1) Présentés au Pape par M^r Odellin, directeur des œuvres du diocèse de Paris.

faiblesse, que l'ennemi essayerait d'interpréter comme un signe et une marque de complicité. Surtout ne perdez jamais confiance dans la Providence et priez. La sainte Écriture nous donne une puissante leçon de ce que nous devons faire dans les temps orageux et difficiles, par les paroles du saint roi Josaphat : « Quand nous ne savons plus ce que nous devons faire, disait-il, il ne reste qu'à élever nos yeux, nos voix et nos cœurs vers Dieu, qui nous donnera ses lumières, ses inspirations, son secours. »

Oh! priez le divin Cœur de Jésus qu'il garde la France du haut du sanctuaire de Montmartre. Recourez à la médiation puissante de la Sainte Vierge, qui vous protège de sa Grotte de Lourdes. Ayez confiance dans les prières que répandent pour vous vos saints avocats, et parmi eux le bienheureux Vianney et la bienheureuse Jeanned'Arc. Ainsi vous sera assuré le triomphe non seulement pour l'éternité, mais aussi pour le temps. De ce triomphe, que soit un gage la Bénédiction apostolique que Nous donnons de tout cœur à vos évêques et à tous Nos chers fils les prêtres et les fidèles de la France, à vous ici présents, à tous ceux qui vous sont chers, et que cette bénédiction soit pour chacun la source des plus suaves consolations.

[Traduction de la *Croix* des 17-18 avr. 1910.]

DEUXIÈME PARTIE
ACTES DES DICASTÈRES PONTIFICAUX

S. CONGREGATIO S. OFFICII

DECRETUM

*de titulo missionarii apostolici
et de facultatibus iisdem missionariis tribuendis.*

Feria IV, die 21 aprilis 1909.

In Congregatione generali S. R. et U. I. habita ab Emis ac Rmis DD. cardinalibus inquisitoribus generalibus, quoad concessionem tituli Missionarii apostolici in locis jurisdictioni S. Congregationis de Propaganda Fide non subjectis, et facultates iisdem Missionariis largiendas, præhabito voto RR. Consultorum, iidem Emi ac Rmi DD. decreverunt :

Cum ad honorem sacri ministerii nec non ad Apostolicæ Sedis dignitatem omnino exigatur ut nullus perinsigni Missionarii apostolici titulo decoretur qui hac non fuerit undique dignus nuncupatione, vel illam nondum suis laboribus promeruerit, nullus sacerdos præfato titulo in posterum insignietur :

*Titre de missionnaire apostolique
et pouvoirs qui y sont attachés.*

Mercredi 21 avril 1909.

Dans l'assemblée générale de la S. Romaine et Universelle Inquisition tenue par les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux inquisiteurs généraux, touchant la concession du titre de missionnaire apostolique dans les pays non soumis à la juridiction de la S. Cong. de la Propagande, et les pouvoirs à y attacher, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux, après avoir pris l'avis des Révérends consultants, ont décrété :

L'honneur du saint ministère et la dignité du Siège apostolique exigent absolument que nul ne soit honoré du titre insigne de missionnaire apostolique s'il n'en est de tous points reconnu digne et s'il n'a pas encore mérité ce titre par ses travaux. En conséquence, pour qu'un prêtre soit honoré de cette distinction, il faudra désormais :

1° Nisi authenticum documentum exhibuerit, ex quo resultet, ipsum coram examinadoribus a legitimo superiore deputatis formale examen subisse de competenti theologica et philosophica doctrina, deque peritia ad sancte, fructuose et decore prædicandum verbum Dei sacrasque dandas missiones; atque favorable prorsus ab iisdem examinadoribus testimonium retulisse, et a superiore suo legitimam approbationem simul reportasse;

2° Nisi ad excipiendas sacramentales utriusque sexus fidelium confessiones ab Ordinario loci, in quo moram nempe stabilem sive ultimam trahit orator, jam fuerit legitime approbatus;

3° Nisi saltem per decem annos sacris missionibus aliisque prædicationibus, ac præsertim extra limites interdum suæ dioceseos, cum laude vacaverit atque intenderit; de qua re Ordinarii locorum fidem indubiam in scriptis fecerint, testantes pariter, oratorem statutis ab Apostolica Sede circa sacram prædicationem normis constanter adhæsisse, et irreprehensibilis moribus apud populum se probasse;

4° Nisi commendatus fuerit per litteras, ad Sacram Congregationem S. Officii directe transmittendas ab Ordinario loci, ubi habituale domicilium tenet orator; et si agatur de sacerdote regulari, consensus etiam et commendatio in scriptis, ut supra, sui superioris generalis accesserit.

1° Qu'il justifie, par la production d'un document authentique, avoir subi, par-devant des examinateurs désignés par son supérieur légitime, un examen en règle sur sa compétence en matière de philosophie et de théologie, sur son aptitude à prêcher saintement, avec fruit et dignement la divine parole et à donner des missions; il devra présenter une attestation entièrement favorable desdits examinateurs, avec une approbation régulière de son supérieur;

2° Qu'il ait été déjà régulièrement approuvé pour entendre les confessions des personnes de l'un et l'autre sexe, par l'Ordinaire du lieu où le suppliant a sa résidence habituelle ou a fait sa dernière station;

3° Qu'il ait donné avec zèle et succès, pendant dix ans au moins, des missions et prédications diverses, principalement en dehors de son diocèse; de quoi les Ordinaires des lieux auront fait foi avec précision par écrit, attestant, en outre, que le suppliant a toujours observé les règles de prédication tracées par le Saint-Siège et s'est montré aux yeux du peuple homme de mœurs irréprochables;

4° Qu'il soit recommandé à la S. Cong. du Saint-Office dans une lettre envoyée directement par l'Ordinaire du lieu où il a son domicile habituel; et, s'il s'agit d'un prêtre régulier, qu'il y ajoute, dans les mêmes conditions que ci-dessus, le consentement et la recommandation par écrit de son Supérieur général.

Decréverunt insuper iidem Emi ac Rmi DD. :

5° Sacerdos, qui ab hac S. S. Congregatione Missionarii apostolici titulo decoratus fuerit, hujusmodi titulo et adnexis indulto et facultatibus nonnisi ad libitum Sanctæ Sedis gaudere valeat, nec non sub directione et dependentia Ordinariorum locorum, in quibus missiones per eum fieri contigerit, quibus omnino parere debeat, ac licentiam prius cum facultatibus ab eis recipere;

6° Indultum et facultates ab hac eadem S. Congregatione una cum titulo Missionarii apostolici concedenda, illa tantummodo erunt quæ in elencho huic decreto adnexo continentur; ac præter illa nullum peculiare privilegium, nulla habitus distinctio, neque ulla a proprio Ordinario exemptio tributa censeantur;

7° Super rescriptum hujus S. S. Congregationis, quo alicui sacerdoti titulus Missionarii cum adnexis indulto et facultatibus tribuitur, litteræ apostolicæ in formâ *Brevis*, vita naturali oratoris perdurante valituræ, expédiantur.

Insequenti vero Feria V ejusdem mensis, et anni, in solita audientia R. P. D. Adessori impertita, facta de his omnibus relatione SSmo Dno Nostro D. Papæ Pio X, eadem Sanctitas Sua ea

Les mêmes Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux ont encore décrété :

5° Le prêtre honoré par la S. Congrégation du titre de missionnaire apostolique jouira de ce titre ainsi que de l'Indult et des pouvoirs y annexés qu'au gré du Saint-Siège et sous la direction et dépendance des Ordinaires des lieux où il aura des missions à prêcher; c'est à eux qu'il devra entière obéissance; c'est d'eux qu'il recevra au préalable les autorisations et pouvoirs nécessaires;

6° L'Indult et les pouvoirs à accorder par la même S. Congrégation à celui qu'elle veut honorer du titre de missionnaire apostolique seront tels seulement que le porte l'index joint au présent décret; en dehors de là, aucun privilège particulier, aucune distinction dans l'habit, aucune exemption ne pourront être accordés par l'Ordinaire propre du sujet;

7° En plus du rescrit de la S. Congrégation accordant à un prêtre le titre de missionnaire apostolique avec l'Indult et les pouvoirs y annexés, il lui sera adressé une lettre apostolique en forme de *Bref*, pour valoir sa vie durant.

Le jeudi suivant des mêmes mois et année, au cours de l'audience ordinaire accordée à M^{sr} l'Assesseur, un rapport ayant été fait de toutes ces décisions à Notre Très Saint Père le Pape Pie X, Sa Sainteté daigna

omnia, quæ, uti supra, Emi Patres decreverunt, benigne approbavit et confirmavit.

A. can. GIAMBENE,
substitutus pro Indulgentiis.

L. ✕ S.

INDULTUM ET FACULTATES

*quæ una cum titulo missionarii apostolici
a S. S. Congregatione S. Officii conceduntur.*

1° Indultum personale altaris privilegiati quater in hebdomada, dummodo simile privilegium pro alia die obtentum non fuerit, atque intuitu hujusmodi indulti nihil præter consuetam elemosynam percipiatur.

2° Facultatem benedicendi extra Urbem, ac de consensu Ordinarii, privatim quandocumque, publice vero tempore tantum-

approuver et confirmer lesdites décisions des Eminentissimes cardinaux.

A. chan. GIAMBENE,
substitut pour les Indulgences.

L. ✕ S.

INDULT ET POUVOIRS

*accordés par la S. Cong. du Saint-Office
avec le titre de missionnaire apostolique.*

1° Indult personnel de l'autel privilégié, quatre fois la semaine, pourvu que l'intéressé n'ait pas obtenu déjà un semblable privilège pour un autre jour et qu'il ne s'autorise pas de cet Indult pour rien percevoir en plus de l'honoraire accoutumé.

2° Pouvoir de bénir (hors de Rome et du consentement de l'Ordinaire, privément, en tout temps; en public, seulement pendant l'Avent,

modo Adventus, Quadragesimæ, spiritualium exercitiorum ac sacrarum missionum, quo sacras conciones ad populum habebit, coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac sacra numismata, eis que adplicandi indulgentias apostolicas nuncupatas, ut in postremo elencho edito typis S. Congregationis de Propaganda Fide die 28 augusti 1903, necnon adnectendi coronis precatoriis indulgentias a S. Birgitta dictas.

3° Facultatem benedicendi unico crucis signo, de consensu Ordinariorum, coronas juxta typum coronarum SSmi Rosarii B. Mariæ V. confectas, eis que adnectendi indulgentiam quingentorum dierum, defunctis quoque adplicabilem, a christifidelibus lucranda quoties, aliquam ex eisdem coronis manu gerentes, orationem dominicam vel angelicam salutationem devote recitaverint.

4° Facultatem impertiendi cum crucifixo et unico crucis signo in postrema concione Quadragesimæ, Adventus, sacrarum missionum et spiritualium exercitiorum benedictionem nomine Summi Pontificis, cum adnexa plenaria indulgentia, ab universis christifidelibus lucrificanda, qui, confessi ac sacra synaxi refecti, postremæ eidem concioni adfuerint, et quinque saltem conciones præfatis temporibus habitas audierint; facta etiam

le Carême, les retraites et les missions où il aura adressé au peuple la divine parole) les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles et de leur appliquer les indulgences dites apostoliques énumérées dans le dernier Index publié par la S. Cong. de la Propagande, le 28 août 1903, et d'attacher aux chapelets les indulgences dites de sainte Brigitte.

3° Pouvoir de bénir d'un seul signe de croix, avec le consentement de l'Ordinaire, les chapelets conformes au type des chapelets du Très Saint Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie, et de leur appliquer une indulgence de cinq cents jours, applicable aux défunts, indulgence à gagner par les fidèles toutes les fois que, tenant à la main un de ces chapelets, ils réciteront pieusement l'Oraison dominicale ou la Salutation angélique.

4° Pouvoir de donner avec le crucifix et par un seul signe de croix la bénédiction papale, avec l'indulgence plénière qui y est attachée, à la dernière instruction de l'Avent, du Carême, des retraites et des missions. Cette indulgence plénière pourra être gagnée par tous les fidèles qui, confessés et communés, assisteront à cette dernière instruction, après avoir entendu cinq au moins des instructions de la station,

facultate fidelibus lucrandi indulgentiam ducentorum dierum, quoties alicui ex eisdem concionibus interfuerint.

5° Facultatem benedicendi cruces tempore sacrarum missionum erigendas, eisque adplicandi indulgentiam trecentorum dierum, toties a christifidelibus lucranda quoties ipsi orationem dominicam cum angelica salutatione et *Gloria Patri*, etc., in memoriam passionis D. N. Jesu Christi, ante quamlibet ex præfatis crucibus corde saltem contriti ac devote recitaverint.

6° Facultatem impertiendi christifidelibus morti proximis, servatis forma et ritu Constitutionis s. m. Benedicti XIV quæ incipit *Pia Mater*, benedictionem cum adnexa plenaria indulgentia, lucranda ab iisdem fidelibus qui, confessi ac sacra synaxi reflecti, vel saltem contriti, SSmum Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienter susceperint.

retraite ou mission; une indulgence de deux cents jours est, en outre, attachée à chacune des instructions entendues.

5° Pouvoir de bénir les croix qui seront érigées pendant les missions et de leur appliquer une indulgence de trois cents jours, à gagner par les fidèles toutes les fois que, d'un cœur dévot et contrit, ils réciteront devant une de ces croix l'Oraison dominicale et la Salutation angélique, en les faisant suivre du *Gloria Patri*, en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

6° Pouvoir de donner aux chrétiens mourants, suivant la formule et le rite prévus par la Constitution *Pia Mater* édictée par Benoit XIV de sainte mémoire, la bénédiction avec l'indulgence plénière qui s'y trouve attachée. Cette indulgence pourra être gagnée par les fidèles mourants qui, confessés et communiés, ou tout au moins contrits, invoqueront dévotement, de bouche s'ils le peuvent, sinon de cœur, le Saint Nom de Jésus, et accepteront la mort avec patience, de la main du Seigneur, comme la sanction du péché.

S. C. CONSISTORIALIS

De amotione administrativa ab officio et beneficio curato

DECRETUM

Maxima cura semper Ecclesiæ fuit ut christiano populo præessent et animarum saluti prospicerent selecti e sacerdotum numero viri, qui vitæ integritate niterent et cum fructu suis muniis fungerentur.

Quamvis autem, ut hi rectores quæ parœciæ utilia aut necessaria esse judicarent alacriore possent animo suscipere soluti metu ne ab Ordinario amoverentur pro lubitu, præscriptum generatim fuerit ut stabiles in suo officio permanerent; nihilominus, quia stabilitas hæc in salutem est inducta fidelium, idcirco sapienti consilio cautum est ut eadem non sic urgeatur ut in perniciem potius ipsorum cedat.

Quapropter, si quis scelestus creditum sibi gregem destruat magis quam ædificet, is debet, juxta antiquissimum et constantem Ecclesiæ morem, quantum fas est, instituto judicio de crimine.

De l'amovibilité administrative de l'office et du bénéfice de curé.

Ce fut toujours un très grand souci pour l'Eglise de mettre à la tête du peuple chrétien, pour veiller au salut des âmes, ceux parmi les prêtres qui se distinguaient par l'intégrité de leur vie et s'acquittaient avec fruit de leurs fonctions.

Pour permettre aux curés d'entreprendre avec plus d'ardeur et sans crainte d'être déplacés arbitrairement par l'Ordinaire les œuvres jugées par eux utiles ou nécessaires, il avait été établi comme règle générale qu'ils demeureraient inamovibles dans leur charge. Néanmoins, cette inamovibilité ayant pour but le salut des fidèles, on a prudemment veillé à ce qu'elle ne soit pas tellement stricte qu'elle tourne plutôt à leur perte.

C'est pourquoi, si un indigne est la ruine plutôt que l'édification du troupeau qui lui a été confié, il doit, d'après la coutume très ancienne et constante de l'Eglise et après que son crime a été jugé, être privé,

beneficio privari, hoc est a parochiali munere abduci. Quod si, vi canonici juris, criminali iudicio ac pœnali destitutioni non sit locus, parochus autem hac illave de causa, etiam culpa semota, utile ministerium in parœcia non gerat, vel gerere nequeat, aut forte sua ibi præsentia noxius evadat, alia suppetunt remedia ad animarum saluti consulendum. In his potissimum est parochi amotio, quæ œconomica seu disciplinaris vulgo dicitur, et nullo judiciali apparatu, sed administrativo modo decernitur, nec parochi pœnam propositam habet, sed utilitatem fidelium. Salus enim populi suprema lex est : et parochi ministerium fuit in Ecclesia institutum non in commodum ejus cui committitur, sed in eorum salutem pro quibus confertur.

Verum, quum de hac amotione canonicæ leges haud plane certæ perspicuæque viderentur, cœtus Consultorum et Emorum Patrum ecclesiastico codici conficiendo præpositus rem seorsim ac repetito studio tractandam suscepit; collatisque consiliis, censuit formam quandam accuratiorem esse statuendam, qua gravis hæc ecclesiasticæ disciplinæ pars regeretur. Quæ studia quum SSmus D. N. Pius PP. X et vidisset et probasset, quo tutius in re tanti momenti procederet, sententiam quoque Sacræ hujus

s'il le faut, de son bénéfice, c'est-à-dire écarté de la charge paroissiale. Si, en vertu du droit canonique, il n'y a pas lieu de procéder à un jugement criminel et à la destitution pénale, et que cependant le curé, pour un motif quelconque — même sans faute qui lui soit imputable, — n'accomplisse pas utilement son ministère dans la paroisse, qu'il ne puisse pas l'accomplir ou que sa présence soit nuisible, il reste d'autres moyens de pourvoir au salut des âmes. Ce qui vaut mieux, en pareil cas, c'est l'éloignement du curé, appelé vulgairement économique ou disciplinaire, décidé sans aucun appareil judiciaire, mais par voie administrative; cet éloignement n'a pas pour fin la punition du curé, mais le bien des fidèles.

Le salut du peuple, voilà, en effet, la loi suprême : le ministère du curé a été institué dans l'Eglise non dans l'intérêt de celui à qui il est confié, mais pour le salut de ceux en faveur de qui il est conféré.

Mais comme les lois sur l'amovibilité canonique ne semblaient ni assez certaines ni assez claires, la Commission des Consultants et des Eminentissimes Cardinaux chargée de la rédaction du code ecclésiastique a étudié cette question tout spécialement et à plusieurs reprises. Après avoir réuni les avis, elle a décidé de déterminer avec plus de précision la procédure qui réglera cette partie importante de la discipline ecclésiastique. Notre Saint Père le Pape Pie X a vu et approuvé ces travaux; et, pour avancer avec plus de sûreté dans une question

Congregationis Consistorialis exquirendam duxit. Qua excepta et probata, ut Ecclesia posset, nulla interjecta mora, novæ hujus disciplinæ beneficio frui, decretum per hanc S. Congregationem edi jussit, quo novæ normæ de amotione administrativa ab officio vel beneficio curato statutæ promulgarentur, eadémque canonicam legem pro universa Ecclesia constituerent, omnibus ad quos spectat rite religioseque servandam.

Hæ autem normæ hisce qui sequuntur canonibus continentur.

I. — DE CAUSIS AD AMOTIONEM REQUISITIS

CAN. 1.

Causæ ob quas parochus administrativo modo amoveri potest hæ sunt :

1° Insania, a qua ex peritorum sententia perfecte et sine relabendi periculo sanus fieri non posse videatur; aut ob quam parochi existimatio et auctoritas, etiamsi convaluerit, eam penes populum fecerit jacturam, ut noxium judicetur eundem in officio retinere.

2° Imperitia et ignorantia quæ parœciæ rectorem imparem reddat suis sacris officiis.

3° Surditas, cæcitas et alia quælibet animæ et corporis infir-

aussi grave, il a jugé bon de demander également l'avis de la S. Cong. Consistoriale. Il l'a reçu et approuvé; et, désireux de faire sans aucun retard bénéficier l'Eglise de cette nouvelle discipline, il a fait publier par cette S. Congrégation un décret portant promulgation des nouvelles règles sur l'amovibilité administrative de l'office ou du bénéfice de curé et les érigeant en loi canonique pour toute l'Eglise, loi que devront observer fidèlement et religieusement tous ceux qu'elle concerne.

Ces règles sont contenues dans les Canons suivants :

I. — DES CAUSES REQUISES POUR L'ÉLOIGNEMENT

CAN. I.

Les causes pour lesquelles le curé peut être éloigné par voie administrative sont :

1° La folie, si, de l'avis des personnes compétentes, elle ne peut être guérie parfaitement et sans crainte de rechute; ou si, pour ce motif, l'estime et l'autorité du curé, même rétabli, ont été tellement compromises parmi son peuple qu'il soit jugé pernicieux de le maintenir dans sa charge.

2° L'incapacité et l'ignorance, qui rendent un curé inapte à ses saintes fonctions.

3° La surdité, la cécité ou toute autre infirmité de l'âme ou du corps

mitas, quæ necessariis curæ animarum officiis imparem in perpetuum vel etiam per diuturnum tempus sacerdotem reddant, nisi huic incommodo per coadjutorem vel vicarium occurri congrue possit.

4° Odium plèbis, quamvis injustum et non universale, dummodo tale sit quod utile parochi ministerium impediât, et prudenter prævideatur brevi non esse cessaturum.

5° Bonæ æstimationis amissio penes probos et graves viros, sive hæc procedat ex inhonesta aut suspecta vivendi ratione parochi, vel ex alia ejus noxia, vel etiam ex antiquo ejusdem crimine, quod nuper detectum ob præscriptionem pœna plecti amplius non possit; sive procedat ex facto et culpa familiarum et consanguineorum quibuscum parochus vivit, nisi per eorum discessum bonæ parochi famæ sit satis provisum.

6° Crimen quod, quamvis actu occultum, mox publicum cum magna populi offensione fieri posse prudenti Ordinarii judicio prævideatur.

7° Noxia rerum temporalium administratio cum gravi Ecclesiæ aut beneficii damno; quoties huic malo remedium afferri nequeat auferendo administrationem parochi aut alio modo, et aliunde parochus spirituale ministerium utiliter exercent.

qui rendent le prêtre, pour toujours ou pour longtemps, inapte aux fonctions qu'impose le soin des âmes, à moins qu'on ne puisse obvier convenablement à cet inconvénient par un coadjuteur ou un vicaire.

4° La haine du peuple, fût-elle injuste et non générale, pourvu qu'elle soit de nature à empêcher le curé d'exercer utilement son ministère et qu'on puisse sagement prévoir qu'elle ne s'apaisera pas promptement.

5° La perte de la réputation auprès des gens honnêtes et sérieux, qu'elle provienne soit d'une conduite indigne ou suspecte du curé, soit d'une autre faute, ou même de la divulgation récente d'une faute commise autrefois et que la prescription empêcherait de punir; soit qu'elle provienne encore du fait et d'une faute des personnes de sa maison et de sa parenté vivant avec le curé, à moins que leur éloignement ne suffise à réparer la bonne réputation de celui-ci.

6° Un crime qui, bien qu'encore inconnu, peut, selon les sages prévisions de l'Ordinaire, être prochainement divulgué, au grand scandale du peuple.

7° La mauvaise administration des biens temporels avec un grave préjudice pour l'Eglise ou le bénéfice, si l'on ne peut porter remède à ce mal en enlevant l'administration au curé, ou d'autre façon, bien que, d'ailleurs, le curé exerce utilement son ministère spirituel.

8° Neglectio officiorum parochialium post unam et alteram monitionem perseverans et in re gravis momenti, ut in sacramentorum administratione, in necessaria infirmorum adsistentia, in catechismi et evangelii explicatione, in residentia observantia.

9° Inobedientia præceptis Ordinarii post unam et alteram monitionem et in re gravis momenti, ceu cavendi a familiaritate cum aliqua persona vel familia, curandi debitam custodiam et munditiam domus Dei, modum adhibendi in taxarum parochialium exactione et similibus.

Monitio de qua superius sub extremo duplici numero, ut peremptoria sit et proximæ amotionis prænuntia, fieri ab Ordinario debet, non paterno dumtaxat more, verbotenus et clam omnibus, sed ita ut de eadem in actis Curia legitime constet.

II. — DE MODO PROCEDENDI IN GENERALI

CAN. 2.

§ 1. Modus deveniendi ad amotionem administrativam hic est: ut ante omnia parochus invitetur ad renunciandum: si renuat, gradus fiat ad amotionis decretum: si recursum contra amotionis decretum interponat, procedatur ad revisionem actorum et ad præcedentis decreti confirmationem.

8° La négligence des devoirs du curé, quand elle persiste après un ou deux avertissements et en matière grave, comme l'administration des sacrements, l'assistance nécessaire des malades, l'explication du catéchisme et de l'Évangile, l'observation de la résidence.

9° La désobéissance aux ordres de l'Ordinaire, après un ou deux avertissements et en matière grave, comme d'éviter la familiarité avec une personne ou une famille, d'apporter le soin voulu à la garde et à la propreté de la maison de Dieu, d'être modéré dans l'exigence des taxes paroissiales et autres choses semblables.

L'avertissement dont on parle aux deux derniers numéros, pour être péremptoire et annoncer un prochain éloignement, doit être fait par l'Ordinaire non point d'une façon seulement paternelle, exclusivement verbale et secrète, mais de telle sorte qu'il en soit dressé un constat régulier dans les actes de la Curie.

II. — MODE GÉNÉRAL DE PROCÉDURE

CAN. 2.

1. Voici la procédure à suivre pour un éloignement administratif. Avant tout, le curé doit être invité à démissionner. S'il refuse, il faut en venir au décret d'éloignement. S'il en appelle contre le décret d'éloignement, il faut procéder à la revision des actes et à la confirmation du premier décret.

§ 2. In quo procedendi gradu regulæ infra statutæ ita servandæ sunt ut, si violentur in iis quæ substantiam attingunt, amotio ipsa nulla et irrita evadat.

III. — DE PERSONIS AD AMOTIONEM DECERNENDAM NECESSARIIS

CAN. 3.

§ 1. In *invitatione* parochi faciendâ ut renunciel, et in *amotionis decreto* ferendo, Ordinarius, ut legitime agat, non potest ipse solus procedere; sed debet inter examinatores, de quibus statuit Sacra Tridentina Synodus, cap. xviii, sess. XXIV, *de Reform.*, duos sibi sociare et eorum consensum requirere in omnibus actibus pro quibus hic expresse exigitur: in ceteris vero consilium.

§ 2. In *revisione autem decreti amotionis*, quoties hæc necessaria evadat, duos parochos consultores assumat, quorum consensum vel consilium requiret, eodem modo ac in § superiore de examinatore dictum est.

CAN. 4.

Examinatoribus et parochis consultoribus eligendis lex in posterum ubilibet servanda hæc esto:

§ 1. Si synodus habeatur, in ea, juxta receptas normas, eli-

2. Dans cette procédure, on devra garder les règles établies ci-après; si elles sont violées sur un point essentiel, l'éloignement sera nul et sans valeur.

III. — DES PERSONNES NÉCESSAIRES POUR DÉCIDER L'ÉLOIGNEMENT

CAN. 3.

1. Pour *inviter* un curé à démissionner et pour porter un *décret d'éloignement*, l'Ordinaire, pour agir d'après les lois, ne peut procéder seul; mais il doit avoir recours aux examinateurs qu'a établis le saint Concile de Trente (c. xviii, sess. XXIV, *de Reform.*), s'en adjoindre deux et demander leur consentement pour tous les actes qui l'exigent expressément; pour les autres, leur avis.

2. Dans la *revision du décret d'éloignement*, toutes les fois qu'elle sera nécessaire, il prendra deux curés comme consultants, dont il demandera le consentement ou l'avis, comme il a été dit au paragraphe précédent au sujet des examinateurs.

CAN. 4.

Pour choisir les examinateurs et les curés consultants, on doit à l'avenir observer partout la règle suivante:

1. S'il se tient un synode, c'est à lui qu'il appartiendra, d'après les

gendi erunt tot numero quot Ordinarius prudenti suo judicio necessarios judicaverit.

§ 2. Examinatoribus et parochis consultoribus medio tempore inter unam et aliam synodum demortuis, vel alia ratione a munere cessantibus, alios *prosynodales* Ordinarius substituet de consensu Capituli cathedralis, et, hoc deficiente, de consensu Consultorum dioecesanorum.

§ 3. Quæ regula servetur quoque in examinitoribus et parochis consultoribus eligendis, quoties synodus non habeatur.

§ 4. Examinatores et consultores sive in synodo, sive extra synodum electi, post quinquennium a sua nominatione, vel etiam prius, adveniente nova synodo, officio cadunt. Possunt tamen, servatis de jure servandis, denuo eligi.

§ 5. Removeri ab Ordinario durante quinquennio nequeunt, nisi ex gravi causa et de consensu Capituli cathedralis, vel Consultorum dioecesanorum.

CAN. 5.

§ 1. Examinatores et parochi consultores ab Ordinario in causa amotionis assumendi non quilibet erunt; sed duo seniores

règles reçues, d'en élire autant que l'Ordinaire, suivant une prudente appréciation, le croira nécessaire.

2. Si les examinateurs et les curés consultants meurent dans l'intervalle de deux Synodes, ou s'ils cessent leur fonction pour une autre raison, l'Ordinaire, avec l'assentiment du Chapitre de la cathédrale ou, à son défaut, avec l'assentiment des consultants diocésains, leur substituera des examinateurs et consultants *prosynodaux*.

3. Cette règle doit être également observée pour le choix des examinateurs et des curés consultants quand il n'y aura pas de Synode.

4. Les examinateurs et les consultants choisis soit dans le Synode, soit en dehors du Synode, seront relevés de leurs fonctions cinq ans après leur nomination, ou même avant, quand il se tiendra un autre Synode. Ils peuvent cependant, pourvu qu'on observe les règles, être élus à nouveau.

5. L'Ordinaire, durant ces cinq ans, ne peut pas les destituer, sauf pour un motif grave et du consentement du Chapitre de la cathédrale, ou des consultants diocésains.

CAN. 5.

1. Les examinateurs et les curés consultants que doit s'adjoindre l'Ordinaire dans une affaire d'éloignement ne seront pas choisis indifféremment, mais doivent être les deux plus anciens par ordre d'élec-

ratione electionis, et in pari electione seniores ratione sacerdotii, vel, hac deficiente, ratione ætatis.

§ 2. Qui inter eos ob causam in jure recognitam suspecti evidenter appareant, possunt ab Ordinario, antequam rem tractandam suscipiat, excludi. Ob eandem causam parochus potest contra ipsos excipere, cum primum in causa veniat.

§ 3. Alterutro vel utroque ex duobus prioribus examinadoribus vel consultoribus impedito vel excluso, tertius vel quartus eodem ordine assumetur.

CAN. 6.

§ 1. Quoties in canonibus qui sequuntur expresse dicitur Ordinario procedendum esse de examinadorum vel consultorum consensu, ipse debet per secreta suffragia rem dirimere, et ea sententia probata erit quæ duo saltem suffragia favorabilia tulerit.

§ 2. Quoties vero Ordinarius de consilio examinadorum vel consultorum procedere potest, satis est ut eos audiat, nec ulla obligatione tenetur ad eorum votum, quamvis concurs, accedendi.

§ 3. In utroque casu de consequentibus ex scrutinio scripta relatio fiat et ab omnibus subsignetur.

tion ou, si la date de leur élection est la même, les deux plus anciens par ordre d'ordination sacerdotale, ou, à défaut, les deux plus âgés.

2. S'il en est qui, pour une cause de droit, paraissent manifestement suspects, l'Ordinaire peut les écarter avant d'entamer l'affaire. Pour le même motif, le curé peut les récuser au début du procès.

3. Si l'un des deux premiers examinateurs ou des deux premiers consultants ou tous les deux sont empêchés ou écartés, on prendra le troisième ou le quatrième, dans le même ordre.

CAN. 6.

1. Chaque fois que les Canons suivants prescrivent expressément à l'Ordinaire de procéder avec le consentement des examinateurs ou des consultants, il doit trancher la question par voie de suffrages secrets, et la décision sera approuvée qui aura obtenu au moins deux suffrages favorables.

2. Mais chaque fois que l'Ordinaire peut procéder en prenant l'avis des examinateurs ou des consultants, il suffit qu'il les entende, et il n'est nullement obligé de se ranger à leurs avis, même concordants.

3. Dans l'un et l'autre cas, on doit faire un rapport écrit des résultats du scrutin, et tous doivent le signer.

CAN. 7.

§ 1. Examinatores et consultores debent sub gravi, dato iurejurando, servare secretum officii circa omnia quæ ratione sui muneris noverint, et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes.

§ 2. Si contra fecerint, non solum a munere examinantis et consultoris amovendi erunt, sed alia etiam condigna pœna ab Ordinario pro culpæ gravitate, servatis servandis, mulctari poterunt: ac præterea obligatione tenentur sarciendi damna, si quæ fuerint inde sequuta.

IV. — DE INVITATIONE AD RENUNCIANDUM

CAN. 8.

Quoties itaque, pro prudenti Ordinarii iudicio, videatur parochus incidisse in unam ex causis superius in *Can. 1* recensitis, ipse Ordinarius duos examinatores a iure statutos convocabit, omnia eis patefaciet, de veritate et gravitate causæ cum eis disceptabit, ut statuatur sitne locus formali invitationi parochi ad renunciandum.

CAN. 9.

§ 1. Formalis hæc invitatio semper præmittenda est antequam

CAN. 7.

1. Les examinateurs et les consultants doivent, sous peine de faute grave, après avoir prêté serment, garder le secret professionnel sur tout ce qu'ils savent en raison de leur charge, et surtout sur les documents secrets, les débats du Conseil, le nombre et les motifs des suffrages.

2. S'ils violent cette règle, non seulement ils seront destitués de leur charge d'examineurs et de consultants, mais encore l'Ordinaire pourra, en suivant la procédure ordinaire, les frapper d'une autre peine proportionnée à la gravité de leur faute; ils sont tenus, en outre, en conscience de réparer les dommages qui résulteraient de leur indiscrétion.

IV. — DE L'INVITATION A DÉMISSIONNER

CAN. 8.

Quand donc, de l'avis prudent de l'Ordinaire, il semblera qu'un curé se trouve dans un des cas énumérés dans le Canon 1, l'Ordinaire convoquera lui-même les deux examinateurs désignés par le droit, leur exposera toute l'affaire, discutera avec eux l'exactitude et la gravité du cas, pour décider s'il y a lieu d'inviter formellement le curé à démissionner.

CAN. 9.

1. Cette invitation formelle doit toujours précéder le décret d'éloigne-

ad amotionis decretum deveniatur, nisi agatur de insania, vel quoties invitandi modus non suppetat, ut si parochus lateat.

§ 2. Decernenda autem est de examinatorum consensu.

CAN. 10.

§ 1. Invitatio scripto facienda generatim est. Potest tamen aliquando, si tutius et expeditius videatur, verbis fieri ab ipso Ordinario, vel ab ejus delegato, adsistente aliquo sacerdote qui actuarii munere fungatur ac de ipsa invitatione documentum redigat in actis curiæ servandum.

§ 2. Una cum invitatione ad renunciandum debent vel scripto vel verbis, ut supra, parochus patefieri causæ seu ratio ob quam invitatio fit, argumenta quibus ratio ipsa innititur, servatis tamen debitis cautelis de quibus in *Can. 11*, examinatorum suffragium postulatum et impetratum.

§ 3. Si agatur de occulto delicto, et invitatio ad renunciandum scripto fiat, causa aliqua dumtaxat generalis nuncianda est: ratio autem in specie cum argumentis quibus delicti veritas comprobatur, ab Ordinario verbis dumtaxat est explicanda, adsistente uno examinatorum qui actuarii munere fungatur, et cum cautelis ut supra.

ment, à moins qu'il ne s'agisse de folie ou que l'invitation soit impossible, par exemple si le curé se cachait.

2. Elle doit être faite avec le consentement des examinateurs.

CAN. 10.

1. En général, l'invitation doit se faire par écrit. Parfois cependant elle peut, si ce moyen paraît plus sûr et plus rapide, se faire de vive voix, par l'Ordinaire lui-même ou par son délégué, assisté d'un prêtre qui remplira le rôle de greffier et rédigera un procès-verbal de cette invitation, que l'on conservera dans les archives de la Curie.

2. En même temps qu'est présentée l'invitation à démissionner, on doit, par écrit ou de vive voix, comme il est dit ci-dessus, exposer au curé les motifs ou la raison pour laquelle lui est faite l'invitation, les preuves sur lesquelles se base cette raison, en prenant cependant les précautions prescrites par le Canon 11, le suffrage demandé aux examinateurs et obtenu.

3. S'il s'agit d'un délit secret, et que l'invitation à démissionner se fasse par écrit, il suffit d'indiquer une raison générale; quant à la raison spéciale et aux preuves qui démontrent la vérité du délit, elles ne doivent être exposées que de vive voix par l'Ordinaire, assisté d'un examinateur qui remplit la fonction de greffier, et en observant les précautions indiquées plus haut.

§ 4. Denique sive scripto sive voce invitatio fiat, admonendus parochus est, nisi intra decem dies ab accepta invitatione aut renunciationem exhibuerit, aut efficacibus argumentis causas ad amotionem invocatas falsas esse demonstraverit, ad amotionis decretum esse deveniendum.

CAN. 11.

§ 1. In communicandis argumentis quibus comprobatur veritas causæ ad renunciationem obtinendam adductæ, caveatur ne nomina patefiant recurrentium vel testium, si ii secretum petierint, aut, etiamsi secretum non petierint, si ex adjunctis prævideatur eos vexationibus-facile expositum iri.

§ 2. Item relationes ac documenta quæ sine periculo magnæ populi offensionis, rixarum vel querelarum palam proferri non possunt, scripto ne patefiant; imo ne verbis quidem, nisi cauto omnino ne memorata incommoda eveniant.

CAN. 12.

Fas autem parochi est, invitatione cum assignato temporis limite accepta, dilationem ad deliberandum vel ad defensionem parandam postulare. Quam Ordinarius potest, justa de causa,

4. Enfin, que l'invitation se fasse par écrit ou de vive voix, on doit avertir le curé que si, dix jours après avoir reçu l'invitation, il n'a pas donné sa démission ou démontré par des arguments convaincants la fausseté des motifs invoqués pour l'éloigner, on en viendra au décret d'éloignement.

CAN. 11.

1. Dans la communication des preuves qui établissent la vérité des motifs allégués pour obtenir la démission, il faut veiller à ne pas découvrir le nom de ceux qui portent plainte ou des témoins, s'ils exigent le secret ou si, sans l'exiger, les circonstances donnent à croire qu'ils seraient facilement exposés à des tracasseries.

2. De même, les rapports et documents qu'on ne pourrait divulguer sans s'exposer à soulever parmi le peuple un grand scandale, des rixes ou des plaintes, ne doivent pas être livrés par écrit ni même de vive voix, à moins d'user d'une prudence extrême pour éviter les inconvénients indiqués ci-dessus.

CAN. 12.

Il est permis au curé qui a été invité à démissionner dans un laps de temps fixé de solliciter un délai pour réfléchir ou préparer sa défense. L'Ordinaire, pour un juste motif, du consentement des exami-

cum examinatorum consensu, et modo id non cedat in detrimentum animarum, ad alios decem vel viginti dies concedere.

CAN. 13.

§ 1. Si parochus invitationi sibi factæ assentiri et parœcia se abdicare statuat, renunciationem edere potest etiam sub conditione, dummodo hæc ab Ordinario legitime acceptari possit et acceptetur.

§ 2. Fâs autem parochus renunciandi est loco causæ ab Ordinario invocatæ aliam ad renunciandum allegare sibi minus molestam vel gravem, dummodo vera et honesta sit, e. g. ut obsequatur Ordinarii desideriis.

§ 3. Renunciatione sequuta et ab Ordinario acceptata, Ordinarius beneficium vel officium vacans ex renunciatione declaret.

V. — DE AMOTIONIS DECRETO

CAN. 14.

§ 1. Si parochus intra utile tempus nec renunciationem emittat, nec dilationem postulet, nec causas ad amotionem invocatas oppugnet, Ordinarius, postquam constiterit invitationem ad renunciandum rite factam parochus innotuisse, neque ipsum quominus respondeat legitime impeditum fuisse, procedat ad

nateurs, et pourvu que les âmes n'en subissent aucun dommage, peut accorder un nouveau délai de dix ou vingt jours.

CAN. 13.

1. Si un curé se décide à accéder à l'invitation et à renoncer à sa paroisse, il peut joindre à sa démission quelque condition, pourvu que l'Ordinaire puisse régulièrement l'accepter et l'accepte.

2. Il est permis au curé démissionnaire d'alléguer, au lieu de la raison invoquée par l'Ordinaire, un autre motif pour lui moins pénible ou moins grave, pourvu qu'il soit vrai et honnête, par exemple, l'obéissance aux désirs de l'Ordinaire.

3. La démission une fois donnée par le curé et acceptée par l'Ordinaire, celui-ci déclarera le bénéfice ou la charge vacants pour cause de démission.

V. — DU DÉCRET D'ÉLOIGNEMENT

CAN. 14.

1. Si le curé, en temps utile, ne donne pas sa démission, ne demande pas de délai, ne réfute pas les motifs invoqués pour son éloignement, l'Ordinaire, après s'être assuré qu'on a régulièrement notifié au curé l'invitation à démissionner et qu'aucun motif légitime ne l'empêche de

amotionis decretum, servatis regulis quæ in sequentibus canonicis statuuntur.

§ 2. Si vero non constet de superius indicatis duobus adjunctis, Ordinarius opportune provideat, aut iterans parochio invitationem ad renunciandum, aut eidem prorogans tempus utile ad respondendum.

CAN. 15.

§ 1. Si parochus oppugnare velit causas ad amotionem decernendam invocatas, debet intra utile tempus scripto deducere jura sua, allegationibus ad hoc unum directis ut causam ob quam renunciatio petitur impugnet et evertat.

§ 2. Potest etiam, ad aliquod factum vel assertum quod sua intersit comprobandum, duos vel tres testes proponere, et ut examinentur postulare.

§ 3. Ordinarii tamen est cum examinatorum consensu eos vel aliquot ipsorum, si idonei sint et eorum examen necessarium videatur, admittere et excutere; vel etiam, si causa amotionis liqueat et testium examen inutile et ad moras nectendas petitem apparent, excludere.

§ 4. Quod si, allegationibus exhibitis, dubium exoriatur quod

répondre, en viendra au décret d'éloignement, en observant les règles fixées dans les Canons suivants.

2. S'il n'est pas sûr de ces deux circonstances, l'Ordinaire prendra les mesures opportunes soit en réitérant au curé l'invitation à démissionner, soit en prorogeant le délai utile pour répondre.

CAN. 15.

1. Si le curé veut réfuter les motifs invoqués pour son éloignement, il doit, en temps utile, exposer ses droits par écrit, sa défense ne devant avoir d'autre but que de combattre et détruire la cause pour laquelle on demande sa démission.

2. Il peut aussi, pour prouver un fait ou une assertion qui ont pour lui de l'importance, proposer deux ou trois témoins, et demander qu'ils soient entendus.

3. Si les témoins sont capables d'éclairer la question et que leur examen soit jugé nécessaire, il appartient à l'Ordinaire, avec le consentement des examinateurs, de les admettre et de les interroger, tous ou quelques-uns; si le motif de l'éloignement ne fait pas de doute, que l'interrogatoire des témoins paraisse inutile et demandé pour gagner du temps, l'Ordinaire peut ne pas les convoquer.

4. Si, lorsque le curé a présenté sa justification, il surgit un doute

diluere oporteat ut tuto procedi liceat, Ordinarii erit cum examinatum consilio, etiam parochi non postulante, testes qui necessarii videantur inducere, et parochum ipsum, si opus sit, interrogare.

CAN. 16.

§ 1. In examine testium sive ex officio sive rogante parochi inductorum, ea dumtaxat servantur quæ necessaria sint ad veritatem in tuto ponendam, quolibet judiciali apparatu et *reprobationibus* testium exclusis.

§ 2. Eadem regula in interrogatione parochi, si locum habeat, servetur.

CAN. 17.

§ 1. Si parochus intersit et documenta ac nomina testium ipsi patefiant, ipsiusmet erit, si possit ac velit, contra ea quæ afferuntur excipere.

§ 2. Quando vero parochus juxta *Can. 9* invitari nequeat ad jura sua deducenda, aut quando juxta *Can. 11* testium nomina et aliqua documenta ei manifestari nequeant, ipse Ordinarius curas et industrias omnes adhibeat (seu *diligentias*, ut vulgo

qu'on doit dissiper pour pouvoir procéder en toute sûreté, il appartient à l'Ordinaire, après avoir demandé conseil aux examinateurs, d'appeler, même sans la requête du curé, les témoins nécessaires et d'interroger, si besoin est, le curé lui-même.

CAN. 16.

1. Dans l'interrogatoire des témoins cités soit d'office, soit à la demande du curé, il faut s'en tenir à ce qui est nécessaire pour établir la vérité, et écarter tout appareil judiciaire et les récusations de témoins.

2. On doit observer la même règle dans l'interrogatoire du curé, s'il a lieu.

CAN. 17.

1. Si le curé est présent et qu'on lui fasse connaître les documents et les noms des témoins, il aura la faculté, s'il le peut et s'il le veut, de s'inscrire en faux contre les témoignages apportés.

2. Lorsque le curé, d'après le Canon 9, ne peut être invité à faire valoir ses droits, ou lorsque, conformément au Canon 11, les noms des témoins et certains documents ne peuvent lui être communiqués, l'Ordinaire doit lui-même apporter tous ses soins et toute son application (ou, suivant la formule consacrée, *faire diligence*) pour qu'on

dicitur, peragat) ut de documentorum valore et de testium fide justum iudicium fieri possit.

CAN. 18.

§ 1. Ad renunciationem et amotionem impediendam nefas parochus est turbas ciere, publicas subscriptiones in sui favorem promovere, populum sermonibus aut scriptis excitare, aliaque agere quæ legitimam jurisdictionis ecclesiasticæ exercitium impedire possunt: secus, juxta prudens Ordinarii iudicium, pro gravitate culpæ puniatur.

§ 2. Insuper cum agatur de re ad consulendum animarum bono directa et administrativo modo resolvenda, parochus, nisi legitime impeditus sit, debet ipse per se, excluso aliorum Interventu, adstare. Si autem impeditus sit, potest probum aliquem sacerdotem sibi benevisum et ab Ordinario acceptatum procuratorem suum constituere.

CAN. 19.

§ 1. Omnibus expletis quæ ad justam parochi tuitionem pertinent, de amotionis decreto ab Ordinario cum examinadoribus discutiendum est, et per secreta suffragia juxta præscripta in *Can. 6* res est definienda.

puisse juger avec équité de la valeur des documents et de la bonne foi des témoins.

CAN. 18.

1. Il n'est pas permis au curé, pour s'opposer à la démission et à l'éloignement, de soulever les foules, de susciter des pétitions publiques en sa faveur, d'exciter le peuple par des sermons ou des écrits, de recourir à d'autres manœuvres capables d'empêcher le légitime exercice de la juridiction ecclésiastique; sinon que l'Ordinaire juge son cas avec prudence et le punisse selon la gravité de sa faute.

2. De plus, puisqu'il s'agit d'une affaire engagée pour procurer le bien des âmes et qui doit être résolue par voie administrative, le curé, sauf empêchement légitime, doit se présenter par lui-même, sans l'intervention de personne. S'il en est empêché, il peut prendre pour procureur un prêtre vertueux qui lui agréé et qui soit accepté par l'Ordinaire.

CAN. 19.

1. Après avoir observé toutes les prescriptions qui visent à assurer la légitime défense du curé, l'Ordinaire doit discuter avec les examinateurs le décret d'éloignement et trancher la question par vote secret, conformément aux prescriptions du Canon 6.

§ 2. Suffragium autem pro amotione nemo dare debet, nisi sibi certo constet causam parochi denuntiata[m] vere adesse eamque legitimam.

CAN. 20.

§ 1. Si conclusio sit pro amotione, decretum ab Ordinario edi debet, quo generatim statuatur ratione boni animarum parochum amoveri. Propria autem et peculiaris amotionis causa exprimi potest pro prudenti Ordinarii iudicio, si id expediat et absque incommodis liceat. Mentio tamen semper facienda erit de invitatione facta ad renunciandum, de exhibitis a parochi allegationibus ac de requisito et obtento examinatorum suffragio.

§ 2. Decretum indicendum est sacerdoti; sed promulgari non debet nisi elapso tempore utili ad interponendum recursum.

CAN. 21.

Si conclusio non sit pro amotione, certior ea de re faciendus est parochus. Ordinarius autem ne omittat addere monitiones, salutaria consilia et præcepta quæ pro casuum diversitate opportuna aut necessaria videantur : de quibus maxima ratio habenda erit, si denuo de illius sacerdotis amotione res futura sit.

2. Nul ne doit donner son suffrage pour l'éloignement sans être parfaitement certain que la raison notifiée au curé est réelle et légitime

CAN. 20.

1. Si l'on conclut à l'éloignement, l'Ordinaire doit porter un décret déclarant en termes généraux que le curé est écarté en vue du bien des âmes. Le motif propre et particulier de l'éloignement peut être indiqué si l'Ordinaire croit prudemment que cela soit utile et sans inconvénient. On devra cependant toujours faire mention de l'invitation à démissionner, de la défense qu'a présentée le curé et du suffrage demandé aux examinateurs et obtenu.

2. Le décret doit être notifié au curé, mais il ne doit être promulgué qu'après expiration du temps utile pour faire appel.

CAN. 21.

Si l'on ne conclut pas à l'éloignement, il faudra en informer le curé. Mais que l'Ordinaire n'oublie pas d'ajouter les avertissements, les sages conseils et les ordres qui lui sembleront opportuns ou nécessaires suivant les circonstances, et dont il faudra tenir le plus grand compte s'il est question une deuxième fois de l'éloignement de ce prêtre.

VI. — DE ACTORUM REVISIONE

CAN. 22.

§ 1. Contra decretum amotionis datur dumtaxat recursus ad eundem Ordinarium pro revisione actorum coram novo Consilio, quod Ordinario et duobus parochis consultoribus constat juxta § 2 *Can. 3*.

§ 2. Recursus interponendus est intra decem dies ab indicto decreto; nec remedium datur contra lapsum fatalium, nisi parochus probet se vi majori impeditum a recursu fuisse; de qua re videre debet Ordinarius cum examinadoribus, quorum consensus requiritur.

CAN. 23.

Interposito recursu, dantur parochi adhuc decem dies ad novas allegationes producendas, iisdem servatis regulis quæ superius in discussione coram examinadoribus statutæ sunt, salva dispositione § 4 *Can. seq.*

CAN. 24.

§ 1. Consultores, convenientes cum Ordinario, de duobus tantum videre debent, utrum in actibus præcedentibus vitia formæ

VI. — DE LA REVISION DES ACTES

CAN. 22.

1. Contre le décret d'éloignement on n'a recours qu'auprès du même Ordinaire pour la revision des actes devant un nouveau Conseil, composé de l'Ordinaire et de deux curés consultants selon le paragraphe 2 du Canon 3.

2. Le recours doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent la notification du décret; le délai écoulé, le curé sera forclos, à moins qu'il ne prouve que son recours a été empêché par un cas de force majeure; l'Ordinaire en sera juge, avec les examinateurs, dont le consentement est requis.

CAN. 23.

S'il interjette appel, on laisse encore au curé dix jours pour produire de nouvelles allégations, en observant les règles établies plus haut pour la discussion en présence des examinateurs, tout en sauvegardant la disposition du paragraphe 4 du Canon suivant.

CAN. 24.

1. Les consultants, réunis avec l'Ordinaire, doivent examiner seulement deux choses : si, dans les actes précédents, des vices de forme se

in ea irrepserint quæ rei substantiam attingant, et utrum adducta amotionis ratio sit fundamento destituta.

§ 2. Ad hunc finem omnia superius acta et adducta examinare debent atque perpendere.

§ 3. Possunt etiam ex officio ad illa duo memorata discussionis capita in tuto ponenda exquirere et percontari de rebus quas necessario cognoscendas putent, auditis etiam, si opus sit, novis testibus.

§ 4. Parochus tamen jus non habet exigendi ut novi testes inducantur et examinentur; nec ut sibi dilationes ultérieures ad deducenda sua jurâ concedantur.

CAN. 25.

§ 1. Admissio vel rejectio recursus majore suffragiorum numero est decernenda.

§ 2. Adversus hujus consilii resolutionem non datur locus ulteriori expostulationi.

VII. — DE AMOTI PROVISIONE

CAN. 26.

§ 1. Sacerdoti ex facta sibi invitatione renuncianti, aut administrativo modo a parœcia amoto, Ordinarius pro viribus con-

sont glissés qui affectent la substance de la cause, et si le motif apporté pour l'éloignement est dénué de fondement.

2. A cette fin, ils doivent examiner et peser tout ce qui a été fait et dit jusque-là.

3. Ils peuvent même, d'office, afin d'établir avec certitude ces deux chefs de discussion, faire des recherches et questionner sur les choses dont ils estiment la connaissance nécessaire, même entendre, s'il est besoin, de nouveaux témoins.

4. Le curé, cependant, n'a pas le droit d'exiger que de nouveaux témoins soient produits et interrogés; il ne peut pas davantage réclamer de nouveaux délais pour faire valoir ses droits.

CAN. 25.

1. L'admission ou le rejet du recours doit être prononcé à la majorité des suffrages.

2. Contre la décision de ce Conseil on ne saurait plus interjeter appel.

VII. — DE LA PROVISION DU CURÉ DÉPLACÉ

CAN. 26.

1. Lorsqu'un prêtre, sur l'invitation qui lui en a été faite, démissionne, ou qu'il est éloigné de sa paroisse par voie administrative, l'Ordinaire pourvoira à son sort dans la mesure du possible soit en le

sulat, aut per translationem ad aliam parœciam, aut per assignationem alicujus ecclesiastici officii, aut per pensionem aliquam, prout casus ferat et adjuncta permittant.

§ 2. In provisionis assignatione Ordinarius examinatores vel parochos consultores, si usque ad eos causa pervenerit, audire ne omittat.

CAN. 27.

§ 1. Parœciam Ordinarius ne assignet, nisi dignus idoneusque ad eam regendam sit sacerdos; proponere autem eidem potest parœciam paris, inferioris aut etiam superioris ordinis, prout æquitas et prudentia videantur exigere.

§ 2. Si agatur de pensione, hanc Ordinarius ne assignet nisi servatis de jure servandis.

§ 3. In pari conditione, renuncianti magis favendum in provisione est quam amoto.

CAN. 28.

§ 1. Negotium de provisione sacerdotis potest Ordinarius reservare post expletam causam amotionis, et generatim quam citius expediendum.

§ 2. Sed potest etiam in ipsa invitatione ad renuntiandum, vel separatis litteris pendente amotionis negotio, vel in ipso amo-

transférant à une autre paroisse, soit en lui assignant quelque charge ecclésiastique, soit par une pension, suivant que le cas le comportera et que les circonstances le permettront.

2. Dans l'assignation de la provision, l'Ordinaire n'omettra pas d'entendre les examinateurs ou les curés consultants, si la cause est parvenue jusqu'à eux.

CAN. 27.

1. L'Ordinaire n'assignera une paroisse au prêtre que si celui-ci est digne et capable de la diriger; mais il peut lui proposer une paroisse d'une importance égale, inférieure ou même supérieure à celle qu'il quitte, suivant que l'équité ou la prudence lui paraîtront l'exiger.

2. S'il s'agit d'une pension, l'Ordinaire ne l'attribuera qu'en observant les prescriptions du droit.

3. A parité de conditions, celui qui démissionne doit être pourvu plus favorablement que celui qui est éloigné par décret.

CAN. 28.

1. L'Ordinaire peut réserver l'affaire de la provision du prêtre tant que la cause de l'éloignement n'est pas terminée, et généralement il faudra la traiter le plus rapidement possible.

2. Mais il peut aussi, dans l'acte d'invitation à démissionner, ou par lettre spéciale tant que l'affaire de l'éloignement est pendante, ou

tionis decreto, provisionem hanc proponere et indicare, si expediens judicaverit.

§ 3. In quolibet casu quæstio de provisione futura sacerdotis non debet commisceri cum quæstione præsentis de amotione a parœcia : neque illa hanc impedire aut remorari, si bonum animarum exigit ut expediatur.

CAN. 29.

§ 1. Sacerdos qui renunciavit aut a beneficio vel officio amotus fuit, debet quamprimum liberam relinquere parœciale domum et omnia quæ ad parœciam pertinent ejus œconomo regulariter tradere. Et si moras illegitime nectat, potest ecclesiasticis sanctionibus ad id cogi.

§ 2. Quod si agatur de infirmo, Ordinarius eidem permittat usum etiam *exclusivum*, ubi sit opus, parœcialium ædium, usque dum possit pro prudenti ejusdem Ordinarii judicio commode alio transferri. Interim vero novus parœciæ rector aliquam aliam temporariam habitationem in parœcia sibi comparari curet.

VIII. — DE HIS QUI HUIC LEGI SUBJACENT

CAN. 30.

Superius constitutis regulis — adamussim applicandis iis

bien encore dans le décret même d'éloignement, proposer et indiquer cette provision s'il le juge utile.

3. En tout cas, la question de la provision future du prêtre ne doit pas être jointe à la question pendante de l'éloignement du curé : la première ne doit pas empêcher ou retarder la seconde, si le bien des âmes exige une prompte solution.

CAN. 29.

1. Le prêtre qui a renoncé à son bénéfice ou à sa charge, ou qui en a été écarté, doit au plus tôt laisser libre le presbytère et remettre régulièrement tout ce qui concerne la paroisse à celui qui en est chargé. Et s'il multiplie les délais d'une façon illégitime, il peut y être contraint par les sanctions ecclésiastiques.

2. Quand il s'agira d'un malade, l'Ordinaire lui permettra l'usage, même *exclusif*, s'il le faut, du presbytère, jusqu'à ce qu'il puisse aisément être transporté ailleurs, de l'avis de l'Ordinaire. En attendant, le nouveau curé aura soin de se procurer une habitation provisoire dans la paroisse.

VIII. — PERSONNES A QUI CETTE LOI EST APPLICABLE

CAN. 30.

Les règles établies ci-dessus doivent être strictement appliquées à

omnibus qui parœciam, quovis titulo, ut proprii ejus rectores obtinent, sive nuncupentur Vicarii perpetui, sive *desservants*, sive alio quolibet nomine, — locus non est quoties parœcia committatur curæ alicujus sacerdotis qua œconomi temporalis vel Vicarii ad tempus, sive ob infirmitatem parochi, sive ob vacationem beneficii, aut ob aliam similem causam.

CAN. 31.

§ 1. Si parochus in jus rapiatur ut reus criminis, pendente criminali judicio sive coram ecclesiastica sive coram civili potestate, locus non datur administrativæ illius amotioni; sed expectandus est exitus judicii.

§ 2. Interim tamen si agatur de crimine quod infamiam facti inducat, Ordinarius parochum prohibere potest quominus curam animarum exerceat ac temporalem administrationem beneficii gerat: ea vero munia cum congrua fructuum assignatione vicario aliive a se eligendo committat.

§ 3. Judicio autem criminali finito, locus erit restitutioni parochi, vel ejus administrativæ amotioni, vel canonicæ destitutioni, prout justitia exigat et adjuncta ferant.

tous ceux qui dirigent une paroisse en qualité de propres curés, quel que soit leur titre, qu'ils aient le nom de vicaires perpétuels ou de *desservants*, ou toute autre dénomination; il n'y a jamais lieu de les appliquer à un prêtre chargé d'une paroisse en qualité d'administrateur ou de vicaire temporaire en raison soit de la maladie du curé, soit de la vacance du bénéfice ou pour tout autre motif analogue.

CAN. 31.

1. Si un curé est poursuivi en justice comme coupable de quelque crime, il n'y a pas lieu, tant que son procès est pendant soit devant le pouvoir ecclésiastique, soit devant le pouvoir civil, de procéder à son éloignement par voie administrative, mais il faut attendre l'issue de la poursuite.

2. Néanmoins, s'il s'agit d'une faute qui entraîne l'infamie de fait, l'Ordinaire peut, en attendant, interdire au curé d'exercer son ministère spirituel ou de s'occuper de l'administration temporelle de son bénéfice; il confiera ces fonctions, en lui assignant une portion convenable des revenus de la charge, à un vicaire ou à un autre remplaçant de son choix.

3. Le procès criminel terminé, il y aura lieu de rétablir le curé dans ses fonctions, ou de l'éloigner par voie administrative, ou de le destituer canoniquement, suivant que la justice l'exigera et que les circonstances le comporteront.

CAN. 32.

Ordinarii nomine, pro omnibus quæ in hoc titulo statuuntur, non venit Vicarius Generalis, nisi speciali mandato ad hoc sit munitus.

Iis autem cito exsequendis quæ in hoc decreto statuuntur, SSmus Dominus Noster mandat ut omnes et singuli Ordinarii quamprimum parochos aliquot consultores, juxta præscripta *Can. 4*, constituent. Quod vero ad examinatores attinet, si hi in diœcesi, sive in synodo sive extra synodum electi, habeantur, statuit ut, de cathedralis Capituli vel consultorum diœcesanorum consilio, aut eos in officio confirmare (hac tamen lege ut post quinquennium a munere cessent), aut ad novam examinatorum electionem, servata regula *Can. 4*, devenire possint, prout prudentia et adjuncta suaserint. Deficientibus vero in diœcesi examinatoribus, ad eorum electionem, servatis superius statutis, sine mora deveniant.

Præsentibus valituris, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, die 20 Augusti 1910.

G. card. DE LAI, *secretarius*.

L. ✠ S.

SCIPIO TECCHI, *adessor*.

CAN. 32.

Par Ordinaire, pour tout ce qui est décrété dans le présent Titre, on n'entend pas le vicaire général, à moins qu'il n'ait été muni pour cela d'un mandat spécial.

Afin d'assurer la rapide exécution des dispositions de ce décret, Sa Sainteté ordonne à tous et chacun des Ordinaires de désigner au plus tôt quelques curés consultants, selon ce qui est prescrit au Canon 4.

Pour ce qui est des examinateurs, s'il en existe dans le diocèse, élus au Synode ou en dehors du Synode, Sa Sainteté décide que, après avoir pris l'avis du Chapitre cathédral ou des consultants diocésains, les Ordinaires pourront, selon que la prudence et les circonstances le conseilleront, ou les confirmer dans leur charge (à condition cependant qu'ils cessent leurs fonctions après cinq ans), ou bien procéder à un nouveau choix d'examineurs, en se conformant à la règle du Canon 4. S'il n'y a pas d'examineurs dans le diocèse, il faudra sans retard procéder à leur élection, en observant les règles établies plus haut.

Les présentes auront leur effet, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, le 20 août 1910.

G. card. DE LAI, *secrétaire*.

L. ✠ S.

SCIPION TECCHI, *assesseur*.

DECLARATIONES

circa Motum proprium « Sacrorum Antistitum »

Propositis ad hanc Sacram Congregationem quæ sequuntur dubiis circa Motum proprium *Sacrorum Antistitum*, datum die prima mensis hujus :

I. — An præceptum quod nemo theologiæ laurea sit donandus, nisi prius in philosophicis disciplinis lauream obtinuerit vel saltèm de curriculo in philosophia scholastica absoluto certum præbuerit testimonium, stricte sit observandum?

II. — An præscriptio *Consilium vigilantia* altero quoque mense congregandi sit item stricte intelligenda?

III. — An tamen ii qui *Consilium vigilantia* constituunt, si longe distent a civitate episcopali et legitime impediti sint ab interveniendo, possint, adducta causa impediementi, scripto transmittere relationem suam?

IV. — An prohibitio alumni in Seminariis et ecclesiasticis collegiis facta legendi diària quævis et commentaria quantumvis optima etiam ad juvenes regulares in monasteriis et in Congregationibus studiis operam dantes extendatur?

V. — An *quotannis* doctores in Seminariis teneantur textum

DÉCLARATIONS

relatives au Motu proprio « Sacrorum Antistitum »

Les doutes suivants ont été proposés à la S. Cong. Consistoriale au sujet du *Motu proprio « Sacrorum Antistitum »* du 1^{er} septembre 1910 :

I. — La prescription de ne conférer le doctorat en théologie qu'à ceux qui ont d'abord obtenu le doctorat en philosophie ou qui, du moins, justifient authentiquement avoir achevé le cours de philosophie scolastique, est-elle à observer rigoureusement?

II. — La prescription de réunir tous les deux mois le Conseil de vigilance doit-elle aussi être entendue rigoureusement?

III. — Cependant ceux qui composent le Conseil de vigilance, s'ils résident loin de la ville épiscopale et ont un empêchement légitime d'y assister, peuvent-ils, en exposant le motif de leur empêchement, transmettre leur rapport par écrit?

IV. — L'interdiction faite aux élèves des Séminaires et collèges ecclésiastiques de lire tous journaux et revues, si excellents soient-ils, s'étend-elle aussi aux jeunes religieux étudiants des couvents et Congrégations?

V. — Est-ce chaque année que les mattres des Séminaires sont tenus

quem sibi quisque in docendo proposuerit, vel tractandas quæstiones, sive theses, episcopis exhibere, et ineunte anno jusjurandum dare?

VI. — An idem quotannis præstare debeant suis moderatoribus doctores seu lectores in Ordinibus religiosis ante auspicias prælectiones?

VII. — An ad jusjurandum præstandum teneantur confessarii et sacri concionatores jamdudum adprobati, et parochi, beneficiarii atque canonici in possessione beneficii, nec non officiales omnes in curiis episcopalibus et romanis Congregationibus vel Tribunalibus, religiosarumque Familiarum et Congregationum moderatores, qui in præsentia sunt in officio?

VIII. — An in casibus particularibus, data justa causa, episcopi et moderatores Ordinum et Congregationum religiosarum delegare possint ad recipiendum juramentum sacerdotem aliquem sive sæcularem sive regularem in aliqua dignitate vel officio constitutum?

IX. — An ad Sanctum Officium sint deferendi non solum qui jusjurandum violaverint, sed etiam qui jurisjurandi formulam subscribere renuerint?

X. — An episcopi et moderatores regularium possint com-

de soumettre aux évêques le texte qu'ils se proposent d'enseigner ou les questions ou thèses qu'ils doivent traiter, et de prêter serment au début de l'année?

VI. — Est-ce également chaque année que les maîtres ou professeurs des Ordres religieux doivent prêter serment à leurs supérieurs avant l'ouverture des cours?

VII. — Doit-on exiger la prestation du serment des confesseurs et prédicateurs déjà approuvés, des curés, bénéficiers et chanoines en possession de leur bénéfice, ainsi que de tous les officiers employés dans les Curies épiscopales et les Congrégations ou Tribunaux romains et des supérieurs des Familles et Congrégations religieuses, qui sont actuellement en fonction?

VIII. — Dans des cas particuliers, et pour un juste motif, les évêques et supérieurs d'Ordres et Congrégations religieuses peuvent-ils déléguer pour recevoir le serment un prêtre, soit séculier soit régulier, investi de quelque dignité ou fonction?

IX. — Faut-il déférer au Saint-Office non seulement ceux qui auraient violé le serment, mais aussi ceux qui auraient refusé de signer la formule du serment?

X. — Les évêques et supérieurs de religieux peuvent-ils accorder

mendationis litteras absque nota concedere suis subditis qui alicubi a prædicatione fuerint prohibiti?

XI. — An invitari possint sacri oratores qui in aliquo loco ab episcopis fuerint improbatif

SSmus Dominus Noster, in audientia die 24 hujus mensis Emo cardinali secretario Sacræ Congregationis Consistorialis concessa, respondendum mandavit :

Ad I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX affirmative; — ad X et XI negative.

Jussit porro omnes vocatos jurijurando obligari infra diem 31 decembris hujus anni.

Quoad VII vero dubium, SSmus benigne indulxit ut in locis a residentia Episcopi dissitis parochi, confessarii et doctores formulam jurisjurandi ad eosdem missam et præcognitam vel una simul cum vicariis foraneis vel etiam quisque singillatim proprio nomine signent, itemque beneficiarii in collegiatis ecclesiis, nec non religiosi in conventibus cum eorundem superioribus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 25 septembris 1910.

L. ✠ S.

G. Card. DE LAI, *Secretarius*.
SCIPIO TECCHI, *Adessor*.

des lettres de recommandation sans observation à ceux de leurs subordonnés qui auraient subi en quelque endroit l'interdiction de prêcher?

XI. — Peut-on inviter des prédicateurs qui auraient été improuvés par quelque évêque?

Le Saint-Père, dans l'audience accordée le 24 septembre 1910 à l'Éminentissime cardinal secrétaire de la S. Cong. Consistoriale, a donné mandat de répondre :

Oui aux doutes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX; non aux doutes X et XI.

Il a en outre prescrit à tous ceux qui sont soumis au serment de s'acquitter de cette obligation avant le 31 décembre 1910.

Pour le doute VII, le Saint-Père a bien voulu concéder que, dans les endroits éloignés de la résidence épiscopale, les curés, confesseurs et maîtres signent, soit en même temps que les vicaires forains, soit même en particulier et chacun en son nom personnel, la formule de serment qui leur est envoyée, après en avoir pris connaissance. Même permission est accordée aux bénéficiers des églises collégiales et aux religieux des communautés avec leurs supérieurs.

Donné à Rome, du siège de la S. Cong. Consistoriale, le 25 septembre 1910.

G. Card. DE LAI, *secrétaire*.

SCIPION TECCHI, *assesseur*.

S. C. CONSISTORIALIS

DECRETUM

De vetita clericis temporali administratione

Docente Apostolo Paulo, *nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* (*II Tim.* II, 4), constans Ecclesiæ disciplina et sacra lex hæc semper est habita ne clerici profana negotia gerenda suscipèrent, nisi in quibusdam peculiaribus et extraordinariis adjunctis et ex legitima venia. « Cum enim a sæculi rebus in altio rem sublatis locum conspiciantur », ut habet SS. Tridentinum Concilium (Sess. XXII, cap. I, *de ref.*), oportet ut diligentissime servent inter alia quæ « de sæcularibus negotiis fugiendis copiose et salubriter sancita fuerunt ».

Cum vero nostris diebus quamplurima, Deo favente, in Christiana republica instituta sint opera in temporale fidelium auxilium, in primisque arcæ nummaria, mensæ argentaria, rurales, parsimoniales, hæc quidem opera magnopere probanda sunt clero ab eo que fovenda; non ita tamen ut ipsum a suæ conditionis ac dignitatis officiis abducant, terrenis negotiationibus

L'administration temporelle interdite aux clercs

Conformément à l'enseignement de saint Paul : « Quiconque est consacré au service de Dieu ne se mêle pas aux affaires séculières » (*II Tim.* II, 4), l'Eglise a eu pour discipline constante et pour loi inviolable d'interdire aux clercs la gestion des affaires profanes, sauf dans certaines circonstances spéciales et extraordinaires, et avec une autorisation régulière. « Comme, en effet », selon les termes du Concile de Trente (session XXII, c. 1^{re}, *de ref.*), « du sommet où ils sont élevés, ils dominent les intérêts du siècle », il faut qu'entre autres choses ils observent avec le plus grand soin « les prescriptions multiples et salutaires relatives à l'interdiction des affaires séculières ».

De nos jours, avec la grâce de Dieu, il s'est fondé, dans le monde catholique, des œuvres très nombreuses destinées à secourir les fidèles au point de vue temporel, notamment des banques, des Caisses de crédit, des Caisses rurales, des Caisses d'épargne. Ces œuvres, le clergé doit les approuver grandement et les favoriser. Mais il ne faut pas qu'elles le détournent des devoirs de son état et de sa dignité, qu'elles

implicent, sollicitudinibus, studiis, periculis quæ his rebus semper inhærent obnoxium faciant.

Quapropter SSmus Dominus Noster Pius PP. X, dum hortatur quidem præcipitque ut clerus in hisce institutis condendis, tuendis augendisque operam et consilium impendat, præsentî decreto prohibet omnino ne sacri ordinis viri, sive sæculares sive regulares, munia illa exercenda suscipiant retineantve suscepta, quæ administrationis curas, obligationes, in se recepta pericula secumferant, qualia sunt officia præsidis, moderatoris, a secretis, arcarii, horumque similium. Statuit itaque ac decernit SSmus Dominus Noster ut clerici omnes quicumque in præsens his in muneribus versantur, infra quatuor menses ab hoc edito decreto, nuntium illis mittant, utque in posterum nemo e clero quodvis id genus munus suscipere atque exercere queat, nisi ante ab Apostolica Sede peculiarem ad id licentiam sit consequutus.

Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 18 mensis Novembris anno MDCCCX.

L. ✠ S.

G. card. DE LAI, *secretarius*.
S. TECCHI, *adessor*.

l'engagent dans les affaires matérielles, et l'exposent aux soucis, embarras et dangers inséparables de ces occupations.

C'est pourquoi Notre Saint Père le Pape Pie X, tout en recommandant et en ordonnant même au clergé de prodiguer son activité et ses conseils pour la fondation, le maintien et le développement de ces institutions, interdit absolument, par le présent Décret, aux clercs, séculiers ou réguliers, de prendre ou de conserver des charges qui entraînent avec elles des préoccupations et obligations administratives et les dangers qui s'ensuivent : telles sont les fonctions de président, directeur, secrétaire, trésorier et autres semblables. En conséquence, Sa Sainteté prescrit et ordonne à tout clerc occupant actuellement quelque-une de ces fonctions, de s'en démettre dans les quatre mois qui suivront ce Décret; et, à l'avenir, nul ecclésiastique ne pourra accepter ni exercer de charges pareilles sans avoir préalablement obtenu à cette fin une autorisation spéciale du Saint-Siège.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au siège de la S. Congrégation Consistoriale, le 18 novembre 1910.

G. card. DE LAI, *secrétaire*.
S. TECCHI, *assesseur*.

S. CONGREGATIO DE SACRAMENTIS

Decretum de ætate admittendorum

ad primam communionem eucharisticam.

Quam singulari Christus amore parvulos in terris fuerit prosequutus, Evangelii paginæ plane testantur. Cum ipsis enim versari in deliciis habuit; ipsis manus imponere consuevit; ipsos complecti, ipsis benedicere. Idem indigne tulit repelli eos a discipulis, quos gravibus his dictis reprehendit : *Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos; talium est enim regnum Dei.* (Marc. x, 13, 14, 16.) Quanti vero eorundem innocentiam animique candorem faceret, satis ostendit quum, advocato parvulo, discipulis ait : *Amen dico vobis, nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cælorum. Quicumque ergo humiliaverit se sicut parvulus iste, hic est major in regno cælorum. Et qui susceperit unum parvulum talem in nomine meo me suscipit.* (Matth. xviii, 3, 4, 5.)

Hæc memorans catholica Ecclesia, vel a sui primordiis, admo-

L'âge d'admission à la Première Communion.

De quel amour de prédilection Jésus-Christ sur terre a entouré les petits enfants, les pages de l'Évangile l'attestent clairement. Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux; il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères : « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les en empêchez pas : c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume de Dieu. » (Marc. x, 13, 14, 16.) Combien il appréciait leur innocence et leur candeur d'âme, il l'a suffisamment montré quand, ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples : « En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Quiconque se fera humble comme ce petit enfant, celui-là est le plus grand dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit en mon nom un petit enfant comme celui-ci me reçoit. » (Matth. xviii, 3, 4, 5.)

En souvenir de ces faits, l'Église catholique, dès ses débuts, eut à

vere Christo parvulos curavit per eucharisticam Communionem, quam iisdem subministrare solita est etiam lactentibus. Id, ut in omnibus fere antiquis libris ritualibus ad usque sæculum XIII præscriptum est, in baptizando fiebat, eaque consuetudo alicubi diutius obtinuit; apud Græcos et Orientales adhuc perseverat. Ad summovendum autem periculum, ne lactentes præsertim panem consecratum ejicerent, ab initio mos invaluit Eucharistiam iisdem sub vini tantum specie ministrandi.

Neque in baptisinate solum, sed subinde sæpius divino epulo reficiebantur infantes. Nam et ecclesiarum quarundam consuetudo fuit Eucharistiam præbendi puerulis continuo post clerum, et alibi post adulterum Communionem residua fragmenta iisdem tradendi.

Mos hic deinde in Ecclesia latina obsolevit, nec sacræ mensæ participes fieri cœperunt infantes, nisi illucescentis rationis usum aliquem haberent et Augusti Sacramenti notitiam quandam. Quæ nova disciplina, ab aliquot Synodis particularibus jam recepta, solemnè sanctione firmata est œcumenici Concilii Lateranensis IV, anno MCCXV, promulgato celebri canone XXI, quo fidelibus, postquam ætatem rationis attigerint, sacramentalis Confessio præscribitur et Sacra Communio, hisce verbis :

cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle avait l'habitude de leur administrer dès le premier âge. C'est ce qu'elle faisait dans la cérémonie du baptême, ainsi qu'il est prescrit à peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIII^e siècle, et cette coutume s'est maintenue plus tard dans certaines contrées : les Grecs et les Orientaux la conservent encore. Mais pour écarter tout danger de voir des enfants non encore scyrés rejeter le pain consacré, l'usage prévalut dès l'origine de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Après le baptême, les enfants s'approchaient souvent du divin Banquet. Dans certaines églises, on avait pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et ailleurs de leur distribuer les fragments après la communion des adultes.

Puis cet usage disparut dans l'Eglise latine. On ne permit plus aux enfants de s'asseoir à la Sainte Table que lorsque les premières lueurs de la raison leur apportaient quelque connaissance de l'auguste Sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sanctionnée au IV^e Concile œcumenique de Latran, en 1215, par la promulgation du célèbre Canon XXI, qui prescrit en ces termes la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison : « Tout fidèle des deux sexes,

« Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. »

Concilium Tridentinum (Sess. XXI, *de Communione*, c. iv), nullo pacto reprobans antiquam disciplinam ministrandæ parvulis Eucharistiæ ante usum rationis, Lateranense decretum confirmavit et anathema dixit in eos qui contra sentirent : « Si quis negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque sexus, quum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in Paschate, ad communicandum juxta præceptum S. Matris Ecclesiæ, anathema sit. » (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. viii, can. IX.)

Igitur vi allati et adhuc vigentis decreti Lateranensis, Christi fideles, ubi primum ad annos discretionis pervenerint, obligatione tenentur accedendi, saltem semel in anno, ad Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta.

Verum in hac rationis, seu discretionis ætate statuenda haud pauci errores plorandique abusus decursu temporis inducti sunt.

lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit fidèlement confesser tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son propre prêtre, et accomplir avec tout le soin possible la pénitence qui lui est enjointe; il recevra avec dévotion, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre, il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable. »

Le Concile de Trente (Sess. XXI, *de Communione*, c. iv), sans réprover aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, confirma le décret de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : « Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de notre sainte Mère l'Eglise, qu'il soit anathème. » (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. viii, can. IX.)

Donc, en vertu du décret de Latran cité plus haut et toujours en vigueur, les chrétiens, dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, sont astreints à l'obligation de s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Mais, dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion, nombre d'erreurs et d'abus déplorablement se sont introduits au cours des siècles.

Fuerunt enim qui aliam sacramento Pœnitentiæ, aliam Eucharistiæ suscipiendæ discretionis ætatem assignandam esse censerent. Ad Pœnitentiam quidem eam esse ætatem discretionis iudicarunt, in qua rectum ab inhonesto discerni posset, adeoque peccari; ad Eucharistiam vero seriore requiri ætatem, in qua rerum fidei notitia plenior animique præparatio posset afferri maturior. Atque ita, pro variis locorum usibus hominumve opinionibus, ad primam Eucharistiæ receptionem hinc decem annorum ætas vel duodecim, hinc quatuordecim vel major etiam est constituta, prohibitis interim ab eucharistica Communionem pueris vel adolescentibus præscripta ætate minoribus.

Istiusmodi consuetudo, qua per speciem tutandi decoris augusti Sacramenti arcentur ab ipso fideles, complurium exstitit causa malorum. Fiebat enim ut puerilis ætatis innocentia a Christi complexu divulsa, nullo interioris vitæ succo aleretur; ex quo illud etiam conseqebatur, ut prævalido destituta præsidio iuventus, tot insidiis circumventa, amisso candore, ante in vitia rueret quam sancta mysteria delibasset. Etiam si vero primæ Communioni diligentior institutio et accurata sacramentalis Confessio præmittatur, quod quidem non ubique fit, dolenda tamen semper est primæ innocentie jactura, quæ, sumpta teneioribus annis Eucharistia, poterat fortasse vitari:

Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges de discrétion distincts, l'un pour le sacrement de la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, âge de discrétion devait signifier celui où on peut discerner le bien du mal, et donc pécher; mais pour l'Eucharistie, ils requéraient un âge plus avancé, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une plus mûre préparation. Ainsi, suivant la variété des usages locaux ou des opinions, l'âge de la Première Communion a été fixé ici à dix ou douze ans, là à quatorze ou même davantage, et avant cet âge la Communion a été interdite aux enfants ou adolescents.

Cette coutume qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste Sacrement, en écarte des fidèles, a été la cause de maux nombreux. Il arrivait, en effet, que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourrissait d'aucune sève intérieure; et, par suite, la jeunesse, dépourvue de secours efficace, et entourée de tant de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté aux Saints Mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence, qui peut-être eût pu être évitée si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt.

Nec minus est reprobandus mos pluribus vigens in locis, quo sacramentalis Confessio inhibetur pueris nondum ad eucharisticam mensam admissis, aut iisdem absolutio non impertitur. Quo fit ut ipsi peccatorum fontasse gravium laqueis irretiti magno cum periculo diu jaceant.

Quod vero maximum est, quibusdam in locis pueri nondum ad primam Communionem admissi, ne instante quidem mortis discrimine, Sacro muniri Viatico permittuntur, atque ita, defuncti et more infantium illati tumulo, Ecclesie suffragiis non juvantur.

Ejusmodi damna inferunt qui extraordinariis præparationibus primæ Communioni præmittendis plus æquo insistunt, forte minus animadvertentes, id genus cautelæ a Jansenianis erroribus esse profectum, qui Sanctissimam Eucharistiam præmium esse contendunt, non humanæ fragilitatis medelam. Contra tamen profecto sensit Tridentina Synodus quum docuit eam esse « antidotum quo liberemur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præservemur » (Sess. XIII, de *Eucharistia*, c. II); quæ doctrina nuper a Sacra Congregatione Concilii pressius inculcata est decreto die xxvi mensis Decembris an. MDCCCXV lato, quo ad Communionem quotidianam aditus universis, tum

N'est pas moins digne de blâme la coutume en vigueur en plusieurs régions de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la Sainte Table ou de les priver de l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps dans les liens de péchés peut-être graves, et c'est un grand péril.

Mais ce qui est souverainement grave, c'est que, en certains pays, les enfants avant leur Première Communion, même s'ils se trouvent en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique, et, après leur mort, sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout petits, et sont ainsi privés du secours des suffrages de l'Eglise.

Tels sont les dommages auxquels on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires sans remarquer assez peut-être que ces sortes de précautions scrupuleuses dérivent du jansénisme, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est bien pourtant la doctrine contraire qu'a enseignée le Concile de Trente, en affirmant que l'Eucharistie est un « antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels » (Sess. XIII, de *Eucharistia*, c. II); doctrine qu'a rappelée récemment avec plus de force la S. Congrégation du Concile en permettant, par son décret du 26 décembre 1905, la communion quoti-

provectoris tum tenerioris ætatis, patuit, duabus tantummodo impositis conditionibus, statu gratiæ et recto voluntatis proposito.

Nec sane justa causa esse videtur quamobrem, quum antiquitus sacrarum specierum residua parvulis etiam lactentibus distribuerentur, extraordinaria nunc præparatio a puerulis exigatur qui in primi candoris et innocentie felicissima conditione versantur, mysticoque illo cibo, propter tot hujus temporis insidias et pericula, indigent maxime.

Quos reprehendimus abusus ex eo sunt repetendi, quod nec scite nec recte definiverint quænam sit ætas discretionis, qui aliam Pœnitentiæ, aliam Eucharistiæ assignarunt. Unam tamen eandemque ætatem ad utrumque Sacramentum requirit Lateranense Concilium, quum conjunctum Confessionis et Communionis onus imponit. Igitur, quemadmodum ad Confessionem ætas discretionis ea censetur in qua honestum ab inhonesto distingui potest, nempe qua ad usum aliquem rationis pervenitur; sic ad Communionem ea esse dicenda est qua eucharisticus panis queat a communi dignosci; quæ rursus eadem est ætas in qua puer usum rationis est assequutus.

dienne à tous les fidèles d'âge avancé ou tendre, à deux conditions seulement : l'état de grâce et l'intention droite.

Et certes, puisque dans l'antiquité on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on ne voit aucune raison légitime d'exiger maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans la si heureuse condition de la première candeur et de l'innocence et qui ont le plus grand besoin de cette nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

A quoi attribuer les abus que nous réprouvons, sinon à ce que, en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion? Et pourtant le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge pour ces deux sacrements, quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion.

Ainsi donc, de même que pour la confession on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison; de même pour la communion on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisément encore l'âge même auquel l'enfant atteint l'usage de la raison.

Nec rem aliter acceperunt præcipui Concilii Lateranensis interpretes et æquales illorum temporum. Ex historia enim Ecclesiæ constat synodos plures et episcopalia decreta, jam inde a sæculo XII, paulo post Lateranense Concilium, pueros annorum septem ad primam Communionem admisisse. Exstat præterea summæ auctoritatis testimonium, Doctor Aquinas, cujus hæc legimus : « Quando jam pueri incipiunt aliqualem usum rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus Sacramenti (Eucharistiæ), tunc potest eis hoc Sacramentum conferri. » (*Summ. theol.*, III part., q. LXXX, a. 9, ad 3.) Quod sic explanat Ledesma : « Dico ex omnium consensu, quod omnibus habentibus usum rationis danda est Eucharistia, quantumcumque cito habeant illum usum rationis ; esto quod adhuc confuse cognoscat ille puer quid faciat. » (*In S. Thom.*, III p., q. LXXX, a. 9, dub. 6.) Eundem locum his verbis explicat Vasquez : « Si puer semel ad hunc usum rationis pervenerit, statim ipso jure divino ita obligatur, ut Ecclesia non possit ipsum omnino liberare. » (*In III P., S. Thom.*, disp. CCXIV, c. iv, n. 43.) Eadem docuit S. Antoninus, scribens : « Sed cum est doli capax (puer), cum scilicet potest peccare mortaliter, tum obligatur ad præceptum de Confessione, et per consequens de Communionem. » (P. III, tit. XIV, c. II, § 5.)

C'est ainsi que l'ont compris les principaux interprètes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Eglise nous apprend, en effet, que dès le XIII^e siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont admis les enfants à la Première Communion à l'âge de sept ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit : « Lorsque les enfants commencent à avoir quelque usage de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce sacrement (l'Eucharistie), alors on peut le leur administrer. » (*Summ. theol.*, III part., q. LXXX, a. 9, ad 3.) Ce que Ledesma commente en ces termes : « Je dis, et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité, et cela même si l'enfant ne sait encore que confusément ce qu'il fait. » (*In S. Thom.*, III p., q. LXXX, a. 9, dub. 6.) Vasquez explique ainsi le même passage : « Une fois que l'enfant est parvenu à cet usage de la raison, aussitôt il se trouve à ce point obligé par le droit divin lui-même que l'Eglise ne peut absolument pas l'en délier. » (*In III P., S. Thom.*, disput. CCXIV, c. iv, n. 43.)

Telle est aussi l'opinion de saint Antonin qui dit : « Mais, lorsque [l'enfant] est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion. » (P. III, tit. XIV, c. II, § 5.)

Tridentinum quoque Concilium ad hanc impellit conclusionem. Dum enim memorat (Sess. XXI, c. iv) : « Parvulos usu rationis carentes nulla obligari necessitate ad sacramentalem Eucharistiæ communionem », unam hanc rei rationem assignat, quod peccare non possint : « Siquidem, inquit, adeptam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non possunt. » Ex quo patet hanc esse Concilii mentem, tunc pueros Communionis necessitate atque obligatione teneri quum gratiam peccando possunt amittere. His consonant Concilii Romani verba, sub Benedicto XIII celebrati, ac docentis obligationem Eucharistiæ sumendæ incipere « postquam pueruli ac puellæ ad annum discretionis pervenerint, ad illam videlicet ætatem in qua sunt apti ad discernendum hunc sacramentalem cibum, qui alius non est quam verum Jesu Christi corpus, a pane communi et profano, et sciunt accedere cum debita pietate ac religione ». (*Istruzione per quei che debbono la prima volta ammettersi alla S. Comunione*, append. XXX, p. 11.) Catechismus Romanus autem, « qua ætate, inquit, pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere potest quam pater et sacerdos, cui illi confiteantur peccata. Ad illos enim pertinet explorare, et a pueris percunctari, an hujus admirabilis Sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant ». (P. II, *De Sac. Euchar.*, n. 63.)

Cette conclusion découle aussi du Concile de Trente. Quand il rappelle (Sess. XXI, c. iv) que « les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier », il ne fournit de ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : « En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue. » D'où il appert que la pensée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché.

Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII, et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence « lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane et savent en approcher avec la piété et la dévotion requises. » (*Instruction pour ceux qui doivent être admis à la Première Communion*, append. XXX, p. 11.) Le *Catéchisme Romain* s'exprime ainsi : « L'âge auquel on doit donner les Saints Mystères aux enfants, personne n'est plus à même de le fixer que le père et le prêtre à qui ils confessent leurs péchés. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable sacrement et s'ils en ont le désir. » (P. II, *De Sac. Euch.*, n. 63.)

Ex quibus omnibus colligitur ætatem discretionis ad Communionem eam esse, in qua puer panem eucharisticum a pane communi et corporali distinguere sciat ut ad altare possit devote accedere. Itaque non perfecta rerum Fidei cognitio requiritur, quum aliqua dumtaxat elementa sint satis, hoc est *aliqua cognitio*; neque plenus rationis usus, quum sufficiat usus quidam incipiens, hoc est *aliqualis usus rationis*. Quapropter Communionem ulterius differre, ad eamque recipiendam maturiorem ætatem constituere, improbandum omnino est, idque Apostolica Sedes damnavit pluries. Sic sel. rec. Pius Papa IX, litteris Cardinalis Antonelli ad episcopos Galliæ datis die XII Martii anno MDCCCLXVI, invalescentem in quibusdam diocesisibus morem protrahendæ primæ Communionis ad maturiores eosque præfixos annos acriter improbavit. Sacra vero Congregatio Concilii, die XV mensis Martii an. MDCCCLI Concilii Provincialis Rothomagensis caput emendavit, quo pueri vetabantur infra duodecimum ætatis annum ad Communionem accedere. Nec absimili ratione se gessit hæc S. Congregatio de disciplina Sacramentorum in causa Argentinensi die XXV mensis Martii anno MDCCCX; in qua cum ageretur, admittine possint ad sacram Communionem pueri vel duodecim vel quatuordecim annorum, rescripsit :

De tous ces documents, il ressort que l'âge de discrétion pour la communion est celui auquel l'enfant sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, et peut ainsi s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise, puisqu'une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance*, suffit. Ce n'est pas, non plus, le plein usage de la raison qui est requis, puisqu'un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison*, suffit.

En conséquence, remettre la communion à plus tard, et fixer pour sa réception un âge plus mûr est une coutume tout à fait blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi le pape Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprova vivement la coutume, qui tendait à s'établir dans quelques diocèses, de différer la Première Communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même, la S. Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la communion avant l'âge de douze ans. Pour la même raison, dans le cas de Strasbourg, le 23 mars 1910, la S. Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la sainte communion à douze ou à quatorze ans, répondit : « Les garçons et les fillettes doivent

« Pueros et puellas, cum ad annos discretionis seu ad usum rationis pervenerint, ad sacram mensam admittendos esse. »

Hisce omnibus mature perpensis, Sacer hic Ordo de disciplina Sacramentorum, in generali Congregatione habita die xv mensis Julii a. MDCCCXC, ut memorati abusus prorsus amoveantur et pueri vel a teneris annis Jesu Christo adhæreant, Ejus vitam vivant, ac tutelam inveniant contra corruptelæ pericula, sequentem normam de prima puerorum Communionem ubique servandam statuere opportunum censuit.

I. *Ætas discretionis* tum ad Confessionem tum ad S. Communionem ea est in qua puer incipit ratiocinari, hoc est circa septimum annum, sive supra, sive etiam infra. Ex hoc tempore incipit obligatio satisfaciendi utrique præcepto Confessionis et Communionis.

II. Ad primam Confessionem et ad primam Communionem necessaria non est plena et perfecta doctrinæ christianæ cognitio. Puer tamen postea debet integrum catechismus pro modo suæ intelligentiæ gradatim addiscere.

III. *Cognitio religionis* quæ in puero requiritur, ut ipse ad primam Communionem convenienter se præparet. ea est qua

être admis à la Sainte Table lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'usage de la raison. »

Après avoir mûrement pesé toutes ces raisons, la S. Congrégation des Sacrements, réunie en assemblée générale, le 15 juillet 1910, pour supprimer définitivement les abus signalés, et afin que les enfants s'approchent de Jésus-Christ dès leur jeune âge, vivent de sa vie et y trouvent protection contre les dangers de corruption, a jugé opportun d'établir, pour être observée partout, la règle suivante sur la Première Communion des enfants :

I. L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.

II. Pour la première confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra cependant ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.

III. La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la Première Communion est qu'il com-

ipse fidei mysteria necessaria necessitate medii pro suo captu percipiat, atque eucharisticum panem a communi et corporali distinguat ut ea devotione, quam ipsius fert ætas, ad SS. Eucharistiam accedat.

IV. Obligatio præcepti Confessionis et Communionis quæ puerum gravat, in eos præcipue recidit qui ipsius curam habere debent, hoc est in parentes, in confessorium, in institutores et in parochum. Ad patrem vero, aut ad illos qui vices ejus gerunt, et ad confessorium, secundum Catechismum Romanum, pertinet admittere puerum ad primam Communionem.

V. Semel aut pluries in anno curent parochi indicere atque habere Communionem generalem puerorum, ad eamque non modo novensiles admittere, sed etiam alios, qui parentum confessariive consensu, ut supra dictum est, jam antea primitus de altari sancta libarunt. Pro utrisque dies aliquot instructionis et præparationis præmittantur.

VI. Puerorum curam habentibus omni studio curandum est ut post primam Communionem iidem pueri ad sacram mensam sæpius accedant, et, si fieri possit, etiam quotidie, prout Christus Jesus et mater Ecclesia desiderant, utque id agant ea animi devo-

prenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.

IV. L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touché l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. C'est au père ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catechisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.

V. Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.

VI. Ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher très fréquemment de la Sainte Table après leur Première Communion et, si c'est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise; qu'on veille

tione quam talis fert ætas. Meminerint præterea quibus ea cura est gravissimum quo tenentur officium providendi ut publicis catechesis præceptionibus pueri ipsi interesse pergant, si minus, eorundem religiosæ institutioni alio modo suppleant.

VII. Consuetudo non admittendi ad confessionem pueros aut numquam eos absolvendi, quum ad usum rationis pervenerint, est omnino improbanda. Quare Ordinarii locorum, adhibitis etiam remediis juris, curabunt ut penitus de medio tollatur.

VIII. Detestabilis omnino est abusus non ministrandi Viaticum et Extremam Unctionem pueris post usum rationis eosque sepe- liendi ritu parvulorum. In eos, qui ab hujusmodi more non recedant, Ordinarii locorum severe animadvertant.

Hæc a PP. Cardinalibus Sacræ hujus Congregationis sancita SSmus D. N. Plus Papa X, in audientia diei VII currentis mensis, omnia adprobavit, jussitque præsens edi ac promulgari decretum. Singulis autem Ordinariis mandavit ut idem decretum, non modo parochis et clero significarent, sed etiam populo, cui voluit legi quotannis tempore præcepti paschalis, vernacula lingua. Ipsi autem Ordinarii debebunt, unoquoque exacto quinquennio,

à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge. Que ceux qui ont cette charge se rappellent aussi le très grave devoir qui leur incombe de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme, sinon qu'ils pourvoient autrement à leur instruction religieuse.

VII. La coutume de ne pas admettre à la confession ou de ne jamais absoudre les enfants qui ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprover. Les Ordinaires auront donc soin de la faire disparaître totalement en employant même les moyens du droit.

VIII. C'est un abus tout à fait détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants parvenus à l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des tout petits. Que les Ordinaires reprennent sévèrement ceux qui n'abandonneraient pas cet usage.

Ces décisions des Eminentissimes cardinaux de la S. Congrégation, Notre Saint Père le Pape Pie X, dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires, de faire connaître ce décret non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels on devra le lire en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte

una cum ceteris diocesis negotiis, etiam de hujus observantia decreti ad S. Sedem referre.

Non obstantibus contrariis quibuslibet.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem S. Congregationis, die viii mensis Augusti anno MDCCCCX.

D. card. FERRATA, *præfectus*.

PH. GIUSTINI, *a secretis*.

au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires de leur diocèse, de l'exécution de ce décret.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, du Palais de la S. Congrégation des Sacrements, le 8 août 1910.

D. card. FERRATA, *préses*.

PH. GIUSTINI, *secrétaire*.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DU SAINT-PÈRE

1. Lettres apostoliques : Bref de béatification de la vénérable Jeanne d'Arc (11 avril 1909); texte latin et traduction française.....	7
2. Encyclique <i>Communione rerum</i> (21 avril 1909) au sujet du 8 ^e centenaire de saint Anselme; texte latin et traduction française.....	16
3. Lettre apostolique <i>Vinea electa</i> (7 mai 1909) pour l'érection de l'Institut Biblique Pontifical à Rome; texte latin et traduction française.....	65
4. Lettre à M. le comte Medolago Albani, président de l'« Union économique-sociale d'Italie » (22 novembre 1909); traduction de l'italien.....	76
5. Lettre à M ^r François-Xavier Hubert, président de l'Association de Sainte-Cécile, à Ratisbonne (18 février 1910); traduction de l'italien.....	77
6. Motu proprio (7 avril 1910) sur les concessions d'indulgences; texte latin et traduction française.....	79
7. Encyclique <i>Editæ Sapæ Dei</i> (26 mai 1910) sur les enseignements de saint Charles Borromée; texte latin et traduction française... ..	81
8. Motu proprio (29 juin 1910) sur la formule du serment à prêter pour le doctorat en Ecriture Sainte; texte latin et traduction française.....	119
9. Lettre à M ^r Villard, évêque d'Autun (22 août 1910), à l'occasion du millénaire de Cluny; texte latin et traduction française.....	122
10. Lettre à l'épiscopat français sur le « Sillon » (25 août 1910); texte français.....	124
11. Motu proprio (1 ^{er} septembre 1910) sur le péril du modernisme; texte latin et traduction française.....	141
12. Lettre à M. Gaspard Decurtins (15 septembre 1910) sur le modernisme littéraire; texte latin et traduction française.....	183
13. Lettre à l'épiscopat brésilien (18 décembre 1910); texte latin et traduction française.....	187
14. Lettre au clergé d'Orient (26 décembre 1910) sur l'Union des Eglises; texte latin et traduction française.....	194
15. Discours prononcé le 13 décembre 1908 après la béatification des vénérables Jeanne d'Arc, Jean Eudes, François de Capillas, Théophile Vénard; traduction française.....	207
16. Discours adressé à M ^r Touchet et aux pèlerins français le 19 avril 1909 sur l'Eglise et la France.....	207
17. Discours aux évêques français le 20 avril 1909 sur le Pape et la France.....	212

18. Discours aux pèlerins français le 18 novembre 1909 sur la persécution en France.....	217
19. Discours aux pèlerins français le 16 avril 1910 sur la confessionnalité des œuvres.....	22

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DES DICASTÈRES PONTIFICAUX

1. Décret du St-Office (21 avril 1909), au sujet des missionnaires apostoliques et de leurs pouvoirs, avec indulgent complémentaire... ..	225
2. Décret de la S. C. Consistoriale (20 août 1910) sur l'amovibilité administrative des curés ; texte latin et traduction française....	231
3. Déclaration de la S. C. Consistoriale (25 septembre 1910) relative au Motu proprio <i>Sacrorum Antistitum</i> ; texte latin et traduction française.....	253
4. Décret de la S. C. Consistoriale (18 novembre 1910) sur l'administration temporelle interdite aux clercs ; texte latin et traduction française.....	276
5. Décret de la S. C. des Sacrements (8 août 1910) sur l'âge d'admission à la première Communion ; texte latin et traduction française.	258

*Ô Marie conçue sans péché,
priez pour nous qui avons recours à vous!*

Les 20 premières pages de ce PDF donne un aperçu de la qualité, *bonne ou mauvaise*, de l'édition papier. La qualité dépend du livre original dont nous nous sommes servi pour produire le fac-similé (*texte numérisé*).

Il est possible de commander l'édition papier à prix abordable en visitant le site :

canadienfrancais.org

Plusieurs autres livres sont également disponibles sur le même site, toujours à prix abordable.

Ce PDF peut être distribué librement. Cependant, la licence ne permet pas qu'il soit modifié et ensuite redistribué. Aucune dérivation ne peut en être faite, par exemple pour en enlever certaines pages comme celle-ci.

Au Canada, cet ouvrage est dans le domaine public. Le fac-similé est toutefois sous droit d'auteur. Si vous désirez en faire usage pour reproduire ce livre, veuillez en faire la demande.

Licence *Creative Commons* CC BY-ND 2.5 CA



© 2020 *canadienfrancais.org*